

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1908.

- 1^o Projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo ;
 - 2^o Projet de loi approuvant l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1).
-

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE LANTSMEERE.

MESSIEURS,

La Chambre est saisie de deux projets de loi.

Le premier, déposé le 3 décembre 1907, a pour objet de réaliser le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo, et contient le texte du traité de cession conclu entre ces deux États le 28 novembre 1907 ; de nombreuses annexes y sont jointes.

Ce projet de loi a été renvoyé par la Chambre à une Commission spéciale de dix-sept membres, chargée déjà de l'examen de la loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Cette Commission avait consacré sept séances à l'étude de ce projet, et avait posé de nombreuses questions auxquelles le Gouvernement répondit, lorsqu'elle reçut, à la date du 4 février 1908, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Gouvernement a décidé de prier l'État du Congo d'ouvrir de nouvelles négociations au sujet du transfert du Congo à la Belgique.

» Il a donc l'honneur de vous demander de surseoir, durant quelques

(1) Projets de loi, nos 28 et 129.

(2) La Commission, présidée par M. COOREMAN, était composée de MM. BEERNAERT, BEGEREM, BERTRAND, CARTON DE WIART, DE GROOTE, DE SAELEER, HUYSMANS, HYMANS, LORAND-MASSON, SEGERS, VANDERVELDE, VERHAEGEN, VISART DE BOCARNÉ, WOESTE et DE LANTSMEERE.

jours, à vos délibérations, sur le projet de traité qui vous est soumis, afin de pouvoir vous transmettre la Convention additionnelle qu'il espère conclure.

» Il vous saurait gré si vous consentiez à reprendre, durant l'entretemps, l'examen en seconde lecture du projet de loi sur le Gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» (s.) F. SCHOLLAERT.

» Le 4 février 1908. »

A la suite de cette lettre, un nouveau projet de loi, approuvant l'Acte additionnel au Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, fut déposé le 3 mars 1908. Il contenait cet Acte additionnel, daté du même jour, ainsi qu'un Décret du Roi-Souverain supprimant la Fondation de la Couronne, et diverses annexes. Ce projet, comme le précédent, fut renvoyé à la même Commission de dix-sept membres. Celle-ci consacra cinq séances à l'étude de ce document nouveau et adressa au Gouvernement une série de questions complémentaires.

Ces questions sont reproduites avec les réponses qui y ont été faites, à la suite du présent rapport.

Dans sa séance du 18 mars 1908, la Commission émit un premier vote provisoire sur l'Acte additionnel, ainsi que sur les dispositions maintenues et non modifiées du Traité primitif; elle l'adopta par douze voix contre trois et deux abstentions.

Le vote définitif eut lieu dans la séance du 23 mars 1908 et la Commission approuva les projets qui lui étaient soumis par dix voix contre deux et une abstention. Certains de ces votes donnèrent lieu à des déclarations qui sont reproduites plus loin.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la Commission, porte sur les deux projets de loi qui lui ont été soumis.

Rôle des Belges au Congo.

Le 12 septembre 1876, la Conférence géographique internationale se réunissait à Bruxelles, sur l'invitation de Sa Majesté Léopold II. Parmi les membres de cette assemblée, qui est le point de départ de toute l'œuvre entreprise en Afrique, figuraient le Baron Lambermont, Banning, Émile de Laveleye.

« Explorer scientifiquement les parties inconnues de l'Afrique, faciliter
» l'ouverture des voies qui fassent pénétrer la civilisation dans l'intérieur
» du continent africain, rechercher les moyens pour la suppression de la
» traite des nègres, » tel fut un des points du programme que s'assigna la Conférence.

En exécution de ce programme, un comité belge se constitua aussitôt

avec la mission d'établir un poste sur la côte orientale vers le Tanganika. Le comité organisa une série d'expéditions, dont la première se place en 1877 et la dernière en 1882, et où se distinguèrent Crespel, Cambier, Popelin, Van den Heuvel, Ramaekers, Becker, De Leu, Storms et Constant.

L'arrivée de Stanley, en 1877, à Boma, après une traversée complète de l'Afrique de l'est à l'ouest vint modifier le plan de la première heure.

Stanley, sur la demande du Roi, accepta de prendre la direction d'une nouvelle exploration dirigée cette fois sur la Côte occidentale d'Afrique, pour le compte du « Comité d'études du Haut-Congo », Société qui fut constituée au capital de un million, sous la présidence du colonel Strauch et la présidence d'honneur du Roi.

Avec un groupe d'agents recrutés à Zanzibar et quelques officiers belges, Braconnier, Valcke, Harou, Janssens, Orban, Liévin van de Velde, Grang, Parfondry, Stanley arriva, vers le milieu de l'année 1879, à l'embouchure du Congo et commença à remonter le fleuve. Surmontant tous les obstacles, il poursuit sa route en avant, fondant successivement les stations de Vivi, d'Issanghila, de Manyanga, pour aboutir, en décembre 1881, aux rives du Stanley-Pool où fut établie la station de Léopoldville.

C'est alors que commença l'œuvre d'investigation et d'occupation du Haut-Congo. Entamée par Stanley, elle fut continuée par le capitaine belge Hanssen, avec l'aide, notamment, des lieutenants Janssens, Liebrechts, Van Gèle, Coquilhat, appartenant à l'armée belge, et de quelques autres officiers étrangers.

Tout en même temps se fondaient une série de postes reliant la mer à Loango et, dans le sud, une expédition, commandée par Wissman, érigeait, dans le bassin du Haut-Kassai, les stations de Luluabourg et de Luebo.

Sur tous les points des négociations se poursuivaient avec les chefs indigènes pour les amener à mettre le Comité d'études, qui avait pris le nom d'Association internationale du Congo, en possession des droits souverains. « Cinq années suffirent pour pénétrer jusqu'au cœur du continent, pour nouer des relations pacifiques avec cent tribus nouvelles, traiter avec leurs chefs, fonder cinquante postes, jeter sur le haut fleuve quelques bateaux à vapeur. Un continent nouveau, des races nouvelles étaient sollicités de collaborer à la civilisation du monde » (1).

C'est de cette occupation effective du territoire qu'est né l'État Indépendant du Congo.

Déjà constitué avant la réunion de la Conférence de Berlin, le nouvel État fut successivement reconnu par les Gouvernements et admis à adhérer, le 26 février 1885, à l'Acte de Berlin, au même titre que toutes les puissances.

Le 15 août 1885, le Roi notifiait à ses Ministres que les possessions de l'Association Internationale formeraient désormais l'État du Congo et, qu'en

(1) A.-J. WAUTERS, *L'épopée congolaise (Le mouvement géographique, 15 mars 1908)*; *ib.*, *L'État Indépendant du Congo*, p. 27.

vertu de l'autorisation des Chambres législatives, et d'accord avec l'Association, Sa Majesté avait pris le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo ⁽¹⁾.

A la création de l'Etat devait succéder la période d'organisation, la reconnaissance des territoires et l'occupation des frontières. C'est, avant tout l'œuvre de nos compatriotes, des Baert, des Fievez, des Roget, des Delcommune, des Van Gèle, des Van Kerkhoven, des Chaltin, des Dhanis, des Lemarinel et de tant d'autres qui, de 1886 à 1896, explorèrent les affluents du Congo, pénétrèrent au nord, à l'est, au sud de l'Etat, au prix de multiples sacrifices et s'illustrant par des exploits dont le souvenir demeure toujours vivant.

Dès le début, l'Etat avait eu à lutter contre les bandes esclavagistes arabes qui ravageaient le centre de l'Afrique.

Dans le courant de l'année 1890, à la demande de la Grande-Bretagne, la Belgique réunissait, à Bruxelles, les Puissances dans le but d'examiner les moyens de « mettre terme aux crimes et aux dévastations qu'engendrait la traite des esclaves africains et à protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique ». Parmi les moyens les plus efficaces de combattre la traite, la Conférence de Bruxelles recommandait, entre autres mesures, « l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ». (Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, art. 1^{er}, n° 6.)

L'exécution de ces mesures devait mettre directement aux prises l'Etat et les bandes esclavagistes. Elle aboutit à un soulèvement général de celles-ci, et à une campagne de deux ans qui se termina, en 1893, par leur écrasement définitif et la destruction complète de la puissance arabe en Afrique.

Dirigée par le Baron Dhanis, la force publique de l'Etat fut secondée par l'expédition envoyée par la Société antiesclavagiste de Belgique constituée à la suite de la croisade prêchée par Monseigneur Lavigerie. Commandée par le capitaine Jacques, cette expédition occupa les rives du Tanganika et coupa de ce côté la route aux ennemis.

Il serait impossible de citer tous les nôtres qui prirent part à cette campagne, non moins que tous les épisodes glorieux dont elle fut marquée. Qu'il nous soit permis de rappeler seulement les noms de Fivé, Chaltin, Tobback, Ponthier, de Heusch, Gillain, Hambursin, Descamps, Daenen, Scheerlinck, Lange, Henry, Lothaire, Michaux, Sillye, Doorme, de Wouters d'Oplinter, Renier, Cassart, Dupont, Rom, Hinck, Chargeois, Rue, et l'acte de magnifique dévouement du sergent de Bruyne, assassiné par les Arabes en même temps que son chef, le lieutenant Lippens, qu'il avait refusé d'abandonner.

A la prise de possession effective du territoire se rattache le développe-

(1) *Moniteur*, 15 août 1885.

ment administratif du pays. Le territoire fut divisé en districts, chaque district en zones subdivisées en secteurs. A chaque secteur furent rattachés un certain nombre de postes dont relèvent plus directement les chefferies indigènes. La force publique devint une force exclusivement nationale. Le nombre des agents fut successivement augmenté. Parmi eux les Belges ont toujours été les plus nombreux. De 441 en 1895 leur nombre s'élève à 669 en 1905 et à 907 en 1908.

Parallèlement s'exerce l'action économique de nos compatriotes en même temps que se poursuit l'exploration scientifique du Congo et l'œuvre de relèvement de ses populations.

En 1879, au moment où l'expédition dirigée par Stanley abordait en Afrique, il n'existait sur les rives du Congo que quatre à cinq maisons de commerce, dont aucune n'avait dépassé Noki, un peu en amont de Boma.

Le 24 décembre 1886, se constituait, à Bruxelles, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, à laquelle se rattachaient bientôt tout une série de sociétés filiales dont la plus importante, la Compagnie du chemin de fer du Congo, obtint la concession de la première voie ferrée et créa la ligne de jonction de Matadi au Stanley-Pool.

L'élan donné, de nombreuses sociétés, les unes disposant de capitaux modestes, les autres de capitaux importants, s'établirent dans les différentes parties du Congo, poursuivant la mise en valeur du pays et y répandant nos produits.

Les documents recueillis sur l'histoire naturelle et l'ethnographie du Congo ont amené, en 1894, la création du Musée colonial, transféré à Tervueren en 1897.

Le mouvement des missions belges, commencé en 1888, s'est rapidement accru et embrasse maintenant l'universalité des territoires de l'Etat.

Les missions de Scheut se sont établies dans le Bas et le Moyen-Congo et dans le Kasaï; les Pères blancs au Tanganika et dans la Province orientale; la Compagnie de Jésus dans le Moyen-Congo et dans le Kwango; les Prémontrés dans l'Uélé; la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus dans les territoires de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du Haut-Iuri; les Pères Rédemptoristes dans la Région des Cataractes; les Pères Trappistes dans des centres de l'Équateur et des Bangala; les Pères du Saint-Esprit à Lendive; les Pères de Mill-Hill à Lulonga et Bokakata (Équateur). Ils sont aidés dans leur œuvre civilisatrice par les Sœurs de Charité, les Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie, les Sœurs de Notre-Dame, les Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, les Sœurs Blanches et les Sœurs missionnaires du précieux sang.

On ne saurait oublier, en terminant ce bref aperçu, le rôle du Souverain dans l'épopée congolaise, et l'on ne saurait assez admirer « l'intelligence, la » sûreté de coup d'œil, le désintéressement, le courage et l'énergie que le » Roi a déployés dans cette grande œuvre. Il a consolidé, il a développé son » empire; il l'a amené à un point d'expansion et de prospérité qu'aucune » autre œuvre coloniale n'a atteint; ce sera certainement pour lui un titre

» de gloire immortelle d'autant plus que la faiblesse des moyens est sans
 » proportion avec la grandeur des résultats.
 » Mais il est une chose aussi que le Souverain du Congo n'a jamais
 » méconnue, qu'il a hautement proclamée dans toutes les occasions : C'est
 » que si le Congo s'est fait sous l'impulsion du Roi, il s'est fait aussi par le
 » concours et la participation constante de la Belgique. On ne conçoit pas
 » plus le Roi faisant le Congo sans la Belgique qu'on ne concevrait la
 » Belgique faisant le Congo sans le Roi. Il y a là une union étroite toujours
 » reconnue, toujours exaltée ⁽¹⁾. »

Relations juridiques entre la Belgique et le Congo.

Les liens intimes, ainsi créés entre la Belgique et le Congo, ne pouvaient demeurer dans le seul domaine des faits; une consécration juridique ne pouvait manquer de leur être donnée. Elle le fut à différentes reprises et sous des formes diverses. L'ensemble des rapports ainsi établis constitue la source des droits de la Belgique à la reprise du Congo. A ce titre il paraît utile de les rappeler ici.

Par une double résolution, en date du 28 et du 30 avril 1885, Sa Majesté Léopold II fut autorisé par la Chambre des Représentants et le Sénat à être le chef du nouvel État, mais l'union entre la Belgique et celui-ci devait être exclusivement personnelle, et le resta jusqu'aujourd'hui.

Bientôt, à la date du 2 août 1889, le Roi « voulant assurer à sa Patrie
 » bien-aimée les œuvres que depuis de longues années il poursuivait dans
 » le continent africain avec le concours généreux et dévoué de beaucoup
 » de belges » déclara publiquement « léguer et transmettre après sa mort,
 » à la Belgique, tous ses droits souverains sur l'État Indépendant du Congo,
 » tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités
 » intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères d'une part, l'Asso-
 » ciation internationale du Congo et l'État Indépendant du Congo, d'autre
 » part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souverai-
 » neté ».

Ce testament fut transmis à M. Beernaert, chef de Cabinet du Gouverne-
 ment belge, par une lettre du Roi, du 5 août 1889, qui ouvrait à la Belgique
 des perspectives à réaliser du vivant même du Souverain : « Jusqu'au jour
 » de ma mort, disait-il, je continuerai dans la même pensée d'intérêt national
 » qui m'a guidé jusqu'ici à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais
 » si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens
 » plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre
 » à sa disposition; je serais heureux de mon vivant de l'en voir en pleine
 » jouissance ». Et le Roi ajoutait : « Laissez-moi, en attendant, vous dire
 » combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le

(1) *Ann. parl. Sénat*, 1900-1901, p. 578.

» Gouvernement, pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans
» cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique
» en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant-elle, sur un
» continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives. »

Peu de temps après, des difficultés financières, inhérentes à toute entreprise coloniale nouvelle, obligèrent l'État du Congo à s'adresser à la Belgique et à lui demander, à titre de prêt, une somme de vingt-cinq millions (loi du 4 août 1890). Cette somme, payable par versements successifs à effectuer pendant dix ans, ne devait point produire d'intérêts.

D'autre part (art. 2), six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, l'État belge avait le droit, s'il le jugeait bon, de s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la Souveraineté de cet État, mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit État vis-à-vis des tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'était imposés. L'État du Congo s'engageait à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

On pouvait, dès lors, entrevoir comme devant se réaliser, dans un avenir plus ou moins prochain, les projets d'annexion du Congo à la Belgique. Et, en effet, dès le début de l'année 1895, un projet de loi approuvant un traité de cession, conclu le 9 janvier 1895, fut déposé à la Chambre des Représentants. L'exposé des motifs de ce projet, ainsi que les annexes qui l'accompagnent, font partie des documents remis à la Chambre en annexes au traité actuel; il est donc inutile d'en analyser le contenu. On sait aussi qu'en présence des hésitations qui se manifestèrent à cette occasion, le projet de loi de 1895 fut retiré le 19 juin 1896.

Au cours de l'année 1901 se plaçait l'expiration du terme de dix ans prévu par la Convention de 1890; la Belgique allait avoir à se prononcer soit pour l'annexion du Congo, soit contre celle-ci et pour le remboursement des sommes prêtées par elle à l'État Indépendant. Le Gouvernement préféra suspendre toute décision, tout en maintenant le droit pour la Belgique de réaliser, éventuellement, son union avec le Congo. Une proposition de loi d'initiative parlementaire fut soumise à la Chambre en même temps : elle avait pour but de réaliser l'annexion immédiate.

Cependant l'État Indépendant ne désira pas que l'annexion s'accomplît à ce moment. Le Roi-Souverain fit connaître ses intentions dans une lettre dont des extraits furent rendus publics, en date du 11 juin 1901. Cette lettre confirmait les droits appartenant à la Belgique, soit en vertu du testament royal, soit en vertu de la Convention de 1890. En présence de ce document, la proposition d'annexion fut retirée. La loi du 10 août 1901 consacra les vues du Gouvernement. La Belgique renonçait, quant au présent, au remboursement des sommes prêtées, mais il fut expressément stipulé qu'elle conservait la faculté qu'elle tient du Roi-Souverain d'annexer l'État Indépendant du Congo. D'autre part, elle perdait le droit de donner son assentiment aux emprunts contractés par l'État Indépendant, et le moment auquel devait

se réaliser l'annexion éventuelle n'était plus fixé, mais devenait indéterminé.

Il est inutile de rappeler à la Chambre les débats auxquels donnèrent lieu la lettre du Roi-Souverain à Messieurs les Secrétaires généraux du Congo, ainsi que le codicille à son testament, en date du 3 juin 1906, qui l'accompagnait. Ces débats sont présents à la mémoire de tous. Les droits de la Belgique et sa situation vis-à-vis de l'État du Congo furent l'objet d'un examen des plus approfondis. Il se manifesta, en outre, un vif désir de voir le Gouvernement soumettre la question de la reprise, aux Chambres, du vivant du Roi, et dans le plus bref délai possible. Un accord presque unanime se produisit sur ces divers points entre les fractions différentes de l'assemblée, et le Gouvernement n'hésita pas à y donner son adhésion.

Telle fut l'origine de l'ordre du jour, voté le 14 décembre 1906, qui trouve ici sa place naturelle :

- « La Chambre,
- » Rappelant l'ordre du jour voté dans la séance du 2 mars 1906 ;
- » Rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du Congo et aux desseins patriotiques de son Fondateur ;
- » Convaincue que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays ;
- » Considérant que la Belgique est appelée, par le testament royal du 2 août 1889, à recueillir la pleine souveraineté de l'État Indépendant du Congo ; qu'elle possède aussi le droit de reprendre le Congo en vertu de la lettre royale du 5 août 1889 et de la loi du 10 août 1901, maintenant le principe contenu dans la Convention du 3 juillet 1890 ; et qu'il est de l'intérêt du pays de se prononcer du vivant du Roi sur la question de la reprise.
- » Prenant acte des réponses du Gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin ne constituent pas des conditions « mais des recommandations solennelles » ; la Convention de cession n'aura pour objet que de réaliser le transfert et de prescrire les mesures d'exécution ; le pouvoir législatif belge règlera en pleine liberté le régime des possessions coloniales ;
- » Considérant que la Section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'État Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi.
- » Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il est prêt à donner son concours pour fournir à la Section centrale les documents de toute nature nécessaires à l'élaboration de la loi sur les possessions coloniales ;
- » Désirant, sans préjuger le fond, être saisie dans le plus bref délai possible de la question de la reprise du Congo, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement ;

- » Émet le vœu que la Section centrale hâte ses travaux, dépose un
- » rapport dans un délai rapproché,
- » Et passe à l'ordre du jour. »
- « Ces déclarations consacrent, dit l'Exposé des motifs du 3 décembre 1907,
- » l'entente du Gouvernement avec la majorité de la Chambre et une très
- » importante fraction de l'opposition, dont les autres membres s'abstiennent
- » au vote.
- » On peut donc les considérer comme l'expression des sentiments du pays
- » dans la question de la reprise.
- » Elles affirment en même temps les principes qui doivent servir de
- » direction au Cabinet dans la tâche qui lui reste à remplir. »

Depuis lors, et par deux fois, le Gouvernement affirma sa volonté de voir la question de l'annexion résolue sans plus tarder.

Ainsi donc, la situation juridique de la Belgique vis-à-vis de l'Etat Indépendant est fort nette. Il serait puéril de contester que tous ses droits lui viennent originairement du Souverain, mais ces droits ne sont pas tous du même ordre et créent pour elle des titres divers. Il lui appartenait de recueillir le Congo à la mort du Roi; en outre, la volonté unilatérale du Roi avait mis, de son vivant même, la colonie à la disposition du pays; enfin, un lien contractuel, né de la Convention de 1890 et maintenu dans la loi de 1904, constituait pour elle une option, dont le terme est à présent arrivé, de par la volonté commune des parties.

D'autre part, la résolution que la Belgique est appelée à prendre doit être une résolution définitive. Depuis de longues années, le problème de la reprise a mûri peu à peu dans les esprits, à mesure que l'Etat du Congo se développait et que ses progrès nous intéressaient davantage à son sort. Les solutions dilatoires, acceptées en 1895 et en 1904, ne sont plus de mise; l'opinion publique les considérerait comme un aveu d'impuissance, et les repousserait avec dédain. Que l'on soit partisan ou que l'on soit adversaire de l'annexion, ce qu'il importe, c'est que la question soit irrévocablement tranchée, dans un sens affirmatif ou dans un sens négatif, et qu'elle cesse de peser sur notre situation politique. L'union personnelle même, avec ses avantages évidents mais passagers, ne peut être qu'une période transitoire dans l'histoire de la colonisation. Il faut que le pays prenne, une fois pour toutes, la responsabilité de la politique intégrale qu'il entend suivre, à l'extérieur comme à l'intérieur, ou qu'il prenne, sans espoir de retour, la responsabilité de briser toute velléité de développement colonial. Il ne saurait accepter plus longtemps un rôle mixte et indéfini, même en apparence. C'est cette volonté qui s'est manifestée de la manière la plus claire et la plus formelle dans l'ordre du jour que nous avons rappelé. Rien n'est venu la démentir; tout, au contraire, n'a cessé de la confirmer depuis lors.

Il appartient donc à la Belgique, dans la plénitude de sa souveraineté et de son indépendance, de prendre une décision formelle; elle entend n'obéir qu'à sa volonté propre, sans se laisser guider par d'autres considéra-

tions que celles que lui inspirent le soin de sa dignité, la conscience de ses devoirs, et le légitime souci de ses intérêts. « L'honneur national, disait un » des membres de votre Assemblée, exprimant le sentiment unanime de » tous les Belges, souffrirait si votre langage et vos décisions étaient dictés » par une pression du dehors, et, il est bon de le dire, il est bon que l'on » sache que la Belgique est et entend rester seule maîtresse de ses actes, de » sa politique et de sa destinée. »

L'annexion du Congo.

Ce serait une tâche vaine que d'examiner à ce propos les avantages et les inconvénients théoriques de la politique coloniale. Une pareille discussion trouve sa place dans les écrits des publicistes, et dans les concours des académies. Elle a abouti aux conclusions les plus contradictoires, suivant les écoles et suivant les doctrines, preuve palpable que les éléments vrais et profonds du débat échappent à l'abstraction, parce qu'ils ne se laissent pas détacher de la réalité concrète. Aussi nul pays ne s'est déterminé à créer des colonies par des considérations de cette nature, mais tous ont tranché le nœud gordien, sous l'impulsion impérieuse des nécessités de la pratique et sous l'influence inéluctable de leur histoire et de leur passé.

Il en est ainsi pour la Belgique.

L'exposé qui précède montre, qu'en dépit de la distinction complète qui sépare en droit la Belgique et le Congo, et les rend étrangers l'un à l'autre, il s'est formé entre eux des liens si nombreux et si étroits que les deux pays paraissent, dans la vérité des choses, former une véritable unité. Nul n'a mieux exprimé cette idée que le baron van Eetvelde, dans sa lettre du 28 mars 1904, adressée au Gouvernement belge.

« ... Actuellement déjà, disait-il, le Congo est belge de fait. Ce sont des » Belges qui l'administrent à Bruxelles et en Afrique. Les statistiques » établissent que c'est surtout vers les ports belges que se dirige, sous le » régime de la liberté des échanges, le mouvement commercial de l'État » Indépendant, et que ce sont les industries belges qui pourvoient à ses » besoins. Ce sont des Belges qui évangélisent le pays; ce sont des Belges » qui y possèdent et y dirigent presque toutes les grandes entreprises. »

Tel est le vrai point du débat.

Si le Congo est belge de fait — et personne n'oserait le nier — il s'agit, non pas de le rendre belge par l'annexion, mais de confirmer cette qualité, ou d'effacer et de faire disparaître son caractère propre. Il s'agit de savoir si l'unité, créée longuement et laborieusement entre les deux pays, doit être violemment et radicalement détruite; il s'agit de savoir s'il convient de notifier au monde civilisé que le nom de Congo belge, sous lequel il est partout connu, ne sera plus le sien. Mais il y a plus : ce ne sont pas seulement les rapports actuels qu'il faut considérer, c'est aussi tout le passé du

Congo qui doit entrer en ligne de compte. Depuis vingt-cinq ans les Belges ont pris une part prépondérante à la découverte, à l'organisation, à la direction du Congo. Ils y ont accompli un labeur énorme. Beaucoup d'entre eux y sont morts à la tâche, beaucoup d'entre eux y ont versé leur sang d'une manière glorieuse. Des sacrifices héroïques y ont été accomplis et de sublimes dévouements, qui ont arraché un cri d'admiration à tous les cœurs généreux. Nos missionnaires y rivalisent de zèle pour le relèvement moral des noirs, et beaucoup de leurs postes rappellent, sur la carte d'Afrique, des noms qui nous sont familiers. Nos soldats et nos fonctionnaires y ont fondé et y dirigent l'administration. Nos commerçants et nos capitalistes y ont leur activité et leurs ressources.

C'est tout ce travail et tout ce passé qu'il faudrait renier si l'annexion était rejetée, car cette fois la décision sera irrévocable. Il nous faudrait déclarer que tout cela a été fait, non pas seulement en vain, mais à tort. Et, si l'on veut donner une forme plus tangible à cette idée, il suffit de se représenter l'abandon du Congo par la Belgique. Nos officiers quitteraient leurs postes; nos fonctionnaires abandonneraient leurs districts, sur un ordre venu de Bruxelles, et l'on ne peut songer sans honte au sentiment qu'ils éprouveraient, et à celui qu'éprouveraient tous les Belges, au spectacle de cette déchéance morale, et sous la risée de l'Europe.

On a dit que de pareilles raisons étaient d'ordre purement sentimental. Certes elles s'appuient sur les sentiments les plus vivaces qui tiennent au cœur de la nation, à savoir l'honneur et le souci de la dignité nationale. Mais qui oserait affirmer qu'obéir à des mobiles aussi élevés soit chose déraisonnable et non justifiée?

Ce serait d'ailleurs un spectacle presque unique dans l'histoire, que de voir un pays, comblé de ressources et arrivé au faite de la civilisation, renoncer spontanément et de gaité de cœur à son développement colonial. Les États, qui, depuis l'origine de l'époque moderne, ont fondé au prix d'immenses sacrifices un empire d'outre-mer, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la France ne se sont laissé arracher une parcelle de leur domaine d'outre-mer que sur la pression des nécessités les plus impérieuses. Aucune d'elles n'a jamais pensé un moment qu'il fût possible de procéder à un démembrement de cet empire, délibérément et spontanément. Et le XIX^e siècle a vu croître et se fortifier cette tendance à l'expansion extérieure. Des nations, qui n'étaient pas encore intégralement colonisées à l'intérieur, ont cherché à se créer des débouchés; d'autres, en pleine force et en pleine maturité, qui n'avaient point eu l'occasion de se créer un patrimoine à l'étranger, n'ont point eu de repos, jusqu'au jour où elles ont pu réaliser cet espoir. Toutes les puissances, même celles qui ne sont point au rang des plus grandes, comme la Hollande et le Portugal, sentent le prix qui s'attache à cette participation effective au partage du globe, parce qu'elles ont conscience qu'elles y sont entraînées par des lois plus fortes et plus permanentes que les volontés individuelles.

Pourrait-on admettre que la Belgique seule, à qui s'offrent les conditions

les plus favorables, se plaçât en dehors de ce mouvement général de l'humanité civilisée, et restât seule à ne point désirer ce que d'aussi sages qu'elle ont convoité avec tant d'ardeur et réalisé avec tant de peines?

Tous les regrets à cet égard, outre qu'ils seraient ridicules, seraient stériles après le rejet de l'annexion, car le partage du monde est clos et l'Afrique, avec le Congo, a été précisément l'objet du dernier partage possible.

C'est, au surplus, un phénomène historique, qui a la constance d'une loi, qu'un peuple, parvenu au sommet de son développement, tend à sortir de son territoire et à imprimer au dehors la marque de son caractère spécial. Après de longs siècles de formation, après une vie commune laborieuse et féconde, les nations qui ont acquis, par leur passé même, les qualités des peuples supérieurs ont l'ambition instinctive de communiquer, à des races moins douées qu'elles-mêmes, quelque chose de leur poli. Un tel moment paraît arrivé pour la Belgique. Il ne saurait être question assurément de créer une Belgique noire, ni d'imposer nos coutumes, notre langue ou nos arts aux peuplades africaines; mais de même que les grands pays colonisateurs, sans violenter la nature des peuplades indigènes, donnent pourtant à leurs procédés une physionomie particulière, qui fait qu'on distingue nettement la colonisation hollandaise de la colonisation anglaise et de la colonisation russe, de même il n'est pas téméraire d'espérer, que l'activité colonisatrice des Belges reflète, un jour, quelques-unes de nos aptitudes et quelques-uns de nos traits caractéristiques.

Une telle propension se manifeste souvent d'ailleurs sous d'autres formes, qui ne sont que l'expression du devoir profond des pays civilisés à l'égard des peuples inférieurs. La foi religieuse a fait surgir, pour satisfaire à ce besoin d'éducation, d'innombrables missions dans tous les coins du globe. Et l'Etat Indépendant en est un témoignage frappant. Les Belges, qui ont à cet égard un passé glorieux et un présent admirable, ont été des premiers à porter leur prosélytisme évangéliste au centre de l'Afrique. Il ne saurait leur être indifférent de voir ces efforts infatigables secondés et soutenus, à l'endroit même où leur activité s'exerce, par d'autres Belges, fonctionnaires ou administrateurs, chargés de répandre, en même temps que les missionnaires et avec eux, les mêmes principes de civilisation.

A ces points de vue divers, la reprise du Congo ne manquera pas d'exercer, sur notre caractère national, une influence heureuse, qui n'est pas un des moindres avantages de l'annexion. Il est d'un intérêt majeur d'ouvrir à la population de notre pays, des horizons plus larges et des perspectives plus étendues que le terre-à-terre des préoccupations matérielles, et les mesquineries de la politique intérieure, trop souvent étroite et sans générosité. Il importe, qu'outre le souci des réalités immédiates et des résultats à court terme, nos compatriotes développent le sens des entreprises à longue échéance, l'habitude des desseins d'une réalisation lointaine, et cette ouverture de l'esprit public, que donne seule la pratique d'une vie plus large et moins repliée sur elle-même.

Certes, il faut écarter avec énergie l'idée de créer des générations de coloniaux rapaces et d'ambitieux sans scrupules et sans frein, qui déploieraient, à l'extérieur, une activité malfaisante, intolérable en Belgique; mais il serait absurde de ne point fournir à ceux que tentent des conceptions plus vastes et des idées plus grandes que celles de la masse, une carrière où ils puissent donner la mesure de leurs qualités et de leur valeur.

Ce sont là, sans doute, des résultats qui paraissent peut-être aléatoires, parce qu'ils ne sont pas proches; ils n'en sont pas moins certains; un regard jeté sur les pays colonisateurs suffit pour convaincre ceux qui savent et qui veulent voir.

Telles sont, à nos yeux, les raisons d'ordre moral qui militent en faveur de la reprise. Nous nous y sommes attardés, parce qu'elles priment les autres, et sont souvent trop négligées.

Mais il est tout une série de motifs d'ordre économique, qui s'imposent impérieusement à l'esprit. Ils ont été exposés si souvent, et se présentent avec tant de clarté, qu'un très bref examen suffira pour les indiquer.

La Belgique ne peut faire vivre sa population énorme, dans ses limites étroites, que grâce à une activité industrielle et commerciale des plus intenses. C'est devenu une banalité que de s'appesantir sur ce point, et il n'est pas un Belge qui ne sache que, sous l'empire de la nécessité et par le travail incessant de tous, notre pays est actuellement la cinquième puissance économique du monde, au point de vue absolu. Sans qu'il soit besoin de citer aucun chiffre, chacun comprend quelle accumulation de capitaux est la conséquence de cette production formidable, et chacun sait que ces capitaux, ne trouvant point d'emploi ou trouvant un emploi trop peu rémunérateur sur place, cherchent à s'expatrier. Les capitaux belges, ainsi placés à l'étranger, forment un total considérable, et de nouveaux capitaux cherchent sans cesse des placements avec audace et parfois même avec témérité. Les entreprises colonisatrices offrent à ces capitaux des occasions extrêmement propices. Sans doute de pareilles ressources peuvent s'employer à l'étranger, dans des pays civilisés, mais elles n'y trouvent point les profits qu'elles recherchent, parce que dans ces pays mêmes les capitaux abondent. De là, la haute utilité des placements coloniaux. Sans doute aussi il paraît n'être point nécessaire de posséder des colonies pour faire de pareilles opérations. Mais il est d'expérience constante et universelle qu'une sécurité plus grande, une protection plus efficace, des garanties plus sérieuses leur sont assurées là où la métropole dirige, administre, gouverne et rend la justice. Les capitalistes recherchent instinctivement et à bon droit ces avantages, et il n'est pas douteux que le capital engagé dans chaque colonie ne provienne, pour une partie prépondérante, de la mère-patrie. Il en est ainsi notamment au Congo, où sur 85 sociétés commerciales existant en 1907, 57 étaient belges avec un capital de 143,332,000 francs et 28 étrangères avec un capital d'environ 40 millions ⁽¹⁾.

(1) *Rapport au Roi, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Mai 1907, p. 147.*

La situation n'est pas différente, en ce qui concerne l'industrie et le commerce. Les pays neufs constituent par excellence des débouchés pour les pays à grande production. Aussi n'est-il pas un État de cette espèce, qui ne recherche avec aptitude les moyens d'écouler ses produits, de maintenir et d'améliorer sa situation industrielle, en cherchant sur le sol colonial des marchés avantageux. Ils y trouvent des besoins presque sans limites à satisfaire, un outillage à créer, des nécessités de tout genre, auxquelles il faut faire face. Et souvent, les capitaux mêmes envoyés aux colonies, contribuent à former une demande de produits dans la mère-patrie. Il n'est pas douteux, par exemple, que la création du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool n'ait offert aux capitalistes belges un emploi fructueux de leurs fonds, et n'ait procuré aux industriels belges des commandes. Faut-il faire remarquer que les mêmes faits se constatent pour ce qui regarde le commerce, qui suit évidemment le mouvement de la production industrielle? Et faut-il ajouter que tout ce cycle d'opérations n'intéresse pas seulement les capitalistes, mais se répercute de proche en proche, sur tous les degrés de la hiérarchie économique?

On a fait observer que le chiffre de notre commerce avec le Congo est infime, comparé au chiffre de notre commerce avec la France et avec l'Angleterre, oubliant que le mouvement commercial vers le Congo n'a guère que vingt ans d'existence, alors que nos rapports avec nos voisins sont vieux de plusieurs siècles.

On a fait remarquer aussi que sous le régime du libre échange, et spécialement sous le régime consacré par l'Acte de Berlin, tous les pays pouvaient librement faire le commerce au Congo, sans aucune charge administrative, tandis que la Belgique, dépourvue de tout privilège, porterait en outre le poids du Gouvernement colonial. On sait que cette objection, vieille comme les colonies, a été réfutée cent fois par les faits. Elle est la source des entraves de différente nature qui, sous le nom de système ou de pacte colonial, ont embarrassé les débuts de la colonisation européenne, mais ces restrictions ont été abandonnées à peu près partout, et l'Acte de Berlin n'a fait que consacrer une situation, qui est générale dans tous les pays libre-échangistes. C'est un fait constant, et presque une formule économique, que la marchandise suit le pavillon. Et pour le Congo, notamment, sur un total de fr. 20,075,364.96 d'importations, en 1905, la part de la Belgique s'élève à fr. 13,888,811.75, et, sur un total de fr. 53,032,263.18, d'exportations à la même année, la Belgique a reçu fr. 48,662,770.70 ⁽¹⁾.

Il ne faut pas oublier, au surplus, que des carrières lucratives en grand nombre, spécialement dévolues à nos nationaux, ont été ouvertes et ne cesseront de s'ouvrir au Congo. Sans compter les fonctions judiciaires,

(1) *Rapport du Roi*, mai 1907, p. 147.

En 1906, sur un total de fr. 21,477,589.08 de produits importés, il en a été expédié en Belgique pour fr. 15,285,291.56, et sur un total de fr. 58,277,830.70 de produits exportés, la part de la Belgique s'élève à fr. 54,277,830.70.

militaires et administratives, sans compter les emplois de toute nature offerts par l'initiative privée, on peut être assuré que le développement économique de la colonie, et l'éducation technique, même rudimentaire des noirs, nécessitera l'émigration temporaire et rémunératrice d'un grand nombre de travailleurs expérimentés.

Nous terminons ici ce bref exposé du côté économique du problème colonial. Il ne saurait être séparé de son aspect moral. On a dit que la reprise du Congo devait être examinée comme une affaire. Si l'on entend par là en faire une pure question de droit et d'avoir, et de solde commercial à établir, nous ne voudrions pas souscrire à cette appréciation. Si l'on a voulu conseiller au pays d'y procéder, comme on procède à une affaire importante, avec prudence et maturité, nous n'en disconviendrons pas, et nous ne pouvons mieux résumer notre opinion que par ces mots d'un fonctionnaire anglais : « Le développement de l'Afrique n'est ni une affaire commerciale, ni une » entreprise philanthropique, mais un juste milieu entre les deux ⁽¹⁾. »

Examen des conséquences de l'annexion au point de vue international.

Il convient d'examiner maintenant quelles peuvent être les conséquences de l'annexion au point de vue de la situation internationale de la Belgique et du Congo.

I. LIMITES. — Les limites de l'État du Congo sont fixées par une série d'actes internationaux. L'Exposé des motifs du projet de loi de 1895 les reproduit. Aucune modification n'a été apportée à ces actes. Seulement, il reste à marquer sur le terrain certains points en vertu des dispositions mêmes des traités existants ⁽²⁾.

Les questions restant à résoudre à ce sujet concernent l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal. On trouvera dans le *Rapport des mandataires du Gouvernement* l'analyse exacte des difficultés qui subsistent ⁽³⁾.

II. ENCLAVE DE LADO. — La situation spéciale de ce territoire a préoccupé la Commission, qui a posé, à ce sujet, la question ci-après au Gouvernement :

« Quelle est la situation internationale en cas de reprise du territoire » pris à bail ? La souveraineté de la Belgique s'exercera-t-elle librement ou » reste-t-il la chose du Roi ? »

Le Gouvernement y a répondu de la manière suivante : « La souveraineté des territoires pris à bail appartient à la Grande-Bretagne.

(1) *Africa*, n° 1 (1908), p. 34.

(2) Voir annexe D au projet de loi du 3 décembre 1907, p. 6.

(3) Voir *Rapport des mandataires du Gouvernement belge*, annexe au chapitre II, pp. 69 et 70.

» Les droits d'occupation dans ces territoires résultent des conventions
 » du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906, et sont définis dans ces actes diplo-
 » matiques. Le texte de ces conventions a été donné en annexe à la réponse
 » faite, le 10 janvier de cette année, à une question de M. Hymans et ayant
 » le même objet. »

III. DROIT DE PRÉFÉRENCE DE LA FRANCE. — Le Gouvernement belge, interrogé sur le caractère définitif de la Convention du 5 février 1895 réglant ce droit de préférence, a fait à la Commission la réponse ci-après :

« Nous sommes autorisés par le Gouvernement de la République à faire
 » la déclaration suivante :

» Le Gouvernement français nous a déclaré qu'il était prêt à confirmer
 » l'accord intervenu entre la France et la Belgique le 5 février 1895 au
 » sujet du droit de préférence sur les possessions congolaises.

» Les signatures de ce nouvel accord seront échangées après le vote de
 » l'annexion et en même temps qu'auront été réglées la question de Shiloango
 » et celle des tarifs entre la France et l'État Indépendant du Congo.

» Ces deux questions, celle de la délimitation de la frontière sur le Shiloango
 » et celle des tarifs du chemin de fer du Congo ont déjà donné lieu à l'ouver-
 » ture de négociations entre la Légation de France et l'État Indépendant.
 » Ces négociations seront poursuivies et terminées par la Belgique. »

IV. NEUTRALITÉ. — L'acquisition de colonies par la Belgique a fait naître deux problèmes.

Le premier est de savoir si la situation internationale particulière de la Belgique, son état de neutralité permanente, obligatoire et garantie, telle que celle-ci résulte des traités qui l'ont définie, ne fait point obstacle à ce qu'elle acquière des colonies par des moyens pacifiques. Il est des publicistes qui l'ont soutenu (1). D'autres, avec plus de raison, ont développé la thèse contraire (2). Mais il nous paraît oiseux de rapporter leurs arguments, puisque les partisans mêmes de la thèse négative reconnaissent que la question de principe et de droit n'a plus qu'un intérêt purement théorique, les Puissances ayant implicitement consenti à l'annexion du Congo par la Belgique.

Le rapport fait au Sénat, en 1893, sur l'article 4^{er} de la Constitution révisée, l'exposé des motifs du projet d'annexion de 1895 et le rapport des mandataires, à propos du projet actuel, contiennent à cet égard des déclarations formelles (3). La Commission a désiré qu'elles fussent renouvelées et

(1) Voir notamment, FAUCHILLE, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international* (*Revue générale de droit international public*, 1895, p. 407). — FOURGASSIÉ, *La neutralité de la Belgique* (thèse pour le doctorat), Paris, 1902.

(2) *Doc. parl.*, Sénat, 1892-1893, n° 122. — Baron DESCAMPS, *La neutralité de la Belgique*, Bruxelles, 1901, p. 313.

(3) Voir *loc. cit.*

confirmées à l'occasion du traité de reprise qui vous est soumis. Elle a donc rappelé au Gouvernement les termes mêmes employés en 1895 :

« Toutes les Puissances garantes de la neutralité belge faisaient »
 » partie de la Conférence de Berlin et leurs déclarations multiples au sein »
 » de cette assemblée démontrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée »
 » de la Belgique dans la voie coloniale. Rien ne prouve que depuis dix ans »
 » leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention du »
 » 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions »
 » de l'État Indépendant du Congo n'a, au point de vue de la neutralité belge, »
 » rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des »
 » plus directement intéressées dans la garantie de cette neutralité, n'ont »
 » pas caché le désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union »
 » réelle des deux États ; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même »
 » de la reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de »
 » toute préoccupation légitime d'ordre extérieur. »

Et le Gouvernement a fait à cette communication la réponse suivante :

« L'Exposé des motifs de 1895 constatait que les Puissances signataires »
 » de l'Acte de Berlin avaient prévu et encouragé l'annexion future du »
 » Congo par la Belgique.
 » Depuis cette époque leurs dispositions bienveillantes ne se sont pas »
 » modifiées et aucune d'elles n'a fait d'objection au principe de la reprise.
 » Elles la considèrent comme la solution la plus naturelle et la meilleure. »

Le second problème est relatif aux relations réciproques qui existeront dans l'avenir entre la neutralité belge et la neutralité du Congo dans leur forme particulière. Nous n'avons qu'à rappeler à cet égard l'examen dont cette question a été l'objet, dans le rapport déjà cité sur l'article 1^{er} de la Constitution, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1895, et dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge ⁽¹⁾. Pour tout résumer sur ce point, nous croyons utile de reproduire quelques mots de ce dernier document : « En s'en rapportant aux travaux de ceux qui font autorité en »
 » la matière, on ne peut qu'arriver à cette conclusion que la neutralité »
 » congolaise appartient, comme la neutralité belge, à la catégorie des »
 » neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par »
 » aucun tempérament que celui qui résulte de l'engagement d'observer une »
 » neutralité de principe à l'égard des conflits avec les autres États et c'est »
 » pourquoi, loin de se trouver en antagonisme, la neutralité belge et la »
 » neutralité congolaise se combinent indiscutablement, quoique la garantie »
 » des Puissances, individuelle et forcée en ce qui concerne la première, ne »
 » soit que facultative en ce qui regarde la seconde. »

V. RÉGIME ÉCONOMIQUE CONVENTIONNEL. — Les devoirs qui incombent à

(1) Voir aussi baron DESCAMPS, *loc. cit.*, p. 516.

la Belgique, en cette matière et dans le cas de reprise, sont identiques à ceux auxquels sont soumises toutes les Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, tels qu'ils résultent des déclarations contenues dans l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 et dans celui de la Conférence de Bruxelles. Ils concernent la condition des indigènes et celle des étrangers.

Sur le premier point, « toutes les Puissances exerçant des droits de » souveraineté ou une influence dans les territoires du bassin du Congo, » s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes, et à » l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à » concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

De plus, la liberté de conscience, la tolérance religieuse, le libre et public exercice des cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions seront garantis à tous et ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

L'exposé des motifs et le rapport des mandataires, comme l'avait fait déjà le projet de 1895, rappellent les efforts soutenus qui ont été déployés par l'Etat Indépendant, pour anéantir la puissance des trafiquants arabes et mettre fin à la traite dans l'étendue de son territoire. La Belgique peut s'enorgueillir des actes d'héroïsme et de dévouement dont ses officiers ont fait preuve, dans cette lutte aussi longue que meurtrière.

D'autre part, il n'est personne qui n'ait rendu hommage à la rigueur et au succès avec lesquels ont été appliquées les mesures prohibant l'entrée de l'alcool dans la presque totalité du pays.

D'autres mesures ont été prises pour faire disparaître, autant qu'il est possible chez des populations ignorantes, le fléau de la variole.

La maladie du sommeil est une des questions les plus difficiles et les plus importantes, de toutes celles qui regardent l'avenir du Congo. Cette maladie sévit non seulement au Congo, mais aussi dans les possessions européennes voisines, par exemple dans l'Ouganda. Néanmoins, ce serait une erreur de croire que le territoire tout entier est contaminé. De grandes parties y échappent. On sait aussi que les Gouvernements européens ont tous pris des mesures pour tâcher d'en découvrir l'origine et pour en rechercher le remède. On se rappelle notamment la mission du Dr Koch dans l'Ouganda. Durant les années 1904 et 1905, l'Etat du Congo fit faire sur place une enquête approfondie sur cette affection. Cette enquête fut confié à feu le Dr Dutton et à M. le Dr Todd. Les conclusions de leur rapport ont servi de base à toute une série de dispositions dont on trouvera l'énumération dans le rapport des secrétaires généraux de mai 1907. Elles ont pour but d'édicter, avant tout, des mesures prophylactiques destinées à empêcher la maladie de se propager, et de l'enrayer, autant que la science le permet actuellement, dans les endroits où elle est endémique. Bien qu'aucun spécifique propre à la combattre n'ait été trouvé jusqu'ici, l'atoxyl, et peut-être d'autres produits analogues, paraissent avoir une influence curative. La découverte du remède approprié a fait l'objet d'un prix de 200,000 francs

créé par le Roi-Souverain; un crédit de 300,000 francs doit servir aux études préparatoires. Nulle prudence humaine ne saurait dire quand et comment on parviendra à détruire définitivement ce mal redoutable, mais il n'est pas présomptueux d'espérer que ce moment arrivera avant longtemps. Les résultats déjà acquis permettent d'entrevoir la voie dans laquelle il faut s'engager.

A l'examen du régime conventionnel dans le bassin du Congo se rattache la question des abus dont les indigènes ont été victimes. Ces abus ont été souvent exagérés à plaisir et l'on ne pourrait souscrire, sans injustice, aux accusations de toute nature qui ont été lancées à cet égard. Mais il ne faut point dissimuler que le rapport de la Commission d'enquête, envoyée par l'État Indépendant du Congo, constate des faits regrettables et des pratiques dont la disparition s'impose.

L'État Indépendant, dans une série de décrets, a pris des mesures pour y obvier. Il ne nous appartient pas d'apprécier si ces mesures sont suffisantes et quel en a été l'effet. Par deux fois, les Chambres belges ont affirmé leur ferme intention de gouverner le Congo, en s'inspirant avant tout de la mission qui lui incombe à l'égard des indigènes. La Chambre se disait convaincue, aux termes de l'ordre du jour, du 14 mars 1906, « que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant du Congo, doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays ». Comment le Parlement, admis dorénavant au vote du budget et au contrôle qui en résulte, renierait-il ses intentions, et le programme qu'il semble s'être tracé d'avance?

La situation des étrangers comporte une égalité complète avec les nationaux, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions.

De plus, aucun monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale ne peut être concédé.

Nous croyons bon de signaler que ces principes viennent de recevoir une application nouvelle, dans le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique, tant en ce qui concerne les étrangers que les indigènes. L'article 2 du projet adopté par la Commission stipule que les Belges et les étrangers, appartenant à des pays civilisés, jouissent des droits civils établis par la législation de la colonie. Il garantit à tous les habitants, indigènes comme étrangers, la jouissance de certains droits fondamentaux consacrés par la Constitution belge. Il dispose que des lois régleront à bref délai, spécialement pour les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Enfin, les articles 3 et 4 définissent les devoirs du Gouverneur général pour la conservation et l'amélioration des peuplades congolaises, et instituent une Commission, chargée de veiller à la réalisation de ces desseins et de dénoncer au Ministère public les abus et les illégalités dont les noirs seraient victimes.

VI. COMPLICATIONS INTERNATIONALES. — La place et le rôle de la Belgique en Europe sont déterminés par des traités internationaux. Sa neutralité est placée sous la garantie des Puissances. Nous avons vu plus haut que cette situation de droit ne pouvait être modifiée en rien par l'adjonction de la neutralité congolaise à la neutralité belge. A ce point de vue on peut affirmer que les destinées de notre pays restent ce qu'elles étaient auparavant.

On paraît craindre toutefois que la reprise du Congo, en laissant intacte la situation juridique de la Belgique, ne crée une situation de fait qui fasse naître des occasions de conflits, des divergences d'intérêts, ou même des convoitises qui pourraient entraîner la métropole dans des aventures périlleuses.

On ne saurait nier qu'un agrandissement territorial quel qu'il soit, et spécialement l'adjonction d'un territoire colonial, constitue une source de difficultés particulières et nouvelles qui n'eussent point existé sans cette adjonction. Il serait puéril de vouloir ignorer cette face du problème, mais il serait non moins puéril d'y voir un péril certain, inévitable et quasi-fatal.

Les colonies, comme toute chose humaine, sont sujettes aux vicissitudes du temps. Personne n'a le don de prophétiser si ces vicissitudes seront malheureuses ou favorables. Mais il est au pouvoir de chacun de se rendre compte, en partant de données dès à présent acquises, de la probabilité plus ou moins grande d'un conflit colonial. Et il n'est pas douteux que la constitution internationale du bassin du Congo offre, à cet égard, des garanties qui n'existent pas ailleurs.

Quoiqu'on pense de l'œuvre de la Conférence de Berlin, il est certain que cette œuvre sortie du désir unanime des puissances de voir la colonisation de l'Afrique, au moment où celle-ci venait d'être ouverte au monde, commencer à se poursuivre d'une manière pacifique. Tel est le desir qu'elle poursuivait, et le préambule de l'Acte général le déclare hautement : « Voulant » régler, dit-il, dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les » plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans » certaines régions de l'Afrique ; désireux, d'autre part, de prévenir » les malentendus et les contestations que pourraient soulever, à l'avenir, » les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, » en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des » populations indigènes » C'est dans ce but qu'a été créé le bassin conventionnel du Congo avec son régime spécial ; c'est aussi dans ce but qu'ont été insérés les articles 10 à 12 relatifs à la neutralité, et enfin, comme moyen pratique et efficace d'assurer la réalisation de ces idées pacifiques, l'Acte de Berlin contient un engagement de recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies et, en outre, réserve la faculté de recourir à la procédure de l'arbitrage.

Il serait téméraire d'amoindrir la portée de pareilles dispositions et de leur dénier une efficacité réelle, et l'on trouverait avec peine un territoire où les chances, toujours possibles de conflits, soient entourées d'avance de garanties juridiques de la même valeur. Et s'il faut rechercher, en dehors

des pensées d'équité, l'intérêt qui préside à tant d'actions humaines, qui ne sait que cet intérêt même assure souvent, d'une manière plus certaine que la justice peut-être, le maintien et l'équilibre des choses?

Les petites nations ne semblent point avoir à craindre, à cet égard, des destinées plus funestes que les nations plus puissantes. Pour n'en citer qu'un exemple, les colonies portugaises et hollandaises, qui ont donné lieu à tant de luttes à l'origine, n'ont entraîné ni la Hollande ni le Portugal dans aucune guerre extérieure depuis longtemps, bien que ces pays ne figurent plus au premier rang des puissances, et bien que leurs possessions d'outre-mer aient excité bien des fois de très vives convoitises. C'est que l'estime dont ils jouissaient, les relations amicales qu'ils avaient formées, leur passé, toute leur histoire enfin, ont protégé et défendu, aussi bien que des armées, leur patrimoine légitime.

Comment pourrait-il en être autrement pour la Belgique? Ce n'est point une pure illusion de l'amour propre national que de s'imaginer qu'elle jouit des sympathies de l'Europe et du monde civilisé, puisque ces sympathies ont présidé à sa naissance, et se sont affirmées aux moments critiques de sa vie. Née à une heure troublée et dans des circonstances difficiles, elle n'a cessé de remplir, avec une fidélité rigoureuse, ses devoirs internationaux; la sagesse de ses gouvernants et de son peuple l'ont soustraite à toute révolution politique et lui ont assuré un développement sans égal; elle est devenue une grande puissance économique, sans porter ombrage à personne; bien plus, la loyauté de ses sujets, la sûreté de leurs relations, leur esprit d'initiative, tout l'ensemble du caractère national, en un mot, lui ont créé une réputation enviée, et n'ont cessé de donner aux amitiés anciennes comme aux amitiés nouvelles qu'elle s'est acquises, une solidité et inviolabilité qui ne sauraient se démentir, si elle y faisait appel.

Conséquences de l'annexion au point de vue économique et financier.

Il reste à examiner les craintes que soulève la reprise au point de vue économique. Ces craintes sont de deux natures : d'une part, la colonie est-elle assez productive, et la métropole assez riche, en hommes et en capitaux, pour assurer un résultat fructueux à l'entreprise nouvelle? d'autre part, les ressources financières de la colonie sont-elles suffisantes pour que le budget ne présente pas un déficit permanent et considérable, dont le poids viendrait retomber sur les contribuables métropolitains?

La fertilité du sol du Congo n'est plus mise en doute par personne, non plus que le nombre et la variété des produits naturels qui s'y rencontrent. La statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo contient déjà une liste nombreuse de marchandises originaires du territoire. Sans doute, certaines de ces marchandises y figurent pour des quantités fort minimes, mais il est certain qu'il s'agit là d'une situation de début et, d'un

autre côté, il est évident que la liste dont nous venons de parler pourrait s'allonger considérablement. Il est inutile d'insister longuement sur ce point qui paraît acquis, et nous pouvons renvoyer, au surplus, à l'exposé des motifs du projet de 1895 et aux autres documents remis à la Chambre.

Depuis peu d'années, d'ailleurs, un élément nouveau est venu s'ajouter aux faits déjà connus : c'est la découverte des richesses minières considérables de la région du Katanga. Dans une réponse à une question adressée par le Gouvernement à la Commission, il est dit : « que les travaux entrepris sur » une dizaine de gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de » quarante mètres ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gîtes, » de deux millions de tonnes de cuivre dont la valeur, au cours actuel du » métal, est de trois milliards de francs. » Les conditions d'exploitabilité, la teneur du minerai, la continuité des mines promettent un rendement exceptionnellement favorable. Le Gouvernement a signalé également l'existence de mines d'étain fort importantes. Une seule zone paraît pouvoir fournir à elle seule vingt mille tonnes d'étain valant quatre-vingts millions de francs. Les rapports, dont on trouvera la nomenclature aux annexes mentionnent également la présence de l'or, du platine, du palladium, du fer, ainsi que celle de dépôts calcaires contenant des substances, qui serviront au traitement des minerais. Ces constatations sont confirmées par d'autres documents ; un rapport du vice-consul Beak évalue à deux cent millions de livres sterling le cuivre dont l'existence est prouvée, et à trois millions de livres sterling l'étain découvert dans les alluvions à Busanga et Kasengo ⁽¹⁾.

A la vérité, ces gisements sont situés à une distance considérable des côtes.

Néanmoins, au dire des personnes compétentes, les facilités d'extraction du minerai et de son traitement compenseraient largement ce désavantage, pourvu qu'un système de chemin de fer bien compris en permit le transport.

Le plan que l'on compte suivre à cet égard comporte avant tout le relèvement des centres miniers du Katanga entre eux et leur raccordement avec la ligne portugaise qui doit se diriger vers Benguela (Lobito-Bay), sur l'Atlantique, du côté ouest, ainsi qu'avec une autre ligne allant vers Beira, sur l'Océan indien, du côté est. A cet effet, un premier tronçon de cent kilomètres environ, partant du centre minier appelé *Congo Star* vers la frontière méridionale du Congo assurerait la possibilité des communications vers la côte orientale, tandis qu'un autre tronçon, partant du même point vers Ruwe, autre centre minier, desservirait le bassin cuprifère et se grefferait à la frontière portugaise sur l'embranchement occidental. La ligne du Bas-Congo au Katanga ne serait point actuellement construite, mais à mesure seulement des nécessités. Il ne paraît pas impossible, en procédant par étapes et avec prudence, de compenser les frais de construction avec les bénéfices progressifs résultant de l'exploitation des gisements métallifères.

(1) *Africa*, n° 1, (1908), p. 25.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ces considérations. Nous nous bornerons à faire ressortir que le réseau navigable du Congo, dont les ramifications s'étendent en tous sens, coupées seulement par-ci par là par des cataractes ou des rapides, se trouve dès à présent complété par une série de chemins de fer en exploitation ou en projet. Telles sont la ligne de Matadi au Stanley-Pool, la ligne de Stanleyville à Ponthierville, la ligne du Haut-Lualaba de Kindu à Buli. D'autres lignes sont également projetées. Enfin la ligne du Mayumbe relie Boma à la rivière Lukula.

La possibilité pour la Belgique de mettre en valeur ce vaste domaine colonial dépend à la fois de sa richesse en hommes et de sa richesse en capitaux. Non point qu'il soit question de peupler le Congo en y envoyant le trop-plein de la population belge, puisque, sauf peut être dans certaines régions, il n'est point une colonie de peuplement. Mais il importe de savoir si notre pays possède assez d'hommes énergiques, capables et dévoués, poussés par leur propre initiative et par la nécessité de chercher un emploi au dehors, pour subvenir à la direction de l'administration et des entreprises de tout genre qui doivent se créer dans la colonie. Nous pensons que sur ce point la réponse ne peut être qu'affirmative. Le passé de l'État Indépendant est là pour en témoigner. Et quant aux capitaux indispensables pour mener à bien l'œuvre de la colonisation, nous nous bornerons à rappeler ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'existence de ces capitaux, et de leur tendance à chercher au dehors des emplois fructueux. On ne voit pas d'ailleurs, pourquoi la Belgique resterait sur ce point en arrière de la Hollande et du Portugal, dont la puissance économique est bien inférieure à la sienne.

Examinons maintenant la question financière proprement dite. Est-il vrai que les budgets du Congo se solderont par des déficits permanents, qui pèseront de tout leur poids sur les contribuables belges? Il est inutile de faire remarquer qu'il n'y a pas un lien nécessaire entre les bénéfices économiques résultant des colonies pour la métropole, et l'impuissance de la colonie à suffire à ses dépenses. C'est là une observation qui a frappé tous ceux qui se sont occupés de science coloniale.

Il n'en est pas moins vrai que la question est d'importance extrême et ne saurait être examinée avec trop de soin. Ici, comme en toute matière de cette espèce, il faut se garder à la fois d'un optimisme irréfléchi et de craintes exagérées. De forts bons juges affirment que pendant une période assez longue règnera l'ère des déficits. D'autres, non moins experts, les réduisent à peu de chose et les changent même en bonis. La solution la plus rapprochée de la vérité paraît devoir être cherchée dans l'examen des éventualités défavorables qui peuvent se présenter, et des causes qui peuvent les contrebalancer.

Nous possédons le relevé des budgets ordinaires du Congo depuis 1886 jusqu'en 1908. Nous ne possédons pas de détails sur les budgets des recettes et dépenses extraordinaires, ni les comptes des différents exercices, sauf ceux de 1903 et de 1906. D'autre part, comme nous connaissons le chiffre de

la dette, qui s'élève à 110,376,650 francs, ainsi que la contre-valeur de cette dette, on peut se faire une idée approximative de la situation budgétaire en général. Un certain nombre de budgets clôturent en déficit; d'autres présentent des bonis. Ce qui paraît ressortir avec le plus de certitude des comparaisons qu'on peut faire, c'est le caractère normal et régulier du budget ordinaire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les dépenses effectuées jusqu'aujourd'hui correspondent à la période de premier établissement. Il faut ajouter aussi que cette période n'est pas close.

Les doutes les plus sérieux ont été formulés à propos des deux postes les plus importants du tableau des recettes. En prenant pour exemple le budget de 1908 récemment publié, nous y voyons le produit du Domaine national évalué à 16,100,000 francs, et le produit du portefeuille de l'État à 4,300,000 francs. Le revenu de ces deux postes dépend, pour la plus grande partie, de la récolte et de la vente du caoutchouc. Or, la baisse actuelle du caoutchouc, ainsi que les réformes à introduire dans la perception de l'impôt en nature, ne manqueront pas d'occasionner une diminution que certains évaluent à la moitié et d'autres même à un chiffre plus élevé.

On ne peut nier qu'il y ait là une difficulté réelle, mais il serait injuste de ne pas tenir compte de tous les éléments du problème. Le prix de vente du caoutchouc a certes baissé dans des proportions considérables; d'autre part, la production totale n'a cessé d'augmenter et augmentera encore. Mais peut-on affirmer que la baisse est définitive? Suivant l'opinion de l'auteur, fort documenté d'une monographie sur les industries du caoutchouc et de l'amiante, parue en 1906 ⁽¹⁾, les fluctuations dans la valeur du caoutchouc sont provoquées, moins par les variations de la consommation, que par les inégalités de la production. Cette valeur n'a cessé de croître depuis un demi-siècle et a plus que doublé depuis cette époque. Cette hausse constante a pour cause la demande croissante du caoutchouc, amenée par des besoins toujours plus grands, et l'auteur, analysant ces besoins, conclut : « On comprend sans peine que la consommation du caoutchouc augmente chaque année dans des proportions considérables au point que la production de cette substance ait peine à suivre le mouvement. Les exigences de l'industrie n'ayant aucune tendance à diminuer, il semble bien qu'il ne faille pas s'attendre de sitôt à un fléchissement dans la valeur du caoutchouc ⁽²⁾. »

Les réformes à opérer dans la perception de l'impôt en nature ne sauraient être que graduelles et progressives. L'emploi de la monnaie, par la nature des choses même, ne pourrait se répandre brusquement et d'un coup. On ne voit pas comment ces réformes occasionneraient, si elles sont conduites avec prudence, une chute immédiate et définitive de la

⁽¹⁾ *Monographies industrielles*, publiées par le Ministère de l'Industrie et du Travail, 1907, p. 38.

⁽²⁾ Voir dans le même sens, *Bulletin de la Société belge d'Études coloniales*, mars 1908, p. 178. D'après cette étude, la baisse serait anormale, et due en grande partie à l'absence de demandes, résultant de la crise américaine.

production. Il y a lieu d'insister à ce point de vue sur les effets heureux qu'a produit, dans le district du Lomami, l'introduction de la circulation monétaire. « Les tribus du Lomami, rapporte un fonctionnaire anglais, se » rendent parfaitement compte maintenant qu'en recueillant du caoutchouc » pour la Compagnie, ils parviennent facilement à gagner beaucoup plus » que les deux francs que l'État peut leur réclamer par mois, tandis que » s'ils refusent de travailler librement pour la Compagnie, ils s'exposent à » devoir récolter du caoutchouc à raison de fr. 0.25 le kilo, ou bien à être » enchaînés. La production du caoutchouc, ajoute-t-il, a également rapidement augmenté ⁽¹⁾. »

Chose digne de remarque et des plus importantes pour l'avenir du Congo, l'emploi de la monnaie paraît avoir donné des résultats tout aussi satisfaisants au Mayumbe.

Il faut signaler également les compensations que peuvent trouver, dans un délai rapproché, les recettes du budget dans le développement de la culture et de la récolte du caoutchouc favorisées par l'existence d'un vaste domaine de l'État et, d'autre part, dans l'extension graduelle du nombre des imposables qui ne représente, qu'une quotité minime de la population. Enfin l'exploitation des richesses minières du Congo, spécialement du Katanga, dont une part importante doit revenir à l'État, ne peut être omise dans cette énumération.

Remarquons en terminant que rien ne fait prévoir une augmentation considérable des dépenses ordinaires d'administration et qu'il dépendra du parlement belge de ne point s'y prêter. En résumé, les risques de déficit budgétaire sont de ceux qui ne sauraient être écartés, mais ils sont aussi de ceux qu'il faut envisager sans peur et sans pessimisme.

Le traité de cession et l'Acte additionnel.

Analysons maintenant les divers actes par lesquels doit s'opérer le transfert du Congo à la Belgique. Avec les annexes qui les accompagnent, ces actes sont, nous l'avons dit, au nombre de deux. Le premier est le traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, le second est un acte additionnel à ce traité. Il s'occupe spécialement de la suppression de la Fondation de la Couronne, et de ses conséquences. Nous les examinerons chacun séparément.

Traité de cession.

Le traité de cession a pour objet le transfert à la Belgique de la souveraineté de l'État Indépendant avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et le principe fondamental qui préside à cette transmission est la

(1) *Africa*, n° 1 (1908), pp. 2 et 3.

reprise par la Belgique de tout l'actif de la colonie et, d'autre part, de tout son passif. Il a pour corollaire le respect des fondations existantes au Congo (sauf la modification apportée par l'Acte additionnel en ce qui concerne la Fondation de la Couronne), ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes.

La souveraineté ainsi cédée à la Belgique est la souveraineté pleine et entière de l'État Indépendant, telle que cet État en jouissait lui-même, et avec tous les caractères et toutes les prérogatives qui sont attachés à la notion même de souveraineté. La Belgique unit cette souveraineté à la science par un accord librement consenti, les rapports existants entre la colonie et la mère-patrie étant régis par la Constitution, par la loi organique et les lois que la Belgique édictera dans la plénitude de son indépendance.

Les effets de la reprise relativement à l'actif, au passif et aux charges sont ceux qui résultent de la nature même des choses, mais, de plus, ils ont été prévus et stipulés dans les différents actes où la Belgique a puisé les droits de s'annexer le Congo.

L'actif et le passif, ainsi que les charges, sont déterminés dans les annexes au traité. A raison même de sa souveraineté, l'État du Congo n'a point à rendre de compte sur sa gestion passée. La cession porte sur une situation existante et officiellement déclarée, et non point sur une situation à établir ou à liquider. On sait, d'autre part, que la Belgique a renoncé, en cas d'annexion, au remboursement des sommes prêtées à l'État Indépendant (31,850,000 francs) ainsi qu'aux intérêts sur les mêmes sommes. (Loi du 4 août 1890, loi du 29 juin 1895 et loi du 10 août 1901.)

Ce sont ces principes qui ont reçu leur application aux différentes situations créées par le traité.

I. — L'actif comprend, avant tout, toutes les terres appartenant au domaine public et privé de l'État Indépendant, sauf les charges qui les grèvent et dont il sera question plus loin.

Il comprend, en second lieu, tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets, mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède.

Il comprend, en troisième lieu, l'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et les autres marchandises lui appartenant.

Il comprend en quatrième lieu l'armement de l'État, sa flotille, son matériel de transport par terre, et ses valeurs de portefeuille.

Il comprend, enfin, les immeubles rétrocédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906.

En laissant de côté la valeur du territoire congolais, ainsi que celle des bâtiments, constructions, plantations, etc., en Afrique, qui ne sont pas

susceptibles d'évaluation ou n'ont pas été évalués, l'annexe *B* porte à fr. 110,336,947.44, l'estimation de cet actif.

D'autres droits appartenant à l'État Indépendant sont également énumérés à la page 179 des annexes au rapport des mandataires.

Les biens immobiliers rétrocédés à l'État Indépendant par la Fondation de la Couronne sont portés au prix de fr. 18,915,179.73. Ils sont énumérés dans l'annexe *B*, 7° au traité, et sont grevés de servitudes diverses résultant de la Convention du 24 décembre 1906, et décrites dans cette Convention. Le rapport des mandataires, page 47, signale que ces divers immeubles ont pour destination « d'une part d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et, d'autre part, d'augmenter le Domaine national en Belgique. La cession, ajoute-t-il, n'a rien modifié à cette affectation ». Et, à la page 60, nous lisons que la Fondation de la Couronne a remis presque tous les immeubles qu'elle possédait en Belgique à l'État Indépendant, « c'est-à-dire, en cas de reprise, au Domaine public belge ». On peut se demander dès lors si ces immeubles font partie du patrimoine appartenant à la personne morale que sera le futur Congo belge, conformément au projet de loi sur les possessions coloniales de la Belgique, ou bien s'ils tomberont dans le patrimoine privé de la Belgique même, qui a une personnalité morale distincte de celle de la colonie. Il semble, d'après les déclarations des mandataires, que la seconde hypothèse doive être admise, mais il paraît plus logique de s'arrêter à l'autre solution, qui résulte clairement des termes de la Convention du 24 décembre 1906, et du principe de la séparation entre le Domaine privé de la colonie et celui de la métropole. D'autre part, la nature de ces biens, leur situation, leur destination et les charges mêmes dont ils sont grevés rendraient plus naturelle leur attribution au Domaine public belge. C'est ce que fait d'ailleurs, pour des biens analogues, l'Exposé des motifs du Traité additionnel (p. 3). Il serait désirable qu'une déclaration du Gouvernement vint faire cesser tout doute à cet égard.

Ces biens étaient destinés, comme on le sait, avec d'autres biens, à concurrence de 12 millions, à rembourser une avance de 30 millions consentie par l'État Indépendant à la Fondation de la Couronne, et à compenser ainsi la charge résultant, en cas de reprise, de la partie de l'emprunt correspondant aux 30 millions avancés.

Par suite de la suppression de la Fondation de la Couronne, cette situation s'est trouvée légèrement modifiée en droit.

II. — Le passif, outre les sommes dues pour des services et des fournitures à l'Administration courante, se compose de la dette de l'État du Congo, dont l'origine est indiquée dans les divers actes publiés à l'annexe *C* du rapport des mandataires.

La dette proprement dite s'élève à 110,376,650 francs, non compris les obligations incombant à la Caisse d'épargne et les fonds de tiers.

La charge qui en résulte annuellement s'élève à 4,150,705 francs. On n'y a pas compris l'emprunt à lots parce que, moyennant le placement du

capital prélevé sur le produit de l'émission pour former le fonds de garantie, le service de l'emprunt doit être assuré. On trouvera, dans la réponse à l'une des questions posées par la Commission, l'exposé de la situation du fonds de garantie. D'après cette réponse, si même le taux des placements, dépassant actuellement 4 %, tombait à une moyenne de 3.50 %, le *revenu seul* suffirait à faire face au service de l'emprunt, de sorte que le capital du fonds de garantie resterait intact au terme de l'opération.

En outre l'État du Congo a garanti un minimum de 4 %, plus l'amortissement aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo aux Grands-Lacs africains. Le capital émis jusqu'à présent s'élève à 25 millions de francs. Il devra être successivement augmenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais on ne saurait déterminer exactement la charge de la garantie, dans le cas où le produit de l'exploitation du chemin de fer et des concessions accordées à la Compagnie serait insuffisant.

L'État s'est engagé encore à parfaire les frais d'exploitation du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, pour le cas où les produits de cette exploitation ne suffiraient pas à les couvrir, ainsi qu'à assurer un intérêt de 4 % au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction. Ce capital s'élève à 2 millions, dont la moitié doit être versée dans le fonds en question.

L'emprunt de 150 millions créé en vue de cette entreprise n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une émission de 10 millions, qui sont compris dans le total des emprunts à charge de l'État, cités plus haut. On sait que la ligne dont il s'agit ne doit être exécutée qu'au fur et à mesure des ordres qui seront donnés par l'État, et à l'époque qu'il fixera.

La situation ainsi établie fait ressortir le passif total de l'État, y compris les obligations de la Caisse d'épargne et les fonds des tiers, à 114 millions 576,650 francs et son actif, non compris les biens rétrocédés par le Domaine de la Couronne en vertu de l'acte additionnel, à fr. 110,336,947.41. De plus, la charge annuelle du passif s'élève à 4,150,705 francs, alors que les revenus des valeurs de portefeuille appartenant à l'État sont évalués à 5 millions au budget de 1907 et à 4,300,000 francs, au budget de 1908.

Il est certes remarquable que la dette publique d'un État, qui a nécessité des frais de premier établissement énormes, soit ainsi équilibrée, et il ne faut pas oublier de sous-entendre à l'actif la valeur même du sol du Congo et des bâtiments et autres installations qui s'y trouvent.

III. — Viennent ensuite les charges résultant des fondations ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes. Ces droits sont énumérés dans l'annexe A du rapport des mandataires. En dehors des terres occupées par les populations indigènes et des mines exploitées par elles, ils comprennent les droits de propriété ou de jouissance constatés par un enregistrement officiel, les droits de propriété ou de jouissance au profit de certaines missions religieuses et enfin les charges et

obligations résultant d'une série de conventions énumérées et jointes à l'annexe A. Les nombreuses concessions accordées en vertu de ces conventions sont analysées aux pages 32 à 44 du même rapport.

La Fondation de la Couronne faisait l'objet du numéro IV de cette annexe A. Il n'y a plus lieu d'en tenir compte.

Signalons, pour terminer cette énumération des effets du traité de cession, que la date à laquelle la Belgique assumera son droit de souveraineté sera déterminée par arrêté royal, et que les recettes faites et les dépenses effectuées le seront pour le compte de la Belgique, sous la réserve du vote de l'annexion par les Chambres, à partir du 1^{er} janvier 1908.

Il nous paraît inutile d'examiner en détail quelles seront les conséquences de l'annexion au point de vue des traités conclus par l'État Indépendant du Congo, ces questions devant être réglées suivant les principes généraux du droit international.

L'Acte additionnel.

La Fondation de la Couronne a donné lieu à des polémiques fort vives et à des critiques de toute nature. Nous n'avons point l'intention d'y revenir ni d'en faire l'exposé, puisqu'aussi bien elles sont choses du passé. Par un décret du 5 mars 1908, la personnalité civile a été retirée à cette institution, à dater du jour où la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires de la colonie, et le traité additionnel a pour objet de régler les suites de cette suppression en ce qui concerne la Belgique et le Congo. La disparition du Domaine de la Couronne a pour conséquence de faire rentrer dans le domaine privé de l'Etat, les biens qui la constituaient, et, d'autre part, cette cession est grevée des charges qui pesaient sur ces biens. Il est stipulé que l'article 1^{er} du Traité de cession, maintenant les fondations existantes du Congo, ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne et que le n° IV de l'annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de cette fondation, ainsi que les pièces jointes à cette annexe sous les n°s 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31, sont supprimés. Ici encore les principes mis en jeu sont fort simples. L'actif ainsi cédé au domaine de l'Etat Indépendant est transmis à la Belgique; le passif qui en forme la contre-partie doit être supporté par elle; les droits légalement concédés aux tiers doivent être respectés, et enfin les obligations assumées par la Fondation à l'égard de l'Etat Indépendant et, par suite de la reprise à l'égard de la Belgique, s'éteignent par confusion. Telle est la situation qui résulte du texte même de l'acte additionnel, ainsi que de la réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde.

I. — L'actif cédé à la Belgique comprend, en premier lieu, les territoires qui composaient le domaine de la Fondation de la Couronne en Afrique, c'est-à-dire :

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie ;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo ;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie ; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle sud ; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle sud ;

4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés.

Et en outre les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

Une seule exception est faite à cette cession : elle concerne deux blocs de terre de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe). Une réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde, précise les conditions dans lesquelles ces blocs ont été cédés au Domaine de la couronne, et les conditions dans lesquelles ils font retour au Roi, comme personne privée.

L'actif comprend, en second lieu, certains biens immeubles situés en Belgique et dans le Midi de la France, et formant l'objet de l'annexe I au décret du 5 mars 1908. Ces immeubles se divisent en trois catégories ; la première, évaluée au total, à fr. 2,423,722.50, est transférée en une propriété au domaine privé de l'État belge, et reste grevée d'usufruit au profit de Sa Majesté le Roi ; la seconde catégorie, évaluée au total, à fr. 4,657,002.06, est transférée en pleine propriété au domaine privé de l'État belge ; la troisième catégorie, évaluée au total, à 334,468.75, reste la propriété privée de Sa Majesté le Roi.

En dehors des immeubles dont il vient d'être question, la Fondation a exécuté, sur le domaine de l'État belge, des travaux dont la nomenclature a été insérée dans la réponse du Gouvernement à M. Vandervelde, et qui deviennent la propriété de la Belgique ; ils sont évalués à fr. 4,896,702.42.

Le total général des immeubles ainsi remis par la Fondation de la Couronne à l'État Indépendant et rétrocédés à l'État belge, en y comprenant les fr. 48,945,479.73 d'immeubles dont il a été parlé ci-dessus à propos du traité de cession, et en défalquant les fr. 334,468.75 d'immeubles qui restent la propriété du Roi en Belgique, s'élève à fr. 27,793,446.49, cette valeur, en pleine propriété, étant chargée, comme nous l'avons dit, de certains droits d'usufruit et de certaines servitudes.

L'actif comprend, enfin, le portefeuille de la Fondation, composé des valeurs suivantes :

1° 4,000 actions de capital entièrement libérées, 4,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 % de la Société internationale forestière et minière du Congo ;

2° 180 actions de 1,000 francs libérées de 10 % de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

II. — Les concessions accordées par la Fondation de la Couronne sont au nombre de trois, et sont rappelées à l'annexe IV de l'acte additionnel.

III. — Le passif de la Fondation comporte différents éléments qui doivent être soigneusement distingués.

Le premier incombera au budget de la colonie; il se compose de différentes obligations énumérées à l'annexe II du traité additionnel, et reprises ci-après :

1° Rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône, et rente annuelle de 75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage;

2° Rente de 60,000 francs, affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et au personnel de la Fondation;

3° Subvention annuelle de 65,000 francs à la congrégation des missionnaires de Scheut;

4° Obligations relatives aux collections coloniales et aux terres tropicales de Laeken, évaluées au maximum à 400,000 francs.

Le second élément intéresse spécialement le domaine de l'État belge et, en conséquence, restera à la charge du Budget belge.

Il comporte d'abord une somme de 1,118,000 francs de créances actuellement dues, et un certain nombre d'annuités à payer sur les acquisitions rue Coudenberg. On les trouvera mentionnées à l'annexe III de l'Acte additionnel.

Il se compose ensuite du fonds spécial de 45,500,000 francs sur lequel nous allons revenir.

IV. FONDS SPÉCIAL DE 45,500,000 FRANCS. — Ce fonds a pour but de permettre de faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique, et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Il sera supporté par le Budget belge, et les travaux dont il doit permettre l'exécution sont énumérés à l'annexe V du Traité additionnel, et dans la réponse du Gouvernement à une question de MM. Hymans et Vandervelde.

A l'égard de ce fonds, il résulte du texte de l'Acte additionnel et des déclarations faites par le Gouvernement en réponse à diverses questions :

a) Que les fonds nécessaires pour les travaux à exécuter seront imputés sur le Budget extraordinaire belge;

b) Que les paiements à effectuer seront fait sous le contrôle de la Cour des Comptes;

c) Que ce fonds ne sera, en aucun cas, dépassé;

d) Que le Gouvernement affirme avoir la certitude que cette limite ne sera pas atteinte;

e) Qu'en ce qui concerne les travaux pour lesquels il y a un contrat, la résiliation est de droit moyennant indemnité et qu'on examinera ultérieurement s'il y a lieu de la poursuivre.

Aucun doute ne saurait donc exister sur la nature de ce fonds. Ce n'est nullement le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa suppression. En droit et en équité, celui qui recueille l'actif doit assumer les obligations qui grèvent celui-ci. Telle est la portée exacte de l'opération. D'autre part, les obligations ainsi assumées ne constituent pas toutes, dès à présent, des obligations de sommes d'argent. Ce que l'État belge reprend, ce sont, d'abord, des travaux en cours, et ensuite, des entreprises ayant fait l'objet de contrats. Il se substitue ainsi, pour les uns et pour les autres, dans les obligations et dans les droits de la Fondation de la Couronne. Le Gouvernement pourra faire usage de ces droits, s'il le juge à propos, et les Chambres seront toujours maîtresses d'approuver ou de blâmer sur ce point, comme sur tous les autres, les actes du Gouvernement. Pour lever un dernier doute, il a été formellement reconnu que le vote du fonds spécial de 45,500,000 francs ne constituerait ni un préjugé en faveur de l'exécution complète des travaux, ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité.

Le fonds de 50,000,000.

A maintes reprises, tant au sein des Chambres qu'au dehors, l'idée a été émise qu'il convenait à la dignité du pays de témoigner, au créateur de la colonie, la gratitude du peuple belge. Ce témoignage pouvait revêtir diverses formes. Ce pouvait être un apanage réservé au Roi en Afrique; ce pouvait être une liste civile africaine; ce pouvait être une somme à déterminer une fois pour toutes. Aucune de ces modalités n'a pu être réalisée. Certaines d'entr'elles se heurtaient à des objections constitutionnelles. Toutes se sont heurtées à la volonté du Roi de ne rien recevoir pour lui personnellement. Mais il a paru convenable de lui attribuer la disposition d'un fonds spécial dont le produit doit être affecté par lui-même, et par ses successeurs au Trône, au développement du Congo.

Nulle expression du sentiment public ne pouvait être plus conforme aux désirs du pays, aux intentions du Roi et aux intérêts de la colonie. Connaissant depuis la première heure les besoins de celle-ci, sachant mieux que personne comment il faut y pourvoir, il était hautement souhaitable que le Roi pût réaliser, pour le bien de la colonie, certaines œuvres de longue haleine, dont l'acte additionnel trace dès ores le plan.

Le fonds sera affecté « à des destinations relatives au Congo, à des » œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des » indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique ». Il sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs, les autres de 3,300,000 francs.

Diverses questions ont été soulevées à ce propos.

Un premier point sur lequel il importe d'insister, c'est que les dépenses étant faites pour la colonie, les annuités prévues seront portées au budget de celle-ci.

Il a paru désirable à plusieurs que l'affectation des sommes fût limitée avec plus de précision et plus de clarté. On doit reconnaître, toutefois, qu'il est impossible de fixer d'avance, dans un texte de loi, les emplois divers et fort variables auxquels le fonds doit être consacré. Les nécessités de la colonie se présentent sous tant d'aspects différents qu'il serait vain d'essayer de les renfermer dans une formule. A le faire, on risquerait d'énervier et de rendre illusoires les bienfaits qu'il doit procurer. Il est certain, d'autre part, que l'utilité et le bien de la colonie sont les seuls objets auxquels le fonds doit pourvoir, et, à ce titre, les termes employés par le projet de loi constituent une limitation suffisante et efficace, sans être toutefois contraires au but même que l'on a voulu poursuivre.

On a fait valoir aussi qu'il était d'une mauvaise politique coloniale de charger une colonie naissante de dépenses aussi considérables, et que l'équilibre du budget pourrait en être compromis. Si pareil reproche vise les quinze annuités à dépenser, il tombe à faux, et n'est point justifié par les principes de la science coloniale. Assurément, ces principes veulent que l'autonomie financière de la colonie soit garantie, et que les sommes qu'elle produit ne profitent qu'à elle et non à la métropole. Mais qui ne voit que ces règles sont sauvegardées dans l'espèce? Le fonds spécial, en effet, est créé pour le Congo et ne doit profiter qu'à lui.

Le chiffre permanent des charges résultant de la suppression de la Fondation de la Couronne s'élève pour la première année à fr. 4,594,181 12; il sera diminué de 500,000 francs les années suivantes. Mais il ne faut pas oublier qu'elles trouvent une compensation dans les revenus résultant de la suppression de la Fondation de la Couronne, dont le produit net doit avoir été d'au moins 4 millions en 1906. Et d'autre part, l'annuité qui doit servir à des dépenses d'utilité publique au Congo, allègera d'autant le budget extraordinaire dans les années à venir.

Reste un dernier point qui a soulevé de vives discussions. On s'est demandé comment s'exercerait le contrôle du Parlement sur les dépenses à couvrir par ces annuités.

Un premier point est acquis, et résulte des déclarations du Gouvernement :
« Chaque année, durant quinze ans, l'annuité prévue devra être portée au
» budget colonial sous le contre-seing du ministre responsable dont la
» signature attestera que ces fonds ont été employés conformément à leur
» destination. »

Les Chambres seront libres de voter ou de rejeter l'annuité si elles jugent que cette destination n'a pas été respectée.

Mais ce contrôle est-il suffisant? Ne faut-il pas que chaque dépense soit accompagnée du contre-seing ministériel? Et, d'autre part, l'examen par la Cour des comptes, prévu par la loi coloniale, ne doit-il pas s'y appliquer?

Il en est qui soutiennent que le contre-seing est exigé par la Constitution belge. C'est, nous paraît-il, aller trop loin. Les possessions coloniales de la Belgique sont, au point de vue du droit public, régies par des lois particulières. Ces lois particulières ne doivent nullement reproduire les dispositions de la Constitution. On pourrait parfaitement concevoir, bien que la chose ne soit pas désirable et n'ait pas été consacrée par le projet de loi coloniale, que le contre-seing ministériel n'y fût pas nécessaire. Il s'en suit, semble-t-il que cette objection constitutionnelle n'a point la portée qu'on lui attribue.

D'autres invoquent le projet de loi coloniale lui-même, qui consacre le contreseing ministériel (art. 8) et le contrôle par la Cour des Comptes (art. 12). Ces deux articles, disent-ils, concernent tous les actes du Roi comme personne publique, et toutes les dépenses qu'il fait à ce titre. Il est certain, d'ailleurs, que le fonds, étant à la disposition du Roi et de son successeur comme Souverain, et concernant des œuvres d'utilité publique, rentre dans les prévisions de ces articles. Ils ajoutent que le contreseing ministériel a pour corollaire l'inviolabilité royale, et que son absence mettrait directement en présence le Souverain et les Chambres, à propos de chaque discussion sur l'emploi du fonds spécial.

Ces raisons, dont on ne peut dissimuler la force en théorie, semblent devoir être écartées en fait, parce que le projet de loi coloniale n'a certainement pas été fait en vue de la situation spéciale créée par l'Acte additionnel.

Telle est d'ailleurs l'opinion du Gouvernement, qui, dans une réponse à la Commission, a fait la déclaration suivante : « Les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial contractuellement créé par l'article 4 de la Convention du 5 mars 1908 ne seront pas soumis au contreseing ministériel. »

D'après une autre déclaration faite à la Commission même : « le Ministre en présentant les crédits nouveaux couvrira de sa responsabilité l'emploi du crédit antérieur. »

Conclusion.

Nous croyons avoir exposé avec impartialité les divers éléments du problème qui se pose à la Chambre et au pays. A notre avis, la solution n'en est point douteuse.

La responsabilité de la reprise du Congo ne saurait être acceptée légèrement. Mais cent fois plus accablante serait la responsabilité de ceux qui oseraient renier le passé, et fermer l'avenir de la Belgique. A différentes heures de son histoire, la nation a vu s'ouvrir devant elle les perspectives d'une extension en dehors de ses frontières. Au début de l'ère moderne, sa prospérité et son activité commerciale faisaient espérer que nos provinces ne resteraient pas en arrière dans la conquête du Nouveau Monde. Plus tard, la Compagnie d'Ostende donna un regain de vie à des velléités anciennes, trop longtemps comprimées. Par deux fois, la fatalité des éléments naturels, et celle non moins grande des événements politiques, ont brisé ces germes qui

ne demandaient qu'à se développer. Et il n'est point de Belge qui n'ait éprouvé la tristesse que dégagent ces pages de nos annales. Les Belges d'aujourd'hui doivent savoir s'ils veulent y ajouter une page, infiniment plus douloureuse, parce qu'elle dénoncerait aux Belges de l'avenir, non point la force inéluctable de la destinée, mais la pusillanimité de leurs pères.

Le progrès matériel n'est point un but en soi. Dans toutes les races bien douées, il engendre au moment opportun les fleurs suprêmes de la civilisation : la science, la littérature et l'art ; il doit engendrer aussi le dévouement à quelque grande cause, floraison souveraine du cœur humain. C'est ce dévouement à des races inférieures, au soin de leur éducation et de leur relèvement, qui nous est demandé, et qui s'impose à nous par la suite même de notre histoire. Il serait insensé de s'y précipiter aveuglement, mais il serait honteux de détourner la tête, et de ramener à l'égoïsme seul des pensées qui doivent se porter plus loin et plus haut.

Avec l'aide de la Providence, la Belgique ne peut faillir à cette mission. Sous la direction de son Roi, sous l'égide de ses institutions libres, avec l'appui de toutes les âmes généreuses de la nation, il faut qu'elle l'entreprenne et qu'elle y réussisse.

La reprise du Congo ne peut être un acte de fol enthousiasme. Elle ne peut être l'aveu d'une résignation mélancolique. Elle doit, comme le caractère belge, porter la marque d'une décision calme, virile et réfléchie.

(36)

ANNEXES AU RAPPORT

(38)

I. — Tableau récapitulatif du recensement des non-indigènes, du 1^{er} janvier 1896 au 1^{er} janvier 1907 ⁽¹⁾.

NATIONALITÉS.	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Allemands.	21	21	17	21	42	62	63	67	71	51	48	54
Américains	45	64	57	28	33	30	30	43	42	51	48	50
Anglais	88	125	97	96	99	115	98	121	137	132	139	141
Autrichiens	2	3	8	8	7	9	7	8	8	6	8	8
Belges	839	882	1,060	959	1,187	1,318	1,465	1,417	1,442	1,410	1,501	1,587
Danois.	12	20	34	41	39	43	29	36	31	33	39	35
Français	42	40	26	29	53	58	55	42	48	45	48	53
Grecs	»	1	1	»	»	6	5	3	3	2	»	»
Hollandais.	39	37	60	65	95	114	126	104	119	109	102	115
Italiens.	49	87	102	113	176	170	156	149	230	238	261	206
Luxembourgeois.	»	2	1	»	7	10	25	25	19	31	23	33
Norvégiens	20	12	21	34	25	19	22	27	13	24	39	35
Portugais	83	91	102	129	72	91	108	108	98	130	95	109
Russes.	»	2	4	3	8	14	13	12	19	23	41	46
Serbes.	»	»	1	3	1	»	»	1	»	»	»	»
Suédois	59	71	70	81	81	107	105	136	108	129	160	183
Suisses.	3	14	11	18	13	19	21	52	85	92	74	97
Nationalités diverses.	23	2	6	4	20	19	18	14	10	5	9	8
	1,325	1,474	1,675	1,630	1,958	2,204	2,346	2,635	2,483	2,511	2,635	2,760

(1) Extrait du Rapport au Roi-Souverain, de mai 1907, complété jusqu'au 1^{er} janvier 1907.

II. — Tableau comparatif du commerce de 1906 avec celui des années antérieures (*).

EXPORTATIONS.

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Second semestre 1886 (2)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,080,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	35
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902	50,069,514	97	56,962,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,055,400	53
— 1904	51,890,520	40	64,093,382	12
— 1905	53,032,263	18	68,541,685	72
— 1906	58,277,830	70	76,781,358	86

(2) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

IMPORTATIONS.

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (2) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902	18,080,909	25	20,699,723	98
— 1903	20,896,331	02	23,933,375	02
— 1904	23,344,232	03	28,631,790	39
— 1905	20,075,361	96	25,885,933	03
— 1906	21,477,589	08	29,701,700	47

(2) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

(*) Extrait du rapport au Roi-Souverain, de mai 1907, complété jusqu'au 1^{er} janvier 1907.

III. — Tableau indiquant les chiffres des budgets en recettes et en dépenses ordinaires depuis 1886 jusqu'en 1908.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1886.	1,523,000 »	1,523,000 »
1887.	1,891,190 »	1,891,190 »
1888.	2,911,188 »	2,911,188 »
1889.	3,205,694 »	3,205,694 »
1890.	3,147,156 02	6,824,125 62
1891.	4,554,931 87	4,554,931 87
1892.	4,731,981 »	4,731,981 »
1893.	5,440,681 »	5,440,681 »
1894.	7,383,554 »	7,383,554 »
1895.	7,370,939 »	7,370,939 »
1896.	8,236,300 »	8,236,300 »
1897.	9,369,300 »	10,141,871 »
1898.	14,765,050 »	17,251,975 »
1899.	19,966,500 »	19,672,965 »
1900.	26,256,500 »	27,731,254 »
1901.	30,751,054 »	31,256,054 »
1902.	28,709,000 »	28,549,000 »
1903.	28,090,000 »	27,900,556 »
1904.	29,825,000 »	29,635,556 »
1905.	29,936,650 »	29,936,650 »
1906.	29,452,725 »	29,452,725 »
1907.	35,875,500 »	35,762,339 »
1908.	35,378,000 »	35,344,088 »

2 avril 1908.

IV. — Note de M. Hector Denis sur l'internationalisation du Congo adressée à M. Bertrand.

MON CHER AMI,

Il me semble qu'il faudrait revenir à la pensée maîtresse d'Émile de Laveleye. Nul ne fut plus irréductiblement hostile que cet économiste illustre à la colonisation belge dans la région des tropiques, nul ne se dévoua avec une plus noble ardeur à l'entreprise humanitaire de l'Association internationale du Congo. Plus d'une solution importante fut suggérée par lui. En 1883 quand il ne s'agissait encore que du fleuve, il propose d'appliquer au Congo le régime des Bouches du Danube. Ce régime est institué par les articles 15, 16, 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856 et par une série d'actes postérieurs de 1857, 1865, 1877. Une Commission internationale déléguée par les Puissances exerce des pouvoirs très étendus. Quand l'Association internationale du Congo eut acquis le territoire et formé des traités avec les rois indigènes, de Laveleye s'appliqua à justifier la reconnaissance par les Puissances de cette Association. C'est ce qu'il fit dans une solide étude sur la neutralité du Congo dans la *Revue de droit international*. Le rôle que s'assignait l'Association était un rôle préparatoire, d'initiatrice, d'éducatrice. L'œuvre sociale dominait tous les intérêts économiques. C'est ce qui se révèle avec éloquence dans les déclarations échangées avec les États-Unis le 22 avril 1884. L'Association internationale du Congo déclare qu'en vertu de traités avec les souverains légitimes du bassin du Congo, il lui a été cédé des territoires pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association. Ainsi encore dans les textes échangés avec la Grande-Bretagne le 16 décembre 1884, l'Association a le même caractère que l'Association protectrice de Liberia que l'Angleterre reconnut. Mais le langage n'est déjà plus le même dans les déclarations échangées le 25 février 1885 avec la Belgique elle-même. On y parle de l'érection d'un État libre et indépendant.

C'est le 26 février 1885, c'est-à-dire postérieurement à ces traités, que l'Acte de Berlin fut conclu. Il est clair que l'Association ne tire pas ses pouvoirs non plus que sa légitimité de l'Acte de Berlin. Mais il faut bien se rappeler la signification qu'elle se donnait elle-même alors. C'est plus tard qu'elle se substitua le Roi, et que le principe de souveraineté apparut avec son caractère absolu. On était loin du moment où Strauch proposait comme but à l'Association de fonder une république de noirs, tout comme à Liberia. En remplaçant au premier plan la pensée humanitaire, l'œuvre

éducatrice, il me semble que les conséquences juridiques se dégagent d'elles-mêmes. L'organe de cette pensée directrice sera plus efficace et plus sûr s'il est collectif, parce qu'il implique un contrôle mutuel incessant et il s'inspire toujours de préoccupations supérieures aux intérêts particuliers. Il assure aussi à l'Acte de Berlin un plus sûr et plus constant accomplissement, et il soustrait toute nation colonisatrice, qui accepterait dans le Congo le rôle de métropole sous l'empire de l'Acte de Berlin, à des conflits inévitables et redoutables. La suppression de l'exploitation odieuse des noirs ouvrant l'ère des charges financières inévitables, il est juste que les Puissances appelées aux mêmes avantages contractuels que la Belgique participent aux charges éventuelles. L'avantage éventuel attaché à la qualité de métropole est, pour son commerce, d'ailleurs, trop incertain, trop instable pour qu'on le paie au prix de sacrifices indéterminés, prolongés et de risques de toute nature.

L'article 36 de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 me paraît ouvrir la voie vers une solution à la fois humaine, rationnelle et digne. D'après cet article, les Puissances signataires se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. Pourquoi la Belgique, Puissance signataire, ne voulant ni désertier l'œuvre humanitaire, ni s'engager dans les aventures d'une colonisation capitaliste, ni renoncer aux avantages légitimes assurés à toutes les Puissances, ne proposerait-elle pas à la Conférence d'élargir encore le champ de l'action collective? A l'Association internationale privée de 1884, on substituerait une Association internationale publique inflexiblement soumise à la pensée de Berlin. La Belgique ne recevrait le Congo que pour le lui transférer et constituer un protectorat collectif d'un ordre nouveau, digne d'un siècle nouveau.

Une délégation permanente des Parlements des Puissances jouerait le rôle de la Commission européenne du Danube, mais avec des attributions beaucoup plus étendues. On pourrait même y attribuer une place plus large à la Belgique qu'à toute autre Puissance, soit le quart de la délégation, et le surplus de la délégation pourrait être réparti suivant le commerce extérieur des Puissances, en assurant d'ailleurs un minimum de représentation à chacune d'elles, et en limitant le nombre des membres de la Commission internationale.

Les charges éventuelles seraient supportées dans la même mesure, j'entends celles qui se rapportent au Congo.

Telle est la voie dans laquelle je chercherais une solution compatible avec mon hostilité résolue pour toute colonisation de mode capitaliste.

Je livre cette grossière ébauche à votre bienveillante amitié.

Votre tout dévoué,

H. DENIS.

**V. — Déclarations formulées par des membres
de la Commission au moment du vote définitif.**

A. — Déclaration de M. Hymans.

Le moment est grave, et je tiens à expliquer le vote qu'après mûre réflexion j'ai résolu d'émettre.

La question sur laquelle nous avons à nous prononcer est celle de l'annexion. Elle déborde sur les questions secondaires qui l'entourent.

Ceux qui sont contre l'annexion le diront.

Quant à moi, persuadé qu'elle est inévitable et s'impose au pays comme un haut devoir de patriotisme et de dignité, je crois ne pouvoir désormais invoquer les modalités du traité comme un motif suffisant d'opposition. Nous n'avons pas voulu admettre que la reprise fût subordonnée à la condition de respecter et de maintenir la Fondation de la Couronne, jugeant que cette condition limitait la souveraineté nationale en Belgique comme au Congo. Et nous avons obtenu qu'elle disparût.

Les modalités nouvelles n'ont plus le même caractère; elles laissent la souveraineté intacte et le projet de charte coloniale, dans son ensemble, assure aux pouvoirs publics belges l'exercice d'un plein contrôle sur l'administration du Congo.

Cependant les modalités du traité additionnel sont critiquables à divers points de vue. Nous avons dit ici avec franchise et énergie ce que nous en pensions.

Une question spécialement a fixé notre attention et retiendra celle de la Chambre.

Le Gouvernement, répondant à une question de la Commission, a déclaré qu'il ne considérerait pas le contreseing ministériel comme nécessaire pour les actes par lesquels le Roi disposerait des annuités du fonds spécial créé contractuellement par l'article 4 du traité additionnel; mais il a ajouté que ces annuités seraient portées au budget de chaque exercice et que le contreseing donné par le ministre responsable au budget et au crédit prévu pour l'annuité attesterait que les fonds ont été employés aux destinations prescrites.

J'estime et je continuerai à soutenir que l'obligation du contreseing pour chacun des actes du Roi, outre qu'elle est conforme aux principes de notre droit public, éviterait dans l'avenir des débats périodiques, qui nuiraient à la fois au prestige de la monarchie et à la dignité de la fonction gouvernementale. D'après nous, ni la Constitution, ni la charte coloniale ne permet

au Gouvernement de s'en dispenser. Les actes du Roi doivent être couverts par ses ministres.

C'est en vain d'ailleurs que le Gouvernement tenterait de se dérober à la responsabilité qui lui incombe.

En toute hypothèse, en effet, le contreseing donné au budget de la colonie et au crédit qui y sera inscrit pour le service de l'annuité, contraindra les ministres de donner au Parlement appelé à les voter toutes les explications nécessaires pour que celui-ci puisse statuer en connaissance de cause.

Le rapport que chaque année le Gouvernement présentera aux Chambres, sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie, devra en outre rendre compte des œuvres et des travaux entrepris au Congo.

Je revendique formellement pour le Parlement et pour moi-même le droit de discuter, en toute liberté, le renouvellement de l'annuité et d'en décider selon la valeur des explications et des renseignements fournis.

Sous le bénéfice de ces réserves, je voterai le traité.

Le problème de l'annexion pèse sur les esprits, étouffe notre vie politique intérieure, tient en suspens l'avenir du pays. Il est temps de le résoudre. Ainsi que l'a dit avec force l'honorable M. Vandervelde, le *statu quo* est impossible. Il n'y a d'autre alternative que l'abandon ou la reprise. Je me prononce pour la reprise. Le Gouvernement qui la propose affirme, sous sa responsabilité, que les Puissances garantes de la neutralité belge, toutes représentées à la Conférence de Berlin, sont favorables à cette solution et la tiennent pour la plus heureuse. Je souhaite qu'elle le soit pour la Belgique.

En votant l'annexion, je crois remplir un impérieux devoir de conscience et de patriotisme. Fais ce que dois. Advienne que pourra.

B. — *Déclaration de M. de Sadelcer.*

M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré au sein de la Commission que le crédit sera porté au budget et que le Parlement sera appelé à voter l'annuité chaque année. Dès lors le droit du Parlement est reconnu, et je pense que nous serons unanimes à le proclamer, comme viennent de le faire les honorables membres.

C. — *Déclaration de M. Beernaert.*

M. Beernaert rappelle qu'il a fait, à diverses reprises, des déclarations analogues à celles de M. Hymans. La nécessité du contreseing ministériel pour toutes les dépenses publiques résulte de la loi organique telle que le Gouvernement l'a présentée et qui ne comporte aucune exception.

(46)

(47)

REPONSES DU GOUVERNEMENT

AUX

QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION DES XVII

(48)

1^{re} SÉRIE.

I.

QUESTIONS POSÉES PAR M. SCHOLLAERT.

1^{re} Question.

Comment, dans le Domaine de la Couronne, a-t-on déterminé les terres appartenant aux indigènes? Quelle est la population indigène du Domaine? Quelle est l'étendue des terres qu'elle occupe?

Réponse.

Dans la Fondation de la Couronne, les droits d'occupation des indigènes sont déterminés comme dans le restant des territoires de l'État, c'est-à-dire conformément au décret du 3 juin 1906, qui prescrit qu' « il sera poursuivi » sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de » l'étendue des droits d'occupation des indigènes ».

La population indigène, dans le territoire de la Fondation, n'a pu être recensée jusqu'à présent, pas plus d'ailleurs que dans les autres parties de l'État.

Les évaluations de la population du Congo se différencient considérablement. Stanley donne le chiffre de 36 millions ⁽¹⁾; Reclus, celui de 20 millions ⁽²⁾; Wagner et Supan, celui de 14 millions ⁽³⁾; Vierkandt, celui de 11 millions ⁽⁴⁾. Prenant la moyenne de ces évaluations, on obtiendrait celle de 20 millions, soit, proportionnellement pour le territoire de la Fondation de la Couronne, 2 1/2 millions environ. Chiffre évidemment des plus approximatifs, non seulement en raison de l'incertitude de toutes les évaluations ci-dessus, mais encore en raison de ce que la population se répartit très inégalement sur les diverses parties du territoire et des terribles ravages de la maladie du sommeil.

L'étendue des terres qu'elle y occupe se trouvera déterminée lorsqu'il aura été procédé aux opérations de délimitation prévues par le décret du 3 juin 1906, ci-dessus rappelé. En cas d'annexion de l'État Indépendant par la Belgique, ces opérations seront continuées activement par la nouvelle administration.

(1) STANLEY, *Cinq années au Congo*, p. 569.

(2) *Nouvelle Géographie Universelle*, t. XIII, p. 148.

(3) *Die Bevölkerung der Erde*, 1891, vol VIII, p. 177.

(4) *Die Volksdichte im Westlichen Africa*.

2° Question.

Aux termes de la Convention du 5 novembre 1906, l'État Indépendant charge la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga d'étudier, de construire et d'exploiter pour compte de l'État certaines lignes de chemin de fer.

Quel serait le coût approximatif de ces lignes ? Est-ce que la Compagnie a le droit de les exécuter nonobstant l'intérêt que pourrait avoir l'État de différer cette exécution ? Ou bien ces lignes ne peuvent-elles être exécutées au fur et à mesure des ordres donnés par l'État ?

Réponse.

Les richesses minières du Katanga sont considérables. Cent six mines de cuivre malachite sont actuellement découvertes au Katanga. Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain (mai 1907) dit que les travaux de développement minier qui ont été entrepris sur une dizaine de ces gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de 40 mètres ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gîtes, de deux millions de tonnes de cuivre dont la valeur au cours actuel du métal est d'environ trois milliards de francs. Il résulte des études techniques qu'il est possible de fabriquer la tonne de cuivre au Katanga dans de meilleures conditions que dans les mines de cuivre de l'Amérique du Nord. Le même rapport ajoute qu'une zone de gisement d'étain a été également découverte. Elle s'étend le long du Lualaba, en aval des chutes de Nsibo sur environ 250 kilomètres de longueur. Cette zone peut assurer l'extraction de 20,000 tonnes d'étain, valant plus de 80 millions de francs. Il existe encore au Katanga, outre des gisements de métaux précieux (or, platine, palladium), de très riches mines de fer et des dépôts calcaires, substances qui serviront notamment au traitement des minerais.

Les mines trouvent facilement la main-d'œuvre au moyen de travailleurs qui s'offrent volontairement en nombre très suffisant.

Il était du devoir de l'État de se préoccuper d'assurer des débouchés à ces richesses dont l'exploitation doit lui fournir des ressources importantes. Il ne manque, en effet, à la mise en valeur de ce territoire que des voies de communication de grande capacité.

Les conventions du 31 octobre 1905, que vise la question, ont eu pour but d'assurer la création de ces voies de communication indispensables.

On a paru croire que le but unique de ces conventions était la création d'une ligne directe du Katanga au Bas-Congo et on s'est effrayé de la charge qu'imposerait au budget de la colonie cette ligne de 2,000 kilomètres qui, disait-on, ne pourrait en aucune hypothèse rémunérer les capitaux considérables qu'il faudrait y consacrer.

Cette objection n'est pas fondée.

Les conventions du 5 novembre 1906 ont pour objet l'étude, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, mais

aussi à l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne reliant le bassin minier du Katanga à la ligne portugaise de Benguela et d'une autre ligne reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'Etat Indépendant en passant par la zone cuprifère et notamment par l'important gisement appelé « Etoile du Congo » (*Congo Star*).

Le but poursuivi est de construire d'abord les tronçons susceptibles d'un trafic immédiatement rémunérateur, c'est-à-dire le tronçon de 100 kilomètres de *Congo Star* à la frontière méridionale, qui mettrait le bassin minier en communication avec le port de Beira sur l'Océan Indien et le tronçon du même point à la frontière portugaise par Ruwé qui permettrait l'expédition du minerai vers Lobito-Bay sur l'Atlantique.

Contrairement à une opinion qui s'est affirmée récemment, la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga n'est pas maîtresse de construire les lignes quand et comment elle le voudra. Elle doit se mettre d'accord au préalable avec l'Etat qui seul peut, aux termes de l'article 1^{er} du cahier des charges, approuver les plans généraux du tracé et qui a seul le droit de fixer l'ordre dans lequel les travaux seront exécutés et l'époque de leur exécution.

Par la lettre annexée à la présente réponse, la Compagnie marque son parfait accord sur ces points. (Voir annexe A aux réponses.)

Il n'est pas question de construire actuellement la ligne qui doit relier directement le Bas-Congo au Katanga.

L'emprunt de 150 millions sera émis par séries successives, au fur et à mesure des besoins. Une première émission a été faite à concurrence de dix millions de francs. L'intention est de n'autoriser les autres que dans la mesure où les bénéfices de l'exploitation des tronçons vers le Sud et vers l'Ouest à construire d'abord permettront de couvrir le service des intérêts et de l'amortissement des capitaux à emprunter.

L'article 4 de la Convention du 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant et la Compagnie donnait à celle-ci option valable jusqu'au 31 décembre 1907 pour la prise d'une deuxième partie de l'emprunt d'un montant nominal de 15 millions à un taux inférieur d'un point au cours de la Bourse. Cette option n'a pas été levée.

En un mot, l'idée directrice de cette vaste opération, indispensable à la prospérité de la colonie, est de la réaliser sans aggraver le poids de la dette de l'Etat Indépendant et en compensant la charge de la construction par les bénéfices de l'exploitation qu'alimentera largement le transport des richesses minières dont il a été parlé au début de cette réponse.

Le coût réel des lignes ne pourra être déterminé qu'après que les études complètes auront été effectuées. Une firme très sérieuse a offert de se charger de la construction moyennant 80,000 francs par kilomètre.

3^e Question.

Aux termes de l'article 3, § dernier de cette Convention, il ne peut être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur le caoutchouc, le copal ou l'ivoire, que les impôts ou taxes qui sont perçus aujourd'hui

(22 décembre 1906) sur lesdits produits. Cette clause vise-t-elle la période de cinq ans ou celle de douze ans? N'établit-elle pas un régime fiscal au moins temporaire au profit de la Fondation de la Couronne?

Réponse.

Le § 2 de l'article 3 vise le calcul quinquennal du prix de revient des produits.

Il n'établit pas un régime fiscal ni temporaire ni autre au profit de la Fondation. Les impôts sont et seront appliqués dans la Fondation comme ailleurs.

Mais il établit pour la période quinquennale un prix forfaitaire.

4^e Question.

La Fondation a confié pour douze ans, par la Convention du 22 décembre 1906, l'exploitation des forêts de caoutchouc à l'État. Les agents de celui-ci exploitent en régie, moyennant un partage des produits. L'État, outre les frais de gestion, perçoit la part qui revient à l'impôt et laisse la rente à la Fondation. Quelles ont été, en chiffres, les sommes touchées en 1906? Et les noirs forcés au travail pour les frais de gestion, l'impôt, la rente, qu'ont-ils reçu? L'article 1 de cette Convention implique-t-il le maintien du régime forcé?

Réponse.

La Convention du 22 décembre 1906 n'a pu avoir aucune influence sur les revenus de la Fondation en 1906. En 1906, il a été vendu pour compte de la Fondation de la Couronne, fr. 6,374,900.08 de caoutchouc et 152,948 francs d'ivoire.

L'article 1 n'établit pour l'État d'autre obligation que celle de continuer l'exploitation actuelle des forêts de la Fondation en bon père de famille. Ni la convention du 22 décembre 1906, ni le traité ne lient l'État à un système spécial d'exploitation. Mais il est bien clair que, quelque soit le régime d'exploitation adopté, l'indigène reste toujours tenu de payer l'impôt légal à l'État, aussi bien dans les territoires appartenant à la Fondation de la Couronne que dans les autres parties du pays.

Il n'existe, en effet, aucun pays marchant vers la civilisation dont les habitants ne sont pas soumis à l'impôt. L'impôt couvre les dépenses de l'État et doit suppléer en tous cas à l'insuffisance des revenus qu'il tire de son domaine ou des droits d'entrée et de sortie qu'il perçoit sur les marchandises. Mais il n'est pas toujours possible de le faire payer en argent et une telle exigence serait cruelle quand l'usage du numéraire n'est pas courant. C'est le cas pour l'État Indépendant.

On a semblé croire que l'impôt en travail et le travail forcé étaient de règle au Congo. Il n'y a de prestations personnelles forcées que du chef de la conscription. La conscription est réglée par un décret du 3 juin 1906, lequel, en conformité des suggestions de la Commission d'enquête, divise le

contingent annuel en deux sections, la première destinée au service militaire, la seconde comprenant les travailleurs nécessaires aux travaux décrétés d'utilité publique. Les travailleurs sont astreints à une durée maximum de service de cinq années qui peut être divisée en plusieurs périodes.

En principe, l'impôt est dû en argent (Décret du 3 juin 1906, article 1^{er}). Il ne peut être inférieur à 6 francs ni supérieur à 24 francs par an. Mais les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt, soit en produits, soit en travail. L'impôt en travail n'est donc exigé et ne peut l'être qu'à défaut de paiement en argent ou en produits.

Le rendement du Domaine national peut alléger l'impôt et son non-rendement obligerait à augmenter l'impôt pour couvrir les dépenses publiques.

Les finances de l'État du Congo comme celles de la plupart des États sont avant tout liées à la quotité de l'impôt. Mais la quotité de l'impôt diminue naturellement si les revenus du Domaine national croissent.

5^e Question.

Pourquoi la Fondation a-t-elle aliéné ses immeubles situés en Belgique?

Quels sont les immeubles qu'elle compte encore remettre pour une valeur de 12 millions?

Réponse.

La Fondation a remis à l'État des immeubles en Belgique pour 18 millions et s'est engagée à en remettre encore pour 12 millions : 1^o parce qu'il n'y a pas lieu pour elle de rester propriétaire foncier à titre permanent en Belgique; 2^o parce que aux termes de la Convention du 24 décembre 1906, l'État, en considération de cette cession, a tenu la Fondation quitte et libre de toute dette envers lui; 3^o parce que, conformément au but de la Fondation, ces divers immeubles avaient pour destination d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et d'accroître le Domaine national en Belgique.

En ce qui concerne les immeubles que la Fondation s'est engagée à remettre pour une valeur de 12 millions, l'acquisition en est en cours pour partie. Ces immeubles seront successivement cédés à l'État au fur et à mesure de leur acquisition. Ils sont tous nécessaires à l'assiette des travaux et des embellissements en cours. Depuis l'établissement de l'annexe B, n° 7, le prix d'achat a été payé par la Fondation pour l'acquisition des immeubles à Ostende, cadastrés section D, n° III E, 96m, 58 H, 96 R, 76 B, 96 E (228,500 francs); section D, n° 96a (36,000 francs) et des immeubles à Laeken, cadastrés : section A, n° 273a, 271 E, 271d (fr. 29,501.93); section A, n° 175a (4,650 francs); section A, n° 174a (fr. 7,484.02); section E, n° 239d, 239g et 239f (fr. 58,206.78); section B, n° 384c, 384 d/2 (fr. 19,060.50); section A, n° 94 f/2 (fr. 46,531.87) et des immeubles à Strombeek-Bevere, cadastrés : section A, n° 610a, 611 E, 611 F, 612 K (361,280 francs).

Il serait dangereux de rendre publics les projets d'acquisition de certains immeubles, parce que les exigences des propriétaires ainsi avertis s'en trou-

veraient accrues et qu'ainsi le résultat final des négociations d'achat pourrait être compromis et serait en tous cas rendu plus onéreux. Au surplus, comme il résulte de l'exposé des buts de la Fondation (voir réponse à la question 8), la valeur des immeubles que la Fondation, dans le cours des temps, sera amenée à remettre à l'Etat, sera bien autrement considérable.

6^e Question.

Au tableau des valeurs diverses appartenant à l'Etat figurent au 3^e, 600 tonnes de caoutchouc estimées à 6 millions, donc à 10 francs le kilogramme (en magasin, au Congo, en Belgique et en cours de route).

Comment explique-t-on la différence entre ce prix unitaire de 10 francs et celui de fr. 3.50 auquel l'Etat s'engage à livrer, sur quai à Anvers, le caoutchouc récolté dans le Domaine de la Couronne?

Réponse.

Le tableau des valeurs diverses appartenant à l'Etat a fixé le caoutchouc à 10 francs, parce que c'est le chiffre moyen du prix de vente du caoutchouc et qu'il s'agit là de caoutchouc que l'Etat a récolté sur son Domaine national et qui est sa propriété exclusive.

L'Etat livre à la Fondation, à Anvers, le caoutchouc récolté dans le Domaine de la Couronne à fr. 3.50, parce que ce caoutchouc n'est pas la propriété de l'Etat, mais bien de la Fondation, et que les fr. 3.50 représentent la part attribuée à l'Etat du chef des frais de gestion et de l'impôt.

7^e Question.

Au cas où la Fondation cesserait d'exister, les biens seraient désaffectés et feraient retour au Fondateur ou etc. En quelle qualité feraient-ils éventuellement retour au Fondateur? Est-ce au Souverain ou à la personne privée?

Réponse.

Au cas où la Fondation cesserait d'exister, les biens feraient retour au Fondateur comme personne privée, à moins qu'il ne fasse usage de la faculté que lui réserve l'article 7 d'attribuer ces biens sous les charges qui les grèvent à une institution, une individualité juridique ou à un établissement public. L'intention du Fondateur est d'user de cette faculté en cas d'adoption du projet de reprise soumis aux Chambres.

8^e Question.

Il est dit dans le chapitre IV (page 10) : Comment serait-il loisible à la Fondation... de méconnaître des engagements vis-à-vis des entrepreneurs des grands travaux dont elle a pris l'initiative? » De quels grands travaux s'agit-

il? Quels sont, à l'heure actuelle, les travaux en voie d'exécution ou projetés?

Réponse.

Il s'agit de l'achèvement des travaux à Laeken et à Ostende, dont une bonne partie est exécutée.

Dans la pensée du Fondateur, la Fondation est l'affectation du revenu de certains biens attribués au Souverain, à titre privé et que celui-ci, dans un but absolument désintéressé et purement patriotique, a destinés à des œuvres d'utilité nationale. Elle ne vaut aucun avantage personnel au Fondateur. Les biens de la Fondation sont consacrés entièrement soit à l'embellissement de la Patrie, soit à la création d'une marine, soit au développement de l'instruction mondiale, soit, en Afrique, à des œuvres d'hospitalisation, d'enseignement, d'hygiène, etc. Le Fondateur n'y vise pour lui-même ni des indemnités ni des remboursements. Il veut seulement que les biens qui lui ont été attribués servent exclusivement au profit de la Belgique et de sa future colonie. S'il a désiré que, même après lui, les grands intérêts belges qu'il a à cœur fussent pourvus des moyens nécessaires à leur développement, c'est exclusivement dans un sentiment de prévoyance et de sollicitude pour son pays et en vue d'éviter pour ces objets ainsi réalisés, tout sacrifice pécuniaire à la Belgique.

Sa conviction profonde est que la Fondation de la Couronne rendra possible, sans charges nouvelles pour le pays, la réalisation d'œuvres grandes et utiles. Avec un chiffre annuel de 6 à 7 millions, le pays, au bout de 30 ans, aura vu s'effectuer, en Belgique et au Congo, des travaux pour 300 millions. C'est justement la durée de la Fondation qui permettra de consacrer ses ressources à des œuvres de longue haleine.

Les forêts de la Fondation de la Couronne ne rapportaient rien avant 1893; en 1906, la recette produite par la vente de leur caoutchouc et de leurs autres produits a été de 6 1/2 millions environ. Lorsque les terrains vagues de la Fondation et les parties de forêts non caoutchoutières seront mis en culture et que les plantations caoutchoutières y auront été introduites, cette recette pourra tripler, quadrupler et se multiplier même davantage. Si l'on admet qu'elle triple en vingt ans (il faut dix-huit ans pour que la vigne latex produise), comme le règlement de la Fondation attribue les deux tiers de ses revenus aux travaux publics, ce serait donc dans une vingtaine d'années, une somme d'environ 12 millions qui serait annuellement affectée aux travaux publics. Le Souverain-Fondateur estime qu'ainsi et sans nul offert pour les Belges, l'aspect du pays se trouverait heureusement amélioré et que notre situation au milieu de la famille des Nations deviendrait plus considérable et plus brillante.

En matière de travaux publics, le Souverain-Fondateur ne vise pas la construction de nouveaux palais. Il vise l'achèvement de ce qui est commencé à Laeken, à l'hôtel de Belle-Vue, à Bruxelles, à Ostende. Il envisage la création à Ostende du Musée promis à la ville; l'établissement d'un vaste hall couvert pour les expositions, spécialement pour les expositions agricoles, de chevaux et de bétail; la jonction par un ensemble architectural, de la rue Royale aux quartiers des Galeries et de l'Hippodrome, de manière à faire

d'Ostende, à quelques heures de Londres, une cité balnéaire unique au monde.

La Fondation devrait, dans sa pensée, faciliter, en de multiples agglomérations du pays, l'élargissement progressif des voiries que borderaient, dans les grands centres, de belles plantations, et un peu partout, dans les villes belges, l'établissement de squares et de promenades publiques, aider à la création de certains quartiers modèles sains et à bon marché.

Les œuvres philanthropiques et sociales que la Fondation de la Couronne doit aider à réaliser en Afrique sont multiples. L'instruction et l'éducation des nègres seront l'une de ses préoccupations. L'État du Congo a déjà fondé des colonies scolaires où s'est donnée aux enfants une instruction militaire et professionnelle, des écoles spéciales et des écoles professionnelles, sorte d'annexes aux ateliers importants et chantiers de l'État. D'autre part, les missionnaires enseignent dans leurs écoles les métiers manuels, et les résultats obtenus par eux sont des plus satisfaisants.

Mais, ni l'État ni les missionnaires, en raison du défaut de ressources, n'ont pu réaliser, dans cet ordre d'idées, tout ce qu'exige l'œuvre d'instruction d'une importance primordiale. Ce sera l'une des tâches de la Fondation de la Couronne de contribuer pour sa part au développement de l'enseignement. Son rôle sera d'aider à la multiplication des écoles, à l'édification de locaux, à favoriser en certaine mesure le personnel enseignant, d'accorder des bourses aux jeunes noirs pendant l'écologie. L'idéal serait que dans tous les grands centres de population indigène, les enfants fussent à même de recevoir une instruction professionnelle leur permettant, à l'âge adulte, d'exercer convenablement un métier ou de s'engager au service des stations de l'État ou de factoreries de commerce. La Fondation se réserverait également d'aider les missionnaires catholiques dans leur mission éducatrice, en intervenant par voie de subsides ou autrement, dans la création, le développement et l'amélioration de leurs établissements, en aidant suivant ses ressources, à pourvoir ces établissements du mobilier et du matériel scolaires, en favorisant l'adjonction d'ateliers ou de fermes modèles.

Les besoins des populations au point de vue de leur situation hygiénique sont plus urgents encore. L'établissement de nombreux hôpitaux s'impose. L'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge a montré l'exemple à suivre en installant des pavillons pour blancs à Boma et à Léopoldville. L'augmentation du nombre des pavillons de ce genre est une nécessité absolue dont la Fondation de la Couronne considère comme un devoir de se préoccuper. Les hôpitaux pour noirs actuels sont insuffisants; il importe de les multiplier et de les outiller. Enfin, les ravages causés par la maladie du sommeil obligent sans tarder à l'installation de laboratoires de recherches du genre de celui qui existe à Léopoldville, à la création de postes d'observations médicales, à la fondation de lazarets, en un mot, au développement complet et méthodique des mesures prises par l'État pour endiguer la marche de la maladie, étudier sa prophylaxie et son traitement, assurer aux noirs atteints les soins préconisés actuellement par la science médicale.

La Fondation de la Couronne considérerait comme l'un des plus beaux titres de sa raison d'être qu'il lui fût donné de contribuer, par l'affectation de certaines de ses ressources, à l'envoi en Afrique de missions scientifiques

et à l'établissement d'installations appropriées, en vue de continuer la lutte contre ce mal redoutable, cause de la dépopulation actuelle de l'Afrique centrale.

La Fondation se réserve de participer, autant que ses ressources le lui permettront, à l'œuvre de l'évangélisation de la race noire. Les missions donnent sans compter leurs sujets à l'apostolat catholique, et les résultats acquis, dont témoignent le chiffre des catéchumènes, ainsi que le nombre des baptêmes et de mariages religieux, constituent pour la Fondation de la Couronne un encouragement à aider de tous ses moyens l'œuvre admirable de ces missionnaires. Ce n'est que par suite de leurs ressources limitées que les missions, quoique aidées par les subsides de l'Etat, ne peuvent donner à leur propagande religieuse tout l'essor désirable. Le programme que s'est assigné la Fondation comporte, en retour des services que les missionnaires catholiques rendent à l'Etat, une aide large et généreuse aux missions en vue de provoquer l'établissement de nouveaux centres de missions, à rendre possible l'érection d'églises dans les milieux populeux, enfin à permettre aux missionnaires le retour périodique en Belgique.

Tout cela exige une institution qui permette des efforts de longue haleine.

Les biens qui dépendent de la Fondation de la Couronne ne forment pas une propriété de l'Etat. Le patrimoine de la Fondation n'a pas été distrait du Domaine national. Bien que vacants à cette époque et appartenant comme tels à l'Etat, ils n'ont pas été incorporés en 1892 au Domaine national proprement dit : on a voulu, à cette époque, restreindre le domaine exploité directement par l'Etat. Les terres actuelles de la Fondation ont fait alors partie de la zone ouverte aux particuliers. C'est plus tard que, la plus grande partie de cette zone n'ayant pas été utilisée par des particuliers, elle fut érigée en domaine spécial. Si elle eut été concédée à des particuliers, il ne pourrait être question de la leur reprendre. Elle a été attribuée au Souverain qui n'a pas voulu en faire un apanage pour lui-même. Il a voulu simplement qu'ils devinssent une réserve de ressources consacrées, sans limite de temps, à des usages patriotiques, d'ordre matériel et moral.

9^e Question.

Quelles sont les institutions existant actuellement et auxquelles pourvoit la Fondation de la Couronne?

Réponse.

La Fondation de la Couronne pourvoit au service des rentes indiquées au Décret du 23 décembre 1901, aux dépenses d'entretien de la Donation Royale des 9 avril, 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, aux frais d'entretien du Domaine national des Ardennes, à la réalisation du programme de travaux publics indiqués en partie dans la lettre du Fondateur du 24 décembre 1906 et la convention du 11 octobre 1906. Elle a consacré des ressources aux travaux exécutés à Laeken, dans le domaine et aux environs, aux serres du Stuyvenberg, à divers travaux à Ostende, à l'achat des immeubles qu'elle a remis à l'Etat Indépendant.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BEERNAERT.

1^{re} Question.

Comme l'État devrait continuer l'exploitation actuelle, il importe d'être fixé sur les conditions dans lesquelles elle a lieu. Quel rôle y remplissent les agents de l'État Indépendant et les officiers mis à son service. Sous quel contrôle sont-ils placés à ce sujet? Comment se procurent-ils la main-d'œuvre nécessaire? Comment se détermine le taux du salaire et quel est-il?

L'État devrait livrer à quai à Anvers le caoutchouc, le copal et l'ivoire, aux prix respectifs de fr. 3.50, de fr. 0.95 et de fr. 10.50 le kilogramme. Comment ces prix se décomposent-ils et quel salaire comportent-ils pour les indigènes?

Réponse.

En tant que le premier paragraphe de cette question vise le régime fiscal de l'État, le décret du 3 juin 1906 détermine les agents chargés de la perception de l'impôt, les voies de contraintes et la rémunération accordée par la loi aux indigènes du chef de leurs prestations en travail ou en nature.

En tant que ce premier paragraphe vise la main-d'œuvre volontaire, le décret du 8 novembre 1886 régit le contrat de louage de service entre indigènes et non-indigènes, la passation et la durée de ces contrats et le paiement des salaires. D'après ce décret, le Directeur de la Justice exerce par lui-même ou par les fonctionnaires à ce délégués une protection spéciale sur les noirs et les travailleurs. Les officiers du ministère public saisis par lui peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés. Aucun contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes ne peut dépasser la durée de sept ans. Et si le nouveau terme d'engagement joint au précédent dépasse la durée de sept ans, le contrat ne peut être renouvelé qu'à l'intervention des autorités ci-dessus désignées. Les gages et salaires devront être stipulés payables en argent ou en marchandises clairement déterminées.

Les chiffres de 3.50, 0.95 et 10.50 se décomposent en impôts, frais divers et laissent, pour être payés à l'indigène, une indemnité moyenne d'environ 50 centimes, 10 centimes et 2 francs par kilogramme. L'indemnité varie en plus ou en moins, suivant les difficultés plus ou moins grandes de la récolte. Il serait impossible de donner la décomposition exacte du prix de revient conventionnel. Il est à noter que le salaire des travailleurs libres dans le Haut-Congo varie de 2 à 7 francs par mois, plus la ration.

2^e Question.

Les plénipotentiaires belges se sont bornés à relever quelques chiffres. Le Gouvernement ne leur avait-il pas donné pour instructions des vérifications et des recherches plus amples ? Ont-ils étudié le développement financier de l'Etat et le caractère plus ou moins normal de ses ressources ? Ont-ils examiné les comptes des budgets clos et spécialement ceux des dépenses extraordinaires ?

Quelle est approximativement la somme en capital des engagements pris par l'Etat, pour travaux extraordinaires ? Comment la dépense sera-t-elle couverte ? Et quelle charge résultera-t-il pour le budget pendant la période de construction ?

A-t-on étudié les charges pouvant résulter pour le nouvel état de l'emprunt à lots et des remboursements qu'il comporte ?

Réponse.

Sous la réserve que la gestion financière antérieure de l'Etat ne relève que de lui-même, comme il résulte notamment de la Convention du 3 juillet 1890, les mandataires du Gouvernement belge ont exposé complètement dans le chapitre III de leur Rapport la situation financière et le budget colonial, ils ont apprécié les comptes des budgets clos de 1905 et 1906.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les revenus du portefeuille ne dépendent pas, comme on a paru le croire, du maintien de l'impôt en travail. Ainsi les revenus de la Compagnie du Kasai, par exemple, sont tout à fait indépendants du régime fiscal. Ils sont fournis en dehors de toute coercition par l'exploitation qui se fait au moyen du travail volontaire. Ils ne peuvent tarir que par l'épuisement de la vigne latex ou par la fluctuation légale du prix du caoutchouc. La replantation est une obligation légale sanctionnée par la loi pénale.

Les engagements pris par l'Etat pour l'avenir du chef de travaux extraordinaires, tels que les chemins de fer, résultent des actes et conventions insérés à l'annexe A du traité. Les dépenses du chef de ces chemins de fer ne pourront être fixées avec précision qu'après que les études en seront terminées. On peut les évaluer approximativement à 80,000 francs par kilomètre en se basant sur des offres fermes faites par une firme très sérieuse. Elles devront être couvertes par l'emprunt, ou, comme pour le chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, par le fonds de construction prévu à l'article 4 de la Convention du 3 novembre 1906.

Le rapport des mandataires, page 48, a dit qu'il ne résultera de l'emprunt à lots aucune charge pour l'Etat.

Un tableau d'amortissement a été dressé lors de la création de l'emprunt dans le but d'établir la preuve que, moyennant le placement du capital prélevé sur le produit de l'émission pour former le fonds de garantie, le service de l'emprunt était assuré.

Le taux moyen de 3.75 % a été admis pour le produit des placements.

D'après ce tableau, le fonds devait s'élever, au 15 avril 1907, à

99,861,631 francs, rapportant, à 3.75 %, 3,744,811 francs d'intérêt. A cette date, il devait rester à amortir 1,489,323 lots, ces chiffres correspondant à une émission de 1,500,000 lots.

L'émission réelle ne porte que sur 916,875 titres, dont 900,250 étaient encore en circulation au 15 avril 1907.

Faisant subir aux chiffres ci-dessus une réduction proportionnelle, on obtient :

Capital nécessaire au 15 avril 1907	fr. 61,604,100 »
rapportant, à 3.75 %	2,310,153 75

Or, à cette même date, le capital du fonds d'amortissement atteignait 74,196,870 francs, c'est-à-dire qu'il dépassait de 12,500,000 francs, ou 1/5, le chiffre prévu.

L'excédent dérive d'une double cause :

1° Il a été versé au fonds, lors des émissions, un capital supérieur au prélèvement qui a servi de base au calcul ci-dessus rappelé; on a majoré ce prélèvement de 5%, à titre de réserve, ainsi que d'une somme de fr. 0.75 par obligation en vue de faire face aux frais de garde, etc.;

2° Le produit des placements a dépassé le taux de 3.75 % adopté pour ce même calcul. Le revenu annuel est, en effet, de 2,985,682 francs, ce qui correspond à un taux de 4.024 %.

On peut déduire de là en termes généraux :

Que le fonds dépasse largement les besoins en vue desquels il est constitué;

Que, toutes choses égales, l'époque à laquelle ses revenus seuls ne suffiront plus à assurer le service de l'emprunt et où le capital devra être entamé se trouvera reculée très sensiblement;

Qu'il restera au terme de l'emprunt un solde disponible.

Il est possible de chiffrer ces deux dernières conjectures, mais l'incertitude quant au produit des placements, incertitude dérivant de diverses causes — taux de l'intérêt au moment des emplois, création possible à l'étranger de taxes sur le revenu des titres — fait qu'un tel calcul n'ajoute point au raisonnement un élément tout à fait positif.

Disons toutefois, pour fixer les idées, que si même le taux des placements, dépassant actuellement 4 %, tombait à une moyenne de 3 1/4 %, *le revenu seul* suffirait à faire face au service de l'emprunt, de sorte que le capital du fonds de garantie resterait intact au terme de l'opération.

3^e Question.

D'après l'article 6 de la Convention du 22 décembre 1906, si « la Fondation venait à ne plus exister ou à être modifiée par le Gouvernement », les bénéfices en passeraient à l'auteur de la Fondation ou à ses ayants droit.

Plusieurs points à cet égard demandent à être éclaircis. L'auteur de la Fondation peut-il la supprimer et quand ?

Le bénéfice doit-il lui passer comme Roi des Belges ou comme personne privée ?

De quels ayants droit s'agit-il ? Vise-t-on le futur Roi des Belges comme à l'article 2 du décret du 21 juin 1907 ?

Ne résulte-t-il pas de l'article 5 de la Convention précitée que sur l'immense territoire de la Fondation l'État ne pourrait modifier ses impôts ? Semblable modification tomberait-elle sous le coup de l'article 7 ?

Les administrateurs auraient-ils le droit de disposer du capital qui leur est remis et de mettre ainsi eux-mêmes un terme à leur mandat ?

Réponse.

La question de savoir en quelle qualité les biens de la Fondation feraient éventuellement retour au Fondateur est résolue dans la réponse à la 7^e question de M. Schollaert.

La suppression de la Fondation n'est à prévoir que dans l'hypothèse de l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, c'est-à-dire s'il était mis fin à son existence ou si les clauses n'étaient plus respectées. Avant la signature du traité, le Souverain-Fondateur pouvait à son gré en modifier le régime. Depuis la signature du traité, il ne peut plus modifier la Fondation, sauf nouvelle convention entre les États contractants. Si le traité présenté n'est pas adopté, le Souverain-Fondateur serait replacé dans la situation antérieure à la signature du traité.

Il ne résulte pas de l'article 5 de la Convention du 22 décembre 1906 que l'État ne pourrait pas modifier le régime des impôts dans le territoire de la Fondation, la demande étant comprise comme visant une modification résultant d'une mesure générale pour tout l'État et non une mesure exceptionnelle pour le territoire de la Fondation.

Les administrateurs aux termes de l'article 2 modifié du décret du 23 décembre 1901 doivent se conformer audit décret et au règlement édicté par le Souverain-Fondateur.

En cas d'aliénation, ils doivent faire emploi de la valeur (art. 4, § 3 du décret du 23 décembre 1901). Ils ne peuvent aliéner sans emploi que pour la réalisation du programme des travaux publics arrêtés par le Souverain Fondateur (id., art. 4, § 1^{er}).

4^e Question.

L'article 7 de la même Convention donne à l'État nouveau le droit d'acheter les forêts à caoutchouc de la Fondation, en capitalisant le revenu équivalent de manière que le capital d'achat représente un revenu équivalent à la somme encaissée en 1906, du chef de la vente du produit de ces forêts.

On demande quel est le revenu ainsi encaissé en 1906. Ne s'est-il pas agi d'un revenu brut et sinon de quelles charges était-il grevé ?

Dans l'hypothèse de semblable rachat, la Fondation continuerait-elle à subsister pour le surplus du Domaine et dans quelles conditions ?

Réponse.

La réponse à la 4^e question de M. Schollaert indique le montant des ventes faites pour compte de la Fondation de la Couronne en 1906.

Le prix de rachat mentionné dans la convention est le montant encaissé en 1906 à la suite de la vente à Anvers des produits.

La réponse à la dernière question résulte de l'article 4 du décret du 23 décembre 1901, rappelé à la fin de la réponse à la 3^e question de M. Beernaert.

III.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BERTRAND.

1^{re} Question.

L'État Indépendant du Congo n'a-t-il pas des intérêts dans la Société des chemins de fer de Hankow à Pékin?

Même question pour la Société Asiatique.

Réponse.

Non aux deux questions.

2^e Question.

Dans la Convention du 24 décembre 1906 par laquelle la Fondation de la Couronne remet et cède à l'Etat pour 18 millions d'immeubles, il est question d'autres immeubles d'une valeur totale de 12 millions.

Ceux-ci ont-ils été cédés à l'heure qu'il est, et, si oui, quelle en est la liste et la valeur de chacun?

Réponse.

Les immeubles visés d'une valeur de 12 millions seront indiqués au fur et à mesure de leur cession. Depuis qu'a été dressée la liste jointe à la lettre des Administrateurs de la Fondation de la Couronne du 24 décembre 1906 [annexe B n° 7), des cessions ont été faites portant sur les immeubles indiqués dans la réponse à la cinquième question de M. Schollaert.

3^e Question.

Quel est, à ce jour, l'avoir de la Fondation de la Couronne :

A. — En immeubles;

B. — En actions et parts de sociétés?

Quelles sont les charges qu'elle a assumées, les engagements pris, les travaux décidés et leur coût?

Réponse.

La manière dont doit être administrée la Fondation est indiquée, ainsi que le programme à suivre, aux décrets et règlement. La Fondation peut posséder

des valeurs de portefeuille et l'intérêt de la gestion peut exiger des placements. Elle possède notamment des actions de la Société Forestière et Minière. La question tend probablement à savoir si le Souverain a donné des actions et parts de sociétés à la Fondation. Il n'en a donné aucune. En dehors de ses biens en Afrique, indiqués au décret, la Fondation n'a rien reçu du Souverain. Il n'a jamais fait qu'une seule donation et c'est à la Belgique, en 1902, avec l'autorisation des Chambres, et pour agrandir le Domaine national belge. Les deux actes s'inspirent d'un même sentiment d'attachement à la Belgique et de la pensée de lui être utile pratiquement.

4^e Question.

Les Sociétés commerciales congolaises deviendront-elles sociétés belges une fois l'annexion accomplie?

Réponse.

La Constitution belge, dans son article premier, permet au pouvoir législatif belge de soumettre les Colonies à un régime législatif distinct de celui de la métropole. L'article 1^{er} du projet de loi sur le Gouvernement des possessions coloniales porte que toute possession coloniale de la Belgique est régie par des lois particulières. La législation belge et celle de l'Etat Indépendant resteront distinctes après l'annexion. Les sociétés commerciales congolaises resteront donc soumises à la législation congolaise et coloniale. Il faudra toujours distinguer entre sociétés métropolitaines belges, régies par la loi belge, et sociétés coloniales belges, celles-ci anciennes sociétés congolaises ou sociétés fondées dans la colonie après l'annexion, soumises à la législation coloniale.

5^e Question.

Quel est le coût approximatif des travaux que la Compagnie immobilière de Belgique aura à exécuter en vertu de la Convention du 11 octobre 1906 faite entre elle et la Fondation de la Couronne.

Réponse.

Dans la pensée du Fondateur, ces travaux ne peuvent jamais être une charge pour l'Etat. Ils font partie du programme d'ensemble exposé dans la réponse à la huitième question de M. Schollaert (voir également la réponse à la quatrième question de M. Hyman).

6^e Question.

La Fondation de la Couronne a remis à l'Etat Indépendant de nombreux immeubles que celui-ci a acceptés avec leurs servitudes.

Quelle est la dépense que va entraîner pour l'Etat l'exécution des travaux pour lesquels ces immeubles ont été acquis?

Réponse.

Quant à l'exécution de ces travaux, il vient d'être répondu. Quant aux dépenses d'aménagement de ces immeubles, l'annexe B, n° 7, « in fine », indique qu'elles ont été supportées par la Fondation pour une somme de 1,467,362 francs.

7^e Question.

L'Etat du Congo a avancé à la Fondation de la Couronne une somme de 50,000,000 de francs.

Quel usage a été fait de cette somme?

Réponse.

Cette somme a été employée aux divers travaux indiqués dans la réponse à la 9^e question de M. Schollaert.

8^e Question.

En cas de reprise du Congo par la Belgique, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il y aura incompatibilité entre les fonctions de Membre de la Chambre et du Sénat et celles d'administrateur ou de commissaire de Sociétés congolaises dont l'Etat possède des actions ou dans lesquelles il est intéressé?

Réponse.

La loi belge n'exclut pas des assemblées législatives les administrateurs et commissaires des sociétés ou des grands établissements financiers belges dans lesquels l'Etat belge a des intérêts.

Il n'existe aucune raison d'appliquer une règle différente aux colonies puisque le pouvoir exécutif s'y exerce sous la responsabilité ministérielle. Si les Chambres estimaient qu'il y a lieu de reviser la loi sur les incompatibilités, cette revision devrait se faire d'après des vues d'ensemble.

9^e Question.

En réponse à une interpellation que mon ami Vandervelde et moi adressâmes au Gouvernement le 28 février 1903, M. de Smet de Naeyer déclara qu'à cette date l'Etat du Congo n'avait demandé à l'emprunt que 44 millions.

Aujourd'hui, on annonce une dette de 110 millions. A quel usage ont été employés, depuis février 1903, les 69 millions prélevés en plus sur l'emprunt?

A quel taux pour cent ces titres ont-ils été émis?

Réponse

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 février 1905, M. Bertrand disait que l'État Indépendant du Congo avait, *en 3 ans*, emprunté et dépensé 105 millions, soit le montant des emprunts ci-après :

Emprunt de 1901 4 %	fr. 50,000,000 »
— 1902	25,000,000 »
— 1904 3 %	30,000,000 »
	Fr. 105,000,000 »

M. le comte de Smet de Naeyer a démontré que pendant la période considérée l'État n'avait, en réalité, dépensé que 41 millions, mais il n'a pas déclaré, ainsi que M. Bertrand l'affirme dans sa question, *que depuis sa fondation jusqu'en mars 1905 l'État n'avait demandé à l'emprunt que 41 millions*.

Des trois emprunts cités par M. Bertrand, l'un, celui de 25 millions, a été contracté par la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs.

Reste pour les emprunts décrétés par l'État fr. 80,000,000 »
sur lesquels il restait disponible :

Emprunt 4 %	fr. 20,000,000 »
— 3 %	15,000,000 »
	35,000,000 »
Capital émis.	fr. 45,000,000 »

Ce capital n'a pas été négocié au pair :

Le 3 %, notamment, ne pouvait guère être cédé à un cours supérieur à 75; la différence entre le capital nominal et le capital effectif étant environ de 4,000,000 »

L'État n'avait donc pu dépenser pendant les trois années envisagées que. fr. 41,000,000 »

De 1905 à la fin décembre 1907, l'État a émis :

Emprunt de 4 % 1906	fr. 10,000,000 »
Bons du Trésor, 4 %	2,040,000 »
Emprunt provisoire	3,914,450 »

Le produit de l'emprunt 4 %, 1906 est exclusivement réservé à l'exécution du chemin de fer du Katanga.

Pendant la période de 1905 à 1907, l'Etat a donc disposé, pour couvrir les dépenses extraordinaires :

1° du solde de l'emprunt 4 %, 20 millions réalisés au cours moyen de fr. 93.50	fr. 18,700,000 »
2° du solde de l'emprunt 3 %, 15 millions au cours moyen de 75 francs	11,250,000 »
3° du produit de la négociation de Bons du Trésor.	2,040,000 »
4° du montant de l'emprunt provisoire	3,914,450 »
soit ensemble.	fr. 35,904,450 »

au lieu de 69 millions comme le dit M. Bertrand.

Il résulte des comptes publiés à l'appui du projet de loi que les dépenses extraordinaires se sont élevées :

en 1905, à	fr. 4,008,472 58
en 1906, à	32,958,235 63
elles sont évaluées pour 1907 à	5,714,450 »
	42,661,158 21

L'excédent des dépenses extraordinaires sur la somme de 35,904,450 francs a été couvert par les bonis des Budgets ordinaires de 1905 et 1906 (fr. 5,776,501.50) et par le solde disponible des négociations effectuées avant le 1^{er} janvier 1905.

Récapitulation des emprunts.

2 1/2 % 1887	fr. 422,200 »
4 % 1896	1,500,000 »
4 % 1898	12,500,000 »
4 % 1901	50,000,000 »
3 % 1904	30,000,000 »
4 % 1906	10,000,000 »
Bons du Trésor 4 %	2,040,000 »
Emprunt provisoire 1907	3,914,450 »
	110,376,650 »

IV.

QUESTIONS POSÉES PAR M. HYMANS.

1^{re} Question.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge (annexe au chapitre II, p. 70) contient une nomenclature des traités et conventions conclus par l'Etat Indépendant du Congo :

1° Je prie le Gouvernement de faire connaître à la Commission le texte complet des traités qui n'ont pas été publiés et spécialement celui de l'arrangement avec la Grande-Bretagne, du 9 mai 1906 relatif aux territoires donnés à bail au Roi-Souverain dans la région du Nil.

2° Les territoires pris à bail ou qui font l'objet d'un droit d'occupation viager sont-ils comptés dans les limites du bassin conventionnel du Congo ?

3° A-t-il été fait pour ces territoires une déclaration de neutralité temporaire ?

Réponse.

1° Le texte de l'arrangement du 9 mai 1906 avec la Grande-Bretagne a été publié dans un Blue Book anglais. Il en est joint ici le texte, ainsi que le texte des autres traités visés également extraits des Blues Books anglais en ce qui concerne les traités conclus avec l'Angleterre (voir annexe B aux réponses).

2° Les limites du bassin conventionnel du Congo sont fixées par l'article 1^{er} de l'Acte de Berlin. Il résulte de ses dispositions que le territoire de l'enclave de Lado jusqu'au 5° parallèle Nord est compris dans les limites du bassin conventionnel.

3° Il n'a pas été fait pour les territoires visés de déclaration de neutralité temporaire. La souveraineté de ces territoires appartient à la Grande-Bretagne.

2^e Question.

Il résulte du rapport des mandataires du Gouvernement belge qu'il reste une entente à établir avec le Gouvernement allemand au sujet d'une partie de la frontière commune de l'Etat Indépendant et de la Colonie allemande.

Il en résulte aussi qu'il reste une question de détermination de frontière à régler avec la Grande-Bretagne.

Je prie le Gouvernement de nous donner sur les négociations relatives à ces objets des renseignements plus précis et détaillés.

Réponse.

Il serait contraire aux usages diplomatiques de rendre publiques des négociations pendant quelles sont en cours. L'inobservation de cette règle pourrait susciter des remarques de la part des Gouvernements intéressés.

3° Question.

Je prie le Gouvernement de distribuer une carte politique déterminant aussi exactement que possible les territoires du Domaine national, du Domaine de la Couronne et des diverses concessions accordées à des tiers.

Réponse.

Les cartes spéciales auxquelles se réfèrent les actes et conventions de l'annexe A y ont été jointes. L'idée de joindre aux documents du traité une carte générale foncière a été examinée entre les mandataires belges et congolais et il a été reconnu qu'il y aurait des inconvénients à la faire.

En effet, les données géographiques des cartes spéciales sont déterminées d'après les connaissances de l'époque, elles peuvent ne plus correspondre aux données actuelles et l'on risquerait, en les reportant sur une carte d'aujourd'hui, de donner une idée inexacte de la portée des actes et conventions qui s'y rapportent. Les mandataires ont entendu écarter toute interprétation des textes et des documents graphiques.

4° Question.

La Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation de la Couronne et la Compagnie immobilière de Belgique charge cette compagnie de l'exécution et de l'achèvement de divers projets de travaux spécifiés à l'article 1^{er} de la dite Convention, sub litteris A, B et C.

Le Gouvernement pourrait-il nous renseigner sur la nature et l'importance de ces travaux, leur coût et la durée de leur exécution ou de leur achèvement.

Réponse.

Les divers projets de travaux spécifiés à l'article 1^{er} de la Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation et l'Immobilière font partie du programme d'ensemble exposé dans la réponse à la 8^e question de M. Schollaert. Ces travaux devant être répartis sur un très grand nombre d'années, il serait impossible actuellement de les évaluer dans leur totalité. La valeur des terrains, le coût des matériaux, le prix de la main-d'œuvre subissent de multiples fluctuations.

Ce programme d'ensemble, comme on l'a expliqué, vise des projets à réaliser en Afrique et en Belgique, aussi bien dans la capitale qu'en d'autres centres.

Le fondateur s'est basé sur la longue durée de la Fondation pour envisager la possibilité de grands travaux, nonobstant la modicité des ressources annuelles.

Il demande à la Belgique de respecter, en témoignage de gratitude et comme compensation des dépenses et des efforts qu'il a prodigués au Congo, l'œuvre qu'il a poursuivie dans un but exclusivement national et sans autre vue que celle du bien public.

V.

QUESTIONS POSÉES PAR M. VANDERVELDE.

1^{re} Question.

Les budgets, évaluations de recettes et de dépenses ayant été seuls publiés, quelles ont été réellement les recettes et dépenses depuis 1900?

Réponse.

Nos mandataires n'avaient pas à indiquer sur ces points. La Belgique reprend l'Etat Indépendant dans son état actuel. L'Etat Indépendant pourrait, d'ailleurs, refuser de répondre à des questions de ce genre en se fondant notamment sur la Convention du 3 juillet 1890, d'après laquelle le Gouvernement belge ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'Etat Indépendant du Congo.

2^e Question.

Est-il possible d'obtenir la copie : a) des Conventions en date des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893, 2 février 1898, visées à l'article 1^{er} de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat Indépendant et l'Abir; b) des Conventions des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897, visées à l'article 1^{er} de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et la Société Anversoise du Commerce au Congo?

Réponse.

Comme l'indique l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et l'Abir, les Conventions entre mêmes parties des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898 sont annulées. Aux termes de l'article 8 de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et la Société Anversoise du Commerce au Congo, les Conventions des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897 entre les mêmes parties sont annulées.

3^e Question.

A quelle somme le Gouvernement estime-t-il le coût total de la ligne de chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et la charge indirecte qui peut en résulter?

Réponse.

L'économie des actes relatifs à cette ligne est exposée au Rapport des Mandataires belges, page 34, et dans la réponse à la 2^e question de M. Schollaert.

4^e Question.

Les mines de Kilo sont-elles comprises dans l'attribution à la Fondation de la Couronne faite par le décret du 21 décembre 1906?

Réponse.

Oui, les terrains miniers de Kilo sont compris dans la Fondation de la Couronne. Jusqu'à présent, aucun gisement n'y a été découvert.

5^e Question.

Comment justifie-t-on que ces mines soient exploitées au moyen du travail forcé pour le Domaine de la Couronne?

Réponse.

Ces terrains miniers sont exploités par la main-d'œuvre volontaire et en vertu de contrats de service librement consentis entre les travailleurs et la Fondation.

6^e Question.

Comment se justifient les avantages consentis au Domaine de la Couronne, tant en ce qui concerne le prix du caoutchouc qu'en ce qui concerne la revision du prix établi à l'article 3?

Réponse.

La Convention du 22 décembre 1906 a été établie de manière à ne léser ni les droits de l'Etat ni ceux de la Fondation. S'il y a une différence entre le prix de revient fixé aux sociétés purement commerciales et le prix de revient établi pour la Fondation, c'est à raison des buts d'intérêt public que poursuit la Fondation. L'Etat avait intérêt à conclure cette Convention, notamment parce qu'ainsi les frais d'entretien de ses postes sont couverts.

7^e Question.

Quelles sont les propriétés que la Fondation de la Couronne s'engage à remettre à l'Etat Indépendant pour une valeur d'environ 12 millions de francs par la Convention du 24 décembre 1906 (liste de ces propriétés)?

Réponse.

Ces propriétés seront indiquées au fur et à mesure de leur remise.

8° Question.

Quelle était la composition du portefeuille de l'Etat Indépendant au 31 décembre 1904, au 31 décembre 1905, au 31 décembre 1906 ?

Réponse.

L'article 2 du traité de cession comportant la cession du portefeuille actuel de l'Etat, l'annexe B a indiqué la composition du portefeuille cédé. Les mandataires spéciaux n'avaient pas mission d'indaguer sur le passé.

9° Question.

Quelle était sa valeur aux mêmes dates ?

Réponse.

La valeur des titres actuellement dans le portefeuille de l'Etat aux trois dates indiquées est fixée par le cours des actions aux dates susdites.

10° Question.

Quelles ont été les conséquences des réformes opérées depuis le rapport de la Commission d'enquête tant au point de vue de la condition des indigènes que des recettes de l'Etat.

Réponse.

Le rapport au Roi-Souverain du 27 mai 1907, publié au *Bulletin officiel*, 1907, page 39, expose les mesures prises pour la mise en vigueur des décrets du 3 juin 1906. L'application des décrets est trop récente pour qu'il soit possible de donner dès à présent une appréciation raisonnée sur les points que signale la question.

VI.

QUESTIONS POSÉES PAR M. COOREMAN.

1^{re} Question (1^o).

1^o Dans les sommes portées aux budgets de 1905, 1906 et 1907, sous la rubrique globale : « Produits du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes », quelle est l'importance respective de chacun de ces éléments de recettes et, en ce qui concerne les impôts payés en nature, quelle est l'importance en *quantité* et en *valeur* des diverses catégories de produits fournis en paiement ?

Réponse.

La rubrique globale du budget : « Produit du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes » comprend : 1^o les produits exportés (caoutchouc et copal) récoltés dans le domaine privé par les contribuables indigènes payant leur impôt en travail ; 2^o l'ivoire représentant l'impôt payé en nature par les indigènes autorisés à chasser l'éléphant ; 3^o le produit des exploitations agricoles de l'Etat (café, cacao et divers ; les plantations de caoutchouc n'ont pas encore fourni de récoltes).

La quantité et la valeur des produits de ces diverses catégories pour les exercices 1905 et 1906 figurent en chiffres ronds au tableau ci-joint.

Les colonnes « quantité » fournissent le poids (en chiffres ronds), à Anvers, des produits « secs » vendus. Les colonnes « valeur » donnent, en chiffres ronds, les sommes encaissées par l'Etat (tare, fret, assurance et tous frais à Anvers déduits).

*Produits du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts
payés en nature par les indigènes.*

	1905.		1906.	
	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.
	Kilogr.	Francs.	Kilogr.	Francs.
Caoutchouc	1,250,000	13,900,000 »	1,172,000 »	13,630,000 »
Copal	7,000	11,000 »	17,000 »	30,000 »
Ivoire.	90,000	2,050,000 »	87,000 »	2,800,000 »
Cacao	11,000	17,000 »	37,000 »	64,000 »
Café	83,000	78,000 »	54,000 »	54,000 »
Divers.	»	5,000 »	»	2,000 »
TOTAUX.	»	16,661,000 »	»	16,580,000 »

1^{re} Question (2°).

2° En quelle proportion les excédents budgétaires par plus-value de rendement ou par économie de dépenses doivent-ils être répartis entre les divers articles du budget pour les exercices 1905 et 1906?

Réponse.

En ce qui concerne l'exercice 1905, les excédents par plus-value de rendement portent principalement sur les recettes effectuées sous les rubriques :

b. Vente et location de terres domaniales, etc.	fr.	137,000	»
c. Douane		188,000	»
d. Produit du Domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes		167,000	»
m. Produit du portefeuille		927,000	»
o. Recettes extraordinaires et accidentelles		370,000	»

Par contre, certaines recettes n'ont pas atteint les prévisions. Au total, l'excédent des recettes effectué en 1905 sur le montant des prévisions est de fr. 1,520,491.86.

Quant aux économies réalisées sur les prévisions des dépenses, elles portent sur l'ensemble du budget pour une somme globale de fr. 1,782,483.02, se répartissant principalement sur les crédits prévus aux articles relatifs aux salaires, à l'entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation, aux frais de transport, fret et assurances sur ces marchandises. Ces économies, pour une valeur d'environ 900,000 francs, proviennent d'abord de l'évacuation d'une partie des districts des Cataractes, de Matadi, du Kwango Oriental et de la zone de Mayumbe, ensuite de l'utilisation, dans certaines parties du Congo où l'écoulement était facile, de marchandises qui formaient des stocks inutilisables dans d'autres parties et notamment dans les territoires du bassin de la Mongala.

Les Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis ont laissé un disponible de fr. 520,594.37, portant principalement sur la somme prévue pour la garantie d'intérêt des actions des Grands-Lacs.

Des économies, à concurrence d'environ 500,000 francs, ont été réalisées sur certains articles traitements, notamment aux Finances et aux Affaires Étrangères et sur certains articles de frais d'administration, matériel et divers.

Pour l'exercice 1906, les excédents par plus-value de rendement portent principalement sur les recettes effectuées sous les rubriques :

b. Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	fr.	115,000	»
e. Taxes sur les coupes de bois		14,000	»

<i>l.</i> Produit du Domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	479,000 »
<i>m.</i> Produit du portefeuille	1,229,000 »
<i>n.</i> Droit et patente de sociétés congolaises.	33,900 »
<i>o.</i> Recettes extraordinaires et accidentelles	671,100 »

Sur les différentes rubriques de recettes, il y a eu une plus-value de rendement globale de fr. 2,373,923.07.

Par contre sous d'autres rubriques, et notamment en « Transports et Services divers de l'État », où il y a eu une insuffisance de rendement de 528,200 francs, il y a eu une moins-value de rendement globale de fr. 589,133.07. L'excédent global des recettes effectuées sur les évaluations de recettes a donc été de 1,986,812 francs.

Les économies réalisées sur les prévisions de dépenses se sont élevées à fr. 705,444.10 portant principalement sur les Services de la Force publique, pour environ 200,000 francs et sur l'exploitation du Domaine pour environ 500,000 francs.

Cette économie sur la Force publique résulte de l'évacuation d'une partie des districts du Kwango, des Cataractes, de Matadi et de la zone du Mayumbe et de ce fait que les dépenses relatives aux corps de police entretenus dans certaines régions ont été supportées par les sociétés intéressées.

Quant à l'économie sur l'exploitation du Domaine, elle résulte de la suppression de certains postes dans quelques districts et de l'utilisation, par ordre des inspecteurs et des contrôleurs, des stocks de marchandises qui avaient été accumulées dans certaines zones où la production avait diminué, mais qui s'étaient aussi formés par suite de l'imprévoyance de certains fonctionnaires des Services d'Afrique.

1^{re} Question (3°).

3° La Commission pourrait-elle recevoir une copie complète et détaillée des rôles des impôts et prestations dus par les indigènes pour l'année 1908 (taux de l'impôt en numéraire, produits utilisables de l'industrie ou des cultures indigènes acceptés en paiement, paiement de l'impôt en travail)?

Quelle est la prévision approximative de la surcharge pour l'indigène à résulter du transport des produits acceptés en paiement?

Réponse

Les rôles généraux des prestations indigènes pour 1908 ne sont pas encore parvenus à Bruxelles, sauf le rôle de Boma dont on trouvera ci-joint l'original. Les autres rôles pourraient être transmis à la Commission à leur réception à Bruxelles, si tel était son désir.

Les rôles des prestations sont dressés par village, et, à moins qu'ils ne soient collectifs, ils indiquent le nom de chaque contribuable avec, en regard, le montant de l'impôt, sa contrevaletur en travail ou en produits, suivant les cas et la rémunération. Ces rôles spéciaux sont soumis à l'approbation du

Gouverneur Général accompagnés d'un rôle général ou récapitulatif par district, zone ou secteur. Ils doivent être remis à Boma le 1^{er} septembre de chaque année. Le rôle général donne les totaux des rôles dressés par village. L'administration centrale ne reçoit que les rôles généraux après vérification détaillée faite à Boma et après approbation par le Gouverneur Général.

D'une manière générale, les quantités de caoutchouc à fournir sont indiquées aux rôles comme produit frais. Le caoutchouc fourni perd de 33 % à 50 % de son poids par dessiccation, et parfois jusqu'à 60 % et plus.

Il est à remarquer qu'en matière d'impôt indigène, les non-valeurs sont extrêmement importantes. Il ne se présente guère que les prévisions de chacun des rôles se réalisent entièrement. Il est naturellement tenu compte de ce fait dans l'établissement du budget, pour lequel on ne peut se baser que sur le rendement effectif des années antérieures. Se conformant aux lois et aux instructions, les autorités locales recensent et inscrivent aux rôles tous les indigènes adultes et valides. Mais, d'une part, beaucoup d'indigènes inscrits aux rôles restent complètement insolvables, et d'autre part, parmi ceux qui se soumettent à l'impôt, un grand nombre ne le paient que partiellement. Vu la grande étendue du rayon des postes de perception, un grand nombre d'indigènes ne paie pas encore d'impositions et on ne parviendrait que difficilement à les y amener.

Il n'y a pas d'intérêt pratique d'ailleurs à appliquer rigoureusement la loi à des populations nouvellement recensées. Ce n'est que progressivement que l'on peut accoutumer les indigènes à fournir un travail périodique et régulier. Le Gouvernement exige toutefois l'inscription aux rôles de ces populations afin que les autorités territoriales ne perdent pas de vue qu'elles ont pour devoir d'étendre constamment l'application de la loi et de rappeler aux indigènes leurs obligations fiscales. Non seulement il importe que la charge de l'impôt pèse sur le plus grand nombre possible de contribuables, mais il est nécessaire que toutes les populations soient initiées à la loi du travail.

En ce qui concerne le transport des produits récoltés, aucune surcharge ne pèse sur l'indigène. La loi et les instructions prescrivent formellement de tenir compte, dans l'équivalence en produits du temps de travail à fournir en paiement de l'impôt, de la distance des forêts dans lesquelles la récolte a lieu. De même pour la fourniture du produit des cultures indigènes, il est tenu compte du temps nécessaire pour le transport des produits au poste de perception où l'on confie le transport des produits à un certain nombre d'indigènes qui n'en fournissent pas. Ces derniers acquittent ainsi leurs impôts en travail affecté au transport des produits fournis par les autres contribuables. En matière de transport, il a été décidé en outre de compter dans la tâche du porteur tout le temps pendant lequel il est absent de son village pour l'exécution de son travail de portage, y compris le voyage de retour.

2^e Question (1^{re}).

1^o Dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge, il est dit à la page 67 : « Déjà dans plusieurs régions, franchissant la première étape du » chemin qui conduit à la civilisation, le nègre s'habitue au travail régulier

» dont les effets rédempteurs ne tarderont pas à se faire sentir lorsque
» l'usage de la monnaie se généralisera et que des cultures économiques
» viendront se joindre à l'exploitation des produits spontanés du sol et
» fourniront au travail la matière d'échange qui lui fait actuellement
» défaut. »

Quelles sont les régions favorisées auxquelles fait allusion le passage cité ci-dessus?

Que faut-il entendre par le « travail régulier » dont il est question dans le même passage?

Où en sont les régions moins favorisées et qu'est-il permis d'espérer quant à celles ci?

Réponse.

Autour des principaux centres du Congo, comme Boma, Matadi, Léopoldville, Stanleyville, etc., et à proximité des exploitations agricoles établies dans le Mayumbe et surtout dans le bassin du Kasai, ainsi que des exploitations minières de Kilo et du Katanga, il existe une nombreuse population de travailleurs. En ces centres, les stations et chantiers de l'Etat, les factoreries et établissements des particuliers et des sociétés, les compagnies des chemins de fer emploient une main-d'œuvre importante, composée exclusivement de travailleurs engagés conformément à la loi. Ce sont là des travailleurs réguliers qui accomplissent leur tâche journalière pendant la durée de leur contrat.

D'autre part, il se constate que dans diverses régions du Bas-Congo l'impôt est perçu en argent, ce qui implique que les indigènes s'y adonnent à un travail régulier et rémunéré.

Dans beaucoup de régions, l'indigène se livre à un travail, sinon constant, tout au moins périodique pour acquitter son impôt en nature. Dans les environs du Stanley-Pool, par exemple, les populations cultivent le manioc pour la fabrication des pains ou shikwangués qui sont reçus en paiement de l'impôt. Il en est de même autour de toutes les grandes stations de l'Etat. Dans l'Aruwimi, il existe de grandes rizières établies par les indigènes arabisés. Dans le Kasai et le Kwango, il y a longtemps que l'indigène s'adonne volontiers au travail. Il en est de même dans certaines parties du Katanga, où les transports sont assurés régulièrement et où les indigènes fournissent un travail périodique et volontaire.

Quant aux autres régions, moins favorisées au point de vue du travail, il est à noter que chaque jour des progrès s'y réalisent. Parfois, il se présente, il est vrai, que certaines populations, qui jusqu'alors faisaient preuve d'une certaine activité, abandonnent tout travail sans motif apparent. Mais ces régressions ne se produisent guère que chez les tribus qui n'ont pas encore une habitude suffisante du travail. Un différend insignifiant avec un chef provoque parfois un de ces retours vers l'état barbare. C'est une tâche longue et difficile d'inculquer aux peuplades sauvages qui vivent dans l'oisiveté ou dans des querelles intestines le sentiment de l'utilité du travail.

Dans beaucoup de districts, il existe naturellement des populations avec

lesquelles les autorités n'ont pas encore noué de relations régulières et qui ne sont pas encore inscrites aux rôles des prestations. Ce sont, la plupart du temps, des régions situées en dehors de grandes voies de communication où l'application de l'impôt est impossible soit qu'il n'existe pas de numéraire ou de produits utilisables, soit parce que les postes de l'Etat n'y ont pas de travaux à faire exécuter en paiement de l'impôt.

2^e Question (2^e et 3^e).

2^e Quel est le résultat de l'enquête prescrite par une circulaire du Vice-Gouverneur général, en date du 8 septembre 1906, concernant la définition exacte de la nature des droits originaires des indigènes relativement à l'utilisation d'espaces plus ou moins étendus autour de leurs villages?

3^e Quelle suite a été donnée aux instructions contenues dans une autre circulaire du Vice-Gouverneur général, en date du 8 septembre 1906, concernant l'attribution aux villages : a) de terres d'une superficie triple de celles effectivement habitées ou cultivées; b) de terres d'une superficie plus grande que ce triple?

Réponse.

L'enquête relative à la définition exacte de la nature des droits des indigènes et le travail de délimitation des terres qu'ils occupent se poursuivent. Des Commissions de délimitation opèrent dans tous les districts. Il s'agit ici d'une œuvre de longue haleine, dont les résultats complets ne pourraient encore être acquis.

a) D'après les renseignements actuellement en la possession de l'Administration Centrale, des attributions de superficie triple de celles habitées et cultivées par les indigènes ont été faites aux villages de Noki, Gungu, Lukua-kua, Boko et Bumba, dans le district de Matadi. Des attributions triples ont été proposées et seront vraisemblablement approuvées par le Gouverneur général en faveur des villages Banza-Boma, Binza, Maladi, Mosaba, Mokala, Lukunga, Kibwala (village et hameau), Litendele, Gombe et Sabuka, dans le district du Stanley-Pool.

Aux environs de Boma, plus de 150 villages ont été délimités, mais l'Administration Centrale, ne possédant pas encore les dossiers complets de ces affaires, ne sait pas si des superficies supplémentaires leur ont été accordées.

b) Quant aux attributions dépassant le triple des terres habitées et cultivées par les indigènes, elles ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du Roi-Souverain. Aucune proposition n'a encore été faite dans ce sens par le Gouvernement local.



(80)

ANNEXES

ANNEXE A.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO
AU
KATANGA.
—
N° 535.
—
Copie.
—

Bruxelles, le 6 janvier 1908.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Comme suite à nos entretiens, nous avons l'honneur de vous confirmer que nous avons toujours compris l'article premier de notre cahier des charges (Convention du 5 novembre 1906) dans ce sens qu'avant d'entreprendre la construction d'aucune ligne ferrée, notre Compagnie doit s'entendre, au préalable, avec l'Etat qui seul peut approuver les plans généraux du tracé et qui a seul le droit de fixer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et l'époque de leur exécution.

Telle a été dès le début notre pensée et vous aurez constaté que nous avons invariablement conformé nos actes à cette interprétation.

C'est notamment dans cet ordre d'idées que nous avons soumis le tracé général et le programme d'exécution des lignes destinées à relier le Katanga, d'une part au réseau de la Rhodésie, d'autre part à la ligne de Benguella tracé et programme que vous avez approuvés.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur délégué,
(s.) J. JADOT.

Le Président,
(s.) BARON BAUYENS.

Monsieur Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles.

ANNEXE B.

NOMENCLATURE

DES

traités et conventions conclus par l'État Indépendant
du Congo.

(Ceux de ces documents qui ne se trouvent pas publiés, selon les indications ci-après, soit aux *Protocoles de l'Acte Général de Berlin*, soit au *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, soit en annexes à l'Exposé des motifs du projet de loi du 11 février 1893, sont ici annexés).

1. 22/24 avril 1884. Déclarations échangées entre l'Association internationale du Congo et les États-Unis d'Amérique. Protocoles de la Conférence de Berlin, p. 286.
2. 23/24 avril 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. Traité de cession. Annexes n° 17 et 18, p. 93.
3. 8 novembre 1884. Convention entre l'Association internationale du Congo et l'Empire d'Allemagne. Protocoles de Berlin, p. 288.
4. 16 décembre 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Association internationale du Congo. Id., p. 290.
5. 16 décembre 1884. Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Association internationale du Congo. Id., p. 292.
6. 19 décembre 1884. Convention entre l'Italie et l'Association internationale du Congo. Id., p. 296.
7. 24 décembre 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, et l'Association internationale du Congo. Id., p. 300.
8. 27 décembre 1884. Convention intervenue entre le Royaume des Pays-Bas et l'Association internationale du Congo. Id., p. 302.
9. 7 janvier 1885. Convention entre l'Espagne et l'Association internationale du Congo. Id., p. 306.
10. 5 février 1885. Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. Id., p. 310.

- | | |
|---|--|
| 11. 5 février 1885. Déclarations échangées entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. | Traité de cession.
Annexe n° 19,
p. 96. |
| 12. 5 février 1885. Convention entre l'Empire de Russie et l'Association internationale du Congo. | Protocoles de Berlin, p. 312. |
| 13. 10 février 1885. Convention entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association internationale du Congo. | Id., p. 314. |
| 14. 14 février 1885. Convention entre le Portugal et l'Association internationale du Congo. | Id., p. 318. |
| 15. 24 février 1885. Convention entre le Danemark et l'Association internationale du Congo. | Id., p. 321. |
| 16. 25 février 1885. Déclarations échangées entre le Gouvernement belge et l'Association internationale du Congo. | Id., p. 323. |
| 17. 26 février 1885. Adhésion de l'Association internationale du Congo à l'Acte général de la Conférence de Berlin. | Id., p. 379. |
| 18. 25 juin 1885. Convention entre l'Association internationale du Congo et l'Empire Ottoman. | Texte ci-annexé,
n° I. |
| 19. 14 juillet 1885. Convention entre l'Association internationale du Congo et la République française. | Id., n° II. |
| 20. 22 novembre 1885. Protocole délimitant les frontières entre l'État Indépendant du Congo et les possessions françaises du Manyanga. | B. O. 1888, p. 240. |
| 21. 28 février 1887. Convention pour l'échange de colis postaux entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique. | B. O. 1887, p. 53. |
| 22. 29 avril 1887. Protocole délimitant les frontières de l'État Indépendant du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi. | B. O. 1888, p. 242. |
| 23. 22/29 avril 1887. Déclarations relatives au droit de préemption de la France. | Traité de cession.
Annexes n° 20 et
21, pp. 96 et 97. |
| 24. 27 avril 1888. Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal. | B. O. 1889, p. 24. |
| 25. 27 décembre 1888. Acte d'adhésion de l'État Indépendant du Congo à la Convention de Genève du 22 août 1864. | B. O. 1889, p. 2. |
| 26. 16 novembre 1889. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la Confédération suisse. | B. O. 1890, p. 66. |
| 27. 2 juillet 1890. Acte général de la Conférence de Bruxelles. | B. O. 1892, p. 81. |
| 28. 2 juillet 1890. Déclarations échangées entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique. | Remplacé par le
traité du 24 jan-
vier 1891 (ci-
après, n° 32). |
| 29. 3 juillet 1890. Convention avec la Belgique concernant une avance de 25 millions de francs à l'État Indépendant du Congo. | B. O. 1890, p. 124. |

30. 5 juillet 1890. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. B. O. 1891, p. 3.
31. 25 juillet 1890. Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et l'Empire d'Allemagne. B. O. 1891, p. 98.
32. 24 janvier 1891. Traité d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique. B. O. 1892, p. 100.
33. 9 février 1891. Accord douanier entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. Remplacé par le Protocole du 8 avril 1892 (ci-après n° 58).
34. 25 mai 1891. Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Lunda). B. O. 1891, p. 13.
35. 25 mai 1891. Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Bas-Congo). B. O. 1891, p. 247.
36. 4 juillet 1891. Convention postale universelle de Vienne. B. O. 1892, p. 202.
37. 15 décembre 1891. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la République de Liberia. B. O. 1893, p. 145.
38. 8 avril 1892. Protocole douanier entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. B. O. 1892, p. 114.
39. 13 mai 1893. Convention entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats-poste. B. O. 1893, p. 157.
40. 20 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et la République française. Objet réglé par l'arrangement du 14 août 1894 (ci-après n° 45).
41. 24 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Bas-Congo). B. O. 1894, p. 22.
42. 24 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Lunda). B. O. 1894, p. 29.
43. 12 mai 1894. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne. B. O. 1894, p. 249.
44. 22 juin 1894. Déclaration relative au précédent. B. O. 1894, p. 254.
45. 14 août 1894. Arrangement conclu entre l'État Indépendant du Congo et la République française. B. O. 1894, p. 254.
46. 21 novembre 1894. Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et la République de Liberia. B. O. 1895, p. 120.
47. 11 juillet 1895. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo. (Décompte douanier.) B. O. 1895, p. 220.
48. 50 juillet 1895. Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et l'Espagne. B. O. 1895, p. 270.
49. 14/22 février 1896. Modification du traité d'extradition avec le Portugal du 27 avril 1888. B. O. 1896, p. 160 et texte ci-annexé, n° III.

50. 15 juin 1897. Convention postale universelle de Washington. B. O. 1898, p. 236.
51. 10 juillet 1898. Déclaration d'établissement (d'amitié) et de commerce avec la Chine (non ratifié). Texte ci-annexé, n° IV.
52. 24 novembre 1898. Convention avec la Belgique pour le service des mandats-poste. B. O. 1898, p. 569.
53. 20 décembre 1898. Traité d'extradition avec la Belgique. B. O. 1899, p. 2.
54. 8 juin 1899. Convention relative au régime des spiritueux en Afrique. B. O. 1900, p. 108.
55. 18 novembre 1899. Traité d'extradition avec la République française. B. O. 1901, p. 6.
56. 17 janvier 1900. Déclaration d'amitié et d'établissement avec l'Empire du Japon. B. O. 1900, p. 163.
57. 19 mai 1900. Convention de Londres pour la protection des animaux vivant à l'état sauvage. Texte ci-annexé n° V.
58. 31 octobre 1901. Convention entre l'État Indépendant du Congo et la République française. (Relations commerciales.) B. O. 1902, p. 17.
59. 10 mai 1902. Prorogation du protocole du 8 avril 1892 entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. B. O. 1902, p. 127.
60. 23 juin 1903. Convention télégraphique avec la République française. B. O. 1903, p. 172.
61. 28 août 1903. Prorogation du protocole douanier du 8 avril 1892. Objet réglé par les actes postérieurs des 30 juin 1906 et 23 juin 1907 (ci-après, n° 66 et 69).
62. 7 avril 1906. Acte additionnel à la Convention télégraphique conclue le 23 juin 1903 avec la République française. B. O. 1906, p. 511.
63. 9 mai 1906. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne. Traduction ci-annexée, n° VI ⁽¹⁾.
64. 26 mai 1906. Convention avec le Saint-Siège. B. O. 1906, p. 158.
65. 26 mai 1906. Convention postale universelle de Rome. B. O. 1907, p. 268.
66. 30 juin 1906. Prorogation du protocole douanier du 8 avril 1892. B. O. 1907, p. 263.
67. 6 juillet 1906. Convention de Genève. Texte ci-annexé, n° VII.
68. 3 novembre 1906. Convention relative au régime des spiritueux en Afrique. Texte ci-annexé, n° VIII.
69. 23 juin 1907. Modification à l'article 3 du protocole douanier du 8 avril 1892. B. O. 1907, p. 263.
70. 28 juin 1907. Convention pour l'échange des mandats-poste avec la Belgique. B. O. 1907, p. 396.

(1) Le texte anglais de la Convention, publié dans les *Treaties Series*, n° 4, 1906, est déposé au Greffe de la Chambre des Représentants.

ANNEXE I

EMPIRE OTTOMAN

28 juin 1885.

CONVENTION

ENTRE

L'Association Internationale du Congo et l'Empire ottoman

ARTICLE PREMIER.

L'Empire ottoman reconnaît le pavillon de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ARTICLE 2.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets ottomans dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ARTICLE 3.

Les sujets de l'Empire ottoman auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils y seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, la revendication et la défense de leurs droits, la navigation, le commerce et l'industrie, ainsi que l'exercice de leur religion. Le culte musulman y jouira de la même liberté que celle qui est accordée aux autres cultes.

Les sujets ottomans auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon ottoman.

ARTICLE 4.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets ottomans.

ARTICLE 5.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE 6.

Jusqu'au moment où le service de la Justice aura été organisé dans lesdits territoires de l'Association et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de l'Empire ottoman, qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets ottomans dans ledit district, conformément aux lois ottomanes.

ARTICLE 7.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet ottoman de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet ottoman à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire ottoman.

ARTICLE 8.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet ottoman, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE 9.

Un sujet ottoman ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au Consulat ottoman et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association avait à se plaindre d'un sujet ottoman, le consul ottoman écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ottoman ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE 10.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet ottoman, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet ottoman faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités ottomanes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul ottoman, ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un sujet ottoman, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association.

ARTICLE 11.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets ottomans resteront en vigueur après toute cession au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit, dudit territoire.

ARTICLE 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Berlin, le vingt-cinquième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(s.) C^{te} DE LALAING.

(s.) SAÏD.

ANNEXE II

CONVENTION

ENTRE

**l'Association Internationale du Congo et le Gouvernement
de la République Française**

L'Association Internationale du Congo et le Gouvernement de la République Française désirant déterminer les conditions pécuniaires auxquelles la France acquerra la propriété des stations érigées par ladite Association dans le bassin du Niadi Kwilu, sur des territoires devenus français, ont muni de pleins pouvoirs à cet effet,

L'Association Internationale :

M. STRAUSS, Maximilien-Charles-Ferdinand, Intendant Général de l'Armée Belge;

Le Gouvernement de la République Française :

Le Comte de MONTEBELLO, Louis-Gustave-Lannes, Officier de la Légion d'honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer à l'Association Internationale du Congo une somme de trois cent mille francs à titre d'indemnité équitable :

1^o Pour la cession à la France des bâtiments des stations que l'Association a érigées dans le bassin du Niadi Kwilu, sur des territoires devenus français et pour la cession des terrains dépendant de ces stations.

2^o Pour les travaux de culture et de construction ou d'amélioration de routes qu'elle a exécutés aux environs des stations.

ARTICLE II.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par la Législature française.

Le paiement de l'indemnité stipulée à l'article I sera effectué dans le délai d'une année, à compter du jour de cette approbation.

ARTICLE III.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 14 juillet 1883.

(s.) STRAUCH.

(s.) DE MONTEBELLO.

ANNEXE III.

Bruxelles, le 22 février 1896.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre, en date du 14 février dernier, par laquelle vous voulez bien me faire connaître la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle de porter, par un échange de notes, à deux mois et demi le délai que l'article 8 de la Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal fixe à cinq semaines pour la communication de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

J'estime avec le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle que l'augmentation de ce délai répond à une réelle nécessité, et je me rallie entièrement à la proposition dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

*Monsieur H. O'Connor Martins, Chargé d'Affaires
de Sa Majesté Très-Fidèle, Bruxelles.*

Bruxelles, le 14 février 1896.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ayant les autorités du Congo portugais, ainsi que celles de l'État Indépendant, trouvé, dans la pratique, insuffisant le délai stipulé dans la convention d'extradition du 20 décembre 1888, entre le Portugal et l'État Indépendant du Congo, pour la remise des documents auxquels se réfèrent les articles 7 et 8 de la susdite convention, le Gouvernement du Roi, Mon Auguste Souverain, me charge de proposer à l'Administration de l'État Indépendant que, par échange de notes, ce délai soit élevé à deux mois et demi, modifiant par cette forme le stipulé dans ladite convention.

Je saisis, etc.

(S.) O'CONNOR MARTINS.

*Son Excellence Monsieur Edmond van Eetvelde,
Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de
l'État Indépendant du Congo.*

ANNEXE IV.

L'État Indépendant du Congo et l'Empire de la Chine en vue d'établir entre eux des relations concluent un traité de commerce et d'amitié. En conséquence, les plénipotentiaires, dûment autorisés, sont convenus des dispositions spéciales ci-après qui entreront immédiatement en vigueur :

ARTICLE PREMIER.

Est rendu applicable à l'État Indépendant du Congo le traitement accordé par les traités existant, en Chine, aux autres puissances en ce qui concerne la personne, les biens et les droits de leurs ressortissants.

ARTICLE 2.

Il est convenu qu'en retour les Chinois pourront librement se transporter, s'établir et résider dans toute l'étendue de l'État Indépendant du Congo, qu'ils y auront toute liberté d'acquérir, posséder et transmettre toute espèce de propriétés immobilières et mobilières, et qu'ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la navigation, le commerce et l'industrie.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Pékin, le dix juillet mil huit cent nonante-huit.

(S.) LI-HUNG-CHANG.

(S.) COMTE C. D'URSEL.

ANNEXE V.

—
AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume ;

Le Président de la République Française ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ;

Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc. ;

Animés du désir d'empêcher le massacre sans contrôle et d'assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage dans leurs possessions Africaines qui sont utiles à l'homme ou inoffensives, ont résolu, sur l'invitation à eux adressée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de réunir à cet effet une Conférence à Londres et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, le Sieur Alexander Félix Fuchs, Président du Tribunal d'Appel de Boma, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Ordre Royal du Lion, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Sieur Gustave Baron de Lindenfels, son Consul-Général pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, son Conseiller Intime Actuel de Légation, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de deuxième classe, avec feuilles de chêne et plaque ; et le Sieur Dr Hermann de Wismann, son Gouverneur en disponibilité, Major à la suite de l'Armée, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, avec glaive et couronne ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Don Pedro Jover y Tovar, Son Chambellan, Premier Secrétaire de son Ambassade à Londres, Commandeur de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc. ;

Le Président de la République Française, le Sieur Léon Geoffray, Ministre

Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Londres, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc.; et le Sieur Louis Gustave Binger, Gouverneur des Colonies, hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Sir John Adrian Louis Hope, Comte de Hopetoun, Vicomte Aithrie, Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Pair du Parlement, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, « Lord Chamberlain » de Sa Maison, etc., etc.; Sir Clement Lloyd Hill, Directeur des Affaires d'Afrique dans son Ministère des Affaires Étrangères, Commandeur de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Compagnon de l'Ordre Très Honorable du Bain; et le sieur Edwin Ray Lankester, Directeur de la Section de l'Histoire Naturelle au Musée Britannique;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur François, Comte Bottaro Costa, Conseiller de son Ambassade à Londres;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Jayme Batalha-Reis, son Consul-Général à Londres;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

La zone dans laquelle s'appliqueront les dispositions édictées par la présente Convention est délimitée comme suit : au nord, par le 20° degré de latitude nord; à l'ouest, par l'Océan Atlantique; à l'est par la Mer Rouge et par l'Océan Indien; au sud, par une ligne qui suit la frontière septentrionale des possessions Allemandes du sud-ouest de l'Afrique, depuis son extrémité occidentale jusqu'au point où elle rencontre le Zambèze, et qui, à partir de cette rencontre, longe la rive droite de ce fleuve jusqu'à l'Océan Indien.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que les mesures les plus efficaces pour préserver les espèces animales vivant à l'état sauvage dans la zone définie à l'Article I sont les suivantes :

1. Interdiction de chasser et de tuer les animaux visés au Tableau I annexé à la présente Convention, ainsi que tous autres animaux que chaque Gouvernement Local jugera nécessaire de protéger soit à cause de leur utilité, soit à cause de leur rareté et du danger de leur disparition.

2. Interdiction de chasser et de tuer les animaux non adultes des espèces mentionnées dans le Tableau II annexé à la présente Convention.

3. Interdiction de chasser et de tuer les femelles des espèces mentionnées dans le Tableau III annexé à la présente Convention, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits.

Interdiction, dans une certaine mesure, de tuer toute femelle, autant qu'elle peut être reconnue, à l'exception de celles des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

4. Interdiction de chasser et de tuer, si ce n'est en nombre restreint, les animaux des espèces mentionnées au Tableau IV annexé à la présente Convention.

5. Organisation, autant que possible, de Réserves, dans lesquelles il sera interdit de chasser, capturer, ou tuer aucun oiseau ou autre animal vivant à l'état sauvage, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale.

Par le terme « Réserves » sont entendus d'assez grands territoires ayant toutes les qualités requises au point de vue de la nourriture, de l'eau, et, si faire se peut, du sel, pour la conservation des oiseaux et autres animaux vivant à l'état sauvage, et leur assurant le repos nécessaire pour favoriser leur reproduction.

6. Établissement de saisons de clôture de chasse pour favoriser l'élevage des petits.

7. Interdiction de chasser à toute personne non pourvue d'un permis délivré par le Gouvernement Local et révoquant en cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention.

8. Restriction de l'usage de filets et de trappes pour capturer les animaux.

9. Prohibition de l'usage de dynamite ou d'autres explosifs ou de poison pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, ou lagunes.

10. Établissement de droits d'exportation sur les cuirs et peaux de girafe, d'antilope, de zèbre, de rhinocéros et d'hippopotame, ainsi que sur les cornes de rhinocéros et d'antilope et les dents d'hippopotame.

11. Interdiction de chasser et de tuer les jeunes éléphants et, pour assurer l'efficacité de cette mesure, établissement de peines sévères contre les chasseurs, et confiscation dans tous les cas, par les Gouvernements Locaux, des défenses d'éléphant pesant moins de 5 kilogrammes.

La confiscation n'aura pas lieu lorsqu'il sera dûment prouvé que la possession de défenses pesant moins de 5 kilogrammes était antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Aucune preuve ne sera plus admise un an après cette date.

12. Application de mesures propres à empêcher que les maladies contagieuses parmi les animaux domestiques ne se transmettent aux animaux vivant à l'état sauvage, telles que surveillance du bétail malade, etc.

13. Application de mesures propres à assurer la réduction suffisante du nombre des animaux des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

14. Application de mesures propres à assurer la protection des œufs d'autruche.

15. Destruction des œufs des crocodiles, des serpents venimeux et des pythons.

ARTICLE III.

Les Parties Contractantes s'obligent à édicter, à moins qu'elles n'existent déjà, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des dispositions rendant applicables dans leurs possessions respectives situées dans la zone déterminée à l'Article I, les principes et mesures visés dans l'Article II, et à se communiquer les unes aux autres, aussitôt que possible après la promulgation, le texte de ces dispositions, et, dans le délai de dix-huit mois, l'indication des territoires qui pourront être organisés en Réserve.

Il est cependant entendu que les principes posés dans les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 9 de l'Article II pourront être l'objet de dérogations, soit en vue de permettre de recueillir des spécimens pour les musées et jardins zoologiques, ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt supérieur d'administration, soit en cas de difficultés temporaires dans l'organisation administrative de certains territoires.

ARTICLE IV.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer autant que possible, chacune dans ses propres possessions, des mesures destinées à favoriser la domestication du zèbre, de l'éléphant, de l'autruche, etc.

ARTICLE V.

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'introduire d'un commun accord dans la présente Convention telles modifications ou améliorations dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

ARTICLE VI.

Les Puissances ayant des territoires ou possessions dans la zone définie à l'Article I qui n'ont pas signé la présente Convention seront admises à y adhérer. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est chargé, à cet effet, de leur communiquer la présente Convention avant l'échange des ratifications.

L'adhésion de chaque Puissance sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et, par celui-ci, à tous les États signataires ou adhérents.

Cette adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations stipulées dans la présente Convention.

ARTICLE VII.

Les Puissances Contractantes se réservent de prendre, ou de proposer à leurs Législatures Coloniales autonomes, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention dans leurs possessions et Colonies avoisinant la zone définie à l'Article I.

ARTICLE VIII.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Londres aussitôt que faire se pourra, et elles resteront déposées dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé un procès-verbal de dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants à Londres des Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce procès-verbal sera adressée à chacune des Puissances intéressées.

ARTICLE IX.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de la signature du procès-verbal de dépôt des ratifications prévu par l'Article VIII.

ARTICLE X.

La présente Convention restera en vigueur pendant un délai de quinze années, et dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de quinze années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances ayant signé ou adhéré dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à son égard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en sept exemplaires, autant que de parties, à Londres, le dix-neuvième jour du mois de Mai de l'année mil neuf cent.

TABLEAU I.

Animaux visés au paragraphe 1 de l'Article II et dont on veut assurer la conservation.

(Série A.) — A cause de leur utilité :

1. Les vautours.
2. L'oiseau secrétaire.
3. Les hiboux.
4. Les pique-bœufs (*Buphaga*).

(Série B.) — A cause de leur rareté et du danger de leur disparition :

1. La girafe.
2. Le gorille.
3. Le chimpanzé.
4. Le zèbre des montagnes.
5. Les ânes sauvages.
6. Le gnou à queue blanche (*Connochaetes gnu*).
7. Les élans (*Taurotragus*).
8. Le petit hippopotame de Libéria.

TABLEAU II.

Animaux visés au paragraphe 2 de l'Article II et dont on veut interdire la destruction à l'état non adulte :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochaetes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrolains (*Tragulus*).

TABLEAU III.

Animaux visés au paragraphe 3 de l'Article II et dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).

TABLEAU IV.

Animaux visés au paragraphe 4 de l'Article II, qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*,
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).
9. Les divers sangliers.
10. Les colobus et tous les singes à fourrure.
11. Les fourmiliers (genre *Orycteropus*).
12. Les dugongs (genre *Halicore*).
13. Les lamantins (genre *Manatus*).
14. Les petits félins.
15. Le serval.
16. Le guépard (*Cynœlurus*).
17. Les chacals.
18. Le faux-loup (*Proteles*).
19. Les petits singes.

20. Les autruches.
21. Les marabouts.
22. Les aigrettes.
23. Les outardes.
24. Les francolins, pintades et autres oiseaux « gibier ».
25. Les grands chéloniens.

TABLEAU V.

Animaux nuisibles visés aux paragraphes 3 et 14 de l'Article II et dont on désire réduire suffisamment le nombre :

1. Le lion.
 2. Le léopard.
 3. Les hyènes.
 4. Le chien chasseur (*Lycan pictus*).
 5. La loutre (*Lutra*).
 6. Les cynocéphales (*Cynocephales*) et autres singes nuisibles.
 7. Les grands oiseaux de proie saufs les vautours, l'oiseau secrétaire et les hiboux.
 8. Les crocodiles.
 9. Les serpents venimeux.
 10. Les pythons.
-

ANNEXE VI

CONVENTION

ENTRE

le Royaume-Uni et l'État Indépendant du Congo,
modifiant la Convention
signée à Bruxelles, le 12 mai 1894.

SIGNÉE A LONDRES, LE 8 MAI 1906.

Présentée aux deux Chambres du Parlement, sur l'ordre de Sa Majesté,
en mai 1906 (1).

Convention entre Sa Majesté Édouard VII, Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, modifiant la Convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894.

Les soussignés, le Très Honorable Sir Édouard Grey, baronnet du Royaume-Uni, membre du Parlement, secrétaire d'État principal de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères, au nom de Sa Majesté britannique; et le baron van Eetvelde, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Ministre d'État de l'État Indépendant du Congo, au nom de Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, dûment autorisés par leurs souverains respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Le bail des territoires concédés par la Grande-Bretagne à Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, par l'article 2 de la Convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894 est annulé. Aucune réclamation ne sera formulée par l'une ou l'autre des parties relativement à ce bail

(1) TRADUCTION. Le texte anglais de la Convention, publié dans les *Treaties Series* (n° 4, 1908) est déposé au Greffe de la Chambre.

ni à aucun des droits en dérivant. Sa Majesté le Roi Léopold continuera cependant, durant son règne, à occuper, aux mêmes conditions qu'actuellement, le territoire qu'il détient à présent et connu sous le nom de « Enclave de Lado ». Endéans six mois après la fin de l'occupation par Sa Majesté, l'Enclave sera remise au Gouvernement du Soudan. Des fonctionnaires seront nommés par les gouvernements du Soudan et de l'État du Congo pour déterminer la valeur des bâtiments, approvisionnements et autres objets matériels qui, de commun accord, seraient transmis avec l'Enclave, et le montant de leur estimation sera payé par le Gouvernement du Soudan à l'État du Congo. L'Enclave comprend le territoire borné par une ligne tracée d'un point situé sur la rive occidentale du Lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi, jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nil et du Congo; de ce point, la limite suit la ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection au nord avec le 30° méridien Est de Greenwich; elle remonte ensuite ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 5° 30' de latitude septentrionale; de là, elle suit ce parallèle jusqu'au Nil, puis le Nil vers le sud jusqu'au Lac Albert et ensuite la rive occidentale du Lac Albert jusqu'au point indiqué plus haut au sud de Mahagi.

ARTICLE II.

La frontière entre l'État Indépendant du Congo et le Soudan anglo-égyptien partant du sud, au point d'intersection du 30° méridien de longitude orientale de Greenwich avec la ligne de partage des eaux entre le Nil et le Congo, suivra cette ligne de partage dans une direction générale nord-ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière entre l'État Indépendant du Congo et le Congo français.

Cependant, la bande de territoire de 25 kilomètres de large s'étendant de la ligne de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la rive occidentale du Lac Albert et comprenant le port de Mahagi, bande cédée à bail à l'État Indépendant du Congo en vertu de l'article 2 de la Convention du 12 mai 1894, restera en possession de cet État aux conditions mentionnées dans ledit article.

ARTICLE III.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo n'entreprendra ni ne permettra la construction d'aucun ouvrage sur les rivières Semliki ou Isango ou dans leur voisinage, qui diminuerait le volume d'eau entrant au Lac Albert, excepté en cas d'accord avec le Gouvernement du Soudan.

ARTICLE IV.

Une concession sera octroyée, dans des termes à convenir entre les Gouvernements du Soudan et de l'État du Congo, à une compagnie anglo-belge, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de la fron-

tière de l'État Indépendant du Congo jusqu'à la partie navigable du Nil près de Lado; mais il reste entendu que, quand l'occupation de l'Enclave par Sa Majesté prendra fin, ce chemin de fer sera tout entier soumis à la juridiction du Gouvernement soudanais. La direction exacte de cette ligne sera déterminée de commun accord par les Gouvernements du Soudan et de l'État du Congo.

Afin d'assurer le capital nécessaire à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement égyptien s'engage à garantir un taux d'intérêt de 3 % sur une somme qui ne peut dépasser 800,000 livres.

ARTICLE V.

Un port ouvert au commerce général, avec installations convenables pour le dépôt et le transbordement de marchandises, sera établi au point terminus du chemin de fer. A l'expiration de l'occupation de l'Enclave par Sa Majesté, une Compagnie congolaise ou belge sera autorisée à posséder un dépôt commercial et des quais sur le Nil dans ce port. Cependant, la possession de ce dépôt et de ces quais n'entraînera en aucun cas l'obtention de droits extra-territoriaux, et toutes les personnes dont la présence au Soudan sera occasionnée à un titre quelconque par ces installations, seront entièrement soumises aux lois et aux règlements soudanais.

ARTICLE VI.

Les bateaux marchands portant le drapeau congolais ou belge auront le droit de naviguer et de commercer sur les eaux du Nil supérieur, aucune distinction n'étant faite, en ce qui concerne les facilités de commerce, entre ces bateaux et les navires marchands anglais ou égyptiens; toutefois, ces bateaux n'obtiendront en aucun cas des droits extra-territoriaux, et ils seront absolument soumis aux lois et règlements du Soudan.

ARTICLE VII.

Les personnes et les marchandises passant par le territoire soudanais ou égyptien et venant de l'État du Congo ou s'y rendant, seront, en ce qui concerne le transit ou le transport sur le Nil ou sur les réseaux de chemins de fer soudanais ou égyptiens, soumises au même traitement que les personnes et les marchandises égyptiennes ou anglaises venant des possessions anglaises ou s'y rendant.

ARTICLE VIII.

Tous les différends qui pourraient surgir dans l'avenir relativement aux limites de l'État Indépendant du Congo, y compris la frontière décrite au paragraphe 1^{er} de l'article II de la présente Convention, seront, au cas où les

parties ne pourraient arriver à une entente à l'amiable, soumis à l'arbitrage du Tribunal de La Haye, dont la décision sera obligatoire pour les deux parties; il est toutefois entendu que cette clause ne pourrait, de quelque manière que ce soit, être appliquée à aucune question concernant le bail mentionné à l'article 2 de la Convention signée à Bruxelles, le 12 mai 1894, et à l'article I de la présente Convention.

Fait en double à Londres, le 9 du mois de mai 1906.

(s.) EDWARD GREY.

(s.) BARON VAN EETVELDE.

ANNEXE VII

CONVENTION

POUR

l'amélioration du sort des blessés et malades
dans les armées en campagne.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis du Brésil; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Montenegro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL,
M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),
M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne;

Son Excellence le Président de la République Argentine :

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGEREK ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le Dr MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,
M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF;

Son Excellence le Président de la République du Chili :

M. AGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur de Corée :

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. SILVERIO DE BAGUER Y CORSI, comte de Baguer, ministre résident;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. WILLIAM GARY SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral CHARLES-S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade GEORGE-B. DAVIS, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade ROBERT-M. O'REILLY, médecin général de l'armée;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. le Dr CARLOS LEMGRUBER-KROPP, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie ROBERTO TROMPOWSKI LEITAO D'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne;

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. le général de brigade JOSÉ-MARIA PEREZ;

Le Président de la République Française :

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,

M. LOUIS RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le médecin principal de 2^{me} classe PAUZAT,

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

M. le major général SIR JOHN CHARLES ARDAGH, K. C. M. G., K. C. I. E., C. B.,

M. le professeur THOMAS ERSKINE HOLLAND, K. C., D. C. L.,

SIR JOHN FURLEY, C. B.,

M. le lieutenant-colonel WILLIAM GRANT MACPHERSON, C. M. G. R. A. M. C.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. MICHEL KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatemala :

M. MANUEL ARROYO, chargé d'affaires à Paris,

M. HENRI WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève;

Le Président de la République de Honduras :

M. OSCAR HOEPFL, consul général à Berne ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le marquis ROGER MAURICI DI CASTEL MAURICI, colonel dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major général médecin GIOVANNI RANDONE, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son ordre royal de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique ;

Son Altesse Royale le Prince de Montenegro :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le lieutenant général en retraite Jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État,

M. le colonel A. A. J. QUANIER, officier de santé en chef de 1^{re} classe ;

Le Président de la République du Pérou :

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris ;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

S. E. M. Samad Khan MONTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Dr SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. E. M. le conseiller privé DE MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MILAN ST. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,
M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,
M. CORRAGONI D'ORELLI, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2^{me} division de l'armée;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

M. ALEXANDRE HEROSA, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Des blessés et malades.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir ;

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

ART. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ART. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

ART. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.**Du personnel.****ART. 9.**

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ART. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leurs concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ART. 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment

préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

ART. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

ART. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

ART. 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

ART 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 16

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

ART. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

ART. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ART. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ART. 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ART. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 14, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ART. 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

ART. 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ART. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

ART. 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marque de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ART. 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

ART. 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ART. 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ART. 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ART. 33.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne

(L. S.) v. BÜLOW.

(L. S.) FRHR. v. MANTEUFFEL.

(L. S.) VILLARET.

ZORN

Pour la République Argentine :

- (L. S.) ENRIQUE B. MORENO.
(L. S.) FRAN^{co}. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie :

- (L. S.) FRHR. V. HEIDLER. (*ad referendum*)

Pour la Belgique :

- (L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES.

Pour la Bulgarie :

- (L. S.) D^r ROUSSEFF.
(L. S.) Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili :

- (L. S.) AGUSTIN EDWARDS.

Pour la Chine :

- (L. S.) LOUTSENGTSIANG.

Pour le Congo :

- (L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES.

Pour la Corée :

- (L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark :

- (L. S.) H. LAUB.

Pour l'Espagne :

- (L. S.) C^{te} SILVERIO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

W^m CARY SANGER.

- (L. S.) C. S. SPERRY.
(L. S.) GEO. B. DAVIS.
(L. S.) R. M. O'REILLY.

Pour les États-Unis du Brésil :

- (L. S.) C LEMGRUBER-KROPP.
C^{el}. ROBERTO TROMPOWSKI LEITÃO D'ALMEIDA.

Pour les États-Unis Mexicains :(L. S.) JOSÉ M. PEREZ. (*ad referendum*)*Pour la France :*

(L. S.) RÉVOIL.

(L. S.) L. RENAULT.

(L. S.) S. OLIVIER.

(L. S.) E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L. S.) JOHN C. ARDAGH.

(L. S.) T. E. HOLLAND

(L. S.) JOHN FURLEY.

(L. S.) W^m GRANT MACPHERSON.(avec réserve des
articles 23, 27, 28).*Pour la Grèce :*

MICHEL KEBEDGY.

Pour le Guatemala :

(L. S.) MANUEL ARROYO.

(L. S.) H. WISWALD.

Pour le Honduras :

OSCAR HOEPEL.

Pour l'Italie :

(L. S.) MAURIGI.

(L. S.) RANDONE.

Pour le Japon :

(L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Luxembourg :(L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES :*Pour le Montenegro :*

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour la Norvège :

HANS DAAE.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) DEN BEER POORTUGAEL.

(L. S.) QUANJER.

Pour le Pérou :

(L. S.) GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :

Sous réserve de l'article dix-huit.

(L. S.) MONTAZ-OS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal :

(L. S.) ALBERTO D'OLIVEIRA.

(L. S.) JOSÉ NICOLAU RAPOSO BOTELHO.

Pour la Roumanie :

(L. S.) D^r SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie

(L. S.) MARTENS.

Pour la Serbie .

(L. S.) MILAN ST. MARKOVITCH.

(L. S.) D^r ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam :

(L. S.) CHAROON.

(L. S.) CORRACIONI D'ORELLI.

Pour la Suède :

(L. S.) OLOF SÖRENSEN.

Pour la Suisse .

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour l'Uruguay :

(L. S.) A. HEROSA.

Pour copie, certifiée conforme,

Le Secrétaire du Département politique fédéral,

GRAFFINA.

Berne, le 22 août 1906.

ANNEXE VIII

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au Nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand,

le Sieur NICOLAS, COMTE DE WALLWITZ, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime actuel de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur LÉON CAPELLE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères,

et

le Sieur J. KEBERS, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

le Sieur ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,
le Sieur HUBERT DROOGMANS, Secrétaire général du Département des Finances
de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur A. MECHELYNCK, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la
Chambre des Représentants de Belgique;

Le Président de la République Française,

le Sieur A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la
République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

**Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, Empereur des Indes,**

Sir ARTHUR HARDINGE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur A. WALROND CLARKE, Chef du Département d'Afrique au Foreign
Office;

le Sieur H.-J. READ, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial
Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur LELIO, COMTE BONIN LONGARE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

le Jonkheer O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL, Son Chambellan, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur CARLOS-CYRILLO MACHADO, VICOMTE DE SANTO THYRSO, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges;

et

le Sieur THOMAS-ANTONIO GARCIA ROSADO, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major,
Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

le Sieur N. DE GIERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède,

**le Sieur GUSTAVE M. M. BARON FALKENBERG, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;**

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1^{er} sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

(L. S.) signé : GRAF VON WALLWITZ.

(L. S.) signé : GÖHRING.

(L. S.) signé : CAPELLE.

(L. S.) signé : KEBERS.

(L. S.) *signé* : ARTHURO DE BAGUER.

(L. S.) *signé* : H. DROOGMANS.

(L. S.) *signé* : A. GÉRARD.

(L. S.) *signé* : ARTHUR H. HARDINGE.

(L. S.) *signé* : A. MECHELYNCK.

(L. S.) *signé* : A. W. CLARKE.

(L. S.) *signé* : H. J. READ.

(L. S.) *signé* : BONIN.

(L. S.) *signé* : VAN DER STAAL DE PIERSHIL

(L. S.) *signé* : SANTO THYRSO.

• (L. S.) *signé* : GARCIA ROSADO.

(L. S.) *signé* : N. DE GIEERS.

(L. S.) *signé* : FALKENBERG



2^e SÉRIE.

Réponses aux questions posées le 10 mars 1908.

I.

QUESTIONS POSÉES PAR M. VANDERVELDE ET M. BERTRAND.

ACTE ADDITIONNEL DU 5 MARS 1908.

Question de M. Vandervelde.

L'article 4 de la Convention du 5 mars 1908 porte que l'État Belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat; un fonds spécial de 45,500,000 francs est créé et sera affecté au paiement de ces travaux.

Dans le cas où le coût des travaux en question dépasserait 45,500,000 francs, la Belgique serait-elle tenue au delà de cette somme?

L'annexe V de la Convention du 5 mars 1908 se borne à énumérer les travaux en cours ou ayant fait l'objet de contrats.

En quoi consistent ces travaux? En vue de quelle destination d'utilité publique sont-ils exécutés? Les plans, devis et contrats peuvent-ils être communiqués à la Commission?

Question de M. BERTRAND.

Dans la liste des travaux en cours, évalués à 45,500,000 francs, il est question de travaux à faire à Laeken pour 15,000,000 de francs.

Quel est le détail de ces travaux?

Quel est le devis estimatif de chacun d'eux?

A-t-on la certitude qu'ils ne seront pas dépassés?

Font-ils l'objet d'une adjudication publique ou d'une entreprise à forfait ?

Mêmes questions pour les travaux du Heysel.

Mêmes questions pour ceux d'Ostende.

Réponse aux questions de MM. Vandervelde et Bertrand.

Nous communiquons ci-joint le contrat à la Commission.

Les travaux qui ne figurent pas à l'annexe sont ceux qui, à raison de dispositions prises depuis la signature des contrats, n'incombent plus à la Fondation de la Couronne.

L'Etat reprend la situation de la Fondation de la Couronne avec ses droits et ses obligations.

Le fonds de 48,500,000 francs ne sera en aucun cas dépassé.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

1^o M. le Baron GOFFINET, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire des commandements du Roi des Belges, agissant au nom du Domaine de la Couronne de l'Etat Indépendant du Congo, et

2^o M. ERNEST WOUTERS-DUSTIN, Entrepreneur de travaux publics, rue de Louvain, à Bruxelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le soussigné de seconde part s'engage à exécuter tous les travaux à faire à Tervueren et dont le plan d'ensemble ci-joint remis par M. l'Architecte Girault donne une idée générale (Musée du Congo, Musée d'Outre-Mer, École Coloniale, Restaurant et annexe, le tout évalué à quinze millions environ).

ART. 2. — Ces travaux comprennent tout ce qui est nécessaire pour la mise sous toit et l'achèvement des bâtiments sauf : a) la menuiserie sculptée; b) l'établissement d'un service de chauffage; c) les travaux d'art et de décoration; d) les objets d'art (statues, vases, etc.); e) le mobilier.

ART. 3. — Tous ces travaux s'exécutent aux prix du bordereau n^o 1 ci-joint valable pour toute la durée de l'entreprise.

En ce qui concerne la vitrerie, la serrurerie, la marbrerie et les autres objets qui ne sont pas visés par le bordereau ou qui ne font pas partie des réserves de l'article 2, les prix seront convenus au courant des travaux pour chaque bâtiment.

La base du règlement sera toujours celle-ci : le prix net d'achat ou de revient, augmenté de la main-d'œuvre et d'un bénéfice de dix pour cent (10 %) calculé sur l'ensemble.

ART. 4. — Ces travaux sont régis par le même cahier des charges que celui qui régit les travaux actuels d'agrandissement du château de Laeken, exception faite pour les dérogations qui pourraient y être apportées par cette présente convention.

ART. 5. — Ces travaux exécutés à Tervueren seront réglés en obligations 4 % de l'Etat Indépendant du Congo au taux de 98 % de leur valeur nominale et d'après les usages du marché de la Bourse de Bruxelles, quant à la bonification d'intérêts.

Les paiements auront lieu par acompte de 100,000 francs chaque fois qu'il sera constaté que pareille somme est due conformément aux stipulations du cahier des charges.

ART. 6. — Toutefois il sera fait sur les premiers mandats une retenue du dixième ($\frac{1}{10}$) jusqu'à concurrence de 100,000 francs. Cette somme restant en compte sera remboursée un an après l'achèvement du dernier ouvrage. Ce cautionnement portera un intérêt de 5 %.

ART. 7. — Le soussigné de seconde part s'engage à ne réaliser à la Bourse, à moins de 98 %, les obligations de l'Etat Indépendant du Congo qu'il aura reçues en paiement, qu'après préavis de huit jours donné au soussigné de première part de l'impossibilité d'en obtenir ce prix.

ART. 8. — Comme suite aux engagements pris ci-dessus par le soussigné de seconde part, le soussigné de première part s'engage à lui faire exécuter aux clauses et conditions du cahier des charges régissant l'entreprise en cours au Palais de Laeken suivant le bordereau numéro 2 ci-joint, avec les mêmes réserves qu'aux articles 2, 3 et 6 de la présente convention, tous les travaux restant à faire pour les nouvelles ailes du dit Palais, ainsi que les travaux à exécuter à la villa Vanderborghet et au Stuyvenberg (estimation 200,000 francs).

ART. 9. — Pour tous ces travaux à Laeken et à Tervueren les mesurages se feront suivant les coutumes de Bruxelles, sauf pour la menuiserie qui est réglée par la série des prix de la Société générale des architectes français.

ART. 10. — Tous les sous-traitants du soussigné de seconde part devront être agréés par le soussigné de première part, soit pour Tervueren, soit pour Laeken. Comme les travaux visés par la présente convention ne sont pas l'objet d'une adjudication et sont confiés de la main à la main au soussigné de seconde part, celui-ci accepte cette clause, afin de donner au soussigné de première part toute garantie au point de vue de la compétence, de l'honorabilité et des opinions des sous-traitants.

Cet article n'infirmes pas l'article 24 du cahier des charges spéciales dont il est question à l'article 4 de la convention et il ne diminue aucunement la responsabilité de l'entrepreneur général.

Art. 11. — La présente convention est exécutoire dès que les deux bordereaux ci-annexés seront approuvés par le Roi ou la personne qu'il désignera à cet effet.

Ainsi fait à Bruxelles, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent trois.

Approuvé l'écriture :

(s.) Baron GOFFINET.

(s.) WOUTERS-DUSTIN.

Vu la présente convention pour les dépenses à en résulter être payées par application du décret du 3 mars 1904.

Au nom du Secrétaire d'Etat : .

Les Secrétaires Généraux,

(s.) H. DROOGMANS.

AD. DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. VANDERVELDE.

1^{re} Question.

a) Est-il possible d'obtenir communication du compte des recettes et dépenses de l'Etat Indépendant du Congo pour l'année 1907? Si ce compte n'est pas encore arrêté, est-il possible de connaître approximativement les résultats de cet exercice et l'influence qu'a exercé sur ces résultats la baisse de prix du caoutchouc?

b) A combien le Gouvernement estime-t-il les charges financières qui résulteraient pour la Belgique des réformes qui auront pour but de généraliser le travail libre et de substituer aux « impôts en nature », des impôts modérés payables en argent.

Réponse.

Les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat Indépendant du Congo pour l'exercice 1907 ne pourront être arrêtés par lui que lorsque les pièces de comptabilité des bureaux de douanes établis sur les frontières éloignées de Boma seront parvenues à l'Administration centrale.

La baisse sur les produits africains ne s'est produite que vers la fin de l'année 1907; elle n'a donc pu exercer son influence que sur une partie des recettes de cet exercice, et les faits connus à ce jour font prévoir qu'il s'en faudra de peu que l'équilibre budgétaire soit réalisé.

Il est évidemment impossible de chiffrer les conséquences financières de mesures sur la nature desquelles on n'est pas encore fixé.

2^e Question.

L'article 64 de la Constitution dit « qu'aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. »

En sera-t-il ainsi pour les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial créé par l'article 4 de la Convention du 5 mars 1908?

Réponse.

Les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial contractuellement créé par l'article 4 de la Convention du 3 mars 1908 ne seront pas soumis au contreseing ministériel.

L'article 4 porte qu'il est créé un fonds spécial à charge de la colonie. Ce fonds est attribué au « Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par lui.

» Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs et chacune des quatorze autres de 3,300,000 francs.

» Ce fonds sera affecté par le Roi et pour la part qui n'aura pas été engagée à son décès, par ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique. »

Il résulte de ce texte que chaque année, durant quinze ans, l'annuité prévue devra être portée au Budget, sous le contreseing du ministre responsable dont la signature attestera que ces fonds ont été employés conformément à la stipulation prérappelée.

3^e Question.

Quelle est la part de l'État Indépendant du Congo ou de la Fondation de la Couronne, dans le capital de l'*American Congo Company*, dont la Belgique s'engage, en cas de reprise, à respecter la concession?

Réponse.

L'État du Congo possède la moitié des actions de l'*American Congo Company*. La Fondation de la Couronne n'en possède point.

Comme il résulte de la convention publiée au *Bulletin de l'État Indépendant du Congo de 1906*, pages 496 et 497, l'État, après entente avec la Fondation de la Couronne, s'est engagé à mettre à la disposition de l'*American Congo Company* deux blocs d'environ 5,000 hectares à choisir de commun accord avec la commission de district et le délégué de la Fondation de la Couronne à proximité d'une voie navigable.

La durée de cette concession est de deux ans, renouvelable pour une durée égale. Elle a été accordée en vue de permettre des expériences de récolte de caoutchouc par des procédés mécaniques ou chimiques.

En outre, et par lettre du 3 novembre 1906, n° 27909 (annexe A au traité de reprise du 28 novembre 1907, page 120), l'État du Congo s'est engagé à vendre à l'*American Congo Company* des terres dont l'étendue totale ne dépassera pas 500,000 hectares, à un prix qui ne sera pas supérieur à 20 francs l'hectare. Ces terres doivent être choisies, avec l'agrément du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, soit dans les territoires con-

cédés à la Compagnie par la convention du 5 novembre (ibidem, page 119), soit dans le bassin du Lopor-Maringa, soit *dans les biens de la Fondation de la Couronne*.

La vente des terres dont il s'agit *comprendra la concession des mines* (lettre du 5 novembre 1906 susdite, 3^e et 4^e lignes).

4^e Question.

ARTICLE 3. — Annexe I.

Il est extrêmement difficile d'apprécier l'importance des cessions d'immeubles consenties à l'Etat du Congo. L'indication des seules mentions cadastrales ne permet nullement de se rendre compte des destinations dans lesquelles les immeubles ont été acquis, ni des raisons pour lesquelles il a paru désirable de réserver au Roi l'usufruit ou la pleine propriété de certains immeubles.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas communiquer à la Commission un tableau indiquant pour chaque immeuble :

- a) Le travail d'utilité publique en vue duquel l'immeuble a été acquis ;
- b) La destination qui lui est réservée.

En vertu de la convention du 24 décembre 1906, le Domaine doit céder à la colonie pour 30 millions de francs environ d'immeubles.

Des cessions eurent lieu immédiatement pour 18 millions.

Il restait à transférer pour 12 millions environ.

L'annexe I montre que de nouvelles cessions viennent d'avoir lieu pour 4 millions environ, ce qui porte le total des cessions à fr. 23,230,913.12.

Mais il faut remarquer :

a) Que les immeubles nouvellement cédés, à concurrence de fr. 2 millions 123,762.58 sont grevés d'un droit d'usufruit. Comment se justifie-t-il, dès lors, qu'ils entrent dans les estimations pour le prix de la pleine propriété ?

b) Le total ne s'élève à fr. 23,230,913.12 que par l'addition d'un poste de 200,000 francs pour droits et honoraires. On demande le détail de ces droits et honoraires ?

En ce qui concerne les 7 millions d'immeubles à céder ultérieurement, on demande :

- a) Si le Domaine de la Couronne en est déjà actuellement propriétaire ?
- b) Dans le cas où la réponse à la question précédente serait affirmative, on demande la liste de ces propriétés.
- c) Quand seront-elles cédées ?

d) Dans le cas où la réponse à la question a serait négative, ou ne serait affirmative que pour partie, il paraît utile, la convention du 24 décembre 1906, relative à la cession des immeubles, ne stipulant aucun terme, de

demander dans quel délai les cessions restant à effectuer pourront être faites ?

Réponse.

La réponse à cette question, en ce qui concerne les biens dont les titres ont déjà été remis à l'Etat Indépendant, se trouve dans la lettre des administrateurs de la Fondation adressée aux secrétaires généraux et reproduite page 66 des annexes A, B, C au traité de cession.

La situation des biens à transférer — annexe I du traité additionnel — indique suffisamment l'objet auquel, dans le même ordre d'idées, ils doivent être rattachés.

Il a paru convenable de laisser au Roi l'usufruit de certains biens qu'il occupe et dont l'entretien reste à sa charge.

Antérieurement au traité du 29 novembre 1907, il a été cédé par la Fondation de la Couronne à l'Etat Indépendant des immeubles pour une valeur de fr. 18,915,179 73

Par l'Acte additionnel, il en est cédé pour une valeur de . 4,515,733 39

TOTAL. fr. 23,230,913 12

On demande, en ce qui concerne le surplus des biens à remettre en vertu de la convention du 24 décembre 1906, si le Domaine de la Couronne en est déjà actuellement propriétaire et, dans l'affirmative, quand ces propriétés seront cédées.

Le principe de l'Acte additionnel est que l'actif et le passif de la Fondation passent à l'Etat.

Il suit de là, d'une part, qu'en vertu de cet acte tous les immeubles que possède la Fondation passeront à l'Etat et que, d'autre part, les dettes que la Fondation pourrait avoir vis-à-vis de l'Etat sont éteintes par confusion.

Outre les immeubles remis, la Fondation a exécuté sur le domaine de l'Etat belge les travaux suivants, qui deviennent la propriété de celui-ci :

Tour japonaise.	fr. 1,096,122 88
Ostende : Portique promenoir.	749,363 78
Ostende : Galerie rue de Paris.	1,602,267 23
Châlet de Raverseyde	168,575 58
Travaux au Château de Ciergnon.	262,250 »
Golf de Cleemskerke	233,778 34
Hôtel de Belle-Vue	330,000 »
Ostende : Tribune au champ de courses	434,344 51

TOTAL. fr. 4,896,702 12

5° Question.

ARTICLE 2. — § dernier.

Le décret du 3 mai 1906 a autorisé le Secrétaire d'Etat à vendre à la Fondation deux blocs de terre dans le Mayombe, de 20,000 hectares chacun, et ce au prix de 40 francs l'hectare.

A quelle date eut lieu la vente ainsi autorisée?

Où sont situés ces blocs ?

Ont-ils été nettement délimités?

Le prix de vente a-t-il été compris aux recettes ordinaires ou aux recettes extraordinaires de l'Etat?

Réponse.

Date de la vente : La vente des deux blocs de terre de 20,000 hectares chacun date du 3 mai 1906.

Situation des blocs : Les deux blocs sont situés dans le Bas-Congo (Mayumbe) aux endroits indiqués en rouge sur la carte jointe au décret du 3 mai 1906 (*Traité de reprise du Congo*, annexe A, p. 163.)

Délimitation des blocs : La délimitation des blocs se poursuit au Congo.

Prix de vente : L'obligation résultant pour la Fondation du décret du 3 mai 1906 s'est trouvée réglée, comme toutes les autres obligations de la Fondation vis-à-vis de l'Etat, par l'arrangement général intervenu entre la Fondation et l'Etat consigné dans la convention du 24 décembre 1906 (*Traité de reprise du Congo*, annexe A, p. 166), comme aussi par l'Acte additionnel du 3 mars 1908.

6° Question.

ARTICLE 2, 4°.

Le Roi-Souverain attribue à l'Etat la région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de l'Uele-Kibali, *à l'exception des terrains déjà concédés.*

Il serait désirable que fût fournie, dut-elle faire double emploi, avec des documents déjà publiés, une liste de toutes les concessions accordées dans la région minière précitée.

Réponse.

L'article 1^{er} du décret du 24 décembre 1906 (*Traité de reprise du Congo*, annexe A, p. 163) vise la région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, *à l'exception toutefois des terrains déjà concédés.*

La carte ci-jointe indique ⁽¹⁾ :

1° Par une teinte rose, la partie des régions visées par l'article 1^{er} du décret susdit qui était attribué à la Fondation de la Couronne;

(¹) Cette carte est déposée au Greffe.

2° Par une teinte mauve la partie du bassin de l'Aruwimi attribuée à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. (Traité de reprise du Congo, annexe A, pp. 102 et 103. Lettres des 4 et 24 juillet 1906 et carte annexée;

3° Par une teinte grise la partie du bassin de l'Aruwimi et celle du bassin des affluents de gauche de l'Uele-Kibali attribuée, en ce qui concerne les mines, à la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (*Traité de reprise du Congo*, annexe A, p. 146, Statuts de la Société et carte annexée.)

Les terrains repris sous les paragraphes 2° et 3° ci-dessus constituent « les terrains déjà concédés » visés à l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1906.

III.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BERTRAND.

1^{re} Question.

Il serait intéressant de voir dresser un tableau des charges annuelles qui incomberont à la Belgique, par la reprise de la colonie :

- I. — Emprunts.
- II. — Garanties d'intérêt.
- III. — Fonds Léopold II.
- IV. — Travaux à exécuter.
- V. — Rentes à servir.
- VI. — Autres charges.

Réponse.

Les charges *annuelles* à résulter de la reprise figureront au Budget de la colonie.

I. — *Emprunt* : 4,150,705 francs (voir rapport des mandataires belges, p. 50).

II. — *Garanties d'intérêt* : L'Etat du Congo a garanti un minimum d'intérêt de 4 % plus l'amortissement aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur des Grands Lacs africains (voir p. 49 du même document). Le capital émis jusqu'à présent s'élève à 25 millions; il peut être augmenté, et devra l'être au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est impossible de déterminer à l'avance, sans connaître ni le coût du chemin de fer, ni le produit de son exploitation et de celles des concessions accordées à la Compagnie, la somme que l'Etat pourra être appelé à verser dans l'éventualité où ces produits seraient insuffisants.

III. — *Fonds Léopold II* : L'article 4, quatrième alinéa de l'Acte additionnel du 5 mars 1908 est relatif à ce point. La première annuité à porter au Budget est de 3,800,000 francs; les 14 autres sont de 3,300,000 francs.

IV. — *Travaux à exécuter* (voir *in fine*).

V. — *Rentes à servir* : L'annexe II du même Acte fixe ces rentes savoir :

120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert;

75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine;

60,000 francs aux administrateurs de la Fondation de la Couronne et au personnel.

VI. — *Autres charges* : a) 3° de la même annexe : subvention de 65,000 francs aux missions de Scheut;

b) 4° Obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, n° 4, relatif aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken.

Le décret fixe la somme affectée annuellement à ces obligations au chiffre maximum de 600.000 francs; la charge réelle pour 1907 a été de 388,000 francs;

c) Annexe 3 de l'Acte additionnel : Annuités dues à la ville de Bruxelles. L'annuité pour 1908 est de fr. 74,181.12;

d) Rapport des mandataires, page 50, 12°. Intérêts des capitaux déposés à la Caisse d'Épargne. Au 31 décembre 1907, le capital déposé est évalué à 3 millions;

e) Même rapport, page 51 : Annuités dues à divers pour rachat de bateaux, pier de Boma, etc., et réparties sur 6, 7, 10 et 12 années. Pour 1908, le chiffre est de fr. 139,642.33.

IV. — *Travaux à exécuter* : Il s'agit sans doute des travaux à exécuter en Belgique, conformément à l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'Acte additionnel. La charge n'en frappera pas le Budget colonial : la dépense sera portée au Budget extraordinaire de la Belgique; le service des capitaux à émettre de ce chef s'inscrira au Budget de la Dette publique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dont la date d'exécution ni le délai d'achèvement ne peuvent être déterminés dès à présent.

2^e Question.

Le Budget de la colonie pour 1908 a-t-il été dressé?

Prière de le communiquer à la Commission en y ajoutant, en dépense, les charges nouvelles résultant de l'Acte additionnel du 5 mars 1908.

Réponse.

Le Budget de 1908 est ci-annexé.

Les charges nouvelles à porter à ce Budget du fait de l'Acte additionnel sont les suivantes, relevées dans la réponse à la question I :

III	fr.	3,800,000	»
V		255,000	»
VI, a).		65,000	»
b) évaluation maxima		400,000	»
c).		74,181 12	

ENSEMBLE. . . fr. 4,594,181 12

En regard de ces charges, il convient de placer l'augmentation de recettes à dériver de l'incorporation au domaine de l'État des biens de la Fondation de la Couronne.

Le produit de ces biens ne saurait être chiffré exactement pour 1908,

étant donné l'incertitude où l'on est encore quant aux modalités du nouveau régime d'exploitation ; l'on ne sait pas davantage ce que pourraient donner les mines dont l'exploitation est à ses débuts.

Le prix de vente pendant l'exercice 1908 des produits africains est un facteur indéterminé à l'heure actuelle.

A titre de renseignement, nous ajouterons que les forêts caoutchoutières de la Fondation sur lesquelles l'Etat Indépendant avait, aux termes de l'art. 7 de la convention du 22 décembre 1906, le droit d'exercer option, ont rapporté, en 1906, un produit d'environ 6 millions.

3° Question. (Voir à la page 4 la réponse faite à cette question.)

4° Question.

Il est demandé un million de francs pour l'aménagement de l'hôtel de Belle-Vue.

Le prix d'acquisition est-il compris dans ce chiffre?

Les travaux d'aménagement ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une adjudication publique?

Quelle est la destination de cet immeuble?

Réponse.

L'hôtel de Belle-Vue figure parmi les immeubles remis à l'Etat par le traité du 29 novembre 1907 pour un prix de 2,100,000 francs. (Voir annexes au traité, page 174, n° 19.)

Il est donc clair que ce prix d'acquisition n'est pas compris dans la somme d'un million prévue à l'annexe V de l'acte additionnel.

Les travaux d'aménagement n'ont pas fait l'objet d'une adjudication publique.

Cet immeuble est destiné à faire partie de la résidence royale de Bruxelles.

IV.

QUESTION POSÉE PAR M. DEGROOTE.

Question.

Les prévisions budgétaires devant se modifier notablement par suite de l'introduction d'autres conditions du travail et de modes différents de prélèvement de l'impôt, par suite d'une main-d'œuvre plus rare à cause de la maladie du sommeil; par l'intervention du Parlement augmentant nécessairement certaines dépenses par la création du fonds spécial etc., comment pense-t-on que se bouclera le Budget de la colonie?

Réponse.

Il est impossible de chiffrer les conséquences financières de mesures en expectative, telles, par exemple, que « l'intervention du Parlement ».

Disons cependant qu'en ce qui concerne l'influence de la maladie du sommeil sur l'abondance de la main-d'œuvre, c'est dans un sens favorable qu'il pourrait en être fait état, puisque les ravages du fléau sont en décroissance, grâce aux mesures prises par le Gouvernement du Congo pour l'enrayer.

3° SÉRIE.

Réponses aux questions posées le 12 mars 1908.

I.

QUESTIONS POSÉES PAR MM. HYMANS ET VANDERVELDE.

Question.

Quels sont en détail les travaux à exécuter à Ostende, à Laeken, au Heyssel et à la route de Meysse, en vertu de contrats? Où en est l'exécution de ces contrats et quelles sont les dépenses faites et les dépenses à faire?

Il importerait d'avoir le texte des contrats. Quels sont ceux que le Gouvernement entend résilier?

Quelles sont les entreprises non encore commencées?

Quelles sont celles auxquelles le Gouvernement est résolu de renoncer?

La réponse du Gouvernement à la question I de M. Vandervelde ne fournit aucun renseignement sur les travaux à exécuter à Ostende. Quels sont ces travaux?

Réponse.

L'annexe A à la présente réponse contient le détail estimatif des travaux à exécuter à Ostende tel qu'il a été établi par l'administration de la Fondation de la Couronne.

Les travaux à exécuter au Palais de Laeken consistent dans l'achèvement des travaux exécutés à ce jour et dans les travaux complémentaires comprenant l'aménagement des abords, l'éclairage, le chauffage, l'adduction des eaux, l'achèvement du belvédère, etc.

Au Heyssel, on a projeté la transformation de la rue actuelle du Heyssel en une voie plus large.

Ce travail est nécessaire en présence du développement de ce quartier dont l'accès doit être amélioré.

L'avenue de Meysse est achevée sur le territoire de la commune de Laeken. Il y a lieu de la terminer sur le territoire de la commune de Meysse. Le Gouvernement pense que le coût de ce travail sera sensiblement inférieur au prix de 6 millions de francs indiqué par les administrateurs de la Fondation.

Les travaux de l'hôtel de Belle-Vue et de la route de Meysse ont été faits en vertu d'arrangements avec des entrepreneurs particuliers.

Les travaux de Laeken ont été confiés à un entrepreneur général par la convention dont le texte a été communiqué en annexe à la réponse unique faite à une question de M. Vandervelde et à une question de M. Bertrand.

Les travaux d'Ostende auraient été confiés au même entrepreneur général en vertu de l'article 9 de la convention du 28 mai 1904 dont le texte figure à l'annexe B.

La somme de 45,500,000 francs a été fixée comme limite maxima de la dépense qu'entraînerait la réalisation complète de ce programme. Le Gouvernement affirme que cette limite ne sera pas dépassée. Il a la certitude qu'elle ne sera pas atteinte.

En ce qui concerne les travaux pour lesquels il y a un contrat, l'État reprend la situation de la Fondation de la Couronne avec ses droits et ses obligations. La résiliation est de droit moyennant indemnité. On examinera ultérieurement s'il y a lieu de la poursuivre.

ANNEXE A.

Palais pour expositions agricoles, bovines, chevalines, etc. fr.	10,000,000 »
Chapelle du chalet	1,500,000 »
Galerie du soubassement du chalet	800,000 »
Façades de l'avenue détournée des Courses	1,800,000 »
Salle des Fêtes et Musées	4,800,000 »
Par suite de la nature du sol, prévision de plus-value pour l'établissement des fondations de ces édifices	1,500,000 »
Ensemble. . . fr.	<u>20,000,000 »</u>

ANNEXE B.

ARTICLE 9. — Comme suite aux engagements pris ci-dessus par le soussigné de seconde part, le soussigné de première part s'engage à faire exécuter à l'entrepreneur les grands travaux que le Roi projette à Ostende, sauf la galerie entre le chalet royal et l'hippodrome. Il lui garantit dès à présent la construction des deux grandes maisons d'angle de la rue Courbe. Ces travaux seraient exécutés aux clauses et conditions du cahier des charges régissant les entreprises en cours à Laeken et à Tervueren, suivant le bordereau de prix à convenir et avec les mêmes réserves que celles faites aux articles 2, 3 et 6 de la convention en date du 31 décembre 1903 relative aux dites entreprises. Ces travaux seraient payables en argent par annuités de un million à douze cent mille francs.

Ainsi fait à Bruxelles, en double expédition, le 28 mai mil neuf cent quatre.

(s.) E. WOUTERS-DUSTIN,

(s.) BARON GOFFINET.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. DEGROOTE.

1^{re} Question.

Les modifications survenues au traité primitif et notamment le retour du domaine de la Couronne au domaine privé, avec des avantages et des charges nouvelles, comportent une situation financière différant de celle qui fut énoncée dans l'exposé des motifs du 3 décembre 1907 (p. 14). Le Gouvernement ne pourrait-il faire dresser un tableau, comportant l'actif et le passif de la colonie, conforme aux données nouvelles et à la situation actuelle?

Réponse.

L'exposé des motifs du projet de cession (*Rapport des mandataires belges*, p. 47) dresse l'inventaire de l'Actif de l'État Indépendant, abstraction faite du domaine territorial proprement dit (forêts, mines, etc.). Dans le même sens restreint, il convient d'ajouter à cet actif les immeubles relevés à l'annexe I de l'Acte additionnel, ainsi que les valeurs mobilières et immobilières mentionnées aux articles 4 et 5 du décret supprimant la Fondation de la Couronne. Le prix des immeubles faisant l'objet de l'annexe I est indiqué; il n'est pas possible de chiffrer une estimation des autres biens et produits transférés.

Le passif établi page 48 du document précité s'accroît des créances existantes à charge de la Fondation (annexe III à l'Acte additionnel).

2^e Question.

Par suite de la suppression du Domaine de la Couronne et de l'Acte additionnel, le Budget colonial devant comporter tant en dépenses qu'en recettes des données différentes de celles qui ont servi de base aux exercices précédents, le Gouvernement ne pourrait-il, en tenant compte des chiffres du passé, des avantages et des charges nouvelles, établir que dans ces conditions « l'État africain se suffit à lui-même »?

Réponse.

Dans sa réponse à une autre question posée par l'honorable membre, le Gouvernement a indiqué les motifs qui empêchent de rectifier, dès à présent,

le Budget du Congo pour 1908 de manière à le mettre en rapport avec la situation nouvelle à résulter de mesures, encore indéterminées, qui seront apportées dans l'administration de la colonie.

La suppression de la Fondation de la Couronne aura pour conséquence, d'une part, d'accroître le budget de la colonie — tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire — des charges suivantes :

Première annuité pour travaux intéressant la colonie . fr.	3,800,000	»
Rente aux princes de la Famille Royale	195,000	»
Rente aux administrateurs de la Fondation et au personnel.	60,000	»
Subvention aux missionnaires de Scheut	65,000	»
Collections coloniales, etc	400,000	»
Annuités afférentes aux immeubles du Caudenberg. . .	74,181	12

ENSEMBLE. . . . fr. 4,594,181 12

D'autre part, aux recettes viendront s'ajouter le produit des immeubles cédés, le revenu du portefeuille et de l'exploitation du domaine forestier et minier africain qui, selon les prévisions, donnera des ressources considérables.

4^e SÉRIE.

Réponses aux questions posées le 17 mars 1908.

I.

QUESTIONS POSÉES PAR M. VANDERVELDE.

Questions.

I. — Quelles sont les fondations, autres que la fondation de la Couronne, existant actuellement au Congo ?

II. — L'article 3 du traité de cession dit que la Belgique reprend les dettes du Congo, sans ajouter pourtant qu'elle les fait siennes, la colonie ayant une personnalité distincte. D'autre part, lors du vote de l'article 1^{er} de la loi sur les possessions coloniales de la Belgique, il avait été entendu que les dettes contractées antérieurement par l'Etat Indépendant du Congo ne seraient pas garanties par la Belgique. Cette interprétation doit-elle être maintenue, malgré la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la loi sur les possessions coloniales, supprimant le mot « juridique », après les mots « toute possession coloniale de la Belgique a une personnalité... » ?

Réponses.

I. — Les fondations sont énumérées aux pages 3 à 6 de l'annexe A à l'Acte du 29 novembre 1907.

II. — La dette de l'Etat Indépendant est et restera distincte de la dette publique belge. Mais l'Etat belge, reprenant tout l'actif et tous les engagements actuels de l'Etat Indépendant, se trouve engagé à assurer le service de la dette antérieure à la reprise dans le cas où la colonie serait dans l'impossibilité d'y faire face.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BEERNAERT.

Questions.

I. — D'après la loi organique actuellement proposée, le Budget doit être proposé et arrêté par une loi. Qu'en sera-t-il du Budget de 1908, récemment distribué et qui concerne le nouvel ordre des choses? L'Etat belge aura-t-il à l'approuver?

II. — Qu'en sera-t-il notamment du crédit extraordinaire proposé sous le n° 2 pour Tervueren? A quelle dépense les constructions faites à Tervueren ont-elles donné lieu jusqu'ici et comment a-t-il été fait face à la dépense qui en est résultée? Quelle est la dépense encore prévue : a) pour le Musée; b) pour ses dépendances; c) pour l'Ecole mondiale projetée?

Réponses.

I. — L'annexion n'étant pas accomplie, le Budget de 1908 devrait être arrêté souverainement par le pouvoir compétent.

II. — Pour achever le bâtiment du Musée, il reste 400,000 francs à dépenser.

Pour l'aménagement intérieur du Musée, la dépense dépendra du luxe qu'on y mettra; peut-être faudra-t-il 800,000 à 900,000 francs.

Pour l'Ecole mondiale dont les devis ne sont pas complets et qui n'est pas commencée, un décret a créé des obligations de la dette publique pour huit millions de francs et de ce chiffre, pour commencer l'Ecole, on a émis pour 2,040,000 francs de bons du Trésor.

III.

QUESTIONS POSÉES PAR M. LORAND.

1^{re} Question.

La villa Vanderborcht a été vendue le 29 novembre 1907, le lendemain du traité du 26, à la Fondation de la Couronne par l'État Indépendant, pour un prix indiqué dans l'acte 240,000 francs environ.

L'État du Congo a-t-il encaissé ce prix ?

Où est-il renseigné ?

Comment se fait-il que cette villa soit aujourd'hui rétrocédée à l'État ?
(Voir relevé B, annexe I.)

Pourquoi ces mutations successives ?

Ce bien est-il grevé d'usufruit au profit du Roi ?

Réponse.

L'immeuble en question a été acheté en effet par la Fondation de la Couronne à l'État Indépendant. La Fondation cédant tout son actif à l'État, celui-ci en a repris la propriété. Il devient inutile de rechercher dans ces conditions si le prix a été payé ou non (article 1300 du Code civil).

Le Roi conserve l'usufruit de cet immeuble.

2^e Question.

I — On demande communication des rapports et éventuellement des plans sur lesquels est basée l'évaluation des mines du Katanga ?

II. — Quelles sont les mines concédées et celles qui restent à la disposition de l'État ?

Réponses.

I. — Les conventions annexées à l'acte du 29 novembre 1907 répondent à cette question (voir annexes pp. 34 et suivantes et 179).

II. — L'évaluation des richesses minières du Katanga est basée sur le résultat des travaux effectués dans les gisements découverts. Ces travaux ont fait l'objet de rapports :

1^o adressés de 1901 à 1907 à la Tanganyika Concessions Limited par ses ingénieurs ;

2° adressés au Comité spécial par ses ingénieurs;

3° d'ingénieurs indépendants qui ont eu l'occasion de visiter les mines du Katanga.

Parmi ces nombreux rapports, dont les conclusions sont unanimes à reconnaître la colossale quantité de minerai aisément exploitable qui existe au Katanga, il y a lieu de citer :

A) Les rapports suivants adressés à la Tanganyika Concessions Limited

1° de M. G. Grey :

du 8 janvier 1902;
du 5 janvier 1903;
du 30 septembre 1903.

2° de M. Studt :

du 18 novembre 1901;
du 6 mai 1902.

3° de M. Farrell :

du 12 juin 1903;
du 10 août 1903;
du 12 septembre 1904;
du 25 avril 1906;
du 29 août 1906.

4° de M. Adams :

du 7 août 1903;
du 31 octobre 1903;
du 16 avril 1904;
du 26 juin 1904.

5° de M. Baynes :

du 9 février 1905;
du 30 août 1906.

B) les rapports adressés au Comité spécial par M. Buttgenbach les 24 juillet, 24 octobre et 19 décembre 1902, les 7 janvier, 12 août et 26 octobre 1903, le 10 janvier 1904, le 8 juin 1905 et le 2 mars 1906;

C) le rapport de M. l'ingénieur Atherton, non publié, daté du 31 juillet 1907 et remis confidentiellement au Comité spécial et qui confirme les rapports précédents;

D) les rapports adressés à l'Union Minière du Haut-Katanga en 1907 par ses ingénieurs.

IV.

LETTRE DE M. JANSON A M. LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION DES XVII.

Bruxelles, le 17 mars 1908.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il résulte du budget de l'Etat du Congo pour l'exercice 1906 (Voir *Rapport des mandataires de l'Etat du Congo*, document n° 28, page 88, Services extraordinaires), que l'Etat du Congo a négocié des titres d'emprunts en 1906 pour 52,876,465 francs, produit net, encaissé en 1906.

Si la reprise du Congo se fait, cette dette sera à charge des contribuables, dont la Chambre a pour mission de défendre les intérêts et de ménager les deniers.

Il est donc essentiel qu'il soit établi, sans discussion possible, que cette somme a été affectée à des dépenses justifiées et qui, si critiquables qu'elles puissent être, impliquent au moins qu'elles ont été consacrées à des œuvres au Congo ou en Belgique.

Il me paraît impossible que la dette soit reprise, si cette justification n'est pas faite et appuyée de documents probants.

Or, le même budget, à la page citée, constate que les deniers de cet emprunt ont été remis à la Fondation de la Couronne, à concurrence de fr. 29,447,817.73, soit en chiffres ronds 30 millions.

Ici se pose une première question :

Comment se fait-il que l'Etat du Congo, dont le budget est à peine en équilibre et présente même pour 1903 un excédent de dépenses de fr. 2,110,652.60, se soit livré à des emprunts, qui ont dû être onéreux, pour faire une avance de 30 millions à la Fondation de la Couronne, qui en 1906 avait un revenu de 6 millions, et qui, outre son portefeuille, possédait des immeubles quittes et libres, mais grevés de servitudes, il est vrai, représentant une valeur fixée d'après les documents officiels à 18 millions ?

Il est à remarquer du reste que ce prêt de 30 millions fait par l'Etat du Congo à la Fondation de la Couronne est contraire aux propres décrets du

Roi-Souverain, relatifs aux emprunts; tous ces décrets les affectent à une destination spéciale, nettement déterminée.

Quelle est la date de ce prêt?

Quelles sont ces conditions?

Quel est le taux de l'intérêt?

Faire produire le contrat.

Les intérêts dus pour ce prêt à l'État du Congo ne sont pas indiqués dans le budget de 1906, à moins qu'ils ne soient compris sous la rubrique générale « Recettes extraordinaires et accidentelles, fr. 821,198.94 ».

Je pense qu'il est possible de fixer très approximativement la date de ce prêt; il est certain qu'il a été fait en 1906, puisque c'est cette année seulement que l'État du Congo s'est procuré par voie d'emprunts les fonds nécessaires pour le réaliser.

On a peine à concevoir un État qui emprunte pour prêter à un tiers, mais on ne peut prêter des fonds qu'on n'a pas.

Les titres émis sont du 4 %; en 1903, la charge d'intérêts portée au passif du budget de cette année s'élève à fr. 2,401,403.63.

En 1906, elle est de fr. 2,937,636.14, soit une augmentation d'intérêt de fr. 536,230.51, ce qui représente à peu près 4 % d'intérêt pendant six mois sur 30 millions.

On peut donc admettre d'après ces éléments, à défaut de production du contrat de prêt, que celui-ci a eu lieu vers le 1^{er} juillet 1906, et alors se pose la question de savoir quel est l'emploi que la Fondation de la Couronne a fait de cette somme considérable.

C'est cet emploi qui doit être justifié d'une manière probante.

On ne peut pas le justifier par des acquisitions d'immeubles.

Les annexes A, B, C, page 173, indiquent toutes les acquisitions d'immeubles faites par la Fondation de la Couronne et la date de celles-ci.

Pour l'année 1906, il n'y a que deux acquisitions :

Maison à Laeken	fr.	12,000	»
Terrain à Laeken		13,000	»
Soit	fr.	27,000	»

D'autre part, l'annexe I du traité additionnel, relevé A, indique une acquisition du 17 mai 1906 de 43,000 francs;

Le relevé B indique diverses acquisitions faites en 1907 : 423,463 francs;

Enfin le relevé C, même document, indique une série d'acquisitions, sans préciser la date, non encore réalisés par acte authentique, et qui s'élèveraient à fr. 129,939.10.

Admettons par hypothèse qu'il s'agisse d'acquisitions payées depuis octobre 1906

L'ensemble des acquisitions d'immeubles faites par le Domaine de la Couronne, à dater de juillet 1906, s'élèverait donc en total à fr. 627,404.10.

Si on les déduit des 30 millions, chiffre global du prêt, il reste fr. 29,372,593.90, dont l'emploi n'est pas justifié et les contribuables vont être astreints à prendre à leur charge l'emprunt qui a motivé ce prêt.

Cette question importante n'a pas échappé à l'attention de notre honorable collègue M. Bertrand; il a posé à cet égard sous le n° 7, une question nette et précise, ainsi conçue :

Question.

« L'État du Congo a avancé à la Fondation de la Couronne une somme de » 30,000,000 de francs.

» Quel usage a été fait de cette somme? »

Cette question, très pertinente, comme nous le disons au Palais, exigeait aussi une réponse nette et précise avec preuve à l'appui.

Celle-ci n'a pas été faite.

Elle a été esquivée adroitement par une réponse à côté, ainsi conçue :

« Cette somme a été employée aux travaux divers indiqués dans la réponse » à la 9^e question de M. Schollaert. »

J'en retiens toutefois ceci : c'est que la somme n'a pas été consacrée à des acquisitions d'immeubles, ainsi que je l'ai démontré ci-dessus.

Et alors se pose la question de savoir, quels sont les divers travaux au paiement desquels, en 1906, la Fondation de la Couronne aurait affecté le montant du prêt.

Quels sont ces travaux?

Quels sont les paiements faits?

Dates et pièces justificatives de ceux-ci?

J'arrive maintenant à la 9^e question de M. Schollaert; elle est ainsi conçue :

« Quelles sont les institutions existant actuellement et auxquelles pourvoit la Fondation de la Couronne? »

Si l'honorable membre, ce qui s'explique par la multiplicité des documents soumis au Parlement, avait pu examiner de plus près ceux-ci, il aurait pu se dispenser de poser la question et eut trouvé lui-même la réponse que le Gouvernement d'alors lui a donnée.

En effet, la réponse est ainsi conçue :

« La Fondation de la Couronne pourvoit au service des rentes indiquées » au Décret du 23 décembre 1901, aux dépenses d'entretien de la Donation » royale des 9 avril, 15 novembre 1900 et 29 avril 1901, aux frais d'entretien » du Domaine national des Ardennes, à la réalisation du programme de » travaux publics indiqués en partie dans la lettre du Fondateur du » 24 décembre 1906 et la convention du 11 octobre 1906. Elle a consacré » des ressources aux travaux exécutés à Laeken, dans le domaine et aux » environs, aux serres du Stuyvenberg, à divers travaux à Ostende, à l'achat » des immeubles qu'elle a remis à l'Etat Indépendant. »

Tous les documents indiqués dans la réponse avaient été publiés. Il suffisait de les lire.

Cette réponse se borne à indiquer les dépenses d'entretien, qui ne peuvent pas avoir nécessité l'emprunt de 30 millions, des travaux, dont on ne sait pas quand le prix a été payé, et enfin des achats d'immeubles.

Nous avons vu que ceux achetés depuis octobre 1906 ne représentent qu'une somme minime.

Il faudrait donc admettre que depuis juillet 1907, la Fondation de la Couronne aurait payé des travaux pour environ 30 millions!!

Or, on sait que les travaux entrepris ont été suspendus; de là le procès Wouters-Dustin.

D'autre part, la réponse vise la lettre du Fondateur du 24 décembre 1906, comme indiquant en partie ces travaux.

Or, la date de cette lettre — 24 décembre 1906 — atteste que ces travaux n'étaient pas faits, et, par conséquent, ne pouvaient être payés.

La réponse vise aussi la convention du 11 octobre 1906 avec la Compagnie Immobilière; voir annexes B, C, page 168.

Cette convention, à l'article 1^{er}, vise non pas des travaux faits, mais des projets de travaux.

Il est donc impossible, par la réponse de M. Schollaert, de justifier l'emploi des 30 millions, et il est étonnant qu'au lieu de répondre à la question nette et précise de M. Bertrand, le Gouvernement l'ait renvoyé à une réponse faite à M. Schollaert, conçue en termes absolument différents.

La chose est d'autant plus étrange, qu'examinée de près, la réponse à la question de M. Schollaert, loin de justifier l'absence de réponse à M. Bertrand, met au contraire en relief l'importance de la question de celui-ci et la nécessité d'y répondre en toute sincérité.

J'estime donc que la Commission doit demander si le Gouvernement persiste à soutenir que les 30 millions, prêtés par l'Etat Indépendant du Congo à la Fondation de la Couronne, ont servi à des travaux payés par celle-ci depuis la date du prêt.

Quels sont ces travaux ?

Quand ont-ils été payés ?

Quelles sont les pièces justificatives du paiement ?

A quoi a servi ce prêt considérable ?

Son emploi doit être indiqué avec pièces à l'appui.

Il importe d'autant plus, Monsieur le Président, que ces questions soient l'objet d'investigations sérieuses et approfondies de la part de la Commission que les mandataires de l'Etat belge ne les ont pas élucidées et que, chose étrange, ils ont commis dans leur rapport une erreur de comptabilité flagrante, que je me permets de vous signaler.

D'une part, ils rappellent que la Belgique a prêté à l'Etat du Congo, 30 millions; la Belgique n'en réclamant pas les intérêts et renonçant au remboursement en cas d'annexion, mais conservant d'autre part, ainsi que l'a reconnu l'ordre du jour du 16 décembre 1906, le droit d'annexer le Congo sans conditions.

Or, les mandataires de l'Etat belge, trop préoccupés sans doute du désir de diminuer les charges de l'annexion, à la page 60 de leur rapport s'expriment ainsi :

« En Belgique, la Fondation ne possède plus guère d'immeubles; on sait qu'elle a remis presque tous ceux qu'elle y avait acquis à l'Etat Indépendant, c'est-à-dire, en cas de reprise, au domaine public belge; les

» immeubles objets de cette transaction sont évalués à 29 millions de francs
» environ.

» Par le fait de la reprise, la Belgique rentrera donc dans une large
» mesure dans l'avance des 30 millions qu'elle a faite au Congo et au rem-
» boursement de laquelle l'annexion lui enlève tous droits. »

Le moment n'est pas venu de s'occuper de cette évaluation des immeubles à 29 millions, qui me paraît dépasser les limites d'une comptabilité fantaisiste; mais enfin je constate que, d'après le texte, les prétendus 29 millions d'immeubles servent à faire rentrer la Belgique dans une large mesure de l'avance de 30 millions qu'elle a faite au Congo.

Que si j'ouvre maintenant le même rapport à la page 50, j'y cueille la phrase que voici : après avoir énuméré le passif de l'Etat du Congo, que nous devons reprendre et qui s'élève à 114,576,650 francs, le rapport s'exprime ainsi :

« En résumé, la situation de la dette de l'Etat Indépendant, y compris les
» émissions, correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne
» et remboursées par celle-ci en immeubles, se présente ainsi qu'il suit. »

Voilà donc les prétendus 30 millions d'immeubles qui servent à deux fins, nettement indiquées : d'une part le remboursement des avances faites par la Belgique à l'Etat du Congo; d'autre part, ces mêmes immeubles servent encore à rembourser des avances faites par l'Etat du Congo à la Fondation de la Couronne, en octobre 1906, soit également 30 millions.

On a peine à concevoir qu'un double emploi aussi manifeste ait échappé aux mandataires de l'Etat belge, sous l'empire sans doute de leur préoccupation de justifier la Fondation de la Couronne et ses œuvres.

J'insiste pour que ces questions soient l'objet d'un examen sérieux et approfondi.

La Commission ne peut exposer le Parlement à infliger aux contribuables des charges qui ne seraient pas justifiées et qui se traduiraient finalement par une augmentation considérable de la dette publique, dont les titres ont déjà subi une dépression considérable, et par une série d'impôts, qui à l'heure présente nous sont absolument inconnus, mais qui seront, en cas d'annexion, la suite nécessaire et inévitable de celle-ci.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PAUL JANSON.

(152)

NOTE

EN RÉPONSE A LA LETTRE DE M. JANSON.

La question posée par l'honorable M. Janson peut se résumer comme il suit :

Dans la dette de l'État Indépendant du Congo figure une somme de 30 millions émise en vue des avances faites à la Fondation de la Couronne.

La charge de ces 30 millions tombera sur le contribuable belge.

Il est donc essentiel qu'il soit établi, sans discussion possible, que cette somme a été affectée à des dépenses justifiées et qui impliquent qu'elles ont été consacrées à des œuvres au Congo ou en Belgique.

Quant au premier point, il a été établi que la dette de l'Etat du Congo tout entière — y compris les 30 millions en cause — n'entraînera pour le contribuable belge aucune charge, attendu que les ressources de la colonie permettent d'en assurer le service.

Pour ce qui est du second point, des explications détaillées ont été fournies dans la réponse du Gouvernement à une question posée par l'honorable M. Vandervelde au sujet de l'exécution de la convention du 24 décembre 1906 relative au remboursement de la créance de l'État Indépendant à charge de la Fondation de la Couronne. Il résulte de ces explications que la Fondation a remis à l'Etat des immeubles pour une valeur de fr. 23,230,913.12 et exécuté sur le domaine de l'Etat belge pour fr. 4,896,702.12 de travaux qui deviennent la propriété de celui-ci.

Au surplus, les points relatifs aux conditions dans lesquelles le prêt a été consenti, sont du domaine de la gestion de l'Etat Indépendant, où la Belgique n'a pas à s'immiscer.

L'erreur de comptabilité que l'honorable M. Janson croit découvrir dans le rapport des mandataires belges repose sur une interprétation défectueuse des deux phrases qu'il cite.

La première est tirée du chapitre traitant du *Régime des Fondations* :

« En Belgique la Fondation ne possède plus guère d'immeubles; on sait qu'elle a remis presque tous ceux qu'elle y avait acquis à l'Etat Indépendant, c'est-à-dire en cas de reprise, au domaine public belge; les immeubles objets de cette transaction sont évalués à 29 millions de francs environ.

» Par le fait de la reprise, la Belgique rentrera donc dans une large mesure dans l'avance des 30 millions qu'elle a faite au Congo et au remboursement de laquelle l'annexion lui enlève tous droits. »

La seconde est empruntée à la *partie financière*. Afin qu'il ne pût surgir aucun doute quant à l'existence éventuelle d'une autre dette représentative des avances faites à la Fondation, le rapport dit :

« En résumé, la situation de la dette de l'État Indépendant, y compris les émissions, correspondant aux avances faites à la Fondation de la Couronne, et remboursée par celle-ci en immeubles, se présente ainsi qu'il suit. »

Du rapprochement de ces deux passages, l'honorable M. Janson déduit que les mandataires belges ont pu attribuer deux fins différentes au transfert des 30 millions d'immeubles :

D'une part, le remboursement des avances faites par la Belgique à l'État Indépendant du Congo;

D'autre part, le remboursement des avances faites par l'État du Congo à la Fondation de la Couronne.

Qui ne voit que, pour attribuer aux immeubles la première de ces deux affectations, il aurait fallu que les mandataires et l'État Indépendant lui-même eussent oublié la loi du 10 août 1901 qui exonère, en cas de reprise, l'État de ce remboursement.

La phrase invoquée a évidemment pour seule portée de montrer que les avances de la Belgique, quoique non récupérables, ne sont cependant pas sans compensation, puisque la Belgique reçoit des immeubles à peu près à due concurrence. On n'est plus ici dans le domaine objectif du chapitre financier : les mandataires envisagent la situation telle qu'elle se présentera après l'annexion. De l'actif de la colonie, les immeubles auront passé définitivement à l'actif de la mère-patrie. Mais encore une fois, pour imaginer que les mandataires, en formulant cette remarque, établissaient un rapport direct entre le transfert immobilier et le remboursement des avances, il faudrait admettre qu'ils eussent oublié que ces avances n'étaient pas remboursables : or ce point est rappelé dans la phrase elle-même.

ANNEXÉ.

BUDGET DE 1908.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1908, sont arrêtées, conformément aux tableaux II à VI ci-annexés, à la somme de 35,344,088 francs (trente-cinq millions trois cent quarante-quatre mille quatre-vingt-huit francs).

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'Etat, pour l'année 1908, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 35,378,000 francs (trente-cinq millions trois cent septante-huit mille francs).

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires, pour l'année 1908, sont arrêtées, conformément au tableau VII ci-annexé, à la somme de 3,901,875 francs (trois millions neuf cent un mille huit cent septante-cinq francs).

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus sont couvertes, soit au moyen des excédents du Budget ordinaire, soit au moyen d'emprunts. Elles pourront l'être par une émission de bons du Trésor.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'Etat peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 à 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II à VII.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'Etat peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédits pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1909, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1909 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BUDGET POUR L'ANNÉE 1908.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement frs.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	150,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . frs. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 2,200,000 » }	6,750,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	600,000 »
e.	Taxes sur les coupes de bois	100,000 »
f.	Recettes postales	180,000 »
g.	Taxes maritimes	60,000 »
h.	Recettes judiciaires	30,000 »
i.	Droits de chancellerie	5,000 »
j.	Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers	6,200,000 »
k.	Produit de licences	60,000 »
l.	Domaine National. — Impôts en nature	16,100,000 »
m.	Produit de la Caisse spéciale du portefeuille	4,300,000 »
n.	Droits de patente de Sociétés Congolaises.	200,000 »
o.	Recettes extraordinaires et accidentelles	640,000 »
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES . frs.	35,378,000 »

TABLEAU II.

Dépenses du service central.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État frs.	21,000 »
2	Traitements du personnel du Service central.	50,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
4	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	61,500 »
5	Immeubles : entretien	10,000 »
	TOTAL DU TABLEAU II. . . frs.	158,860 »

TABLEAU III.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
6	Traitements du personnel des services de l'Intérieur, Cours colonial frs.	200,000 »
7	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	80,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
8	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux, Inspecteurs d'État : Traitements . . .	180,000 »
9	Administration centrale à Boma : Traitements . .	75,000 »
10	Administration des districts : Traitements . .	1,485,000 »
11	Administration des districts : Allocations de retraite	900,000 »
12	Administration en Afrique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,340,000 »
13	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque	75,000 »
14	Service des transports	436,000 »
15	Frais de voyage	230,000 »
16	Fret et assurances	80,000 »
17	Droits d'entrée	50,000 »
	A reporter . . . frs.	5,131,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report . . . frs.	5,131,000 »
	Force publique.	
18	Force publique : Personnel blanc : Traitements.	1,525,000 »
19	Id. : Personnel noir : Salaires :	
	a) Payables en numéraire frs. 225,000 »	1,000,000 »
	b) Payables en marchandises . 775,000 »	
20	Force publique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	1,400,000 »
21	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	14,000 »
22	Force publique : Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges .	240,000 »
23	Force publique : Habillement et équipement. .	400,000 »
24	Id. : Service des transports	625,000 »
25	Id. : Frais de voyage	250,000 »
26	Id. : Fret et assurances	150,000 »
27	Id. : Droits d'entrée	124,000 »
	Service de la marine.	
28	Service de la marine : Traitements :	
	a) payables en numéraire frs. 700,000 »	780,000 »
	b) payables en marchandises . 80,000 »	
29	Service de la marine : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation . .	490,000 »
	A reporter . . . frs.	12,129,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	12,129,000 »
30	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	194,000 »
31	Id. : Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	350,000 »
32	Service de la marine : Service des transports. .	194,000 »
33	Id. : Frais de voyage	115,000 »
34	Id. : Fret et assurances.	67,000 »
35	Id. : Droits d'entrée.	35,000 »
Service sanitaire.		
36	Service sanitaire : Traitements.	300,000 »
37	Service sanitaire : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	63,000 »
38	Service sanitaire : Médicaments et instruments de chirurgie	180,000 »
39	Service sanitaire : Service des transports . . .	37,000 »
40	Id. : Frais de voyage.	23,500 »
41	Id. : Fret et assurances	11,500 »
42	Id. : Droits d'entrée	17,000 »
	A reporter. . . frs.	13,716,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	13,716,000 »
Travaux publics.		
43	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements.	235,000 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans, vivres et autres objets de consom- mation	161,000 »
45	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	230,000 »
46	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier .	120,000 »
47	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers	657,500 »
48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports	265,000 »
49	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage	60,000 »
50	Bâtiments et constructions de l'État : Fret et assu- rances	45,000 »
51	Bâtiments et constructions de l'État : Droits d'entrée.	40,000 »
Missions diverses et établissements d'instruction.		
52	Missions diverses et établissements d'instruc- tion	190,000 »
53	Musée de Tervueren.	250,000 »
54	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports.	5,800 »
55	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage	500 »
56	Missions diverses et établissements d'instruction : Fret et assurances.	3,200 »
57	Missions diverses et établissements d'instruction : Droits d'entrée.	4,000 »
	TOTAL DU TABLEAU III. . . frs.	15,983,000 »

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Service administratif d'Europe.		
58	Traitements du personnel des services des Finances	130,000 »
59	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
Service administratif d'Afrique.		
60	Personnel : Traitements	610,000 »
61	Entretien du personnel	316,000 »
62	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	40,000 »
63	Constructions, matériaux d'Europe et mobilier destinés aux services des impôts et du cadastre	25,000 »
64	Service des transports	80,000 »
65	Frais de voyage	81,000 »
66	Fret et assurances	2,000 »
67	Droits d'entrée	4,500 »
A reporter. . . frs.		1,300,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	1,300,500 »
Agriculture.		
68	Agriculture : Traitements : a) payables en numéraire. . frs. 480,000 » b) payables en marchandises . 300,000 »	780,000 »
69	Agriculture : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	350,000 »
70	Agriculture : Semences, outils et divers	150,000 »
71	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	60,000 »
72	Agriculture : Service des transports	470,000 »
73	Id. : Frais de voyage	80,000 »
74	Id. : Fret et assurances	67,000 »
75	Id. : Droits d'entrée	64,000 »
Impôts en nature et exploitation du Domaine.		
76	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,852,190 »
77	Service des transports	1,504,200 »
78	Fret et assurances	315,400 »
79	Droits d'entrée et droits de sortie	1,900,000 »
Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis.		
80	Intérêts des capitaux	4,275,138 »
80bis	Garantie de capitaux	500,000 »
TOTAL DU TABLEAU IV. . . frs.		14,658,428 »

TABLEAU V.

**Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Service administratif d'Europe.		
81	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justicefrs.	84,000 »
82	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
83	Bulletin officiel	12,000 »
Postes.		
84	Personnel des bureaux de poste et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents d'autres départements.)	80,000 »
85	Entretien du personnel postal et télégraphique	55,000 »
86	Transport des correspondances et matériel postal	25,000 »
87	Service des mandats-poste	1,000 »
88	Postes et télégraphes : Service des transports	3,500 »
89	Id. : Frais de voyage	8,000 »
90	Id. : Fret et assurances	2,000 »
91	Id. : Droits d'entrée	1,500 »
	A reporter.frs.	307,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report.frs.	307,000 »
Navigation.		
92	Commissariat maritime : Personnel : Traitements	28,000 »
93	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : Traitements	40,000 »
94	Commissariat maritime : Entretien du personnel	21,200 »
95	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	22,000 »
96	Commissariat maritime : Matériel et divers	12,000 »
97	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel	80,000 »
98	Navigation : Service des transports	4,500 »
99	Id. : Frais de voyage	6,000 »
100	Id. : Fret et assurances	3,000 »
101	Id. : Droits d'entrée	1,000 »
Justice.		
102	Justice : Personnel : Traitements	730,000 »
103	Interprètes et frais divers de justice	120,000 »
104	Police et prisons	225,000 »
105	Entretien du personnel judiciaire	300,000 »
	A reporter.frs.	1,899,700 »

Articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report . . . frs.	1,899,700 »
106	Justice : Service des transports.	65,500 »
107	Id. : Frais de voyage	75,000 »
108	Id. : Fret et assurances	2,500 »
109	Id. : Droits d'entrée	4,000 »
	Cultes.	
110	Subsides aux missionnaires et divers	520,000 »
	Divers.	
111	Divers : Constructions, matériaux d'Europe et mobilier destinés aux services du Département, en Afrique	60,000 »
	TOTAL DU TABLEAU V. . . . frs.	2,629,700 »

TABLEAU VI.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
112	Office colonial	27,100 »
113	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Société et divers (*)	1,740,000 »
114	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DU TABLEAU VI. . . . frs.	1,907,100 »

(*) La recette correspondant à la dépense sur cet article est comprise aux recettes sous la rubrique : *Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers.*

Récapitulation des dépenses ordinaires.

Tableau II (Service central)	frs.	158,860 »
Tableau III (Département de l'Intérieur)		15,983,000 »
Tableau IV (Département des Finances)		14,668,428 »
Tableau V (Département des Affaires étrangères et de la Justice)		2,626,700 »
Tableau VI : Office Colonial. — Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Sociétés et divers et dépenses imprévues des divers services.		1,907,100 »
	Total général des dépenses ordinaires. frs.	35,344,088 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 54, 64, 72, 77, 88, 98 et 106 seront considérées comme formant un article unique :

115 : <u>Service des transports</u> , de	frs.	3,690,500 »
Celles comprises aux articles 15, 25, 33, 40, 49, 55, 65, 73, 89, 99 et 107, formeront l'article :		
116 : <u>Frais de voyage</u> (entre l'Afrique et l'Europe), de		929,000 »
Celles comprises aux articles 16, 26, 34, 41, 50, 56, 66, 74, 78, 90, 100 et 108 formeront l'article :		
117 : <u>Fret et Assurances</u> , de		748,500 »
Celles comprises aux articles 17, 27, 35, 42, 51, 57, 67, 75, 79, 91, 101 et 109, formeront l'article :		
118 : <u>Douane</u> (droits d'entrée et de sortie), de		2,245,000 »
et les sommes indiquées aux articles 12, 19 b, 20, 28 b, 29, 37, 44, 61, 68 b, 69, 85, 94, 95 et 105 formeront un article unique :		
119 : <u>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</u> , pour un crédit global de		5,673,200 »

TABLEAU VII.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés . frs.	628,875 »
2	Travaux d'achèvement du Musée de Tervueren et commencement de ses dépendances et de l'Ecole mondiale	1,800,000 »
3	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations (Services d'Afrique), et divers . . .	1,473,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . . frs.	3,901,875 »

(164)

5^e SÉRIE.

Réponses aux questions posées le 18 mars 1908.

I.

QUESTIONS POSÉES PAR M. HYMANS.

1^{re} Question.

L'Exposé des motifs du projet portant approbation du Traité de cession de 1895 constate que les Puissances garantes de la neutralité belge faisaient partie de la Conférence de Berlin et que leurs multiples déclarations au sein de cette Assemblée démontrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale. Il ajoute : « Rien ne prouve que depuis » dix ans leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention » du 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions » de l'Etat Indépendant du Congo n'a, au point de vue de la neutralité belge, » rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des plus » directement intéressées dans la garantie de cette neutralité, n'ont pas caché » le désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle, des » deux Etats; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même de la » reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de toute » préoccupation légitime d'ordre extérieur. »

Le Gouvernement est-il disposé à renouveler et confirmer ces déclarations ?

Réponse.

L'Exposé des motifs de 1895 constatait que les Puissances signataires de l'Acte de Berlin avaient prévu et encouragé l'annexion future du Congo par la Belgique.

Depuis cette époque leurs dispositions bienveillantes ne se sont pas modifiées et aucune d'elles n'a fait d'objection au principe de la reprise. Elles la considèrent comme la solution la plus naturelle et la meilleure.

2^e Question.

Le Gouvernement estime-t-il que le droit de préférence de la France est définitivement réglé par la Convention du 5 février 1905?

Réponse.

Nous sommes autorisés par le Gouvernement de la République à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français nous a déclaré qu'il était prêt à confirmer » l'accord intervenu entre la France et la Belgique le 5 février 1895 au » sujet du droit de préférence sur les possessions congolaises.

» Les signatures de ce nouvel accord seront échangées après le vote de » l'annexion et en même temps qu'auront été réglées la question de Shiloango » et celle des tarifs entre la France et l'État Indépendant du Congo. »

Ces deux questions, celle de la délimitation de la frontière sur le Shiloango et celle des tarifs du chemin de fer du Congo ont déjà donné lieu à l'ouverture de négociations entre la Légation de France et l'État Indépendant. Ces négociations seront poursuivies et terminées par la Belgique.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. LORAND.

1^{re} Question.

I. — Le Gouvernement est-il en mesure de déclarer qu'il n'existe plus de droits concédés à des tiers au Congo en dehors de ceux des deux sociétés mentionnées et des actes publiés aux annexes et que rien n'a été concédé à la société fondée pour le développement des territoires du Domaine de la Couronne ?

II. — Est-il bien entendu que le régime spécial qui avait été prévu pour l'administration du domaine national et l'emploi de ses revenus est abrogé, le domaine national du Congo devant être géré et administré directement par les agents du ministre responsable et ses produits versés intégralement au budget général de la colonie ?

Réponse.

I. — Oui.

II. — Il n'est pas à la connaissance du Gouvernement que le décret en question ait été abrogé par l'Etat Indépendant. Mais il ne lie pas l'Etat annexant qui administrera le domaine par les agents du ministre responsable et versera ses produits intégralement au budget général de la colonie.

2^e Question.

Quelle est la situation internationale, en cas de reprise du territoire pris à bail ? La Souveraineté de la Belgique s'y exercera-t-elle librement ou reste-t-il la chose du Roi ?

Réponse.

La Souveraineté des territoires pris à bail appartient à la Grande-Bretagne.

Les droits d'occupation dans ces territoires résultent des conventions du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906, et sont définis dans ces actes diplomatiques.

Le texte de ces conventions a été donné en annexe à la réponse faite le 10 janvier de cette année à une question posée par M. Hymans et ayant le même objet.

III.

QUESTION POSÉE PAR M. VANDERVELDE.

Question.

En vertu de la convention du 24 décembre 1906, le Domaine de la Couronne doit céder à la colonie pour 30.000.000 environ d'immeubles. En réponse à une question qui lui a été adressée à ce sujet, le Gouvernement a déclaré que la Fondation de la Couronne a cédé à l'État Indépendant, antérieurement au traité du 29 novembre 1907, des immeubles pour une valeur de fr. 18,913,179.73; qu'en outre la Fondation a exécuté sur le domaine de l'État belge des travaux (Tour japonaise, Golf de Clemskerke, Tribune du champ de courses d'Ostende, etc.) à concurrence de fr. 4,896,702.12; qu'enfin, depuis l'acte additionnel, il a été cédé des immeubles pour une valeur de fr. 4,313,733.53. Ce chiffre de fr. 4,313,733.53, d'après l'annexe I du traité additionnel, comprend un poste de fr. 334,168.73, mentionné sous le paragraphe 3. Or, d'après le paragraphe 3, ce poste de fr. 334,168.73 se rapporte à des immeubles à transférer en pleine propriété à S. M. le Roi. Comment ces immeubles ont-ils pu être transférés en même temps à l'État du Congo?

Réponse.

Le 1^{er} feuillet de l'annexe I donne le relevé complet des immeubles appartenant à la Fondation de la Couronne.

Il résulte de ce relevé que les immeubles indiqués au § 1^{er} ne sont transférés à l'État que pour la nue propriété;

Que les immeubles indiqués au § 2 sont transférés à l'État en pleine propriété et que les immeubles indiqués au § 3 ne sont pas transférés à l'État mais à S. M. le Roi.



6^e SÉRIE.

Réponses aux questions posées en séances des 18 et 24 mars 1908.

I.

Établissement des taxes douanières et des impôts dans les possessions coloniales.

Le premier alinéa du nouvel article 2 du projet de charte coloniale est conçu comme suit : « Le budget des recettes et des dépenses des possessions coloniales est arrêté chaque année par la loi. »

La Commission des XVII a demandé au Gouvernement si l'attribution du vote du budget aux Chambres législatives ne devrait pas avoir pour corollaire la modification de l'article 9 du projet. Ne faudrait-il pas décider que les taxes douanières et les impôts ne peuvent être établis que *par la loi* ?

Réponse.

Avant de proposer d'attribuer aux Chambres le vote annuel du budget des colonies, le Gouvernement s'est demandé s'il ne conviendrait pas de réserver également à la loi l'établissement des impôts et des taxes douanières dans les possessions coloniales.

Après un examen attentif de la question, le Gouvernement a estimé que cette dernière solution n'était pas à recommander.

Dans les pays civilisés de l'Europe, grâce aux perfectionnements apportés depuis de longues années au régime des impôts et à la stabilité relative des recettes, il est assez rarement nécessaire de modifier la législation fiscale par des lois spéciales, votées plusieurs mois avant l'époque fixée pour l'examen du budget.

Mais dans un pays neuf, où le système fiscal en est encore à la période de l'organisation et où le montant des recettes est exposé à des oscillations plus considérables, les lois d'impôt sont sujettes à des retouches fréquentes, affectant la quotité, l'assiette et la répartition des contributions. Obliger le législateur belge à intervenir spécialement dans chaque cas et pour les moindres modifications du régime, c'est exposer l'administration de la colonie à des

complications et à des retards préjudiciables et risquer, d'autre part, d'encombrer par des objets d'une importance souvent très secondaire l'ordre du jour déjà surchargé du Parlement.

Pour ces motifs il semble préférable de laisser au décret le soin d'établir les impôts et de déterminer les exemptions.

Le rôle des Chambres ne peut s'en trouver amoindri. En effet, les nouveaux impôts seront portés au budget des recettes et ainsi, quelques mois après la promulgation du décret, le Parlement pourra sacrifier à son gré les contributions fiscales qui n'obtiendraient pas son assentiment. Au fond, le maintien de l'ancienne disposition met les impôts et taxes douanières sur le même pied que les dépenses supplémentaires urgentes. Le Roi les arrête provisoirement par décret et ils ne deviennent définitifs que par l'approbation de la législature.

Parmi les principales puissances coloniales, deux seulement, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont attribué à leur Parlement le vote des recettes et des dépenses coloniales. Or, malgré cette attribution des Chambres, le droit de décréter les impôts est resté, dans chacun des deux pays, dans le domaine du pouvoir exécutif. Dans les colonies allemandes, les impôts sont établis soit par l'Empereur, soit par le gouverneur général (voir VON STENGEL, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, pp. 95 et 105). Dans les Indes néerlandaises, elles le sont par le Roi ou par le gouverneur général en conseil; seules les taxes douanières de cette dernière colonie sont arrêtées par la loi (loi organique de 1854, art. 129).

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. LORAND.

Questions

I. On demande une carte foncière du Congo avec les concessions accordées, indication du domaine national et des territoires non concédés ?

II. A quels dangers doivent parer les forts à coupole au Congo ? Combien y en a-t-il, et où ?

Réponses.

I. La même question a été posée par M. Hymans et admise par la Commission des XVII en séance du 26 décembre 1907. Il y a été répondu comme il est dit dans le texte imprimé des réponses au Gouvernement, page 23, 3^e question.

II. Il existe un fort à coupole à Shinkakasa, à 1,800 mètres en aval de Boma. Il a le même but que tous autres travaux du même genre.

III.

QUESTIONS POSÉES PAR M. CARTON DE WIART.

Questions.

I. — Quelles sont les conditions de la délégation de droits souverains qui est actuellement accordée par l'État Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga?

II. — Pour quels motifs les amendements du Gouvernement prévoient-ils qu'il ne sera pas porté préjudice à cette délégation jusqu'à ce qu'un décret en ait autrement disposé?

Réponses.

I. — La délégation de droits souverains au Comité spécial du Katanga a été consentie par les décrets du 6 décembre 1900, du 24 avril 1902 et du 24 décembre 1903.

Une convention du 12 mars 1891 avait attribué à la Compagnie du Katanga une partie des biens de l'État situés au sud-est de l'État du Congo. La cession s'était faite notamment aux conditions suivantes :

La Compagnie s'obligeait à assumer tous les travaux et toutes les études demandées par le Gouvernement, sauf remboursement des dépenses avec majoration de 10 %;

Elle s'engageait à établir un service d'embarcations à vapeur et trois postes dans la région concédée;

Elle était tenue, d'autre part, à donner à l'État son concours actif pour la suppression de la traite des esclaves, du trafic des spiritueux et des armes prohibées; à organiser une police pour la sécurité de ses établissements et bateaux et à prêter ses agents au Gouvernement pour l'exercice de fonctions ressortissant aux différents services de l'État.

(Convention publiée sous le N° 2 parmi les annexes A du traité de cession).

Par une convention du 19 juin 1900, intervenue entre l'État et la Compagnie du Katanga, il a été créé un comité dit « Comité spécial du Katanga », chargé d'assurer en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'État et à la Compagnie du Katanga dans une région déterminée du sud de la province orientale.

Le Comité se compose de six membres. L'État du Congo y est représenté par quatre membres dont le président qui a voix prépondérante; la Compagnie nomme les deux autres membres.

Le Comité du Katanga, ainsi constitué, ayant été substitué aux droits et obligations de la Compagnie du Katanga, un décret du 6 décembre 1900, complété par un décret du 24 avril 1902, lui donna, sous la haute surveillance d'un commissaire du Gouvernement, la délégation de l'autorité de l'Etat dans les territoires du Katanga.

Le Comité avait mission notamment de :

- a) Veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales; s'employer par tous moyens à la disparition des pratiques barbares;
- b) Exercer le droit de police;
- c) Surveiller l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la prohibition des spiritueux et des armes et munitions;
- d) Faire application des prescriptions de la loi en matière sanitaire;
- e) Reconnaître, le cas échéant, des chefferies indigènes.

L'Etat du Congo se réservait expressément l'administration directe des services de la justice, de l'état civil, du notariat, des postes, des douanes et impôts.

Toutefois, un nouveau décret du 24 décembre 1903 confia au Comité spécial la perception du produit des prestations indigènes.

II. — Le premier alinéa de l'article 19 du projet de charte porte que « jusqu'à ce qu'un décret en ait autrement disposé, il n'est pas porté préjudice à la délégation consentie par l'Etat Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga ».

Sans cette exception au principe général affirmé dans le même alinéa, la promulgation de la loi coloniale aurait eu pour effet de créer au Katanga une situation anarchique jusqu'à ce que le nouvel Etat eût pris des mesures pour faire occuper ce territoire par son propre personnel.

Il importe, d'autre part, dans l'intérêt des finances de la colonie, de maintenir pendant un certain temps le régime existant.

Le représentant du Comité au Katanga a actuellement sous ses ordres un personnel de 77 agents blancs avec lesquels il doit assurer le service administratif et la police du territoire, le service de la navigation et le service médical. Ce personnel devra être prochainement renforcé. D'autre part, la force publique compte un millier d'hommes et les travailleurs noirs des stations sont au nombre de 820. Tous ces agents nécessitent annuellement pour leur solde, leur entretien, leur logement, leur équipement, leurs frais de voyage, une dépense de 1,285,000 francs.

Les dépenses de la navigation sur les lacs Tanganika et Moero et sur le Lualaba et celles occasionnées par le personnel médical, qu'il est nécessaire d'augmenter, portent cette charge à plus d'un million et demi.

Si l'Etat reprend l'administration du Katanga, les besoins nouveaux obligeront rapidement à dépasser ce chiffre.

Il serait d'autant plus regrettable d'imposer cette lourde charge au budget colonial, que c'est au prix d'importants sacrifices que l'Etat Indépendant du Congo s'est assuré le concours du Comité spécial.

Le système en vigueur s'applique avec des garanties sérieuses de bonne administration :

a) Le Comité est composé de six membres dont quatre sont nommés par l'Etat. Il est placé sous la surveillance du Gouvernement ;

b) Il est soumis aux décrets et règlements de l'Etat du Congo et obligé de suivre ses instructions. Son représentant au Congo doit faire rapport au gouverneur général tous les trimestres ;

c) L'Etat s'est réservé au Katanga l'administration directe du service de la justice et des quelques autres services importants déjà énumérés ;

d) Le Souverain nomme le commandant du corps de police et tous les officiers et sous-officiers choisis par le Comité doivent être commissionnés par le gouverneur général.

Ces sages garanties ont donné les résultats que l'on pouvait en attendre : l'administration du Katanga n'a jamais donné lieu à abus, elle n'a fait l'objet d'aucun grief.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ANNEXE AU N° 146 DU 1^{er} AVRIL 1908.

CARTE

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Legopoltrille	M
Libanra	C
Libengo	C
Libekwa	C
Libwe	L
Libutu	
Ligasa	L
Likati	
Likuru	
Likungu	L
Limbutu	L
Lingamo	L
Lingunda	L
Licho	L
Lisaka	
Lisala	

Échelle de 4.000.000

11° Est de Greenwich 12° a 13° b 14° c

18° g 19° h 20° i 21° j 22° k 23° l 24° m 25° n 26° o 27° p

Chemin de fer à construire par la C^e du Ch. de fer du Bas-Congo au K^{at}
a) de Rhodesia
b) de Benguela

(1)

Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI

RÉALISANT

LE TRANSFERT A LA BELGIQUE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

**Projet de loi approuvant l'Acte additionnel au Traité de cession
de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1).**

REPOSES DU GOUVERNEMENT

AUX

QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION DES XVII

EN

Séances des 18 et 24 mars 1908.

(1) Projets de loi, *Doc. parl.* n° 28 du 3 décembre 1907 et n° 129 du 5 mars 1908.

(9)

Réponses aux questions posées en séances des 18 et 24 mars 1908.

I.

Établissement des taxes douanières et des impôts dans les possessions coloniales.

Le premier alinéa du nouvel article 2 du projet de charte coloniale est conçu comme suit : « Le budget des recettes et des dépenses des possessions coloniales est arrêté chaque année par la loi. »

La Commission des XVII a demandé au Gouvernement si l'attribution du vote du budget aux Chambres législatives ne devrait pas avoir pour corollaire la modification de l'article 9 du projet. Ne faudrait-il pas décider que les taxes douanières et les impôts ne peuvent être établis que *par la loi* ?

Réponse.

Avant de proposer d'attribuer aux Chambres le vote annuel du budget des colonies, le Gouvernement s'est demandé s'il ne conviendrait pas de réserver également à la loi l'établissement des impôts et des taxes douanières dans les possessions coloniales.

Après un examen attentif de la question, le Gouvernement a estimé que cette dernière solution n'était pas à recommander.

Dans les pays civilisés de l'Europe, grâce aux perfectionnements apportés depuis de longues années au régime des impôts et à la stabilité relative des recettes, il est assez rarement nécessaire de modifier la législation fiscale par des lois spéciales, votées plusieurs mois avant l'époque fixée pour l'examen du budget.

Mais dans un pays neuf, où le système fiscal en est encore à la période de l'organisation et où le montant des recettes est exposé à des oscillations plus considérables, les lois d'impôt sont sujettes à des retouches fréquentes, affectant la quotité, l'assiette et la répartition des contributions. Obliger le législateur belge à intervenir spécialement dans chaque cas et pour les moindres modifications du régime, c'est exposer l'administration de la colonie à des

complications et à des retards préjudiciables et risquer, d'autre part, d'encombrer par des objets d'une importance souvent très secondaire l'ordre du jour déjà surchargé du Parlement.

Pour ces motifs il semble préférable de laisser au décret le soin d'établir les impôts et de déterminer les exemptions.

Le rôle des Chambres ne peut s'en trouver amoindri. En effet, les nouveaux impôts seront portés au budget des recettes et ainsi, quelques mois après la promulgation du décret, le Parlement pourra sacrifier à son gré les contributions fiscales qui n'obtiendraient pas son assentiment. Au fond, le maintien de l'ancienne disposition met les impôts et taxes douanières sur le même pied que les dépenses supplémentaires urgentes. Le Roi les arrête provisoirement par décret et ils ne deviennent définitifs que par l'approbation de la législature.

Parmi les principales puissances coloniales, deux seulement, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont attribué à leur Parlement le vote des recettes et des dépenses coloniales. Or, malgré cette attribution des Chambres, le droit de décréter les impôts est resté, dans chacun des deux pays, dans le domaine du pouvoir exécutif. Dans les colonies allemandes, les impôts sont établis soit par l'Empereur, soit par le gouverneur général (voir VON STENGEL, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, pp. 93 et 103). Dans les Indes néerlandaises, elles le sont par le Roi ou par le gouverneur général en conseil; seules les taxes douanières de cette dernière colonie sont arrêtées par la loi (loi organique de 1854, art. 129).

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. LORAND.

Questions

I. On demande une carte foncière du Congo avec les concessions accordées, indication du domaine national et des territoires non concédés ?

II. A quels dangers doivent parer les forts à coupole au Congo ? Combien y en a-t-il, et où ?

Réponses.

I. La même question a été posée par M. Hymans et admise par la Commission des XVII en séance du 26 décembre 1907. Il y a été répondu comme il est dit dans le texte imprimé des réponses au Gouvernement, page 23, 3^e question.

II. Il existe un fort à coupole à Shinkakasa, à 1,800 mètres en aval de Boma. Il a le même but que tous autres travaux du même genre.

III.

QUESTIONS POSEES PAR M. CARTON DE WIART.

Questions.

I. — Quelles sont les conditions de la délégation de droits souverains qui est actuellement accordée par l'État Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga?

II. — Pour quels motifs les amendements du Gouvernement prévoient-ils qu'il ne sera pas porté préjudice à cette délégation jusqu'à ce qu'un décret en ait autrement disposé?

Réponses.

I. — La délégation de droits souverains au Comité spécial du Katanga a été consentie par les décrets du 6 décembre 1900, du 24 avril 1902 et du 24 décembre 1903.

Une convention du 12 mars 1891 avait attribué à la Compagnie du Katanga une partie des biens de l'Etat situés au sud-est de l'Etat du Congo. La cession s'était faite notamment aux conditions suivantes :

La Compagnie s'obligeait à assumer tous les travaux et toutes les études demandées par le Gouvernement, sauf remboursement des dépenses avec majoration de 10 %;

Elle s'engageait à établir un service d'embarcations à vapeur et trois postes dans la région concédée;

Elle était tenue, d'autre part, à donner à l'Etat son concours actif pour la suppression de la traite des esclaves, du trafic des spiritueux et des armes prohibées; à organiser une police pour la sécurité de ses établissements et bateaux et à prêter ses agents au Gouvernement pour l'exercice de fonctions ressortissant aux différents services de l'Etat.

(Convention publiée sous le N° 2 parmi les annexes A du traité de cession).

Par une convention du 19 juin 1900, intervenue entre l'Etat et la Compagnie du Katanga, il a été créé un comité dit « Comité spécial du Katanga », chargé d'assurer en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au Domaine de l'Etat et à la Compagnie du Katanga dans une région déterminée du sud de la province orientale.

Le Comité se compose de six membres. L'Etat du Congo y est représenté par quatre membres dont le président qui a voix prépondérante; la Compagnie nomme les deux autres membres.

Le Comité du Katanga, ainsi constitué, ayant été substitué aux droits et obligations de la Compagnie du Katanga, un décret du 6 décembre 1900, complété par un décret du 24 avril 1902, lui donna, sous la haute surveillance d'un commissaire du Gouvernement, la délégation de l'autorité de l'Etat dans les territoires du Katanga.

Le Comité avait mission notamment de :

- a) Veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales; s'employer par tous moyens à la disparition des pratiques barbares;
- b) Exercer le droit de police;
- c) Surveiller l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la prohibition des spiritueux et des armes et munitions;
- d) Faire application des prescriptions de la loi en matière sanitaire;
- e) Reconnaître, le cas échéant, des chefferies indigènes.

L'Etat du Congo se réservait expressément l'administration directe des services de la justice, de l'état civil, du notariat, des postes, des douanes et impôts.

Toutefois, un nouveau décret du 24 décembre 1903 confia au Comité spécial la perception du produit des prestations indigènes.

II. — Le premier alinéa de l'article 19 du projet de charte porte que « jusqu'à ce qu'un décret en ait autrement disposé, il n'est pas porté préjudice à la délégation consentie par l'Etat Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga ».

Sans cette exception au principe général affirmé dans le même alinéa, la promulgation de la loi coloniale aurait eu pour effet de créer au Katanga une situation anarchique jusqu'à ce que le nouvel Etat eût pris des mesures pour faire occuper ce territoire par son propre personnel.

Il importe, d'autre part, dans l'intérêt des finances de la colonie, de maintenir pendant un certain temps le régime existant.

Le représentant du Comité au Katanga a actuellement sous ses ordres un personnel de 77 agents blancs avec lesquels il doit assurer le service administratif et la police du territoire, le service de la navigation et le service médical. Ce personnel devra être prochainement renforcé. D'autre part, la force publique compte un millier d'hommes et les travailleurs noirs des stations sont au nombre de 820. Tous ces agents nécessitent annuellement pour leur solde, leur entretien, leur logement, leur équipement, leurs frais de voyage, une dépense de 1,285,000 francs.

Les dépenses de la navigation sur les lacs Tanganika et Mouro et sur le Lualaba et celles occasionnées par le personnel médical, qu'il est nécessaire d'augmenter, portent cette charge à plus d'un million et demi.

Si l'Etat reprend l'administration du Katanga, les besoins nouveaux obligeront rapidement à dépasser ce chiffre.

Il serait d'autant plus regrettable d'imposer cette lourde charge au budget colonial, que c'est au prix d'importants sacrifices que l'Etat Indépendant du Congo s'est assuré le concours du Comité spécial.

Le système en vigueur s'applique avec des garanties sérieuses de bonne administration :

a) Le Comité est composé de six membres dont quatre sont nommés par l'Etat. Il est placé sous la surveillance du Gouvernement ;

b) Il est soumis aux décrets et règlements de l'Etat du Congo et obligé de suivre ses instructions. Son représentant au Congo doit faire rapport au gouverneur général tous les trimestres ;

c) L'Etat s'est réservé au Katanga l'administration directe du service de la justice et des quelques autres services importants déjà énumérés ;

d) Le Souverain nomme le commandant du corps de police et tous les officiers et sous-officiers choisis par le Comité doivent être commissionnés par le gouverneur général.

Ces sages garanties ont donné les résultats que l'on pouvait en attendre : l'administration du Katanga n'a jamais donné lieu à abus, elle n'a fait l'objet d'aucun grief.



Chambre des Représentants.

PROJET DE LOI

RÉALISANT

LE TRANSFERT A LA BELGIQUE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO ⁽¹⁾

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

AUX

QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION DES XVII ⁽²⁾

⁽¹⁾ Projet de loi, *Doc. parl.* n° 28 du 5 décembre 1907.

⁽²⁾ Le texte des questions dont il s'agit a été arrêté par la Commission des XVII en séance du 24 décembre 1907.

(9)

I.

QUESTIONS POSÉES PAR M. SCHOLLAERT.

1^{re} Question.

Comment, dans le Domaine de la Couronne, a-t-on déterminé les terres appartenant aux indigènes? Quelle est la population indigène du Domaine? Quelle est l'étendue des terres qu'elle occupe?

Réponse.

Dans la Fondation de la Couronne, les droits d'occupation des indigènes sont déterminés comme dans le restant des territoires de l'État, c'est-à-dire conformément au décret du 3 juin 1906, qui prescrit qu'« il sera poursuivi » sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de » l'étendue des droits d'occupation des indigènes ».

La population indigène, dans le territoire de la Fondation, n'a pu être recensée jusqu'à présent, pas plus d'ailleurs que dans les autres parties de l'État.

Les évaluations de la population du Congo se différencient considérablement. Stanley donne le chiffre de 36 millions ⁽¹⁾; Reclus, celui de 20 millions ⁽²⁾; Wagner et Supan, celui de 14 millions ⁽³⁾; Vierkandt, celui de 11 millions ⁽⁴⁾. Prenant la moyenne de ces évaluations, on obtiendrait celle de 20 millions, soit, proportionnellement pour le territoire de la Fondation de la Couronne, 2 1/2 millions environ. Chiffre évidemment des plus approximatifs, non seulement en raison de l'incertitude de toutes les évaluations ci-dessus, mais encore en raison de ce que la population se répartit très inégalement sur les diverses parties du territoire et des terribles ravages de la maladie du sommeil.

L'étendue des terres qu'elle y occupe se trouvera déterminée lorsqu'il aura été procédé aux opérations de délimitation prévues par le décret du 3 juin 1906, ci-dessus rappelé. En cas d'annexion de l'État Indépendant par la Belgique, ces opérations seront continuées activement par la nouvelle administration.

⁽¹⁾ STANLEY, *Cinq années au Congo*, p. 569.

⁽²⁾ *Nouvelle Géographie Universelle*, t. XIII, p. 148.

⁽³⁾ *Die Bevölkerung der Erde*, 1891, vol VIII, p. 177.

⁽⁴⁾ *Die Volksdichte im Westlichen Africa*.

2^e Question.

Aux termes de la Convention du 3 novembre 1906, l'État Indépendant charge la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga d'étudier, de construire et d'exploiter pour compte de l'État certaines lignes de chemin de fer.

Quel serait le coût approximatif de ces lignes ? Est-ce que la Compagnie a le droit de les exécuter nonobstant l'intérêt que pourrait avoir l'État de différer cette exécution ? Ou bien ces lignes ne peuvent-elles être exécutées au fur et à mesure des ordres donnés par l'État ?

Réponse.

Les richesses minières du Katanga sont considérables. Cent six mines de cuivre malachite sont actuellement découvertes au Katanga. Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain (mai 1907) dit que les travaux de développement minier qui ont été entrepris sur une dizaine de ces gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de 40 mètres ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gites, de deux millions de tonnes de cuivre dont la valeur au cours actuel du métal est d'environ trois milliards de francs. Il résulte des études techniques qu'il est possible de fabriquer la tonne de cuivre au Katanga dans de meilleures conditions que dans les mines de cuivre de l'Amérique du Nord. Le même rapport ajoute qu'une zone de gisement d'étain a été également découverte. Elle s'étend le long du Lualaba, en aval des chutes de Nsibo sur environ 230 kilomètres de longueur. Cette zone peut assurer l'extraction de 20,000 tonnes d'étain, valant plus de 80 millions de francs. Il existe encore au Katanga, outre des gisements de métaux précieux (or, platine, palladium), de très riches mines de fer et des dépôts calcaires, substances qui serviront notamment au traitement des minerais.

Les mines trouvent facilement la main-d'œuvre au moyen de travailleurs qui s'offrent volontairement en nombre très suffisant.

Il était du devoir de l'État de se préoccuper d'assurer des débouchés à ces richesses dont l'exploitation doit lui fournir des ressources importantes. Il ne manque, en effet, à la mise en valeur de ce territoire que des voies de communication de grande capacité.

Les conventions du 31 octobre 1903, que vise la question, ont eu pour but d'assurer la création de ces voies de communication indispensables.

On a paru croire que le but unique de ces conventions était la création d'une ligne directe du Katanga au Bas-Congo et on s'est effrayé de la charge qu'imposerait au budget de la colonie cette ligne de 2,000 kilomètres qui, disait-on, ne pourrait en aucune hypothèse rémunérer les capitaux considérables qu'il faudrait y consacrer.

Cette objection n'est pas fondée.

Les conventions du 3 novembre 1906 ont pour objet l'étude, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, mais

aussi à l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne reliant le bassin minier du Katanga à la ligne portugaise de Benguela et d'une autre ligne reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'Etat Indépendant en passant par la zone cuprifère et notamment par l'important gisement appelé « Etoile du Congo » (*Congo Star*).

Le but poursuivi est de construire d'abord les tronçons susceptibles d'un trafic immédiatement rémunérateur, c'est-à-dire le tronçon de 100 kilomètres de *Congo Star* à la frontière méridionale, qui mettrait le bassin minier en communication avec le port de Beira sur l'Océan Indien et le tronçon du même point à la frontière portugaise par Ruwé qui permettrait l'expédition du minerai vers Lobito-Bay sur l'Atlantique.

Contrairement à une opinion qui s'est affirmée récemment, la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga n'est pas maîtresse de construire les lignes quand et comment elle le voudra. Elle doit se mettre d'accord au préalable avec l'Etat qui seul peut, aux termes de l'article 1^{er} du cahier des charges, approuver les plans généraux du tracé et qui a seul le droit de fixer l'ordre dans lequel les travaux seront exécutés et l'époque de leur exécution.

Par la lettre annexée à la présente réponse, la Compagnie marque son parfait accord sur ces points. (Voir annexe A aux réponses.)

Il n'est pas question de construire actuellement la ligne qui doit relier directement le Bas-Congo au Katanga.

L'emprunt de 150 millions sera émis par séries successives, au fur et à mesure des besoins. Une première émission a été faite à concurrence de dix millions de francs. L'intention est de n'autoriser les autres que dans la mesure où les bénéfices de l'exploitation des tronçons vers le Sud et vers l'Ouest à construire d'abord permettront de couvrir le service des intérêts et de l'amortissement des capitaux à emprunter.

L'article 4 de la Convention du 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant et la Compagnie donnait à celle-ci option valable jusqu'au 31 décembre 1907 pour la prise d'une deuxième partie de l'emprunt d'un montant nominal de 15 millions à un taux inférieur d'un point au cours de la Bourse. Cette option n'a pas été levée.

En un mot, l'idée directrice de cette vaste opération, indispensable à la prospérité de la colonie, est de la réaliser sans aggraver le poids de la dette de l'Etat Indépendant et en compensant la charge de la construction par les bénéfices de l'exploitation qu'alimentera largement le transport des richesses minières dont il a été parlé au début de cette réponse.

Le coût réel des lignes ne pourra être déterminé qu'après que les études complètes auront été effectuées. Une firme très sérieuse a offert de se charger de la construction moyennant 80,000 francs par kilomètre.

3^e Question.

Aux termes de l'article 3, § dernier de cette Convention, il ne peut être fait état, dans le calcul du prix de revient, d'autres impôts ou taxes sur le caoutchouc, le copal ou l'ivoire, que les impôts ou taxes qui sont perçus aujourd'hui.

(22 décembre 1906) sur lesdits produits. Cette clause vise-t-elle la période de cinq ans ou celle de douze ans? N'établit-elle pas un régime fiscal au moins temporaire au profit de la Fondation de la Couronne?

Réponse.

Le § 2 de l'article 3 vise le calcul quinquennal du prix de revient des produits.

Il n'établit pas un régime fiscal ni temporaire ni autre au profit de la Fondation. Les impôts sont et seront appliqués dans la Fondation comme ailleurs.

Mais il établit pour la période quinquennale un prix forfaitaire.

4^e Question.

La Fondation a confié pour douze ans, par la Convention du 22 décembre 1906, l'exploitation des forêts de caoutchouc à l'Etat. Les agents de celui-ci exploitent en régie, moyennant un partage des produits. L'Etat, outre les frais de gestion, perçoit la part qui revient à l'impôt et laisse la rente à la Fondation. Quelles ont été, en chiffres, les sommes touchées en 1906? Et les noirs forcés au travail pour les frais de gestion, l'impôt, la rente, qu'ont-ils reçu? L'article 1 de cette Convention implique-t-il le maintien du régime forcé?

Réponse.

La Convention du 22 décembre 1906 n'a pu avoir aucune influence sur les revenus de la Fondation en 1906. En 1906, il a été vendu pour compte de la Fondation de la Couronne, fr. 6,374,900.05 de caoutchouc et 152,948 francs d'ivoire.

L'article 1 n'établit pour l'Etat d'autre obligation que celle de continuer l'exploitation actuelle des forêts de la Fondation en bon père de famille. Ni la convention du 22 décembre 1906, ni le traité ne lient l'Etat à un système spécial d'exploitation. Mais il est bien clair que, quelque soit le régime d'exploitation adopté, l'indigène reste toujours tenu de payer l'impôt légal à l'Etat, aussi bien dans les territoires appartenant à la Fondation de la Couronne que dans les autres parties du pays.

Il n'existe, en effet, aucun pays marchant vers la civilisation dont les habitants ne sont pas soumis à l'impôt. L'impôt couvre les dépenses de l'Etat et doit suppléer en tous cas à l'insuffisance des revenus qu'il tire de son domaine ou des droits d'entrée et de sortie qu'il perçoit sur les marchandises. Mais il n'est pas toujours possible de le faire payer en argent et une telle exigence serait cruelle quand l'usage du numéraire n'est pas courant. C'est le cas pour l'Etat Indépendant.

On a semblé croire que l'impôt en travail et le travail forcé étaient de règle au Congo. Il n'y a de prestations personnelles forcées que du chef de la conscription. La conscription est réglée par un décret du 3 juin 1906, lequel, en conformité des suggestions de la Commission d'enquête, divise le

contingent annuel en deux sections, la première destinée au service militaire, la seconde comprenant les travailleurs nécessaires aux travaux décrétés d'utilité publique. Les travailleurs sont astreints à une durée maximum de service de cinq années qui peut être divisée en plusieurs périodes.

En principe, l'impôt est dû en argent (Décret du 3 juin 1906, article 1^{er}). Il ne peut être inférieur à 6 francs ni supérieur à 24 francs par an. Mais les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt, soit en produits, soit en travail. L'impôt en travail n'est donc exigé et ne peut l'être qu'à défaut de paiement en argent ou en produits.

Le rendement du Domaine national peut alléger l'impôt et son non-rendement obligerait à augmenter l'impôt pour couvrir les dépenses publiques.

Les finances de l'État du Congo comme celles de la plupart des États sont avant tout liées à la quotité de l'impôt. Mais la quotité de l'impôt diminue naturellement si les revenus du Domaine national croissent.

5^e Question.

Pourquoi la Fondation a-t-elle aliéné ses immeubles situés en Belgique?
Quels sont les immeubles qu'elle compte encore remettre pour une valeur de 12 millions?

Réponse.

La Fondation a remis à l'État des immeubles en Belgique pour 18 millions et s'est engagée à en remettre encore pour 12 millions : 1^o parce qu'il n'y a pas lieu pour elle de rester propriétaire foncier à titre permanent en Belgique; 2^o parce que aux termes de la Convention du 24 décembre 1906, l'État, en considération de cette cession, a tenu la Fondation quitte et libre de toute dette envers lui; 3^o parce que, conformément au but de la Fondation, ces divers immeubles avaient pour destination d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et d'accroître le Domaine national en Belgique.

En ce qui concerne les immeubles que la Fondation s'est engagée à remettre pour une valeur de 12 millions, l'acquisition en est en cours pour partie. Ces immeubles seront successivement cédés à l'État au fur et à mesure de leur acquisition. Ils sont tous nécessaires à l'assiette des travaux et des embellissements en cours. Depuis l'établissement de l'annexe B, n^o 7, le prix d'achat a été payé par la Fondation pour l'acquisition des immeubles à Ostende, cadastrés section D, n^o III E, 96m, 58 H, 96 R, 76 B, 96 E (228,500 francs); section D, n^o 96a (36,000 francs) et des immeubles à Laeken, cadastrés : section A, n^o 273a, 271 E, 271d (fr. 29,301.93); section A, n^o 175a (4,650 francs); section A, n^o 174a (fr. 7,484.02); section E, n^o 239d, 239g et 239f (fr. 58,206.78); section B, n^o 384c, 384 d/2 (fr. 19,060.50); section A, n^o 94 f/2 (fr. 46,531.87) et des immeubles à Strombeek-Bevere, cadastrés : section A, n^o 610a, 611 E, 611 F, 612 K (361,280 francs).

Il serait dangereux de rendre publics les projets d'acquisition de certains immeubles, parce que les exigences des propriétaires ainsi avertis s'en trou-

veraient accrues et qu'ainsi le résultat final des négociations d'achat pourrait être compromis et serait en tous cas rendu plus onéreux. Au surplus, comme il résulte de l'exposé des buts de la Fondation (voir réponse à la question 8), la valeur des immeubles que la Fondation, dans le cours des temps, sera amenée à remettre à l'Etat, sera bien autrement considérable.

6^e Question.

Au tableau des valeurs diverses appartenant à l'Etat figurent au 3^e, 600 tonnes de caoutchouc estimées à 6 millions, donc à 10 francs le kilogramme (en magasin, au Congo, en Belgique et en cours de route).

Comment explique-t-on la différence entre ce prix unitaire de 10 francs et celui de fr. 3.50 auquel l'Etat s'engage à livrer, sur quai à Anvers, le caoutchouc récolté dans le Domaine de la Couronne?

Réponse.

Le tableau des valeurs diverses appartenant à l'Etat a fixé le caoutchouc à 10 francs, parce que c'est le chiffre moyen du prix de vente du caoutchouc et qu'il s'agit là de caoutchouc que l'Etat a récolté sur son Domaine national et qui est sa propriété exclusive.

L'Etat livre à la Fondation, à Anvers, le caoutchouc récolté dans le Domaine de la Couronne à fr. 3.50, parce que ce caoutchouc n'est pas la propriété de l'Etat, mais bien de la Fondation, et que les fr. 3.50 représentent la part attribuée à l'Etat du chef des frais de gestion et de l'impôt.

7^e Question.

Au cas où la Fondation cesserait d'exister, les biens seraient désaffectés et feraient retour au Fondateur ou etc. En quelle qualité feraient-ils éventuellement retour au Fondateur? Est-ce au Souverain ou à la personne privée?

Réponse.

Au cas où la Fondation cesserait d'exister, les biens feraient retour au Fondateur comme personne privée, à moins qu'il ne fasse usage de la faculté que lui réserve l'article 7 d'attribuer ces biens sous les charges qui les grèvent à une institution, une individualité juridique ou à un établissement public. L'intention du Fondateur est d'user de cette faculté en cas d'adoption du projet de reprise soumis aux Chambres.

8^e Question.

Il est dit dans le chapitre IV (page 10) : Comment serait-il loisible à la Fondation... de méconnaître des engagements vis-à-vis des entrepreneurs des grands travaux dont elle a pris l'initiative? » De quels grands travaux s'agit-

il? Quels sont, à l'heure actuelle, les travaux en voie d'exécution ou projetés?

Réponse.

Il s'agit de l'achèvement des travaux à Laeken et à Ostende, dont une bonne partie est exécutée.

Dans la pensée du Fondateur, la Fondation est l'affectation du revenu de certains biens attribués au Souverain, à titre privé et que celui-ci, dans un but absolument désintéressé et purement patriotique, a destinés à des œuvres d'utilité nationale. Elle ne vaut aucun avantage personnel au Fondateur. Les biens de la Fondation sont consacrés entièrement soit à l'embellissement de la Patrie, soit à la création d'une marine, soit au développement de l'instruction mondiale, soit, en Afrique, à des œuvres d'hospitalisation, d'enseignement, d'hygiène, etc. Le Fondateur n'y vise pour lui-même ni des indemnités ni des remboursements. Il veut seulement que les biens qui lui ont été attribués servent exclusivement au profit de la Belgique et de sa future colonie. S'il a désiré que, même après lui, les grands intérêts belges qu'il a à cœur fussent pourvus des moyens nécessaires à leur développement, c'est exclusivement dans un sentiment de prévoyance et de sollicitude pour son pays et en vue d'éviter pour ces objets ainsi réalisés, tout sacrifice pécuniaire à la Belgique.

Sa conviction profonde est que la Fondation de la Couronne rendra possible, sans charges nouvelles pour le pays, la réalisation d'œuvres grandes et utiles. Avec un chiffre annuel de 6 à 7 millions, le pays, au bout de 50 ans, aura vu s'effectuer, en Belgique et au Congo, des travaux pour 300 millions. C'est justement la durée de la Fondation qui permettra de consacrer ses ressources à des œuvres de longue haleine.

Les forêts de la Fondation de la Couronne ne rapportaient rien avant 1893; en 1906, la recette produite par la vente de leur caoutchouc et de leurs autres produits a été de 6 1/2 millions environ. Lorsque les terrains vagues de la Fondation et les parties de forêts non caoutchoutières seront mis en culture et que les plantations caoutchoutières y auront été introduites, cette recette pourra tripler, quadrupler et se multiplier même davantage. Si l'on admet qu'elle triple en vingt ans (il faut dix-huit ans pour que la vigne latex produise), comme le règlement de la Fondation attribue les deux tiers de ses revenus aux travaux publics, ce serait donc dans une vingtaine d'années, une somme d'environ 12 millions qui serait annuellement affectée aux travaux publics. Le Souverain-Fondateur estime qu'ainsi et sans nul effort pour les Belges, l'aspect du pays se trouverait heureusement amélioré et que notre situation au milieu de la famille des Nations deviendrait plus considérable et plus brillante.

En matière de travaux publics, le Souverain-Fondateur ne vise pas la construction de nouveaux palais. Il vise l'achèvement de ce qui est commencé à Laeken, à l'hôtel de Belle-Vue, à Bruxelles, à Ostende. Il envisage la création à Ostende du Musée promis à la ville; l'établissement d'un vaste hall couvert pour les expositions, spécialement pour les expositions agricoles, de chevaux et de bétail; la jonction par un ensemble architectural, de la rue Royale aux quartiers des Galeries et de l'Hippodrome, de manière à faire

d'Ostende, à quelques heures de Londres, une cité balnéaire unique au monde.

La Fondation devrait, dans sa pensée, faciliter, en de multiples agglomérations du pays, l'élargissement progressif des voiries que borderaient, dans les grands centres, de belles plantations, et un peu partout, dans les villes belges, l'établissement de squares et de promenades publiques, aider à la création de certains quartiers modèles sains et à bon marché.

Les œuvres philanthropiques et sociales que la Fondation de la Couronne doit aider à réaliser en Afrique sont multiples. L'instruction et l'éducation des nègres seront l'une de ses préoccupations. L'État du Congo a déjà fondé des colonies scolaires où s'est donnée aux enfants une instruction militaire et professionnelle, des écoles spéciales et des écoles professionnelles, sorte d'annexes aux ateliers importants et chantiers de l'État. D'autre part, les missionnaires enseignent dans leurs écoles les métiers manuels, et les résultats obtenus par eux sont des plus satisfaisants.

Mais, ni l'État ni les missionnaires, en raison du défaut de ressources, n'ont pu réaliser, dans cet ordre d'idées, tout ce qu'exige l'œuvre d'instruction d'une importance primordiale. Ce sera l'une des tâches de la Fondation de la Couronne de contribuer pour sa part au développement de l'enseignement. Son rôle sera d'aider à la multiplication des écoles, à l'édification de locaux, à favoriser en certaine mesure le personnel enseignant, d'accorder des bourses aux jeunes noirs pendant l'écologie. L'idéal serait que dans tous les grands centres de population indigène, les enfants fussent à même de recevoir une instruction professionnelle leur permettant, à l'âge adulte, d'exercer convenablement un métier ou de s'engager au service des stations de l'État ou de factoreries de commerce. La Fondation se réserverait également d'aider les missionnaires catholiques dans leur mission éducatrice, en intervenant par voie de subsides ou autrement, dans la création, le développement et l'amélioration de leurs établissements, en aidant suivant ses ressources, à pourvoir ces établissements du mobilier et du matériel scolaires, en favorisant l'adjonction d'ateliers ou de fermes modèles.

Les besoins des populations au point de vue de leur situation hygiénique sont plus urgents encore. L'établissement de nombreux hôpitaux s'impose. L'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge a montré l'exemple à suivre en installant des pavillons pour blancs à Boma et à Léopoldville. L'augmentation du nombre des pavillons de ce genre est une nécessité absolue dont la Fondation de la Couronne considère comme un devoir de se préoccuper. Les hôpitaux pour noirs actuels sont insuffisants ; il importe de les multiplier et de les outiller. Enfin, les ravages causés par la maladie du sommeil obligent sans tarder à l'installation de laboratoires de recherches du genre de celui qui existe à Léopoldville, à la création de postes d'observations médicales, à la fondation de lazarets, en un mot, au développement complet et méthodique des mesures prises par l'État pour endiguer la marche de la maladie, étudier sa prophylaxie et son traitement, assurer aux noirs atteints les soins préconisés actuellement par la science médicale.

La Fondation de la Couronne considérerait comme l'un des plus beaux titres de sa raison d'être qu'il lui fût donné de contribuer, par l'affectation de certaines de ses ressources, à l'envoi en Afrique de missions scientifiques

et à l'établissement d'installations appropriées, en vue de continuer la lutte contre ce mal redoutable, cause de la dépopulation actuelle de l'Afrique centrale.

La Fondation se réserve de participer, autant que ses ressources le lui permettront, à l'œuvre de l'évangélisation de la race noire. Les missions donnent sans compter leurs sujets à l'apostolat catholique, et les résultats acquis, dont témoignent le chiffre des catéchumènes, ainsi que le nombre des baptêmes et de mariages religieux, constituent pour la Fondation de la Couronne un encouragement à aider de tous ses moyens l'œuvre admirable de ces missionnaires. Ce n'est que par suite de leurs ressources limitées que les missions, quoique aidées par les subsides de l'Etat, ne peuvent donner à leur propagande religieuse tout l'essor désirable. Le programme que s'est assigné la Fondation comporte, en retour des services que les missionnaires catholiques rendent à l'Etat, une aide large et généreuse aux missions en vue de provoquer l'établissement de nouveaux centres de missions, à rendre possible l'érection d'églises dans les milieux populeux, enfin à permettre aux missionnaires le retour périodique en Belgique.

Tout cela exige une institution qui permette des efforts de longue haleine.

Les biens qui dépendent de la Fondation de la Couronne ne forment pas une propriété de l'Etat. Le patrimoine de la Fondation n'a pas été distrait du Domaine national. Bien que vacants à cette époque et appartenant comme tels à l'Etat, ils n'ont pas été incorporés en 1892 au Domaine national proprement dit : on a voulu, à cette époque, restreindre le domaine exploité directement par l'Etat. Les terres actuelles de la Fondation ont fait alors partie de la zone ouverte aux particuliers. C'est plus tard que, la plus grande partie de cette zone n'ayant pas été utilisée par des particuliers, elle fut érigée en domaine spécial. Si elle eut été concédée à des particuliers, il ne pourrait être question de la leur reprendre. Elle a été attribuée au Souverain qui n'a pas voulu en faire un apanage pour lui-même. Il a voulu simplement qu'ils devinssent une réserve de ressources consacrées, sans limite de temps, à des usages patriotiques, d'ordre matériel et moral.

9^e Question.

Quelles sont les institutions existant actuellement et auxquelles pourvoit la Fondation de la Couronne?

Réponse.

La Fondation de la Couronne pourvoit au service des rentes indiquées au Décret du 23 décembre 1904, aux dépenses d'entretien de la Donation Royale des 9 avril, 13 novembre 1900 et 29 avril 1901, aux frais d'entretien du Domaine national des Ardennes, à la réalisation du programme de travaux publics indiqués en partie dans la lettre du Fondateur du 24 décembre 1906 et la convention du 11 octobre 1906. Elle a consacré des ressources aux travaux exécutés à Laeken, dans le domaine et aux environs, aux serres du Stuyvenberg, à divers travaux à Ostende, à l'achat des immeubles qu'elle a remis à l'Etat Indépendant.

II.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BEERNAERT.

1^{re} Question.

Comme l'État devrait continuer l'exploitation actuelle, il importe d'être fixé sur les conditions dans lesquelles elle a lieu. Quel rôle y remplissent les agents de l'État Indépendant et les officiers mis à son service. Sous quel contrôle sont-ils placés à ce sujet? Comment se procurent-ils la main-d'œuvre nécessaire? Comment se détermine le taux du salaire et quel est-il?

L'Etat devrait livrer à quai à Anvers le caoutchouc, le copal et l'ivoire, aux prix respectifs de fr. 3.50, de fr. 0.95 et de fr. 10.50 le kilogramme. Comment ces prix se décomposent-ils et quel salaire comportent-ils pour les indigènes?

Réponse.

En tant que le premier paragraphe de cette question vise le régime fiscal de l'Etat, le décret du 3 juin 1906 détermine les agents chargés de la perception de l'impôt, les voies de contraintes et la rémunération accordée par la loi aux indigènes du chef de leurs prestations en travail ou en nature.

En tant que ce premier paragraphe vise la main-d'œuvre volontaire, le décret du 8 novembre 1886 réglemente le contrat de louage de service entre indigènes et non-indigènes, la passation et la durée de ces contrats et le paiement des salaires. D'après ce décret, le Directeur de la Justice exerce par lui-même ou par les fonctionnaires à ce délégués une protection spéciale sur les noirs et les travailleurs. Les officiers du ministère public saisis par lui peuvent agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés. Aucun contrat de louage de service entre noirs et non-indigènes ne peut dépasser la durée de sept ans. Et si le nouveau terme d'engagement joint au précédent dépasse la durée de sept ans, le contrat ne peut être renouvelé qu'à l'intervention des autorités ci-dessus désignées. Les gages et salaires devront être stipulés payables en argent ou en marchandises clairement déterminées.

Les chiffres de 3.50, 0.95 et 10.50 se décomposent en impôts, frais divers et laissent, pour être payés à l'indigène, une indemnité moyenne d'environ 80 centimes, 10 centimes et 2 francs par kilogramme. L'indemnité varie en plus ou en moins, suivant les difficultés plus ou moins grandes de la récolte. Il serait impossible de donner la décomposition exacte du prix de revient conventionnel. Il est à noter que le salaire des travailleurs libres dans le Haut-Congo varie de 2 à 7 francs par mois, plus la ration.

2^e Question.

Les plénipotentiaires belges se sont bornés à relever quelques chiffres. Le Gouvernement ne leur avait-il pas donné pour instructions des vérifications et des recherches plus amples ? Ont-ils étudié le développement financier de l'Etat et le caractère plus ou moins normal de ses ressources ? Ont-ils examiné les comptes des budgets clos et spécialement ceux des dépenses extraordinaires ?

Quelle est approximativement la somme en capital des engagements pris par l'Etat, pour travaux extraordinaires ? Comment la dépense sera-t-elle couverte ? Et quelle charge résultera-t-il pour le budget pendant la période de construction ?

A-t-on étudié les charges pouvant résulter pour le nouvel état de l'emprunt à lots et des remboursements qu'il comporte ?

Réponse.

Sous la réserve que la gestion financière antérieure de l'Etat ne relève que de lui-même, comme il résulte notamment de la Convention du 3 juillet 1890, les mandataires du Gouvernement belge ont exposé complètement dans le chapitre III de leur Rapport la situation financière et le budget colonial, ils ont apprécié les comptes des budgets clos de 1903 et 1906.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les revenus du portefeuille ne dépendent pas, comme on a paru le croire, du maintien de l'impôt en travail. Ainsi les revenus de la Compagnie du Kasai, par exemple, sont tout à fait indépendants du régime fiscal. Ils sont fournis en dehors de toute coercition par l'exploitation qui se fait au moyen du travail volontaire. Ils ne peuvent tarir que par l'épuisement de la vigne latex ou par la fluctuation légale du prix du caoutchouc. La replantation est une obligation légale sanctionnée par la loi pénale.

Les engagements pris par l'Etat pour l'avenir du chef de travaux extraordinaires, tels que les chemins de fer, résultent des actes et conventions insérés à l'annexe A du traité. Les dépenses du chef de ces chemins de fer ne pourront être fixées avec précision qu'après que les études en seront terminées. On peut les évaluer approximativement à 80,000 francs par kilomètre en se basant sur des offres fermes faites par une firme très sérieuse. Elles devront être couvertes par l'emprunt, ou, comme pour le chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, par le fonds de construction prévu à l'article 4 de la Convention du 3 novembre 1906.

Le rapport des mandataires, page 48, a dit qu'il ne résultera de l'emprunt à lots aucune charge pour l'Etat.

Un tableau d'amortissement a été dressé lors de la création de l'emprunt dans le but d'établir la preuve que, moyennant le placement du capital prélevé sur le produit de l'émission pour former le fonds de garantie, le service de l'emprunt était assuré.

Le taux moyen de 5.75 % a été admis pour le produit des placements.

D'après ce tableau, le fonds devait s'élever, au 15 avril 1907, à

99,861,631 francs, rapportant, à 3.75 %, 3,744,811 francs d'intérêt. A cette date, il devait rester à amortir 1,459,325 lots, ces chiffres correspondant à une émission de 1,500,000 lots.

L'émission réelle ne porte que sur 916,875 titres, dont 900,250 étaient encore en circulation au 15 avril 1907.

Faisant subir aux chiffres ci-dessus une réduction proportionnelle, on obtient :

Capital nécessaire au 15 avril 1907	fr. 61,604,100 »
rapportant, à 3.75 %.	2,310,153 75

Or, à cette même date, le capital du fonds d'amortissement atteignait 74,196,870 francs, c'est-à-dire qu'il dépassait de 12,500,000 francs, ou 1/3, le chiffre prévu.

L'excédent dérive d'une double cause :

1° Il a été versé au fonds, lors des émissions, un capital supérieur au prélèvement qui a servi de base au calcul ci-dessus rappelé; on a majoré ce prélèvement de 5%, à titre de réserve, ainsi que d'une somme de fr. 0.75 par obligation en vue de faire face aux frais de garde, etc. ;

2° Le produit des placements a dépassé le taux de 3.75 % adopté pour ce même calcul. Le revenu annuel est, en effet, de 2,985,682 francs, ce qui correspond à un taux de 4.024 %.

On peut déduire de là en termes généraux :

Que le fonds dépasse largement les besoins en vue desquels il est constitué;

Que, toutes choses égales, l'époque à laquelle ses revenus seuls ne suffiront plus à assurer le service de l'emprunt et où le capital devra être entamé se trouvera reculée très sensiblement;

Qu'il restera au terme de l'emprunt un solde disponible.

Il est possible de chiffrer ces deux dernières conjectures, mais l'incertitude quant au produit des placements, incertitude dérivant de diverses causes — taux de l'intérêt au moment des remplois, création possible à l'étranger de taxes sur le revenu des titres — fait qu'un tel calcul n'ajoute point au raisonnement un élément tout à fait positif.

Disons toutefois, pour fixer les idées, que si même le taux des placements, dépassant actuellement 4 %, tombait à une moyenne de 3 1/4 %, le *revenu seul* suffirait à faire face au service de l'emprunt, de sorte que le capital du fonds de garantie resterait intact au terme de l'opération.

3^e Question.

D'après l'article 6 de la Convention du 22 décembre 1906, si « la Fondation venait à ne plus exister ou à être modifiée par le Gouvernement », les bénéfices en passeraient à l'auteur de la Fondation ou à ses ayants droit.

Plusieurs points à cet égard demandent à être éclaircis. L'auteur de la Fondation peut-il la supprimer et quand ?

Le bénéfice doit-il lui passer comme Roi des Belges ou comme personne privée ?

De quels ayants droit s'agit-il ? Vise-t-on le futur Roi des Belges comme à l'article 2 du décret du 21 juin 1907 ?

Ne résulte-t-il pas de l'article 5 de la Convention précitée que sur l'immense territoire de la Fondation l'État ne pourrait modifier ses impôts ? Semblable modification tomberait-elle sous le coup de l'article 7 ?

Les administrateurs auraient-ils le droit de disposer du capital qui leur est remis et de mettre ainsi eux-mêmes un terme à leur mandat ?

Réponse.

La question de savoir en quelle qualité les biens de la Fondation feraient éventuellement retour au Fondateur est résolue dans la réponse à la 7^e question de M. Schollaert.

La suppression de la Fondation n'est à prévoir que dans l'hypothèse de l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, c'est-à-dire s'il était mis fin à son existence ou si les clauses n'étaient plus respectées. Avant la signature du traité, le Souverain-Fondateur pouvait à son gré en modifier le régime. Depuis la signature du traité, il ne peut plus modifier la Fondation, sauf nouvelle convention entre les États contractants. Si le traité présenté n'est pas adopté, le Souverain-Fondateur serait replacé dans la situation antérieure à la signature du traité.

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention du 22 décembre 1906 que l'État ne pourrait pas modifier le régime des impôts dans le territoire de la Fondation, la demande étant comprise comme visant une modification résultant d'une mesure générale pour tout l'État et non une mesure exceptionnelle pour le territoire de la Fondation.

Les administrateurs aux termes de l'article 2 modifié du décret du 23 décembre 1901 doivent se conformer audit décret et au règlement édicté par le Souverain-Fondateur.

En cas d'aliénation, ils doivent faire emploi de la valeur (art. 4, § 3 du décret du 23 décembre 1901). Ils ne peuvent aliéner sans emploi que pour la réalisation du programme des travaux publics arrêtés par le Souverain Fondateur (id., art. 4, § 1^{er}).

4^e Question.

L'article 7 de la même Convention donne à l'État nouveau le droit d'acheter les forêts à caoutchouc de la Fondation, en capitalisant le revenu équivalent de manière que le capital d'achat représente un revenu équivalent à la somme encaissée en 1906, du chef de la vente du produit de ces forêts.

On demande quel est le revenu ainsi encaissé en 1906. Ne s'est-il pas agi d'un revenu brut et sinon de quelles charges était-il grevé ?

Dans l'hypothèse de semblable rachat, la Fondation continuerait-elle à subsister pour le surplus du Domaine et dans quelles conditions ?

Réponse.

La réponse à la 4^e question de M. Schollaert indique le montant des ventes faites pour compte de la Fondation de la Couronne en 1906.

Le prix de rachat mentionné dans la convention est le montant encaissé en 1906 à la suite de la vente à Anvers des produits.

La réponse à la dernière question résulte de l'article 4 du décret du 23 décembre 1901, rappelé à la fin de la réponse à la 3^e question de M. Beernaert.

III.

QUESTIONS POSÉES PAR M. BERTRAND.

1^{re} Question.

L'État Indépendant du Congo n'a-t-il pas des intérêts dans la Société des chemins de fer de Hankow à Pékin?

Même question pour la Société Asiatique.

Réponse.

Non aux deux questions.

2^e Question.

Dans la Convention du 24 décembre 1906 par laquelle la Fondation de la Couronne remet et cède à l'Etat pour 18 millions d'immeubles, il est question d'autres immeubles d'une valeur totale de 12 millions.

Ceux-ci ont-ils été cédés à l'heure qu'il est, et, si oui, quelle en est la liste et la valeur de chacun?

Réponse.

Les immeubles visés d'une valeur de 12 millions seront indiqués au fur et à mesure de leur cession. Depuis qu'a été dressée la liste jointe à la lettre des Administrateurs de la Fondation de la Couronne du 24 décembre 1906 [annexe B n° 7), des cessions ont été faites portant sur les immeubles indiqués dans la réponse à la cinquième question de M. Schollaert.

3^e Question.

Quel est, à ce jour, l'avoir de la Fondation de la Couronne :

A. — En immeubles;

B. — En actions et parts de sociétés?

Quelles sont les charges qu'elle a assumées, les engagements pris, les travaux décidés et leur coût?

Réponse.

La manière dont doit être administrée la Fondation est indiquée, ainsi que le programme à suivre, aux décrets et règlement. La Fondation peut posséder

des valeurs de portefeuille et l'intérêt de la gestion peut exiger des placements. Elle possède notamment des actions de la Société Forestière et Minière. La question tend probablement à savoir si le Souverain a donné des actions et parts de sociétés à la Fondation. Il n'en a donné aucune. En dehors de ses biens en Afrique, indiqués au décret, la Fondation n'a rien reçu du Souverain. Il n'a jamais fait qu'une seule donation et c'est à la Belgique, en 1902, avec l'autorisation des Chambres, et pour agrandir le Domaine national belge. Les deux actes s'inspirent d'un même sentiment d'attachement à la Belgique et de la pensée de lui être utile pratiquement.

4^e Question.

Les Sociétés Commerciales congolaises deviendront-elles sociétés belges une fois l'annexion accomplie?

Réponse.

La Constitution belge, dans son article premier, permet au pouvoir législatif belge de soumettre les Colonies à un régime législatif distinct de celui de la métropole. L'article 1^{er} du projet de loi sur le Gouvernement des possessions coloniales porte que toute possession coloniale de la Belgique est régie par des lois particulières. La législation belge et celle de l'Etat Indépendant resteront distinctes après l'annexion. Les sociétés commerciales congolaises resteront donc soumises à la législation congolaise et coloniale. Il faudra toujours distinguer entre sociétés métropolitaines belges, régies par la loi belge, et sociétés coloniales belges, celles-ci anciennes sociétés congolaises ou sociétés fondées dans la colonie après l'annexion, soumises à la législation coloniale.

5^e Question.

Quel est le coût approximatif des travaux que la Compagnie immobilière de Belgique aura à exécuter en vertu de la Convention du 11 octobre 1906 faite entre elle et la Fondation de la Couronne.

Réponse.

Dans la pensée du Fondateur, ces travaux ne peuvent jamais être une charge pour l'Etat. Ils font partie du programme d'ensemble exposé dans la réponse à la huitième question de M. Schollaert (voir également la réponse à la quatrième question de M. Hymans).

6^e Question.

La Fondation de la Couronne a remis à l'Etat Indépendant de nombreux immeubles que celui-ci a acceptés avec leurs servitudes.

Quelle est la dépense que va entraîner pour l'Etat l'exécution des travaux pour lesquels ces immeubles ont été acquis?

Réponse.

Quant à l'exécution de ces travaux, il vient d'être répondu. Quant aux dépenses d'aménagement de ces immeubles, l'annexe B, n° 7, « in fine », indique qu'elles ont été supportées par la Fondation pour une somme de 1,467,362 francs.

7^e Question.

L'Etat du Congo a avancé à la Fondation de la Couronne une somme de 50,000,000 de francs.

Quel usage a été fait de cette somme?

Réponse.

Cette somme a été employée aux divers travaux indiqués dans la réponse à la 9^e question de M. Schollaert.

8^e Question.

En cas de reprise du Congo par la Belgique, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il y aura incompatibilité entre les fonctions de Membre de la Chambre et du Sénat et celles d'administrateur ou de commissaire de Sociétés congolaises dont l'Etat possède des actions ou dans lesquelles il est intéressé?

Réponse.

La loi belge n'exclut pas des assemblées législatives les administrateurs et commissaires des sociétés ou des grands établissements financiers belges dans lesquels l'Etat belge a des intérêts.

Il n'existe aucune raison d'appliquer une règle différente aux colonies puisque le pouvoir exécutif s'y exerce sous la responsabilité ministérielle. Si les Chambres estimaient qu'il y a lieu de reviser la loi sur les incompatibilités, cette revision devrait se faire d'après des vues d'ensemble.

9^e Question.

En réponse à une interpellation que mon ami Vandervelde et moi adressâmes au Gouvernement le 28 février 1905, M. de Smet de Naeyer déclara qu'à cette date l'Etat du Congo n'avait demandé à l'emprunt que 44 millions.

Aujourd'hui, on annonce une dette de 110 millions. A quel usage ont été employés, depuis février 1905, les 69 millions prélevés en plus sur l'emprunt?

A quel taux pour cent ces titres ont-ils été émis?

Réponse.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 février 1908, M. Bertrand disait que l'État Indépendant du Congo avait, *en 3 ans*, emprunté et dépensé 108 millions, soit le montant des emprunts ci-après :

Emprunt de 1901 4 %	fr. 50,000,000 »
— 1902	25,000,000 »
— 1904 3 %	30,000,000 »
Fr. 108,000,000 »	

M. le comte de Smet de Naeyer a démontré que pendant la période considérée l'État n'avait, en réalité, dépensé que 41 millions, mais il n'a pas déclaré, ainsi que M. Bertrand l'affirme dans sa question, *que depuis sa fondation jusqu'en mars 1905 l'État n'avait demandé à l'emprunt que 41 millions.*

Des trois emprunts cités par M. Bertrand, l'un, celui de 25 millions, a été contracté par la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs.

Reste pour les emprunts décrétés par l'État fr. 80,000,000 »
sur lesquels il restait disponible :

Emprunt 4 %	fr. 20,000,000 »
— 3 %	15,000,000 »
	35,000,000 »
Capital émis.	fr. 45,000,000 »

Ce capital n'a pas été négocié au pair :

Le 3 %, notamment, ne pouvait guère être cédé à un cours supérieur à 75; la différence entre le capital nominal et le capital effectif étant environ de 4,000,000 »

L'État n'avait donc pu dépenser pendant les trois années envisagées que. fr. 41,000,000 »

De 1908 à la fin décembre 1907, l'État a émis :

Emprunt de 4 % 1906	fr. 10,000,000 »
Bons du Trésor, 4 %	2,040,000 »
Emprunt provisoire	3,914,450 »

Le produit de l'emprunt 4 %, 1906 est exclusivement réservé à l'exécution du chemin de fer du Katanga.

Pendant la période de 1905 à 1907, l'Etat a donc disposé, pour couvrir les dépenses extraordinaires :

1° du solde de l'emprunt 4 %, 20 millions réalisés au cours moyen de fr. 93.50	fr. 18,700,000 »
2° du solde de l'emprunt 3 %, 15 millions au cours moyen de 75 francs	11,250,000 »
3° du produit de la négociation de Bons du Trésor.	2,040,000 »
4° du montant de l'emprunt provisoire	3,914,450 »
soit ensemble. . . fr.	35,904,450 »

au lieu de 69 millions comme le dit M. Bertrand.

Il résulte des comptes publiés à l'appui du projet de loi que les dépenses extraordinaires se sont élevées :

en 1905, à	fr. 4,008,472 58
en 1906, à	32,938,235 63
elles sont évaluées pour 1907 à	5,714,450 »
	42,661,158 21

L'excédent des dépenses extraordinaires sur la somme de 35,904,450 francs a été couvert par les bonis des Budgets ordinaires de 1905 et 1906 (fr. 5,776,501.30) et par le solde disponible des négociations effectuées avant le 1^{er} janvier 1905.

Récapitulation des emprunts.

2 1/2 % 1887	fr. 422,200 »
4 % 1896	1,500,000 »
4 % 1898	12,500,000 »
4 % 1901	50,000,000 »
3 % 1904	30,000,000 »
4 % 1906	10,000,000 »
Bons du Trésor 4 %	2,040,000 »
Emprunt provisoire 1907	3,914,450 »
	110,376,650 »

IV.

QUESTIONS POSÉES PAR M. HYMANS.

1^{re} Question.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge (annexe au chapitre II, p. 70) contient une nomenclature des traités et conventions conclus par l'Etat Indépendant du Congo :

1^o Je prie le Gouvernement de faire connaître à la Commission le texte complet des traités qui n'ont pas été publiés et spécialement celui de l'arrangement avec la Grande-Bretagne, du 9 mai 1906 relatif aux territoires donnés à bail au Roi-Souverain dans la région du Nil.

2^o Les territoires pris à bail ou qui sont l'objet d'un droit d'occupation viager sont-ils comptés dans les limites du bassin conventionnel du Congo ?

3^o A-t-il été fait pour ces territoires une déclaration de neutralité temporaire ?

Réponse.

1^o Le texte de l'arrangement du 9 mai 1906 avec la Grande-Bretagne a été publié dans un Blue Book anglais. Il en est joint ici le texte, ainsi que le texte des autres traités visés également extraits des Blues Books anglais en ce qui concerne les traités conclus avec l'Angleterre (voir annexe B aux réponses).

2^o Les limites du bassin conventionnel du Congo sont fixées par l'article 1^{er} de l'Acte de Berlin. Il résulte de ses dispositions que le territoire de l'enclave de Lado jusqu'au 5^e parallèle Nord est compris dans les limites du bassin conventionnel.

3^o Il n'a pas été fait pour les territoires visés de déclaration de neutralité temporaire. La souveraineté de ces territoires appartient à la Grande-Bretagne.

2^e Question.

Il résulte du rapport des mandataires du Gouvernement belge qu'il reste une entente à établir avec le Gouvernement allemand au sujet d'une partie de la frontière commune de l'Etat Indépendant et de la Colonie allemande.

Il en résulte aussi qu'il reste une question de détermination de frontière à régler avec la Grande-Bretagne.

Je prie le Gouvernement de nous donner sur les négociations relatives à ces objets des renseignements plus précis et détaillés.

Réponse.

Il serait contraire aux usages diplomatiques de rendre publiques des négociations pendant quelles sont en cours. L'inobservation de cette règle pourrait susciter des remarques de la part des Gouvernements intéressés.

3^e Question.

Je prie le Gouvernement de distribuer une carte politique déterminant aussi exactement que possible les territoires du Domaine national, du Domaine de la Couronne et des diverses concessions accordées à des tiers.

Réponse.

Les cartes spéciales auxquelles se réfèrent les actes et conventions de l'annexe A y ont été jointes. L'idée de joindre aux documents du traité une carte générale foncière a été examinée entre les mandataires belges et congolais et il a été reconnu qu'il y aurait des inconvénients à la faire.

En effet, les données géographiques des cartes spéciales sont déterminées d'après les connaissances de l'époque, elles peuvent ne plus correspondre aux données actuelles et l'on risquerait, en les reportant sur une carte d'aujourd'hui, de donner une idée inexacte de la portée des actes et conventions qui s'y rapportent. Les mandataires ont entendu écarter toute interprétation des textes et des documents graphiques.

4^e Question.

La Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation de la Couronne et la Compagnie immobilière de Belgique charge cette compagnie de l'exécution et de l'achèvement de divers projets de travaux spécifiés à l'article 1^{er} de la dite Convention, sub litteris A, B et C.

Le Gouvernement pourrait-il nous renseigner sur la nature et l'importance de ces travaux, leur coût et la durée de leur exécution ou de leur achèvement.

Réponse.

Les divers projets de travaux spécifiés à l'article 1^{er} de la Convention du 11 octobre 1906 entre la Fondation et l'Immobilière font partie du programme d'ensemble exposé dans la réponse à la 8^e question de M. Schollaert. Ces travaux devant être répartis sur un très grand nombre d'années, il serait impossible actuellement de les évaluer dans leur totalité. La valeur des terrains, le coût des matériaux, le prix de la main-d'œuvre subissent de multiples fluctuations.

Ce programme d'ensemble, comme on l'a expliqué, vise des projets à réaliser en Afrique et en Belgique, aussi bien dans la capitale qu'en d'autres centres.

Le fondateur s'est basé sur la longue durée de la Fondation pour envisager la possibilité de grands travaux, nonobstant la modicité des ressources annuelles.

Il demande à la Belgique de respecter, en témoignage de gratitude et comme compensation des dépenses et des efforts qu'il a prodigués au Congo, l'œuvre qu'il a poursuivie dans un but exclusivement national et sans autre vue que celle du bien public.

V.

QUESTIONS POSÉES PAR M. VANDERVELDE.

1^{re} Question.

Les budgets, évaluations de recettes et de dépenses ayant été seuls publiés, quelles ont été réellement les recettes et dépenses depuis 1900?

Réponse.

Nos mandataires n'avaient pas à indiquer sur ces points. La Belgique reprend l'Etat Indépendant dans son état actuel. L'Etat Indépendant pourrait, d'ailleurs, refuser de répondre à des questions de ce genre en se fondant notamment sur la Convention du 3 juillet 1890, d'après laquelle le Gouvernement belge ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'Etat Indépendant du Congo.

2^e Question.

Est-il possible d'obtenir la copie : a) des Conventions en date des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893, 2 février 1898, visées à l'article 1^{er} de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat Indépendant et l'Abir; b) des Conventions des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897, visées à l'article 1^{er} de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et la Société Anversoise du Commerce au Congo?

Réponse.

Comme l'indique l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et l'Abir, les Conventions entre mêmes parties des 27 septembre 1892, 28 octobre 1893 et 2 février 1898 sont annulées. Aux termes de l'article 8 de la Convention du 12 septembre 1906 entre l'Etat et la Société Anversoise du Commerce au Congo, les Conventions des 19 juillet 1892 et 6 décembre 1897 entre les mêmes parties sont annulées.

3^e Question.

A quelle somme le Gouvernement estime-t-il le coût total de la ligne de chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et la charge indirecte qui peut en résulter?

Réponse.

L'économie des actes relatifs à cette ligne est exposée au Rapport des Mandataires belges, page 34, et dans la réponse à la 2^e question de M. Schollaert.

4^e Question.

Les mines de Kilo sont-elles comprises dans l'attribution à la Fondation de la Couronne faite par le décret du 21 décembre 1906?

Réponse.

Oui, les terrains miniers de Kilo sont compris dans la Fondation de la Couronne. Jusqu'à présent, aucun gisement n'y a été découvert.

5^e Question.

Comment justifie-t-on que ces mines soient exploitées au moyen du travail forcé pour le Domaine de la Couronne?

Réponse.

Ces terrains miniers sont exploités par la main-d'œuvre volontaire et en vertu de contrats de service librement consentis entre les travailleurs et la Fondation.

6^e Question.

Comment se justifient les avantages consentis au Domaine de la Couronne, tant en ce qui concerne le prix du caoutchouc qu'en ce qui concerne la revision du prix établi à l'article 3?

Réponse.

La Convention du 22 décembre 1906 a été établie de manière à ne léser ni les droits de l'Etat ni ceux de la Fondation. S'il y a une différence entre le prix de revient fixé aux sociétés purement commerciales et le prix de revient établi pour la Fondation, c'est à raison des buts d'intérêt public que poursuit la Fondation. L'Etat avait intérêt à conclure cette Convention, notamment parce qu'ainsi les frais d'entretien de ses postes sont couverts.

7^e Question.

Quelles sont les propriétés que la Fondation de la Couronne s'engage à remettre à l'Etat Indépendant pour une valeur d'environ 12 millions de francs par la Convention du 24 décembre 1906 (liste de ces propriétés)?

Réponse.

Ces propriétés seront indiquées au fur et à mesure de leur remise.

8^e Question.

Quelle était la composition du portefeuille de l'Etat Indépendant au 31 décembre 1904, au 31 décembre 1905, au 31 décembre 1906 ?

Réponse.

L'article 2 du traité de cession comportant la cession du portefeuille actuel de l'Etat, l'annexe B a indiqué la composition du portefeuille cédé. Les mandataires spéciaux n'avaient pas mission d'indaguer sur le passé.

9^e Question.

Quelle était sa valeur aux mêmes dates ?

Réponse.

La valeur des titres actuellement dans le portefeuille de l'Etat aux trois dates indiquées est fixée par le cours des actions aux dates susdites.

10^e Question.

Quelles ont été les conséquences des réformes opérées depuis le rapport de la Commission d'enquête tant au point de vue de la condition des indigènes que des recettes de l'Etat.

Réponse.

Le rapport au Roi-Souverain du 27 mai 1907, publié au *Bulletin officiel*, 1907, page 39, expose les mesures prises pour la mise en vigueur des décrets du 3 juin 1906. L'application des décrets est trop récente pour qu'il soit possible de donner dès à présent une appréciation raisonnée sur les points que signale la question.

VI.

QUESTIONS POSÉES PAR M. COOREMAN.

1^{re} Question (1^{re}).

1^o Dans les sommes portées aux budgets de 1905, 1906 et 1907, sous la rubrique globale : « Produits du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes », quelle est l'importance respective de chacun de ces éléments de recettes et, en ce qui concerne les impôts payés en nature, quelle est l'importance en *quantité* et en *valeur* des diverses catégories de produits fournis en paiement ?

Réponse.

La rubrique globale du budget : « Produit du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes » comprend : 1^o les produits exportés (caoutchouc et copal) récoltés dans le domaine privé par les contribuables indigènes payant leur impôt en travail ; 2^o l'ivoire représentant l'impôt payé en nature par les indigènes autorisés à chasser l'éléphant ; 3^o le produit des exploitations agricoles de l'Etat (café, cacao et divers ; les plantations de caoutchouc n'ont pas encore fourni de récoltes).

La quantité et la valeur des produits de ces diverses catégories pour les exercices 1905 et 1906 figurent en chiffres ronds au tableau ci-joint.

Les colonnes « quantité » fournissent le poids (en chiffres ronds), à Anvers, des produits « secs » vendus. Les colonnes « valeur » donnent, en chiffres ronds, les sommes encaissées par l'Etat (tare, fret, assurance et tous frais à Anvers déduits).

*Produits du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts
payés en nature par les indigènes.*

	1905.		1906.	
	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.
	Kilogr.	Francs.	Kilogr.	Francs.
Caoutchouc	1,250,000	13,900,000 "	1,172,000 "	13,630,000 "
Copal	7,000	11,000 "	17,000 "	30,000 "
Ivoire.	90,000	2,650,000 "	87,000 "	2,800,000 "
Cacao.	11,000	17,000 "	57,000 "	64,000 "
Café	85,000	78,000 "	54,000 "	54,000 "
Divers.	.	5,000 "	.	2,000 "
TOTAUX.	.	16,661,000 "	.	16,580,000 "

1^{re} Question (2°).

2° En quelle proportion les excédents budgétaires par plus-value de rendement ou par économie de dépenses doivent-ils être répartis entre les divers articles du budget pour les exercices 1903 et 1906?

Réponse.

En ce qui concerne l'exercice 1903, les excédents par plus-value de rendement portent principalement sur les recettes effectuées sous les rubriques :

b. Vente et location de terres domaniales, etc. fr.	157,000 »
c. Douane	188,000 »
l. Produit du Domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	167,000 »
m. Produit du portefeuille	927,000 »
o. Recettes extraordinaires et accidentelles	370,000 »

Par contre, certaines recettes n'ont pas atteint les prévisions. Au total, l'excédent des recettes effectué en 1903 sur le montant des prévisions est de fr. 1,520,491.86.

Quant aux économies réalisées sur les prévisions des dépenses, elles portent sur l'ensemble du budget pour une somme globale de fr. 1,782,483.02, se répartissant principalement sur les crédits prévus aux articles relatifs aux salaires, à l'entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation, aux frais de transport, fret et assurances sur ces marchandises. Ces économies, pour une valeur d'environ 900,000 francs, proviennent d'abord de l'évacuation d'une partie des districts des Cataractes, de Matadi, du Kwango Oriental et de la zone de Mayumbe, ensuite de l'utilisation, dans certaines parties du Congo où l'écoulement était facile, de marchandises qui formaient des stocks inutilisables dans d'autres parties et notamment dans les territoires du bassin de la Mongala.

Les Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis ont laissé un disponible de fr. 520,594.37, portant principalement sur la somme prévue pour la garantie d'intérêt des actions des Grands-Lacs.

Des économies, à concurrence d'environ 300,000 francs, ont été réalisées sur certains articles traitements, notamment aux Finances et aux Affaires Étrangères et sur certains articles de frais d'administration, matériel et divers.

Pour l'exercice 1906, les excédents par plus-value de rendement portent principalement sur les recettes effectuées sous les rubriques :

b. Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc. fr.	145,000 »
e. Taxes sur les coupes de bois	14,000 »

<i>l.</i> Produit du Domaine privé de l'Etat, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	479,000 »
<i>m.</i> Produit du portefeuille	1,229,000 »
<i>n.</i> Droit et patente de sociétés congolaises.	55,900 »
<i>o.</i> Recettes extraordinaires et accidentelles	674,100 »

Sur les différentes rubriques de recettes, il y a eu une plus-value de rendement globale de fr. 2,575,925.07.

Par contre sous d'autres rubriques, et notamment en « Transports et Services divers de l'Etat », où il y a eu une insuffisance de rendement de 528,200 francs, il y a eu une moins-value de rendement globale de fr. 589,153.07. L'excédent global des recettes effectuées sur les évaluations de recettes a donc été de 1,986,812 francs.

Les économies réalisées sur les prévisions de dépenses se sont élevées à fr. 705,444.10 portant principalement sur les Services de la Force publique, pour environ 200,000 francs et sur l'exploitation du Domaine pour environ 500,000 francs.

Cette économie sur la Force publique résulte de l'évacuation d'une partie des districts du Kwango, des Cataractes, de Matadi et de la zone du Mayumbe et de ce fait que les dépenses relatives aux corps de police entretenus dans certaines régions ont été supportées par les sociétés intéressées.

Quant à l'économie sur l'exploitation du Domaine, elle résulte de la suppression de certains postes dans quelques districts et de l'utilisation, par ordre des inspecteurs et des contrôleurs, des stocks de marchandises qui avaient été accumulées dans certaines zones où la production avait diminué, mais qui s'étaient aussi formés par suite de l'imprévoyance de certains fonctionnaires des Services d'Afrique.

1^{re} Question (3^o).

3^o La Commission pourrait-elle recevoir une copie complète et détaillée des rôles des impôts et prestations dus par les indigènes pour l'année 1908 (taux de l'impôt en numéraire, produits utilisables de l'industrie ou des cultures indigènes acceptés en paiement, paiement de l'impôt en travail)?

Quelle est la prévision approximative de la surcharge pour l'indigène à résulter du transport des produits acceptés en paiement?

Réponse.

Les rôles généraux des prestations indigènes pour 1908 ne sont pas encore parvenus à Bruxelles, sauf le rôle de Boma dont on trouvera ci-joint l'original. Les autres rôles pourraient être transmis à la Commission à leur réception à Bruxelles, si tel était son désir.

Les rôles des prestations sont dressés par village, et, à moins qu'ils ne soient collectifs, ils indiquent le nom de chaque contribuable avec, en regard, le montant de l'impôt, sa contrevaletur en travail ou en produits, suivant les cas et la rémunération. Ces rôles spéciaux sont soumis à l'approbation du

Gouverneur Général accompagnés d'un rôle général ou récapitulatif par district, zone ou secteur. Ils doivent être remis à Boma le 1^{er} septembre de chaque année. Le rôle général donne les totaux des rôles dressés par village. L'administration centrale ne reçoit que les rôles généraux après vérification détaillée faite à Boma et après approbation par le Gouverneur Général.

D'une manière générale, les quantités de caoutchouc à fournir sont indiquées aux rôles comme produit frais. Le caoutchouc fourni perd de 35 % à 50 % de son poids par dessiccation, et parfois jusqu'à 60 % et plus.

Il est à remarquer qu'en matière d'impôt indigène, les non-valeurs sont extrêmement importantes. Il ne se présente guère que les prévisions de chacun des rôles se réalisent entièrement. Il est naturellement tenu compte de ce fait dans l'établissement du budget, pour lequel on ne peut se baser que sur le rendement effectif des années antérieures. Se conformant aux lois et aux instructions, les autorités locales recensent et inscrivent aux rôles tous les indigènes adultes et valides. Mais, d'une part, beaucoup d'indigènes inscrits aux rôles restent complètement insolvables, et d'autre part, parmi ceux qui se soumettent à l'impôt, un grand nombre ne le paient que partiellement. Vu la grande étendue du rayon des postes de perception, un grand nombre d'indigènes ne paie pas encore d'impositions et on ne parviendrait que difficilement à les y amener.

Il n'y a pas d'intérêt pratique d'ailleurs à appliquer rigoureusement la loi à des populations nouvellement recensées. Ce n'est que progressivement que l'on peut accoutumer les indigènes à fournir un travail périodique et régulier. Le Gouvernement exige toutefois l'inscription aux rôles de ces populations afin que les autorités territoriales ne perdent pas de vue qu'elles ont pour devoir d'étendre constamment l'application de la loi et de rappeler aux indigènes leurs obligations fiscales. Non seulement il importe que la charge de l'impôt pèse sur le plus grand nombre possible de contribuables, mais il est nécessaire que toutes les populations soient initiées à la loi du travail.

En ce qui concerne le transport des produits récoltés, aucune surcharge ne pèse sur l'indigène. La loi et les instructions prescrivent formellement de tenir compte, dans l'équivalence en produits du temps de travail à fournir en paiement de l'impôt, de la distance des forêts dans lesquelles la récolte a lieu. De même pour la fourniture du produit des cultures indigènes, il est tenu compte du temps nécessaire pour le transport des produits au poste de perception où l'on confie le transport des produits à un certain nombre d'indigènes qui n'en fournissent pas. Ces derniers acquittent ainsi leurs impôts en travail affecté au transport des produits fournis par les autres contribuables. En matière de transport, il a été décidé en outre de compter dans la tâche du porteur tout le temps pendant lequel il est absent de son village pour l'exécution de son travail de portage, y compris le voyage de retour.

2^e Question (1^o).

1^o Dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge, il est dit à la page 67 : « Déjà dans plusieurs régions, franchissant la première étape du » chemin qui conduit à la civilisation, le négre s'habitue au travail régulier

» dont les effets rédempteurs ne tarderont pas à se faire sentir lorsque
 » l'usage de la monnaie se généralisera et que des cultures économiques
 » viendront se joindre à l'exploitation des produits spontanés du sol et
 » fourniront au travail la matière d'échange qui lui fait actuellement
 » défaut. »

Quelles sont les régions favorisées auxquelles fait allusion le passage cité ci-dessus ?

Que faut-il entendre par le « travail régulier » dont il est question dans le même passage ?

Où en sont les régions moins favorisées et qu'est-il permis d'espérer quant à celles-ci ?

Réponse.

Autour des principaux centres du Congo, comme Boma, Matadi, Léopoldville, Stanleyville, etc., et à proximité des exploitations agricoles établies dans le Mayumbe et surtout dans le bassin du Kasai, ainsi que des exploitations minières de Kilo et du Katanga, il existe une nombreuse population de travailleurs. En ces centres, les stations et chantiers de l'Etat, les factoreries et établissements des particuliers et des sociétés, les compagnies des chemins de fer emploient une main-d'œuvre importante, composée exclusivement de travailleurs engagés conformément à la loi. Ce sont là des travailleurs réguliers qui accomplissent leur tâche journalière pendant la durée de leur contrat.

D'autre part, il se constate que dans diverses régions du Bas-Congo l'impôt est perçu en argent, ce qui implique que les indigènes s'y adonnent à un travail régulier et rémunéré.

Dans beaucoup de régions, l'indigène se livre à un travail, sinon constant, tout au moins périodique pour acquitter son impôt en nature. Dans les environs du Stanley-Pool, par exemple, les populations cultivent le manioc pour la fabrication des pains ou shikwanges qui sont reçus en paiement de l'impôt. Il en est de même autour de toutes les grandes stations de l'Etat. Dans l'Aruwimi, il existe de grandes rizières établies par les indigènes arabisés. Dans le Kasai et le Kwango, il y a longtemps que l'indigène s'adonne volontiers au travail. Il en est de même dans certaines parties du Katanga, où les transports sont assurés régulièrement et où les indigènes fournissent un travail périodique et volontaire.

Quant aux autres régions, moins favorisées au point de vue du travail, il est à noter que chaque jour des progrès s'y réalisent. Parfois, il se présente, il est vrai, que certaines populations, qui jusqu'alors faisaient preuve d'une certaine activité, abandonnent tout travail sans motif apparent. Mais ces régressions ne se produisent guère que chez les tribus qui n'ont pas encore une habitude suffisante du travail. Un différend insignifiant avec un chef provoque parfois un de ces retours vers l'état barbare. C'est une tâche longue et difficile d'inculquer aux peuplades sauvages qui vivent dans l'oisiveté ou dans des querelles intestines le sentiment de l'utilité du travail.

Dans beaucoup de districts, il existe naturellement des populations avec

lesquelles les autorités n'ont pas encore noué de relations régulières et qui ne sont pas encore inscrites aux rôles des prestations. Ce sont, la plupart du temps, des régions situées en dehors de grandes voies de communication où l'application de l'impôt est impossible soit qu'il n'existe pas de numéraire ou de produits utilisables, soit parce que les postes de l'Etat n'y ont pas de travaux à faire exécuter en paiement de l'impôt.

2° Question (2° et 3°).

2° Quel est le résultat de l'enquête prescrite par une circulaire du Vice-Gouverneur général, en date du 8 septembre 1906, concernant la définition exacte de la nature des droits originaires des indigènes relativement à l'utilisation d'espaces plus ou moins étendus autour de leurs villages?

3° Quelle suite a été donnée aux instructions contenues dans une autre circulaire du Vice-Gouverneur général, en date du 8 septembre 1906, concernant l'attribution aux villages : a) de terres d'une superficie triple de celles effectivement habitées ou cultivées; b) de terres d'une superficie plus grande que ce triple?

Réponse.

L'enquête relative à la définition exacte de la nature des droits des indigènes et le travail de délimitation des terres qu'ils occupent se poursuivent. Des Commissions de délimitation opèrent dans tous les districts. Il s'agit ici d'une œuvre de longue haleine, dont les résultats complets ne pourraient encore être acquis.

a) D'après les renseignements actuellement en la possession de l'Administration Centrale, des attributions de superficie triple de celles habitées et cultivées par les indigènes ont été faites aux villages de Noki, Gungu, Lukua-kua, Boko et Bumba, dans le district de Matadi. Des attributions triples ont été proposées et seront vraisemblablement approuvées par le Gouverneur général en faveur des villages Banza-Boma, Binza, Maladi, Mosaba, Mokala, Lukunga, Kibwala (village et hameau), Litendele, Gombe et Sabuka, dans le district du Stanley-Pool.

Aux environs de Boma, plus de 150 villages ont été délimités, mais l'Administration Centrale, ne possédant pas encore les dossiers complets de ces affaires, ne sait pas si des superficies supplémentaires leur ont été accordées.

b) Quant aux attributions dépassant le triple des terres habitées et cultivées par les indigènes, elles ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du Roi-Souverain. Aucune proposition n'a encore été faite dans ce sens par le Gouvernement local.



(34)

ANNEXES

ANNEXE A.

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DU BAS-CONG

Bruxelles, le 6 janvier 1908.

AU
KATANGA.

N° 335.]

Copie.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Comme suite à nos entretiens, nous avons l'honneur de vous confirmer que nous avons toujours compris l'article premier de notre cahier des charges (Convention du 3 novembre 1906) dans ce sens qu'avant d'entreprendre la construction d'aucune ligne ferrée, notre Compagnie doit s'entendre, au préalable, avec l'Etat qui seul peut approuver les plans généraux du tracé et qui a seul le droit de fixer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et l'époque de leur exécution.

Telle a été dès le début notre pensée et vous aurez constaté que nous avons invariablement conformé nos actes à cette interprétation.

C'est notamment dans cet ordre d'idées que nous avons soumis le tracé général et le programme d'exécution des lignes destinées à relier le Katanga, d'une part au réseau de la Rhodésie, d'autre part à la ligne de Benguela, tracé et programme que vous avez approuvés.

Veillez agréer, etc.

L'Administrateur délégué,

(s.) J. JADOT.

Le Président,

(s.) BARON BAETENS.

Monsieur Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles.

ANNEXE B.

NOMENCLATURE

DES

traités et conventions conclus par l'État Indépendant
du Congo.

(Ceux de ces documents qui ne se trouvent pas publiés, selon les indications ci-après, soit aux *Protocoles de l'Acte Général de Berlin*, soit au *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, soit en annexes à l'Exposé des motifs du projet de loi du 11 février 1893, sont ici annexés).

1. 22/24 avril 1884. Déclarations échangées entre l'Association internationale du Congo et les États-Unis d'Amérique. Protocoles de la Conférence de Berlin, p. 286.
2. 25/24 avril 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. Traité de cession. Annexes n° 17 et 18, p. 93.
3. 8 novembre 1884. Convention entre l'Association internationale du Congo et l'Empire d'Allemagne. Protocoles de Berlin, p. 288.
4. 16 décembre 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Association internationale du Congo. Id., p. 290.
5. 16 décembre 1884. Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et l'Association internationale du Congo. Id., p. 292.
6. 19 décembre 1884. Convention entre l'Italie et l'Association internationale du Congo. Id., p. 296.
7. 24 décembre 1884. Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, et l'Association internationale du Congo. Id., p. 300.
8. 27 décembre 1884. Convention intervenue entre le Royaume des Pays-Bas et l'Association internationale du Congo. Id., p. 302.
9. 7 janvier 1885. Convention entre l'Espagne et l'Association internationale du Congo. Id., p. 306.
10. 5 février 1885. Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. Id., p. 310.

11. 5 février 1885. Déclarations échangées entre le Gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo. Traité de cession. Annexe n° 19, p. 96.
12. 5 février 1885. Convention entre l'Empire de Russie et l'Association internationale du Congo. Protocoles de Berlin, p. 312.
13. 10 février 1885. Convention entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association internationale du Congo. Id., p. 314.
14. 14 février 1885. Convention entre le Portugal et l'Association internationale du Congo. Id., p. 318.
15. 24 février 1885. Convention entre le Danemark et l'Association internationale du Congo. Id., p. 321.
16. 23 février 1885. Déclarations échangées entre le Gouvernement belge et l'Association internationale du Congo. Id., p. 323.
17. 26 février 1885. Adhésion de l'Association internationale du Congo à l'Acte général de la Conférence de Berlin. Id., p. 379.
18. 23 juin 1885. Convention entre l'Association internationale du Congo et l'Empire Ottoman. Texte ci-annexé, n° I.
19. 14 juillet 1885. Convention entre l'Association internationale du Congo et la République française. Id., n° II.
20. 22 novembre 1885. Protocole délimitant les frontières entre l'État Indépendant du Congo et les possessions françaises du Manyanga. B. O. 1888, p. 240.
21. 28 février 1887. Convention pour l'échange de colis postaux entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique. B. O. 1887, p. 33.
22. 29 avril 1887. Protocole délimitant les frontières de l'État Indépendant du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi. B. O. 1888, p. 242.
23. 22/29 avril 1887. Déclarations relatives au droit de préemption de la France. Traité de cession. Annexes n° 20 et 21, pp. 96 et 97.
24. 27 avril 1888. Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal. B. O. 1889, p. 24.
25. 27 décembre 1888. Acte d'adhésion de l'État Indépendant du Congo à la Convention de Genève du 22 août 1864. B. O. 1889, p. 2.
26. 16 novembre 1889. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la Confédération suisse. B. O. 1890, p. 66.
27. 2 juillet 1890. Acte général de la Conférence de Bruxelles. B. O. 1892, p. 81.
28. 2 juillet 1890. Déclarations échangées entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique. Remplacé par le traité du 24 janvier 1891 (ci-après, n° 32).
29. 3 juillet 1890. Convention avec la Belgique concernant une avance de 25 millions de francs à l'État Indépendant du Congo. B. O. 1890, p. 124.

30. 8 juillet 1890. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. B. O. 1891, p. 3.
31. 28 juillet 1890. Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et l'Empire d'Allemagne. B. O. 1891, p. 98.
32. 24 janvier 1891. Traité d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique. B. O. 1892, p. 100.
33. 9 février 1891. Accord douanier entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. Remplacé par le Protocole du 8 avril 1892 (ci-après n° 38).
34. 28 mai 1891. Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Lunda). B. O. 1891, p. 13.
35. 28 mai 1891. Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Bas-Congo). B. O. 1891, p. 217.
36. 4 juillet 1891. Convention postale universelle de Vienne. B. O. 1892, p. 202.
37. 18 décembre 1891. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la République de Liberia. B. O. 1893, p. 143.
38. 8 avril 1892. Protocole douanier entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. B. O. 1892, p. 111.
39. 13 mai 1893. Convention entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats-poste. B. O. 1893, p. 157.
40. 20 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et la République française. Objet réglé par l'arrangement du 14 août 1894 (ci-après n° 45).
41. 24 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Bas-Congo). B. O. 1894, p. 22.
42. 24 mars 1894. Déclaration échangée entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal (Lunda). B. O. 1894, p. 29.
43. 12 mai 1894. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne. B. O. 1894, p. 249.
44. 22 juin 1894. Déclaration relative au précédent. B. O. 1894, p. 254.
45. 14 août 1894. Arrangement conclu entre l'État Indépendant du Congo et la République française. B. O. 1894, p. 254.
46. 21 novembre 1894. Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et la République de Liberia. B. O. 1895, p. 120.
47. 11 juillet 1895. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo. (Décompte douanier.) B. O. 1895, p. 220.
48. 30 juillet 1895. Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et l'Espagne. B. O. 1895, p. 270.
49. 14/22 février 1896. Modification du traité d'extradition avec le Portugal du 27 avril 1888. B. O. 1896, p. 160 et texte ci-annexé, n° III.

50. 15 juin 1897. Convention postale universelle de Washington. B. O. 1898, p. 256.
51. 10 juillet 1898. Déclaration d'établissement (d'amitié) et de commerce avec la Chine (non ratifié). Texte ci-annexé, n° IV.
52. 24 novembre 1898. Convention avec la Belgique pour le service des mandats-poste. B. O. 1898, p. 569.
53. 20 décembre 1898. Traité d'extradition avec la Belgique. B. O. 1899, p. 2.
54. 8 juin 1899. Convention relative au régime des spiritueux en Afrique. B. O. 1900, p. 108.
55. 18 novembre 1899. Traité d'extradition avec la République française. B. O. 1901, p. 6.
56. 17 janvier 1900. Déclaration d'amitié et d'établissement avec l'Empire du Japon. B. O. 1900, p. 163.
57. 19 mai 1900. Convention de Londres pour la protection des animaux vivant à l'état sauvage. Texte ci-annexé, n° V.
58. 31 octobre 1901. Convention entre l'État Indépendant du Congo et la République française. (Relations commerciales.) B. O. 1902, p. 17.
59. 10 mai 1902. Prorogation du protocole du 8 avril 1892 entre l'État Indépendant du Congo, la République française et le Portugal. B. O. 1902, p. 127.
60. 23 juin 1903. Convention télégraphique avec la République française. B. O. 1903, p. 172.
61. 28 août 1905. Prorogation du protocole douanier du 8 avril 1892. Objet réglé par les actes postérieurs des 30 juin 1906 et 28 juin 1907 (ci-après, n° 66 et 69).
62. 7 avril 1906. Acte additionnel à la Convention télégraphique conclue le 23 juin 1903 avec la République française. B. O. 1906, p. 311.
63. 9 mai 1906. Arrangement entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne. Traduction ci-annexée, n° VI (1).
64. 26 mai 1906. Convention avec le Saint-Siège. B. O. 1906, p. 158.
65. 26 mai 1906. Convention postale universelle de Rome. B. O. 1907, p. 268.
66. 30 juin 1906. Prorogation du protocole douanier du 8 avril 1892. B. O. 1907, p. 265.
67. 6 juillet 1906. Convention de Genève. Texte ci-annexé, n° VII.
68. 3 novembre 1906. Convention relative au régime des spiritueux en Afrique. Texte ci-annexé, n° VIII.
69. 25 juin 1907. Modification à l'article 3 du protocole douanier du 8 avril 1892. B. O. 1907, p. 265.
70. 28 juin 1907. Convention pour l'échange des mandats-poste avec la Belgique. B. O. 1907, p. 396.

(1) Le texte anglais de la Convention, publié dans les *Treaties Series*, n° 4, 1906, est déposé au Greffe de la Chambre des Représentants.

ANNEXE I

EMPIRE OTTOMAN

25 juin 1885.

CONVENTION

ENTRE

L'Association Internationale du Congo et l'Empire ottoman

ARTICLE PREMIER.

L'Empire ottoman reconnaît le pavillon de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ARTICLE 2.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets ottomans dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ARTICLE 3.

Les sujets de l'Empire ottoman auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils y seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, la revendication et la défense de leurs droits, la navigation, le commerce et l'industrie, ainsi que l'exercice de leur religion. Le culte musulman y jouira de la même liberté que celle qui est accordée aux autres cultes.

Les sujets ottomans auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon ottoman.

ARTICLE 4.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets ottomans.

ARTICLE 5.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ARTICLE 6.

Jusqu'au moment où le service de la Justice aura été organisé dans lesdits territoires de l'Association et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de l'Empire ottoman, qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets ottomans dans ledit district, conformément aux lois ottomanes.

ARTICLE 7.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet ottoman de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet ottoman à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire ottoman.

ARTICLE 8.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet ottoman, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ARTICLE 9.

Un sujet ottoman ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au Consulat ottoman et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien-fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association avait à se plaindre d'un sujet ottoman, le consul ottoman écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ottoman ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ARTICLE 10.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet ottoman, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet ottoman faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités ottomanes feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul ottoman, ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un sujet ottoman, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association.

ARTICLE 11.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouverait plus tard, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets ottomans resteront en vigueur après toute cession au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit, dudit territoire.

ARTICLE 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Berlin, le vingt-cinquième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(s.) C^{te} DE LALAING.

(s.) SAÏD.

ANNEXE II

CONVENTION

ENTRE

**l'Association Internationale du Congo et le Gouvernement
de la République Française**

L'Association Internationale du Congo et le Gouvernement de la République Française désirant déterminer les conditions pécuniaires auxquelles la France acquerra la propriété des stations érigées par ladite Association dans le bassin du Niadi Kwilu, sur des territoires devenus français, ont muni de pleins pouvoirs à cet effet,

L'Association Internationale :

M. STRAUCH, Maximilien-Charles-Ferdinand, Intendant Général de l'Armée Belge.

Le Gouvernement de la République Française :

Le Comte de MONTEBELLO, Louis-Gustave-Launes, Officier de la Légion d'honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer à l'Association Internationale du Congo une somme de trois cent mille francs à titre d'indemnité équitable :

1^o Pour la cession à la France des bâtiments des stations que l'Association a érigées dans le bassin du Niadi Kwilu, sur des territoires devenus français et pour la cession des terrains dépendant de ces stations.

2^o Pour les travaux de culture et de construction ou d'amélioration de routes qu'elle a exécutés aux environs des stations.

ARTICLE II.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par la Législature française.

Le paiement de l'indemnité stipulée à l'article I sera effectué dans le délai d'une année, à compter du jour de cette approbation.

ARTICLE III.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 14 juillet 1883.

(s.) STRAUCH.

(s.) DE MONTEBELLO.

ANNEXE III.

Bruxelles, le 22 février 1896.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre, en date du 14 février dernier, par laquelle vous voulez bien me faire connaître la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle de porter, par un échange de notes, à deux mois et demi le délai que l'article 8 de la Convention d'extradition entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal fixe à cinq semaines pour la communication de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

J'estime avec le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle que l'augmentation de ce délai répond à une réelle nécessité, et je me rallie entièrement à la proposition dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

*Monsieur H. O'Connor Martins, Chargé d'Affaires
de Sa Majesté Très-Fidèle, Bruxelles.*

Bruxelles, le 14 février 1896.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ayant les autorités du Congo portugais, ainsi que celles de l'État Indépendant, trouvé, dans la pratique, insuffisant le délai stipulé dans la convention d'extradition du 20 décembre 1888, entre le Portugal et l'État Indépendant du Congo, pour la remise des documents auxquels se réfèrent les articles 7 et 8 de la susdite convention, le Gouvernement du Roi, Mon Auguste Souverain, me charge de proposer à l'Administration de l'État Indépendant que, par échange de notes, ce délai soit élevé à deux mois et demi, modifiant par cette forme le stipulé dans ladite convention.

Je saisis, etc.

(S.) O'CONNOR MARTINS.

*Son Excellence Monsieur Edmond van Eetvelde,
Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de
l'État Indépendant du Congo.*

ANNEXE IV.

L'État Indépendant du Congo et l'Empire de la Chine en vue d'établir entre eux des relations concluent un traité de commerce et d'amitié. En conséquence, les plénipotentiaires, dûment autorisés, sont convenus des dispositions spéciales ci-après qui entreront immédiatement en vigueur :

ARTICLE PREMIER.

Est rendu applicable à l'État Indépendant du Congo le traitement accordé par les traités existant, en Chine, aux autres puissances en ce qui concerne la personne, les biens et les droits de leurs ressortissants.

ARTICLE 2.

Il est convenu qu'en retour les Chinois pourront librement se transporter, s'établir et résider dans toute l'étendue de l'État Indépendant du Congo, qu'ils y auront toute liberté d'acquérir, posséder et transmettre toute espèce de propriétés immobilières et mobilières, et qu'ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la navigation, le commerce et l'industrie.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Pékin, le dix juillet mil huit cent nonante-huit.

(S.) LI-HUNG-CHANG.

(S.) COMTE C. D'URSEL.

ANNEXE V.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

SA Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo;
Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;
Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume;
Le Président de la République Française;
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;
Sa Majesté le Roi d'Italie;
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc.;

Animés du désir d'empêcher le massacre sans contrôle et d'assurer la conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage dans leurs possessions Africaines qui sont utiles à l'homme ou inoffensives, ont résolu, sur l'invitation à eux adressée par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de réunir à cet effet une Conférence à Londres et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, le Sieur Alexander Félix Fuchs, Président du Tribunal d'Appel de Boma, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Ordre Royal du Lion, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, le Sieur Gustave Baron de Lindenfels, son Consul-Général pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, son Conseiller Intime Actuel de Légation, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de deuxième classe, avec feuilles de chêne et plaque; et le Sieur Dr Hermann de Wismann, son Gouverneur en disponibilité, Major à la suite de l'Armée, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, avec glaive et couronne;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Don Pedro Jover y Tovar, Son Chambellan, Premier Secrétaire de son Ambassade à Londres, Commandeur de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc.;

Le Président de la République Française, le Sieur Léon Geoffray, Ministre

Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Londres, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc.; et le Sieur Louis Gustave Binger, Gouverneur des Colonies, hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Sir John Adrian Louis Hope, Comte de Hopetoun, Vicomte Aithrie, Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Pair du Parlement, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, « Lord Chamberlain » de Sa Maison, etc., etc.; Sir Clement Lloyd Hill, Directeur des Affaires d'Afrique dans son Ministère des Affaires Étrangères, Commandeur de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et de Saint-George, Compagnon de l'Ordre Très Honorable du Bain; et le sieur Edwin Ray Lankester, Directeur de la Section de l'Histoire Naturelle au Musée Britannique;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur François, Comte Bottaro Costa, Conseiller de son Ambassade à Londres;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Jayme Batalha-Reis, son Consul-Général à Londres;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

La zone dans laquelle s'appliqueront les dispositions édictées par la présente Convention est délimitée comme suit : au nord, par le 20^e degré de latitude nord; à l'ouest, par l'Océan Atlantique; à l'est par la Mer Rouge et par l'Océan Indien; au sud, par une ligne qui suit la frontière septentrionale des possessions Allemandes du sud-ouest de l'Afrique, depuis son extrémité occidentale jusqu'au point où elle rencontre le Zambèze, et qui, à partir de cette rencontre, longe la rive droite de ce fleuve jusqu'à l'Océan Indien.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que les mesures les plus efficaces pour préserver les espèces animales vivant à l'état sauvage dans la zone définie à l'Article I sont les suivantes :

1. Interdiction de chasser et de tuer les animaux visés au Tableau I annexé à la présente Convention, ainsi que tous autres animaux que chaque Gouvernement Local jugera nécessaire de protéger soit à cause de leur utilité, soit à cause de leur rareté et du danger de leur disparition.

2. Interdiction de chasser et de tuer les animaux non adultes des espèces mentionnées dans le Tableau II annexé à la présente Convention.

3. Interdiction de chasser et de tuer les femelles des espèces mentionnées dans le Tableau III annexé à la présente Convention, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits.

Interdiction, dans une certaine mesure, de tuer toute femelle, autant qu'elle peut être reconnue, à l'exception de celles des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

4. Interdiction de chasser et de tuer, si ce n'est en nombre restreint, les animaux des espèces mentionnées au Tableau IV annexé à la présente Convention.

5. Organisation, autant que possible, de Réserves, dans lesquelles il sera interdit de chasser, capturer, ou tuer aucun oiseau ou autre animal vivant à l'état sauvage, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale.

Par le terme « Réserves » sont entendus d'assez grands territoires ayant toutes les qualités requises au point de vue de la nourriture, de l'eau, et, si faire se peut, du sel, pour la conservation des oiseaux et autres animaux vivant à l'état sauvage, et leur assurant le repos nécessaire pour favoriser leur reproduction.

6. Établissement de saisons de clôture de chasse pour favoriser l'élevage des petits.

7. Interdiction de chasser à toute personne non pourvue d'un permis délivré par le Gouvernement Local et révoquant en cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention.

8. Restriction de l'usage de filets et de trappes pour capturer les animaux.

9. Prohibition de l'usage de dynamite ou d'autres explosifs ou de poison pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, ou lagunes.

10. Établissement de droits d'exportation sur les cuirs et peaux de girafe, d'antilope, de zèbre, de rhinocéros et d'hippopotame, ainsi que sur les cornes de rhinocéros et d'antilope et les dents d'hippopotame.

11. Interdiction de chasser et de tuer les jeunes éléphants et, pour assurer l'efficacité de cette mesure, établissement de peines sévères contre les chasseurs, et confiscation dans tous les cas, par les Gouvernements Locaux, des défenses d'éléphant pesant moins de 5 kilogrammes.

La confiscation n'aura pas lieu lorsqu'il sera dûment prouvé que la possession de défenses pesant moins de 5 kilogrammes était antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Aucune preuve ne sera plus admise un an après cette date.

12. Application de mesures propres à empêcher que les maladies contagieuses parmi les animaux domestiques ne se transmettent aux animaux vivant à l'état sauvage, telles que surveillance du bétail malade, etc.

13. Application de mesures propres à assurer la réduction suffisante du nombre des animaux des espèces mentionnées au Tableau V annexé à la présente Convention.

14. Application de mesures propres à assurer la protection des œufs d'autruche.

15. Destruction des œufs des crocodiles, des serpents venimeux et des pythons.

ARTICLE III.

Les Parties Contractantes s'obligent à édicter, à moins qu'elles n'existent déjà, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, des dispositions rendant applicables dans leurs possessions respectives situées dans la zone déterminée à l'Article I, les principes et mesures visés dans l'Article II, et à se communiquer les unes aux autres, aussitôt que possible après la promulgation, le texte de ces dispositions, et, dans le délai de dix-huit mois, l'indication des territoires qui pourront être organisés en Réserve.

Il est cependant entendu que les principes posés dans les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 9 de l'Article II pourront être l'objet de dérogations, soit en vue de permettre de recueillir des spécimens pour les musées et jardins zoologiques, ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt supérieur d'administration, soit en cas de difficultés temporaires dans l'organisation administrative de certains territoires.

ARTICLE IV.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer autant que possible, chacune dans ses propres possessions, des mesures destinées à favoriser la domestication du zèbre, de l'éléphant, de l'autruche, etc.

ARTICLE V.

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'introduire d'un commun accord dans la présente Convention telles modifications ou améliorations dont l'expérience ferait reconnaître l'utilité.

ARTICLE VI.

Les Puissances ayant des territoires ou possessions dans la zone définie à l'Article I qui n'ont pas signé la présente Convention seront admises à y adhérer. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est chargé, à cet effet, de leur communiquer la présente Convention avant l'échange des ratifications.

L'adhésion de chaque Puissance sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et, par celui-ci, à tous les États signataires ou adhérents.

Cette adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les obligations stipulées dans la présente Convention.

ARTICLE VII.

Les Puissances Contractantes se réservent de prendre, ou de proposer à leurs Législatures Coloniales autonomes, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention dans leurs possessions et Colonies avoisinant la zone définie à l'Article I.

ARTICLE VIII.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Londres aussitôt que faire se pourra, et elles resteront déposées dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé un procès-verbal de dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants à Londres des Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce procès-verbal sera adressée à chacune des Puissances intéressées.

ARTICLE IX.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de la signature du procès-verbal de dépôt des ratifications prévu par l'Article VIII.

ARTICLE X.

La présente Convention restera en vigueur pendant un délai de quinze années, et dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de quinze années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances ayant signé ou adhéré dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aura d'effet qu'à son égard.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en sept exemplaires, autant que de parties, à Londres, le dix-neuvième jour du mois de Mai de l'année mil neuf cent.

TABLEAU I.

Animaux visés au paragraphe 1 de l'Article II et dont on veut assurer la conservation.

(Série A.) — A cause de leur utilité :

1. Les vautours.
2. L'oiseau secrétaire.
3. Les hiboux.
4. Les pique-bœufs (*Buphaga*).

(Série B.) — A cause de leur rareté et du danger de leur disparition :

1. La girafe.
2. Le gorille.
3. Le chimpanzé.
4. Le zèbre des montagnes.
5. Les ânes sauvages.
6. Le gnou à queue blanche (*Connochætes gnu*).
7. Les élans (*Taurotragus*).
8. Le petit hippopotame de Libéria.

TABLEAU II.

Animaux visés au paragraphe 2 de l'Article II et dont on veut interdire la destruction à l'état non adulte :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrolains (*Tragulius*).

TABLEAU III.

Animaux visés au paragraphe 3 de l'Article II et dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).

TABLEAU IV.

Animaux visés au paragraphe 4 de l'Article II, qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint :

1. L'éléphant.
2. Les rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au Tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Rhaphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*,
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).
9. Les divers sangliers.
10. Les colobus et tous les singes à fourrure.
11. Les fourmiliers (genre *Orycteropus*).
12. Les dugongs (genre *Halicore*).
13. Les lamantins (genre *Manatus*).
14. Les petits félins.
15. Le serval.
16. Le guépard (*Cynælorus*).
17. Les chacals.
18. Le faux-loup (*Proteles*).
19. Les petits singes.

20. Les autruches.
21. Les marabouts.
22. Les aigrettes.
23. Les outardes.
24. Les francolins, pintades et autres oiseaux « gibier ».
25. Les grands chéloniens.

TABLEAU V.

Animaux nuisibles visés aux paragraphes 3 et 14 de l'Article II et dont on désire réduire suffisamment le nombre :

1. Le lion.
 2. Le léopard.
 3. Les hyènes.
 4. Le chien chasseur (*Lycan pictus*).
 5. La loutre (*Lutra*).
 6. Les cynocéphales (*Cynocephales*) et autres singes nuisibles.
 7. Les grands oiseaux de proie saufs les vautours, l'oiseau secrétaire et les hiboux.
 8. Les crocodiles.
 9. Les serpents venimeux.
 10. Les pythons.
-

ANNEXE VI

CONVENTION

ENTRE

le Royaume-Uni et l'État Indépendant du Congo,
modifiant la Convention
signée à Bruxelles, le 12 mai 1894.

SIGNÉE A LONDRES, LE 8 MAI 1906.

Présentée aux deux Chambres du Parlement, sur l'ordre de Sa Majesté,
en mai 1906 (1).

Convention entre Sa Majesté Édouard VII, Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, modifiant la Convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894.

Les soussignés, le Très Honorable Sir Édouard Grey, baronnet du Royaume-Uni, membre du Parlement, secrétaire d'État principal de Sa Majesté britannique pour les Affaires Étrangères, au nom de Sa Majesté britannique; et le baron van Eetvelde, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Ministre d'État de l'État Indépendant du Congo, au nom de Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, dûment autorisés par leurs souverains respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Le bail des territoires concédés par la Grande-Bretagne à Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, par l'article 2 de la Convention signée à Bruxelles le 12 mai 1894 est annulé. Aucune réclamation ne sera formulée par l'une ou l'autre des parties relativement à ce bail

(1) TRADUCTION. Le texte anglais de la Convention, publié dans les *Treaties Series* (n° 4, 1906) est déposé au Greffe de la Chambre.

ni à aucun des droits en dérivant. Sa Majesté le Roi Léopold continuera cependant, durant son règne, à occuper, aux mêmes conditions qu'actuellement, le territoire qu'il détient à présent et connu sous le nom de « Enclave de Lado ». Endéans six mois après la fin de l'occupation par Sa Majesté, l'Enclave sera remise au Gouvernement du Soudan. Des fonctionnaires seront nommés par les gouvernements du Soudan et de l'Etat du Congo pour déterminer la valeur des bâtiments, approvisionnements et autres objets matériels qui, de commun accord, seraient transmis avec l'Enclave, et le montant de leur estimation sera payé par le Gouvernement du Soudan à l'Etat du Congo. L'Enclave comprend le territoire borné par une ligne tracée d'un point situé sur la rive occidentale du Lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi, jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nil et du Congo; de ce point, la limite suit la ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection au nord avec le 30° méridien Est de Greenwich; elle remonte ensuite ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 5° 30' de latitude septentrionale; de là, elle suit ce parallèle jusqu'au Nil, puis le Nil vers le sud jusqu'au Lac Albert et ensuite la rive occidentale du Lac Albert jusqu'au point indiqué plus haut au sud de Mahagi.

ARTICLE II.

La frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et le Soudan anglo-égyptien partant du sud, au point d'intersection du 30° méridien de longitude orientale de Greenwich avec la ligne de partage des eaux entre le Nil et le Congo, suivra cette ligne de partage dans une direction générale nord-ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et le Congo français.

Cependant, la bande de territoire de 25 kilomètres de large s'étendant de la ligne de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la rive occidentale du Lac Albert et comprenant le port de Mahagi, bande cédée à bail à l'Etat Indépendant du Congo en vertu de l'article 2 de la Convention du 12 mai 1894, restera en possession de cet Etat aux conditions mentionnées dans ledit article.

ARTICLE III.

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo n'entreprendra ni ne permettra la construction d'aucun ouvrage sur les rivières Semliki ou Isango ou dans leur voisinage, qui diminuerait le volume d'eau entrant au Lac Albert, excepté en cas d'accord avec le Gouvernement du Soudan.

ARTICLE IV.

Une concession sera octroyée, dans des termes à convenir entre les Gouvernements du Soudan et de l'Etat du Congo, à une compagnie anglo-belge, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de la fron-

tière de l'État Indépendant du Congo jusqu'à la partie navigable du Nil près de Lado; mais il reste entendu que, quand l'occupation de l'Enclave par Sa Majesté prendra fin, ce chemin de fer sera tout entier soumis à la juridiction du Gouvernement soudanais. La direction exacte de cette ligne sera déterminée de commun accord par les Gouvernements du Soudan et de l'Etat du Congo.

Afin d'assurer le capital nécessaire à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement égyptien s'engage à garantir un taux d'intérêt de 3 % sur une somme qui ne peut dépasser 800,000 livres.

ARTICLE V.

Un port ouvert au commerce général, avec installations convenables pour le dépôt et le transbordement de marchandises, sera établi au point terminus du chemin de fer. A l'expiration de l'occupation de l'Enclave par Sa Majesté, une Compagnie congolaise ou belge sera autorisée à posséder un dépôt commercial et des quais sur le Nil dans ce port. Cependant, la possession de ce dépôt et de ces quais n'entraînera en aucun cas l'obtention de droits extra-territoriaux, et toutes les personnes dont la présence au Soudan sera occasionnée à un titre quelconque par ces installations, seront entièrement soumises aux lois et aux règlements soudanais.

ARTICLE VI.

Les bateaux marchands portant le drapeau congolais ou belge auront le droit de naviguer et de commercer sur les eaux du Nil supérieur, aucune distinction n'étant faite, en ce qui concerne les facilités de commerce, entre ces bateaux et les navires marchands anglais ou égyptiens; toutefois, ces bateaux n'obtiendront en aucun cas des droits extra-territoriaux, et ils seront absolument soumis aux lois et règlements du Soudan.

ARTICLE VII.

Les personnes et les marchandises passant par le territoire soudanais ou égyptien et venant de l'Etat du Congo ou s'y rendant, seront, en ce qui concerne le transit ou le transport sur le Nil ou sur les réseaux de chemins de fer soudanais ou égyptiens, soumises au même traitement que les personnes et les marchandises égyptiennes ou anglaises venant des possessions anglaises ou s'y rendant.

ARTICLE VIII.

Tous les différends qui pourraient surgir dans l'avenir relativement aux limites de l'Etat Indépendant du Congo, y compris la frontière décrite au paragraphe 1^{er} de l'article II de la présente Convention, seront, au cas où les

parties ne pourraient arriver à une entente à l'amiable, soumis à l'arbitrage du Tribunal de La Haye, dont la décision sera obligatoire pour les deux parties; il est toutefois entendu que cette clause ne pourrait, de quelque manière que ce soit, être appliquée à aucune question concernant le bail mentionné à l'article 2 de la Convention signée à Bruxelles, le 12 mai 1894, et à l'article 1 de la présente Convention.

Fait en double à Londres, le 9 du mois de mai 1906.

(s.) EDWARD GREY.

(s.) BARON VAN EETVELDE.

ANNEXE VII

CONVENTION

POUR

l'amélioration du sort des blessés et malades
dans les armées en campagne.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis du Brésil; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatemala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Montenegro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

- S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL,
M. le médecin-inspecteur, médecin général D^r VILLARET (avec rang de général de brigade),
M. le D^r ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne;

Son Excellence le Président de la République Argentine :

- S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,
M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

- S. E. M. le baron HEIDLER DE EGGEREGG ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges :

- M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

- M. le D^r MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,
M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF;

Son Excellence le Président de la République du Chili :

- M. AGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

- S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo :

- M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur de Corée :

- S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. SILVERIO DE BAGUER Y CORSI, comte de Baguer, ministre résident;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. WILLIAM CARY SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral CHARLES-S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade GEORGE-B. DAVIS, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade ROBERT-M. O'REILLY, médecin général de l'armée;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. le Dr CARLOS LEMGRUBER-KROPP, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie ROBERTO TROMPOWSKI LEITAO D'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne;

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. le général de brigade JOSÉ-MARIA PEREZ;

Le Président de la République Française :

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,

M. LOUIS RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le médecin principal de 2^{me} classe PAUZAT,

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

M. le major général SIR JOHN CHARLES ARDAGH, K. C. M. G., K. C. I. E., C. B.,

M. le professeur THOMAS ERSKINE HOLLAND, K. C., D. C. L.,

SIR JOHN FURLEY, C. B.,

M. le lieutenant-colonel WILLIAM GRANT MACPHERSON, C. M. G. R. A. M. C. ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. MICHEL KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatemala :

M. MANUEL ARROYO, chargé d'affaires à Paris,

M. HENRI WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève;

Le Président de la République de Honduras :

M. OSCAR HOEPFL, consul général à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, colonel dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major général médecin GIOVANNI RANDONE, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son ordre royal de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le Prince de Montenegro :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. le capitaine DAAR, du corps sanitaire de l'armée norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le lieutenant général en retraite Jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'État,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1^{re} classe;

Le Président de la République du Pérou :

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

S. E. M. Samad Khan MONTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Dr SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. E. M. le conseiller privé DE MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MILAN ST. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,
M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,
M. CORRAGONI D'ORELLI, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2^{me} division de l'armée;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

M. ALEXANDRE HEROSA, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Des blessés et malades.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir;

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

ART. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ART. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

ART. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

Du personnel.

ART. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ART. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leurs concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ART. 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment

préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

ART. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

ART. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

ART. 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades ; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

ART 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 16

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

ART. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

ART. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ART. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ART. 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ART. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ART. 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

ART. 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ART. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

ART. 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marque de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ART. 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

ART. 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Art. 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) v. BÜLOW.

(L. S.) FRHR. v. MANTEUFFEL.

(L. S.) VILLARET.

ZORN.

Pour la République Argentine

- (L. S.) ENRIQUE B. MORENO.
(L. S.) FRANÇO. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie

- (L. S.) FRHR. V. HEIDLER. (*ad referendum*)

Pour la Belgique :

- (L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES.

Pour la Bulgarie :

- (L. S.) D^r ROUSSEFF.
(L. S.) Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili :

- (L. S.) AGUSTIN EDWARDS.

Pour la Chine :

- (L. S.) LOUISENGTSIANG.

Pour le Congo :

- (L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES.

Pour la Corée :

- (L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark :

- (L. S.) H. LAUB.

Pour l'Espagne :

- (L. S.) C^{te} SILVERIO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

W^m CARY SANGER.

- (L. S.) C. S. SPERRY.
(L. S.) GEO. B. DAVIS.
(L. S.) R. M. O'REILLY.

Pour les États-Unis du Brésil :

- (L. S.) C. LEMGRUBER-KROPP.
C^{el}. ROBERTO TROMPOWSKI LEITÃO D'ALMEIDA.

Pour les États-Unis Mexicains :

(L. S.) JOSÉ M. PEREZ. (*ad referendum*)

Pour la France :

(L. S.) RÉVOIL.

(L. S.) L. RENAULT.

(L. S.) S. OLIVIER.

(L. S.) E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L. S.) JOHN C. ARDAGH.

(L. S.) T. E. HOLLAND.

(L. S.) JOHN FURLEY.

(L. S.) W^m GRANT MACPHERSON.

(avec réserve des
articles 23, 27, 28).

Pour la Grèce :

MICHEL KEBEDGY.

Pour le Guatemala :

(L. S.) MANUEL ARROYO.

(L. S.) H. WISWALD.

Pour le Honduras :

OSCAR HOEPEL.

Pour l'Italie :

(L. S.) MAURIGI.

(L. S.) RANDONE.

Pour le Japon :

(L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES :

Pour le Montenegro :

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour la Norvège :

HANS DAAE.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) DEN BEER POORTUGAEL.

(L. S.) QUANJER.

Pour le Pérou :

(L. S.) GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :

Sous réserve de l'article dix-huit.

(L. S.) MONTAZ-OS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal :

(L. S.) ALBERTO D'OLIVEIRA.

(L. S.) JOSÉ NICOLAU RAPOSO BOTELHO.

Pour la Roumanie :

(L. S.) D^r SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie

(L. S.) MARTENS.

Pour la Serbie :

(L. S.) MILAN ST. MARKOVITCH.

(L. S.) D^r ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam :

(L. S.) CHAROON.

(L. S.) CORRAGONI D'ORELLI.

Pour la Suède :

(L. S.) OLOF SÖRENSEN.

Pour la Suisse .

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour l'Uruguay :

(L. S.) A. HEROSA.

Pour copie, certifiée conforme,
Le Secrétaire du Département politique fédéral,
GRAFFINA.

Berne, le 22 août 1906.

ANNEXE VIII

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au Nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand,

le Sieur NICOLAS, COMTE DE WALLWITZ, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime actuel de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur LÉON CAPELLE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères,

et

le Sieur J. KEBERS, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

le Sieur ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,
le Sieur HUBERT DROGMANS, Secrétaire général du Département des Finances
de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur A. MECHELYNCK, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la
Chambre des Représentants de Belgique;

Le Président de la République Française,

le Sieur A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la
République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

**Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, Empereur des Indes,**

Sir ARTHUR HARDINGE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur A. WALROND CLARKE, Chef du Département d'Afrique au Foreign
Office;

le Sieur H.-J. READ, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial
Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur LELIO, COMTE BONIN LONGARE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

le Jonkheer O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL, Son Chambellan, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur CARLOS-CYRILLO MACHADO, VICOMTE DE SANTO THYRSO, Son Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges;

et

le Sieur THOMAS-ANTONIO GARCIA ROSADO, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major,
Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

le Sieur N. DE GIERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède,

**le Sieur GUSTAVE M. M. BARON FALKENBERG, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;**

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1^{er} sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

(L. S.) *signé* : GRAF VON WALLWITZ.

(L. S.) *signé* : GÖHRING.

(L. S.) *signé* : CAPELLE.

(L. S.) *signé* : KEBERS.

(L. S.) *signé* : ARTHURO DE BAGUER.

(L. S.) *signé* : H. DROOGMANS.

(L. S.) *signé* : A. GÉRARD.

(L. S.) *signé* : ARTHUR H. HARDINGE.

(L. S.) *signé* : A. MECHelynck.

(L. S.) *signé* : A. W. CLARKE.

(L. S.) *signé* : H. J. READ.

(L. S.) *signé* : BONIN.

(L. S.) *signé* : VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

(L. S.) *signé* : SANTO THYRSO.

(L. S.) *signé* : GARCIA ROSADO.

(L. S.) *signé* : N. DE GIERS.

(L. S.) *signé* : FALKENBERG.



Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 1 APRIL 1908.

- 1° Ontwerp van wet tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België;
 - 2° Ontwerp van wet waarbij wordt goedgekeurd de Bijkomende Akte van het Verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België ⁽¹⁾.
-

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE ⁽²⁾ UITGEBRACHT DOOR DEN HEER DE LANTSHEERE.

MIJNE HEEREN,

Twee wetsontwerpen zijn bij de Kamer aanhangig.

Het eerste, ingediend den 3ⁿ December 1907, strekt tot verwezenlijking van den afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België, en bevat den tekst van het afstandsverdrag, tusschen beide Staten onderteekend op 28 November 1907; talrijke bijlagen zijn daaraan toegevoegd.

Dit wetsontwerp werd door de Kamer der Volksvertegenwoordigers verwezen naar eene Bijzondere Commissie van zeventien leden, welke Commissie reeds was belast met het onderzoek van de wet op het bestuur van België's koloniale bezittingen.

Deze Commissie had zeven vergaderingen besteed aan het onderzoek van dit ontwerp en talrijke vragen gesteld, waarop de Regeering antwoordde, toen zij den 4ⁿ Februari 1908 den volgende brief ontving :

« MIJNHEER DE VOORZITTER,

» De Regeering heeft besloten den Congostaat te verzoeken, nieuwe onderhandelingen aan te knopen over den afstand van den Congo aan België.

(1) Wetsontwerpen, n°s 28 en 129.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer COOREMAN, bestond uit de heeren BEERNAERT, BEGEREN, BERTRAND, CARTON DE WIART, DE GROOTE, DE SADELEER, HUYSMANS, HYMANS, LORAND, MASSON, SEGERS, VANDERVELDE, VERHAEGEN, VISART DE BOCARMÉ, WOESTE en DE LANTSHEERE.

» Derhalve heeft zij de eer u te verzoeken, uwe beraadslagingen over het u voorgelegd ontwerp van verdrag eenige dagen te schorsen, ten einde u te kunnen overmaken de Bijkomende Overeenkomst welke zij hoopt te sluiten.

» Zij zou u dankbaar zijn, indien gij, intusschen, het onderzoek van het ontwerp van wet op het Bestuur van België's koloniale bezittingen in tweede lezing wildet hervatten.

» Aanvaard, Mijnheer de Voorzitter, de verzekering mijner hoogachting.

» (ond.) F. SCHOLLAERT.

» Den 4ⁿ Februari 1908. »

Ten gevolge van dezen brief, werd den 5ⁿ Maart 1908 ingediend een nieuw ontwerp van wet tot goedkeuring van de Bijkomende Akte van het Verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België. Het bevatte deze Bijkomende Akte, onder dezelfde dagteekening alsmede een Decreet van den Koning-Souverein, waarbij de Kroonstichting werd afgeschaft; nog andere bijlagen waren er aan toegevoegd. Dit ontwerp werd, evenals het voorgaande, verwezen naar dezelfde Commissie van zeventien leden. Deze besteedde vijf zittingen aan het onderzoek van dit nieuw stuk en richtte tot de Regeering eene reeks bijkomende vragen.

Deze vragen worden, met het daarop ingekomen antwoord, achteraan dit verslag gedrukt.

Ter vergadering van 18 Maart 1908, bracht de Commissie eene eerste voorloopige stemming uit over de Bijkomende Akte, alsmede over de ongewijzigd gehandhaafde bepalingen van het oorspronkelijk Verdrag; met twaalf stemmen tegen drie en twee onthoudingen werd het door haar aangenomen.

De eindstemming had plaats ter vergadering van 25 Maart 1908 en met tien stemmen tegen twee en ééne onthouding werden de haar voorgelegde ontwerpen goedgekeurd. Sommige van deze stemmingen gaven aanleiding tot verklaringen die verder voorkomen.

Het ontwerp, dat ik de eer heb de Kamer aan te bieden uit naam van de Commissie, betreft de twee haar onderworpen wetsontwerpen.

Rol der Belgen in den Congo.

Den 12ⁿ September 1876 vergaderde te Brussel de Internationale Aardrijkskundige Conferentie, uitgenoodigd door Zijne Majesteit Leopold II. Onder de leden van deze vergadering, uitgangspunt van het gansche werk in Afrika ondernomen, bevonden zich Baron Lamhermont, Banning, Emiel de Laveleye.

« In wetenschappelijken zin Afrika's onbekende streken doorzoeken, » het aanleggen vergemakkelijken van wegen langs waar de beschaving

» kan doordringen tot in het binnenste van het Afrikaansche vasteland, het » opsporen van middelen om den slavenhandel af te schaffen », zoo luidde een der punten van het programma dat de Conferentie zich oplegde.

Ter uitvoering van dit programma kwam dadelijk een Belgisch comiteit tot stand, met opdracht eenen post te stichten op de oostkust naar den Tanganika. Het comiteit richtte eene reeks tochten in, waarvan de eerste in 1877, de laatste in 1882 werd ondernomen, en waarbij zich onderscheidden Crespel, Cambier, Popelin, Van den Heuvel, Ramaekers, Becker, De Leu, Storms en Constant.

Toen Stanley in 1877 te Boma aanlandde, na gansch Afrika van het oosten tot het westen te hebben doorkruist, werd het eerst opgevatte plan gewijzigd.

Op verzoek des Konings belastte Stanley zich met de leiding van eene nieuwe onderzoekingsreis, ditmaal op Afrika's westkust, op de kosten van het « Studiecomiteit voor den Boven-Congo ». Deze maatschappij werd gesticht met een kapitaal van een millioen, onder het voorzitterschap van kolonel Strauch en het eerevoorzitterschap des Konings.

Met eene groep agenten, aangeworven te Zanzibar, en enkele Belgische officieren, als daar zijn : Braconnier, Valeke, Harou, Janssens, Orban, Liévin van de Velde, Grang, Parfondry, geraakte Stanley rond het midden van 1879 aan de monding van den Congo en begon hij den stroom op te varen. Alle hinderpalen overwinnend, zette hij zijnen weg voort, stichtte achtereenvolgens de posten Vivi, Issanghila, Manyanga, om in December 1884 te landen aan de oevers van den Stanley-Pool, waar de post Léopoldville werd gesticht.

Toen begon de doorzoeking en bezetting van den Boven-Congo. Aangevangen door Stanley, werden zij voortgezet door den Belgischen kapitein Hanssens geholpen, onder anderen, door de luitenanten Janssens, Liebrechts, Van Gèle, Coquilhat, uit het Belgische leger, en enkele vreemde officieren.

Terzelfder tijd werden eene reeks posten gesticht, om de zee te verbinden met Loango, en in het Zuiden werden door eene expeditie, aangevoerd door Wissman, in het bekken van de Boven-Kassai gesticht de posten Luluabourg en Luebo.

Overal werden onderhandelingen aangeknoopt met de inlandsche hoofden, opdat zij aan het Studiecomiteit, dat onder den naam van « Internationale Congo-Vereeniging » werkte, soevereine macht zouden toekennen. « Vijf jaren volstonden om door te dringen tot in het hart van het vasteland, om vredelievende betrekkingen aan te knopen met honderd nieuwe volkstammen, te onderhandelen met hunne hoofden, vijftig posten te stichten, enkele stoombooten op den bovenstroom te brengen. Een nieuw vasteland, nieuwe menschenrassen werden uitgenoodigd om bij te dragen tot de wereldbeschaving » (1).

(1) A.-J. WAUTERS, *L'épopée congolaise (Le mouvement géographique, 15 Maart 1908);* id., *L'État Indépendant du Congo*, blz. 27.

Uit deze werkelijke bezetting van het grondgebied ontstond de Onafhankelijke Congostaat.

Reeds bestaande vóór de vergadering der Conferentie te Berlijn, werd de nieuwe Staat achtereenvolgens erkend door de Regeeringen en toegelaten om den 26ⁿ Februari 1888 toe te treden tot de Akte van Berlijn, ten zelfden titel als al de mogendheden.

Den 15ⁿ Augustus 1888 deed de Koning aan zijne Ministers kennen dat de bezittingen van de Internationale Vereeniging voortaan den Congostaat zouden uitmaken en dat, krachtens de machtiging der Wetgevende Kamers en de overeenkomst met de Vereeniging, Zijne Majesteit den titel van Souverein van den Onafhankelijken Congostaat had aangenomen ⁽¹⁾.

Op het stichten van den Staat moest volgen het tijdperk van inrichting, de verkenning van de streken en de bezetting van de grenzen. Dat was vooral het werk van onze landgenooten Baert, Fievez, Roget, Delcommune, Van Gèle, Van Kerkhoven, Chaltin, Dhanis, Lemarinel en zooveel anderen, die, van 1886 tot 1896, de bijstroomen van den Congo doorzochten, in het noorden, oosten en zuiden van den Staat doordrongen, ten koste van menige opoffering en zich beroemd maakten door daden waarvan de herinnering ons is bijgebleven.

Reeds bij den aanvang had de Staat te kampen tegen de benden Arabische slavendrijvers die Afrika's binnenlanden verwoestten.

In den loop van 1890, vereenigde België, op Engeland's verzoek, de Mogendheden te Brussel, ten einde te onderzoeken de middelen « om een einde te stellen aan de misdaden en verwoestingen die de Afrikaansche slavenhandel verwekte, en de inlandsche bevolking van Afrika doelmatig te beschermen. » Onder andere doelmatige middelen om den slavenhandel te bestrijden, werd door de Brusselsche Conferentie aanbevolen « het inrichten van tochten en het uitzenden van vliegende kolommen die de gemeenschap onder de statien en met de kust zouden onderhouden, dezer beteugelingswerking steunen en de veiligheid der wegen verzekeren ». (Algemeene Akte der Brusselsche Conferentie van 2 Juli 1890, art. 1, n^o 6.)

De uitvoering van deze maatregelen moest dadelijk den Staat de benden slavenjagers op den hals halen. Zij liep uit op een algemeen opstand van deze benden en eenen veldtocht van twee jaren, die in 1893 eindigde met hare besliste verplettering en de volslagen vernietiging der Arabische macht in Afrika.

Geleid door Baron Dhanis, werd de openbare macht van den Staat gesteund door de expeditie welke was uitgezonden door de Belgische Maatschappij tegen slavenhandel, opgericht ten gevolge van den kruistocht, gepredikt door M^{re} Lavigerie. Aangevoerd door kapitein Jacques, bezetten de tochtgenooten de oevers van den Tanganika en sneden zij langs daar den weg af aan de vijanden.

(1) Staatsblad, 15 Augustus 1888.

't Ware onmogelijk de namen aan te halen van al onze landgenooten die deelnamen aan dien veldtocht, evenmin als de roemrijke daden die daarbij werden volvoerd. Het zij ons echter veroorloofd, in herinnering te brengen de namen van Tobback, Ponthier, de Heusch, Gillain, Hambursin, Descamps, Daenen, Scheerlinck, Lange, Henry, Lothaire, Michaux, Sillye, Doorme, de Wouters d'Oplinter, Renier, Cassart, Dupont, Rom, Hinck, Chargeois, Rue, en de zoo heerlijke daad van zelfopoffering door sergeant de Bruyne, vermoord door de Arabieren, met zijn overste, luitenant Lippens, welken hij niet wilde verlaten.

Aan de officieele inbezitneming van het grondgebied is verbonden de uitbreiding van 's lands bestuur. Het grondgebied werd ingedeeld in districten, elk distriet in strooken onderverdeeld in sectors. Aan elken sector werden verbonden een zeker getal posten, waarvan de inlandsche hoofdmanschappen meer rechtstreeks afhangen. De openbare macht werd eene uitsluitend nationale macht. Achtereenvolgens werd het getal agenten vermeerderd. Onder hen waren de Belgen steeds het talrijkst. Van 441, in 1895, klint hun getal tot 569 in 1898 en tot 907 in 1908.

Hiermede gaat gepaard de economische onderneming onzer landgenooten, de wetenschappelijke doorzoeking van den Congo en de opbeuring van de bevolking.

In 1879, op 't oogenblik dat Stanley's ontdekkingsreis in Afrika aanving, bestonden op de Congo-oevers slechts vier of vijf handelshuizen, doch geen enkel voorbij Noki, een weinig stroomopwaarts Boma.

Den 24^{en} December 1886 kwam te Brussel tot stand de Congo-Compagnie voor handel en nijverheid, waarbij zich weldra aansloten een gansche reeks filiaalgenootschappen waarvan de aanzienlijkste, de maatschappij voor den Congospoorweg, concessie verwierf voor den eersten spoorweg en de lijn aanlegde, die Matadi verbindt met Stanley-Pool.

Eenmaal het voorbeeld gegeven, vestigden talrijke vennootschappen, de eene met gering, de andere met aanzienlijk kapitaal, zich in de onderscheidene deelen van den Congo, om het land winstgevend te maken en er onze voortbrengselen te verspreiden.

De oorkonden, verzameld over de natuurlijke historie en de volkenbeschrijving van den Congo, hadden voor gevolg dat in 1894 werd opgericht het Koloniaal Museum, in 1897 overgebracht naar Tervuren.

De beweging der Belgische zendelingsgenootschappen, in 1888 aangevangen, nam snel toe, en thans zijn zij verspreid over al de streken van den Staat.

De zendingen van Scheut hebben zich nedergezet in den Beneden- en in den Midden-Congo alsmede in Kassai; de Witte Paters in Tanganika en in de oostelijke Provincie; de Jezuïeten in den Midden-Congo en in Kwango; de Premonstratensen in Uelé; de Congregatie der Priesters van het Heilig-Hart Jesu in de gewesten der Aruwimi, der Stanley-Falls en van den Boven-Ituri; de Paters Redemptoristen in de Streek der Groote Watervallen; de Trappisten in de centrum van den Evenaar en van de Bangala; de Paters van den Heiligen Geest te Lendive; de Paters van Mill-Hill te Lulonga en

Bokakata (Evenaar). In hun beschavingswerk worden zij gesteund door de Zusters van Liefde, de Zusters Franciscanen zendelingen van Maria, de Zusters van O.-L.-Vrouw, de Zusters van het Heilig Hart van Maria, de Witte Zusters en de Zusters zendelingen van het Heilig Bloed.

Aan het slot van dit kort overzicht mag niet worden verzwegen welke rol de Souverein vervulde in de Congoleesche onderneming, en niet genoeg kan men bewonderen « het vernuft, den zekeren blik, de onbaatzuchtigheid, den » moed en de krachtdadigheid waarvan de Koning blijk gaf. Hij heeft zijn » rijk bevestigd, uitgebreid ; hij heeft het gevoerd tot een trap van uitbrei- » ding en voorspoed, door geene andere koloniale onderneming bereikt ; » voorzeker zal het voor hem een titel van onsterfelijke glorie zijn, te meer » daar de geringe middelen geenszins in verhouding zijn met de grootsche » uitslagen.

» Doch iets wat de Souverein van den Congo nooit ontkende, wat hij » bij elke gelegenheid luid verkondde, is dat zoo de Congo ontstond onder » de aandrif des Konings, dit ook geschiedde met België's onverpoosde » medewerking en deelneming. Men bevat evenmin dat de Koning den » Congo zou stichten zonder België, als dat België den Congo zou tot » stand brengen zonder den Koning. Ziedaar eene innige vereeniging, » steeds erkend, steeds geprezen ⁽¹⁾. »

Juridische betrekkingen tusschen België en den Congo.

De innige banden, aldus tot stand gebracht tusschen België en den Congo, konden niet op het enkel gebied der feiten blijven ; daaraan moest onmisbaar eene juridische bekrachtiging worden gegeven. Dit geschiedde herhaaldelijk en op onderscheidene wijze. De gezamenlijke betrekkingen, aldus in 't leven geroepen, zijn de bron van België's rechten op de overneming van den Congo. Daarom is het nuttig ze hier te herinneren.

Bij tweevoudige beslissing van 28 en van 30 April 1885, werd Zijne Majesteit Leopold II door de Kamer der Volksvertegenwoordigers en door den Senaat gemachtigd om opperhoofd van den nieuwen Staat te zijn, doch de band tusschen België en dien Staat moest uitsluitend persoonlijk zijn en is het tot hiertoe gebleven.

Weldra, den 2^o Augustus 1889, verklaarde de Koning plechtig dat hij, « aan zijn vaderland willende verzekeren de ondernemingen die hij » sedert zooveel jaren doorzette in het Afrikaansche vasteland, met de » edelmoedige en verkleefde medewerking van talrijke Belgen, na zijnen » dood aan België schonk en overmaakte al zijne souvereine rechten op » den Onafhankelijken Congostaat, zooals zij werden erkend door de » verklaringen, overeenkomsten en verdragen, afgelegd en gesloten sedert » 1884 tusschen de vreemde mogendheden eenerzijds, en de Internationale » Congo-Vereeniging alsmede den Onafhankelijken Congostaat anderzijds,

(1) *Handelingen van den Senaat, 1900-1901, blz. 578.*

» alsook alle goederen, rechten en voordeelen, aan deze souvereiniteit
» verbonden ».

Deze wilsbeschikking werd aan den heer Beernaert, hoofd van het Kabinet der Belgische Regeering, overgemaakt bij brieve des Konings in dato van den 5ⁿ Augustus 1889, waarbij voor België vooruitzichten werden geopend, zelfs tijdens het leven van den Vorst te verwezenlijken : « Tot » op den dag van mijn overlijden, zegde hij, zal ik met denzelfden geest » van nationaal belang, die mij tot heden bezielde, onze Afrikaansche » onderneming blijven leiden en steunen; doch indien, zonder dezen tijd » af te wachten, het land mocht verlangen nauwere banden aan te » knopen met mijne bezittingen in den Congo, zou ik ze zonder aarzelen » tot 's lands beschikking stellen; 't zou mij verheugen, mocht ik nog bij » mijn leven België daarvan in 't volle genot zien. » En de Koning voegde erbij : « Veroorloof mij u in afwachting te zeggen hoe erkentelijk ik ben » jegens de Kamers en jegens de Regeering voor de medehulp die zij mij » herhaaldelijk bij deze schepping verleenden. Ik meen mij niet te » vergissen, wanneer ik bevestig dat België daarbij ernstige voordeelen » zal vinden en goede, ruime verwachtingen mag koesteren van een nieuw » vasteland. »

Kort nadien was de Congostaat, ten gevolge van geldelijke bezwaren, die noodzakelijk zijn verbonden aan elke nieuwe koloniale onderneming, verplicht aan België te leen te vragen eene som van vijf en twintig millioen (wet van 4 Augustus 1890). Deze som, betaalbaar bij achtereenvolgende stortingen gedurende tien jaren, moest geen interest geven.

Anderdeels (art. 2), had de Belgische Staat, zes maanden na het verstrijken van dit tienjarig tijdsverloop, het recht om, zoo hij het raadzaam oordeelde, den Onafhankelijken Congostaat over te nemen met al de goederen, rechten en voordeelen, verbonden aan de Souvereiniteit van dien Staat, maar ook met de verplichting om de verbintenissen van gemelden Staat ten opzichte van derden over te nemen, weigerende de Souverein uitdrukkelijk elke vergoeding wegens de persoonlijke geldoffers die hij zich had getroost. De Congostaat verbond zich om voortaan geene nieuwe leening meer te sluiten zonder instemming van de Belgische Regeering.

Van toen af kon men reeds voorzien dat binnen een min of meer verwijderd tijdstip de ontwerpen om den Congo in te lijven bij België, eene wezenlijkheid zouden worden. En inderdaad, reeds bij den aanvang van het jaar 1895, werd bij de Kamer der Volksvertegenwoordigers ingediend een ontwerp van wet tot goedkeuring van een afstandsverdrag. De Memorie van Toelichting van dit ontwerp, alsmede de bijlagen daarvan, behooren tot de stukken die aan de Kamerleden werden rondgedeeld als bijlagen van het aanhangig verdrag; derhalve is het onnoodig, den inhoud daarvan in overzicht te nemen. Het is ook geweten, dat gezien de toenmalige aarzelingen, het wetsontwerp van 1895 den 19ⁿ Juni 1896 werd ingetrokken.

In den loop van 1901 verstreken de tien jaren, voorzien bij de overeenkomst van 1890; België zou uitspraak moeten doen voor of tegen de

overneming van Congo en voor de terugbetaling van de sommen, door België geleend aan den Onafhankelijken Staat. De Regeering verkoos elke beslissing te schorsen, doch handhaafde voor België het recht om zich, bij voorkomend geval, te vereenigen met den Congo. Terzelfder tijd werd door Kamerleden een wetsvoorstel ingediend, strekkende tot onmiddellijke overneming.

De Onafhankelijke Staat verlangde evenwel niet dat de overneming toen zou geschieden. De Koning-Souverein gaf op 11^{en} Juni 1901 zijne inzichten te kennen in een brief waarvan uittreksels werden bekendgemaakt. Deze brief bevestigde de rechten van België hetzij krachtens 's Konings testament, hetzij krachtens de overeenkomst van 1890. Dit stuk bestaande, werd het voorstel tot inlijving ingetrokken. De wet van 10 Augustus 1901 bekrachtigde de inzichten der Regeering. Vooralsnu zag België af van de terugbetaling der geleende sommen, doch uitdrukkelijk werd bepaald dat het in 't bezit bleef van het recht, hem door den Koning-Souverein gegeven, den Onafhankelijken Congostaat in te lijven. Anderzijds verloor het zijn recht om zijne toestemming te geven voor de nieuwe leeningen, door den Onafhankelijken Staat aangegaan, en het oogenblik om de mogelijke inlijving te verwezenlijken was niet meer een vast bepaald maar een onbepaald oogenblik.

Onnoodig de Kamer te herinneren welke beraadslagingen werden uitgelokt door den brief van den Koning-Souverein aan de heeren algemeene Secretarissen van den Congostaat, alsmede het codicil van zijn testament, in dato van den 3^{en} Juni 1906, daaraan toegevoegd. Het heugt allen nog. De rechten van België en dezès toestand ten opzichte van den Congostaat, werden grondig onderzocht. Daarenboven werd geuit een vurig verlangen opdat de Regeering het vraagstuk der overneming aan de Kamers zou voorleggen tijdens 's Konings leven, en wel zoo spoedig mogelijk. Eene schier eenparige overeenkomst ontstond over deze verschillende punten tusschen de verschillende schakeeringen der vergadering, en zonder dralen vereenigde de Regeering zich daarmede.

Dit gaf aanleiding tot de dagorde, den 14^{en} December 1906 goedgekeurd, en die hier natuurlijk op hare plaats komt :

- « De Kamer,
- » Herinnerende de dagorde aangenomen in zitting van 2 Maart 1906;
- » Hulde brengende aan het grootsche Congowerk en aan de vaderlandlievende inzichten van zijnen Stichter;
- » Overtuigd dat de denkbeelden van beschaving, van welke men is
- » uitgegaan bij het stichten van den Onafhankelijken Congostaat, bij
- » voortduur in de eerste plaats de bezorgdheid van het land moeten
- » opwekken;
- » Overwegende, dat België bij koninklijk testament van 2 Augustus 1889
- » is geroepen tot het overnemen van de volle souvereiniteit van den Onafhankelijken Congostaat; dat België ook het recht bezit, den Congo over
- » te nemen krachtens den koninklijken brief van 5 Augustus 1889 en de

- » wet van 10 Augustus 1901, behoudende het beginsel vervat in de
- » overeenkomst van 3 Juli 1890; en dat 's lands belang vergt dat er
- » tijdens het leven van den Koning uitspraak worde gedaan over het
- » vraagstuk der overneming;
- » Akte nemende van de antwoorden der Regeering volgens welke de
- » verklaringen, vervat in den brief van 3 Juni, geen voorwaarden, maar
- » « plechtige aanbevelingen » uitmaken; de overeenkomst van afstand slechts
- » ten doel zal hebben de overdracht te verwezenlijken en maatregelen van
- » uitvoering voor te schrijven; de Belgische wetgevende macht met volle
- » vrijheid het stelsel der koloniale bezittingen zal regelen;
- » Overwegende, dat de Middenafdeeling, belast met het onderzoek van
- » het wetsontwerp van 7 Augustus 1901 op het koloniaal stelsel, er zich
- » moet om bekommeren, dat stelsel te doen overeenstemmen met de toestan-
- » den en de behoeften van den Onafhankelijken Congostaat en daartoe alle
- » inlichtingen, noodig tot het vervaardigen der wet, moet nemen;
- » Akte nemende van de verklaring der Regeering dat zij is bereid hare
- » medehulp te verleen en om aan de Middenafdeeling te verschaffen alle
- » stukken noodig tot het maken van de wet op de koloniale bezittingen;
- » Wenschende, zonder over de zaak zelf nu uitspraak te doen, dat het
- » vraagstuk der overneming van den Congo zoo spoedig mogelijk bij haar
- » aanhangig worde gemaakt, overeenkomstig het inzicht door de Regee-
- » ring te kennen gegeven;
- » Drukt den wensch uit, dat de Middenafdeeling hare werkzaamheden
- » bespoedige en haar verslag binnen een korten termijn neerlegge;
- » En gaat over tot de orde van den dag. »
- « Uit deze verklaringen blijkt, zoo luidt de Memorie van Toelichting van
- » 3 December 1907, dat de Regeering het eens is met de meerderheid
- » der Kamer en een zeer aanzienlijk gedeelte der oppositie, waarvan de
- » verdere leden zich bij de stemming onthielden.
- » Zij kunnen dus beschouwd worden als de uitdrukking van 's Lands
- » gevoelen over het vraagstuk der overneming.
- » Zij bevestigen tevens de beginselen die het Kabinet moeten leiden bij
- » de taak welke het nog te vervullen heeft. »

Sedert bevestigde tot tweemaal toe de Regeering haren wil, het vraagstuk der overneming zonder verder uitstel te zien oplossen.

Derhalve is de rechtstoestand van België tegenover den Congostaat uiterst duidelijk. Het ware kinderachtig te betwisten dat België's rechten alle oorspronkelijk van den Souverein komen, maar die rechten zijn niet alle van denzelfden aard en berusten op onderscheidene redenen. Het stond België vrij, den Congo aan te nemen bij 's Konings afsterven; daarenboven had de eigen wil van den Koning de kolonie ter beschikking van het land gesteld reeds tijdens zijn leven; eene wederzijdsche verbintenis eindelijk, gesproken uit de Overeenkomst van 1890 en behouden in de wet van 1901, riep voor België eene keuze in 't leven, waarvan de vervaldag heden gekomen is bij gemeenen wil van partijen.

Anderdeels dient het besluit, dat België moet nemen, een eindbesluit te zijn. Jaren lang reeds is het vraagstuk der overneming stilaan aan 't rijpen in de geesten, naarmate de Congostaat groeide en zijn vooruitgang ons meer en meer belang deed stellen in zijn lot. De uitsteloplossingen, in 1895 en 1901 aangenomen, houden niet langer steek; de openbare meening zou ze beschouwen als eene bekentenis van onmacht en ze misprijzend verworpen. Men weze voor- of tegenstander van de overneming, het vraagstuk moet onwederroepelijk worden opgelost, voor of tegen de overneming; het moet ophouden te drukken op onzen politieken toestand. De persoonlijke band, met zijne onbetwistbare doch voorbijgaande voordeelen, kan enkel een overgangstijdperk zijn in de geschiedenis der kolonisatie. Eens voor altijd moet het land de verantwoordelijkheid op zich nemen van de algeheele politiek welke het wil toepassen zoo buiten als binnen het land, of het moet, zonder hoop op latere verandering, de verantwoordelijkheid op zich nemen te verzaken aan alle mogelijke aanwerving van koloniën. Het land kan onmogelijk nog langer een halfslachtige en onbepaalde houding aannemen, al was het ook maar in schijn. Die wil straalde ten duidelijkste en ten stelligste door in de daareven herinnerde dagorde. Niets heeft dien wil sedert tegengesproken; alles, integendeel, heeft hem gestadig bevestigd.

België behoort dus, in het volle bewustzijn van zijne souvereiniteit en van zijne onafhankelijkheid, een stellig besluit te nemen; België moet enkel aan zijn eigen wil gehoor geven, zonder zich te laten leiden door andere beschouwingen dan die ingegeven door zijne bezorgdheid voor zijne waardigheid, het bewustzijn van zijne plichten en de billijke bekommering voor zijne belangen. « 's Lands eer, — zoo sprak een lid uwer Vergadering, het » eenparig gevoel vertolkende van alle Belgen, — zou er door gekrenkt zijn, » indien uwe woorden en uwe beslissingen ingegeven waren door eene » drukking van wege den vreemde, en 't mag wel gezegd, het is goed dat » het geweten zij dat België zijn eigen meester is en wil blijven van zijne » daden, van zijne politiek en van zijne lotsbestemming. »

Overneming van den Congo.

Het ware zonder nut, te dezer gelegenheid de theoretische voordeelen en bezwaren der koloniale politiek te onderzoeken. Dergelijke bespiegelingen komen te pas in de gewrochten der schrijvers en in de wedstrijden voor de Academiën. Zij leidden tot de meest tegenstrijdige besluiten, volgens de scholen en volgens de leerstelsels; dat is wel een bewijs dat men de echte en grondige gegevens van het vraagstuk niet op louter theoretisch gebied kan behandelen, daar zij niet kunnen afgezonderd worden van de stoffelijke werkelijkheid. Ook was er nooit een enkel land dat er toe besloot, om beschouwingen van dien aard koloniën te stichten, maar alle landen hebben den knoop doorgehakt onder den onweerstaanbaren drang der werkelijke noodwendigheden en onder den onvermijdelijken invloed van hunne geschiedenis en van hun verleden.

Dat is ook het geval met België.

Bovenstaande vertoog bewijst dat, in weerwil van het volkomen verschil dat in rechtsopzicht België en Congo onderscheidt en hen tot landen maakt, bepaald vreemd aan malkander, er tusschen beide zoo talrijke en innige banden zijn ontstaan dat beide landen, in werkelijkheid, wezenlijk één zijn. Niemand heeft die gedachte beter vertolkt dan baron van Eetvelde in zijn schrijven van 28 Maart 1904, tot de Belgische Regeering gericht.

« . . . Thans reeds, zegde hij, is de Congo werkelijk Belgisch. Het zijn » Belgen die hem besturen te Brussel en in Afrika. De statistieken bewijzen » dat het vooral de Belgische havens zijn, welke onder het stelsel van den » vrijhandel de handelsverrichtingen van den Onafhankelijken Staat tot » vertierweg kiezen en dat het de Belgische nijverheidstakken zijn die in » zijne behoeften voorzien. Het zijn Belgische zendelingen die het land » doorkruisen; het zijn Belgen die er nagenoeg al de groote onderne- » mingen in handen hebben en besturen. »

Dat is de echte toedracht der zaken.

Indien de Congo feitelijk een Belgische Congo is — en niemand zou het durven loochenen —, dan is het er niet om te doen hem Belgisch te maken door de overneming, maar die hoedanigheid te bekrachtigen of den eigen aard ervan weg te nemen en te doen verdwijnen. Men dient te weten of de lang op voorhand en lastig tot stand gebrachte eenheid tusschen beide landen, geweldig en tot in den grond moet te niet gedaan worden; men dient te weten of de beschaafde wereld moet verwittigd worden dat de naam van Belgischen Congo, waaronder hij overal bekend staat, niet langer zoo heeten zal. Doch er is meer: niet alleen de huidige betrekkingen dient men in acht te nemen, maar ook gansch het verleden van Congoland dat in rekening komen moet. Sedert vijf-en-twintig jaar hadden de Belgen een overwegend aandeel in de ontdekking, de inrichting en het bestuur van den Congo. Zij verrichtten er reuzenwerk. Vele Belgen zijn er onder hunne taak bezweken, en velen zelfs vergoten er roemrijk hun bloed. Heldhaftige opofferingen en grootsche daden van toewijding werden er vervuld, uit alle edelmoedige harten deden zij een kreet van bewondering opstijgen. Onze geloofszendelingen wedijveren er voor de zedelijke opbeuring der negers en vele hunner inrichtingen herinneren ons, op de kaart van Afrika, aan namen die ons bekend zijn. Onze soldaten en onze ambtenaren stichtten en beheeren er het bestuur. Onze handelaars en onze kapitalisten hebben er hunne bedrijvigheid en hunne geldbeleggingen.

Al dat werk en gansch dat verleden moeten wij verzaken, indien de overneming wordt verworpen, want ditmaal zal het besluit onherroepelijk zijn. Wij zouden moeten verklaren dat dit alles niet alleen vruchteloos, maar onbezonnen werd gedaan. En wil men dat denkbeeld tastbaarder vertolken, dan moet men die verzaking van den Congo door België zich maar in den geest voorstellen: Onze officieren zouden hunne posten verlaten; onze ambtenaren zouden hunne districten opgeven op bevel verzonden uit Brussel, en

enkel met schaamte kan men denken aan het gevoelen dat bij hen zou ontstaan en bij alle Belgen zou opwellen bij het zien van dat zedelijk verval en bij het hooren van het spotgelach van gansch Europa.

Dergelijke redenen, zegde men, gaan enkel uit van loutere teergevoelighed. Zij berusten voorwaar op de innigste gevoelens die een volk aan het hart liggen, namelijk op de eer en op den kommer om 's Lands waardigheid. Maar zou men durven bevestigen dat het onredelijk en onbillijk is, aan zulke verhevene beschouwingen gehoor te geven?

Het ware overigens een schouwspel nagenoeg zonder weerga in de geschiedenis, moest een land, met rijkdommen overladen en waar de beschaving ten top is gestegen, vrijwillig en goedsmoeds zijne koloniale uitbreiding verzaken. De Staten die, sedert den aanvang van het moderne tijdvak, ten koste van reusachtige opofferingen overzeesche bezittingen schiepen, zooals Spanje, Portugal, Nederland, Engeland, Frankrijk, lieten zich geen brokje van hunne overzeesche goederen ontrukken, tenzij onder den drang van de meest onoverkomelijke noodwendigheden. Geen van allen heeft ooit een oogenblik gedacht aan de mogelijkheid, opzettelijk en vrijwillig die bezittingen te verbrokkelen. En in de XIX^e eeuw heeft men dat streven naar uitheemsche bezittingen nog zien aangroeien en versterken. Volkeren, bij wie nog veel te doen viel binnenslands, hebben getracht vertierwegen tot stand te brengen; andere, in hunne volle kracht en ontwikkeling, die nog geen gelegenheid hadden gevonden om uitlandsche bezittingen te verwerven, hadden noch rust noch duur tot den dag waarop zij die hoop konden verwezenlijken. Alle mogendheden, zelfs die welke niet onder de groote gerangschikt zijn, zooals Nederland en Portugal, zijn bewust van de waarde dier werkelijke deelachtigheid in de verdeeling van den aardbol, omdat zij er van bewust zijn dit te moeten doen door sterkere en bestendigere wetten dan 's menschen wil.

Ware het aannemelijk dat België alleen, dat in den meest gunstigen toestand verkeert, zich buiten dat algemeen streven van de beschaafde wereld zou stellen en het eenige volk zou blijven, dat niet zou wenschen hetgeen even wijze volken als België zoo vurig hebben betracht en met zooveel moeite verwezenlijkt?

Alle spijt dienaangaande ware niet alleen belachelijk, maar vruchteloos na het verwerpen van de overneming, want het verdeelen van de wereld is gedaan en Afrika met zijnen Congo is juist het voorwerp geweest van de laatste mogelijke verdeeling.

't Is overigens een geschiedkundig verschijnsel, zoo vast als eene wet, dat een volk, eens zijne ontwikkeling ten top gestegen, er naar streeft zijn grondgebied te overschrijden en zijn eigen landaard in andere landen voort te planten. Na eene eeuwenlange vorming, na een werkzaam en vruchtbaar gemeenschappelijk leven, wordt door volkeren, die, dank zij hun verleden, de hoedanigheid der hooger ontwikkelde volkeren verwierven, de natuurlijke drift gevoeld om aan minder begaafde volkeren iets van hunne beschaving over te zetten. Zulk oogenblik schijnt thans gekomen voor België. Er

zou voorwaar geen sprake kunnen van zijn, een België van zwarten te vormen, noch onze gebruiken, onze taal of onze kunsten aan de Afrikaansche volksstammen op te dringen; maar evenals bij de groote koloniale landen, zonder den aard der inlandsche volksstammen geweld aan te doen, eene bijzondere eigenaardigheid hunne handelwijze kenmerkt, zoodanig dat men de Nederlandsche kolonisatie duidelijk onderscheidt van de Engelsche en van de Russische kolonisatie, zoo ook is het niet vermetel te hopen dat de kolonisatiebedrijvigheid der Belgen eensdaags eenige onzer begaafdheden en onzer kenmerken zal vertolken.

Een dergelijk streven blijkt dikwijls elders onder andere vormen die enkel de vertolking zijn van den innigen plicht der beschaafde volkeren jegens de mindere. Het godsdienstig gevoel heeft, om die zucht naar opleiding te voldoen, tallooze zendingen doen ontstaan in alle hoeken der wereld. En de Congostaat is daarvan een doorslaande bewijs. De Belgen, die op dat gebied een roemrijk verleden hebben en een wonderbaar heden, zijn van de eersten geweest om hunnen ijver als geloofszendingen in Midden-Afrika te gaan uitoefenen. Het kan hun niet onverschillig zijn die onvermoeide pogingen, ter plaatse zelf waar zij hunnen ijver uitoefenen, te zien bijstaan en ondersteunen door andere Belgen, ambtenaren of bestuurders, belast met het verspreiden van dezelfde beschavingsbeginselen te gelijker tijd als en met de geloofszendingen.

Van die verschillende standpunten uit zal de overneming van den Congo onvermijdelijk op onzen landaard een heilzamen invloed uitoefenen, en dat is een der niet geringe voordeelen van de overneming. Het levert een hoofdzakelijk belang op, ons volk een breeder verschietsveld en een wijder uitgestrekt gezichteind te verschaffen dan den alledaagschen slenter der stoffelijke bekommelingen en de kleingeestigheden der maar al te dikwijls enge en weinig edelmoedige inlandsche politiek. Het is noodig dat, naast hunnen kommer voor de onmiddellijke werkelijkheden en de dadelijk te bekomen uitslagen, onze medeburgers meer zin krijgen naar ver strekkende ondernemingen, naar ontwerpen met ver verwijderde verwezenlijking, en die ruime staatkundige geestesgesteldenis, alleen te verwerven door een breedere en minder bekrompen levenspraktijk.

Men moet voorwaar krachtig het denkbeeld van de hand wijzen, geslachten te verwekken van roofzuchtige koloniemannen en geweten- en toomellooze baatzuchtigen die buitenslands eene kwaadaardige bedrijvigheid zouden uitoefenen, welke in België niet zou geduld worden; doch het ware ongerijmd aan hen, die breedere opvattingen en grootschere denkbeelden koesteren dan die der volksmassa, geen loopbaan te bezorgen waar zij hunne hoedanigheden en hunne waarde kunnen doen blijken.

Dat zijn ongetwijfeld uitslagen die misschien wisselvallig zijn, omdat zij niet onmiddellijk bij de hand liggen; niettemin zijn zij zeker; een blik op de landen met koloniën is voldoende om degenen te overtuigen, die kunnen en willen klaarzien.

Ziedaar, volgens ons, de redenen van zedelijken aard die pleiten voor de

overneming. Wij hebben erop aangedrongen, omdat zij boven de andere den voorrang moeten hebben en dikwijls te veel verwaarloosd worden.

Er zijn echter eene gansche reeks redenen van economischen aard die zich onwederstaanbaar opdringen. Zij werden reeds zoo dikwijls ontwikkeld en schijnen zoo helder klaar, dat een zeer kortbondig onderzoek voldoende zal wezen om ze aan te duiden.

't Is enkel door eene alledrukste bedrijvigheid op nijverheids- en handelsgebied dat België zijne overtalrijke bevolking kan doen leven. 't Is overbodig geworden bij dat punt stil te staan en er is geen enkel Belg die niet weet dat, door den drang der noodwendigheid en het gestadig werken van allen, ons land thans de vijfde handelsmacht der wereld is, van het volstrekte standpunt uit. Zonder dat het noodig weze cijfers aan te halen, begrijpt iedereen welke ophooping van kapitalen het gevolg is van die reusachtige voortbrenging, en iedereen weet dat die kapitalen, geen gebruik of geen genoegzaam winstgevend gebruik vindende in België zelf, zoeken om naar den vreemde uit te wijken. De aldus in den vreemde belegde kapitalen beloopt een aanzienlijk bedrag en gedurig zoeken nieuwe kapitalen stout en soms zelfs vermetel naar beleggingen. De koloniale ondernemingen zijn voor die kapitalen uiterst gunstige gelegenheden. Dergelijke kapitalen kunnen, wel is waar, in den vreemde, in beschaafde landen, aangewend worden, maar zij vinden er de voordeelen niet welke zij beoogen, omdat in die landen zelve kapitalen ten overvloede zijn. Dat bewijst dan ook het groot nut der koloniale beleggingen. Heel zeker ook schijnt het niet noodig, koloniën te bezitten om dergelijke verrichtingen te doen. Maar de gestadige en algemeene ervaring leert ons dat er meer veiligheid, doelmatigere bescherming en crustigere waarborgen voor die kapitalen zijn, waar het moederland beheert, bestuurt, regeert en recht spreekt. Natuurlijk en terecht zoeken de kapitalisten naar die voordeelen en het valt niet te betwijfelen dat het kapitaal, belegd in iedere kolonie, ten grootsten deele voortkomt uit het moederland. Dat is namelijk het geval in den Congo, waar van de 85 handelsmaatschappijen die in 1907 bestonden, 57 Belgische maatschappijen waren met 143,332,000 frank kapitaal en 28 vreemde met omstreeks 40 miljoen kapitaal⁽¹⁾.

De toestand is dezelfde voor nijverheid en handel. De nieuwe landen zijn uitstekende vertierwegen voor de landen die veel voortbrengen. Ook is er geen enkel land van dien aard dat niet gretig zoekt naar de middelen om zijne voortbrengselen aan den man te brengen, om zijn nijverheidstoestand te behouden en te verbeteren, door in zijne koloniale bezittingen voordeelige vertierwegen te vinden. Voor hen zijn daar nagenoeg onbeperkte behoeften te voldoen, eene handels- en nijverheidsinrichting te stichten, noodwendigheden van allen aard waarin moet voorzien worden. En dikwijls dragen zelfs de kapitalen, die naar de koloniën worden gezonden, bij om voortbreng-

(1) *Verslag aan den Koning, Officieel Bulletin van den Onafhankelijken Congostaat, Mei 1907, bladz. 147.*

selen uit het moederland te doen komen. Het is buiten kijf, bij voorbeeld, dat het aanleggen van den spoorweg van Matadi naar Stanley-Pool aan de Belgische kapitalisten een winstgevend gebruik van hun geld heeft verschaft naast bestellingen aan de Belgische nijveraars. Dient er hier te worden opgemerkt dat dezelfde feiten worden vastgesteld voor den handel, die klaarblijkelijk de toeneming volgt van de nijverheidsvoortbrenging? En moet hier worden bijgevoegd dat al deze verrichtingen niet alleen voor de kapitalisten belang opleveren, maar tragsgewijze invloed uitoefenen op alle takken der economische inrichting?

Men heeft doen opmerken dat onze handel met den Congo onbeduidend is, vergeleken bij onzen handel met Frankrijk en met Engeland; men vergeet dat onze handel met den Congo enkel een twintigtal jaren bestaat, terwijl onze betrekkingen met onze naburen eeuwenoud zijn.

Men heeft ook doen opmerken dat met het stelsel van vrijhandel, en vooral met het stelsel gehuldigd door de Akte van Berlijn, alle landen vrijelijk handel mochten drijven met den Congo, zonder eenigen last van besturen, terwijl België, alhoewel geen enkel voorrecht genietende, daarenboven den last zou dragen van het koloniaal bestuur. Iedereen weet dat die tegenwering, zoo oud als de koloniën zelf, honderdmaal werd gelogenstraft door de feiten. Zij is de bron der hinderpalen van verschillenden aard, die onder een naam van koloniaal stelsel of verdrag elk begin van de Europeesche kolonisatie belemmerden; maar die beperkingen werden nagenoeg overal verzaakt en de Akte van Berlijn deed enkel een toestand bekrachtigen, die algemeen is in alle vrijhandelsgezinde landen. 't Is een bestendig feit en nagenoeg een economisch beginsel, dat de waar de vlag volgt. En voor den Congo, namelijk, op een invoer van fr. 20,075,364.96, in 1903, bedroeg het aandeel van België fr. 13,888,081.75 en op een uitvoer van fr. 53,032,263.18, ook in 1903, ontving België fr. 48,662,770.70 ⁽¹⁾.

Men dient daarenboven niet te vergeten dat tal van winstgevende loopbanen, vooral aan onze landgenooten opgedragen, in den Congo geopend zijn geworden en nog gestadig zullen geopend worden. Zonder te spreken van rechterlijke, militaire en bestuurlijke betrekkingen, zonder te spreken van de allerhande bedieningen aangeboden door private ondernemingen, mag men zeker zijn dat de economische ontwikkeling der kolonie en de zelfs oppervlakkige technische opleiding der negers, de tijdelijke en winstgevende uitwijking zal vergen van een aantal ervaren arbeiders.

Daarmede sluiten wij deze korte uiteenzetting der economische zijde van het koloniaal vraagstuk, dat niet kan gescheiden worden van de zedelijke zijde. Men heeft gezegd dat de Congo-overneming moest onderzocht worden als

⁽¹⁾ *Verslag aan den Koning*, Mei 1907, bladz. 147.

In 1906, op een totaal van fr. 21,477,589.08 ingevoerde voortbrengselen, werden er in België verzonden voor fr. 15,283,291.56 en op een totaal van fr. 58,277,830.70 uitgevoerde waren, bedraagt het aandeel van België fr. 54,277,830.70.

eene handelszaak. Wil men daardoor ervan eene loutere quaestie maken van schulden en inschulden en van eene op te maken handelsrekening, dan zouden wij tot die beoordeeling niet willen toetreden. Zoo men het land heeft willen aanraden ertoe over te gaan, evenals men overgaat tot eene gewichtige zaak, met voorzichtigheid en overleg, dan betwisten wij het niet en wij kunnen onmogelijk onze meening beter samenvatten dan met deze woorden van een Engelschen ambtenaar : « De ontwikkeling van Afrika is noch een » handelszaak, noch eene menschlievende onderneming, maar wel een juist » midden tusschen beide ⁽¹⁾. »

Gevolgen van de overneming uit een internationaal oogpunt.

Thans dienen wij te onderzoeken welke de gevolgen kunnen zijn van de overneming met het oog op den internationalen toestand van België en van den Congo.

I. GRENZEN. — De grenzen van den Congostaat zijn bepaald door eene reeks internationale akten. De toelichting van het wetsontwerp van 1895 behelst die akten. Geen wijziging hoegenaamd werd er in gebracht. Evenwel blijven er ter plaatse zelve sommige punten te vestigen krachtens de bepalingen zelve der bestaande verdragen ⁽²⁾.

De vraagstukken, dienaangaande nog op te lossen, betreffen Duitschland, Frankrijk, Engeland en Portugal. In het *Verlag van de lasthebbers der Regeering* is de nauwkeurige omschrijving te vinden van de nog bestaande moeielijkheden ⁽³⁾.

II. INGESLOTEN GROND VAN LADO. — De bijzondere toestand van dat grondgebied heeft de Commissie bekommerd, welke dienaangaande de volgende vraag tot de Regeering heeft gericht :

« Welke is, ingeval van overneming, de internationale toestand van het » in pacht genomen grondgebied? Zal België daar zijn souvereiniteit vrij » uitoefenen of blijft dat grondgebied aan den Koning? »

De Regeering antwoordde daarop als volgt : « De souvereiniteit der in » pacht genomen gronden hoort aan Engeland.

» De bezettingsrechten dier gronden spruiten voort uit de verdragen » van 22 Mei 1894 en van 9 Mei 1906 ; zij zijn bepaald in die diplo- » matische akten. De tekst dier verdragen werd medegedeeld als bijlage van » een antwoord, den 10ⁿ Januari van dit jaar verstrekt op eene vraag van » den heer Hymans met hetzelfde doel. »

⁽¹⁾ *Africa*, n^o 1 (1908), bladz. 34.

⁽²⁾ Zie bijlage D van het wetsontwerp van 3 December 1907, bladz. 6.

⁽³⁾ Zie *Verlag van de lasthebbers der Belgische Regeering*, bijlage van hoofdstuk II, bladz. 69 en 70.

III. VOORKEURRECHT VAN FRANKRIJK. — Ondervraagd over den bestendigen aard van het verdrag van 5 Februari 1895 tot regeling van dat voorkeurrecht, gaf de Regeering aan de Commissie het volgende antwoord :

« Wij zijn door de Regeering der Republiek gemachtigd deze verklaring te doen :

» De Fransche Regeering verklaarde ons dat zij bereid was de overeenkomst te bekrachtigen, die op 5 Februari 1895 getroffen werd tusschen Frankrijk en België betreffende het voorkeurrecht op de Congoleesche bezittingen.

» De handteekeningen van die nieuwe overeenkomst zullen door partijen gewisseld worden na de stemming van de overneming en terzelfder tijd als het vraagstuk van Shiloango en dit der tarieven tusschen Frankrijk en den Onafhankelijken Congostaat zullen geregeld zijn.

» Beide vraagstukken, dit der bepaling van de grens van Shiloango en dat der Congo-spoorwegtarieven, gaven reeds aanleiding tot het aanknoopen van onderhandelingen tusschen het Gezantschap van Frankrijk en den Congostaat. Die onderhandelingen zullen voortgezet en voltrokken worden door België. »

IV. ONZIJDIGHEID. — Het aanwerven van koloniën door België lokte twee vraagstukken uit.

Bij het eerste vraagstuk dient te worden nagegaan of de bijzondere internationale toestand van België, dezès bestendige verplichte en gewaarborgde onzijdigheid, zooals die voortvloeit uit de verdragen die haar bepaalden, niet belet dat België koloniën aanwerft door vredelievende middelen. Dat werd beweerd door sommige schrijvers ⁽¹⁾, terwijl andere schrijvers met meer redenen het tegenovergestelde ontwikkelden ⁽²⁾. Het komt ons echter nutteloos voor, hunne bewijsvoeringen aan te halen, vermits degenen zelf, die dat recht loochenen, erkennen dat het vraagstuk van beginsel en van rechten nog enkel een louter theoretisch belang oplevert, daar de Mogendheden stilzwijgenderwijze toestemden in de overneming van den Congo door België.

Het verslag, in 1893 in den Senaat uitgebracht over artikel 1 der herziene Grondwet, de toelichting van het ontwerp tot overneming in 1895 en het verslag der lasthebbers naar aanleiding van het aanhangig ontwerp, behelzen dienaangaande uitdrukkelijke verklaringen ⁽³⁾. De Commissie heeft gewild dat die verklaringen zouden herhaald en bevestigd worden

⁽¹⁾ Zie, namelijk, FAUCHILLE, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international* (Revue générale de droit international public, 1895, blz. 407). — FOURGASSIÉ, *La neutralité de la Belgique* (stelling voor het doctoraat), Parijs, 1902.

⁽²⁾ *Parlementaire oorkonden*, Senaat, 1892-1893, n^o 122. — BARON DESCAMPS, *La neutralité de la Belgique*, Brussel, 1901, blz. 513.

⁽³⁾ Zie de reeds aangehaalde uittrekselen.

naar aanleiding van het verdrag tot afstand dat u onderworpen is. Zij herinnerde dus aan de Regeering de bewoordingen zelve, in 1895 gebruikt :

« Al de Mogendheden, die de Belgische onzijdigheid waarborgen, maak-
 » ten deel uit van de Conferentie van Berlijn en hare veelvuldige verkla-
 » ringen in die vergadering bewijzen dat zij België's optreden in zake
 » kolonisatie voorzagen en aanmoedigden. Niets bewijst dat hare gezindheid
 » dienaangaande gewijzigd is. Integendeel. De overeenkomst van 3 Juli 1890,
 » die de overneming, door België, der bezittingen van den Onafhankelijken
 » Congostaat voorzag, heeft, in het opzicht der Belgische onafhankelijkheid,
 » van hare zijde geene tegenkanting ontmoet. Verschillende onder haar,
 » zelfs diegene welke het meest belang hebben bij het waarborgen dier
 » onzijdigheid, verdoken niet den wensch dat de Belgische Regeering het
 » uur zou bespoedigen, waarop de beide Staten feitelijk zouden vereenigd
 » worden; geen harer deed eenige opwerping tegen het beginsel der
 » overneming zelve. Het land is vrij om dienaangaande uitspraak te doen
 » buiten alle billijke bezorgdheid voor uitwendige orde. »

En op deze mededeeling gaf de Regeering het volgende antwoord :

« De Toelichting van 1895 stelde vast dat de Mogendheden, die de Akte
 » van Berlijn onderteekenden, de toekomstige inlijving van Congo door
 » België hadden voorzien en aangemoedigd.
 » Sedert dien tijd is hare welwillende gezindheid niet gewijzigd en geene
 » van haar verzette zich tegen het beginsel zelf der overneming. Zij
 » beschouwen die als de natuurlijkste en de beste oplossing. »

Het tweede vraagstuk betreft de wederzijdsche betrekkingen in de toekomst tusschen de onzijdigheid van België en die van den Congo in haren bijzonderen vorm. Dienaangaande moeten wij slechts het onderzoek herinneren, waarvan die kwestie het voorwerp was, in het reeds aangehaald verslag over het eerste artikel der Grondwet, in de toelichting van het wetsontwerp van 1895 en in het verslag van de lasthebbers der Belgische Regeering⁽¹⁾. Om alles over dat punt samen te vatten, achten wij het nuttig eenige woorden van dat laatste stuk aan te halen : « Steunende op de
 » werken van hen, die in deze zaken gezag hebben, kan men slechts tot
 » deze slotsom komen dat de onzijdigheid van den Congo, evenals die van
 » België, den aard heeft van eene zuiver bestendige onzijdigheid, dit wil
 » zeggen, door geene verzachting gewijzigd dan die voortspruitende uit de
 » verbintenis om eene onzijdigheid in beginsel te bewaren ten opzichte
 » van de geschillen met andere Staten, en daarom, verre van tegenover
 » elkander te staan, komen de Belgische en de Congoleesche onzijdigheid
 » onwedersprekelijk overeen, alhoewel de waarborg der Mogendheden,
 » persoonlijk en verplicht voor de eerste, voor de tweede slechts wille-
 » keurig is. »

(1) Zie ook baron DESCAMPS, *loc. cit.*, bladz. 516.

V. OVEREENKOMSTELIJK ECONOMISCH STELSEL. — De plichten, die België in deze zaak en ingeval van overneming te vervullen heeft, zijn dezelfde als die van al de Mogendheden welke bezittingen hebben in het bij overeenkomst bepaalde Congo-bekken, zooals zij voortspruiten uit de verklaringen van de algemeene Akte der Conferentie van Berlijn in 1885 en uit die der Conferentie van Brussel. Zij betreffen den toestand der inboorlingen en der vreemdelingen.

Wat betreft het eerste punt, « verbinden zich al de Mogendheden, die » souvereine rechten of eenen invloed uitoefenen op het grondgebied van » het Congo-bekken, te zorgen voor het behoud der inlandsche bevolking, » de verbetering harer zedelijke en stoffelijke bestaansvoorwaarden en bij » te dragen tot afschaffing der slavernij en vooral van den negerhandel ».

Daarenboven zullen de gewetensvrijheid, de godsdienstige verdraagzaamheid, de vrije en openbare uitoefening der eerediensten, het recht om godsdienstige gebouwen en zendingen op te richten aan allen gewaarborgd en door niets beperkt of belemmerd worden.

De toelichting en het verslag der lasthebbers, zooals reeds het eerste onderwerp van 1895, herinneren de aanhoudende pogingen van den Onafhankelijken Staat, om de macht der Arabische kooplui te niet te doen en den negerhandel over heel het grondgebied te doen ophouden. België mag fier zijn over de heldendaden en de toewijding van zijne officieren in dien zoo langen als moorddadigen strijd.

Andererzijds, is er niemand die geen hulde bracht aan de strenge en geslaagde toepassing van het verbod om alcohol in bijna het gansche land in te voeren.

Andere maatregelen werden genomen om zooveel mogelijk bij onwetende bevolkingen de plaag der pokziekte te doen verdwijnen.

De slaapziekte is een der moeilijkste en gewichtigste punten betreffende de toekomst van den Congo. Die ziekte woedt niet alleen in den Congo, maar ook in de naburige Europeesche bezittingen, bijvoorbeeld Ouganda. 't Ware nochtans verkeerd te denken dat heel het grondgebied is besmet. Groote gedeelten zijn er vrij van gebleven. Men weet ook dat al de Europeesche Regeeringen maatregelen troffen om den oorsprong en het geneesmiddel daarvan op te sporen. Men herinnert zich namelijk de zending van Dr Koch in Ouganda. Gedurende 1904 en 1905 deed de Congostaat ter plaatse een grondig onderzoek over die ziekte instellen. Dat onderzoek werd toevertrouwd aan wijlen Dr Dutton en aan Dr Todd. De besluiten van hun verslag dienden tot grondslag aan eene geheele reeks bepalingen waarvan men de opsomming zal vinden in het verslag der algemeene secretarissen, van Mei 1907. Zij hebben ten doel, eerst en vooral, voorbehoedende maatregelen uit te vaardigen tot stremming der ziekte, zooveel de wetenschap het thans toelaat, in de plaatsen waar zij inheemsch is. Hoewel tot nog toe geen middel werd gevonden om ze te bestrijden, schijnen atoxyl en misschien andere soortgelijke voortbrengselen dien genezenden invloed te hebben. Voor het uitvinden van het gepaste geneesmiddel werd een prijs van 200,000 frank

uitgeleefd door den Koning-Souverein; een krediet van 300,000 frank moet dienen voor de voorbereidende studien. Geen menschelijk vooruitzicht kan zeggen wanneer en hoe men die vreeselijke kwaal bepaald zal doen verdwijnen, maar men mag zonder aanmatiging hopen dat dit eerlang zal geschieden. De reeds verworven uitslagen laten voorzien welken weg men moet opgaan.

Met het onderzoek van het overeenkomstelijk stelsel in het Congo-bekken staat in verband de kwestie der misbruiken, waarvan de inboorlingen het slachtoffer waren. Die misbruiken werden soms duchtig overdreven en het ware onrechtvaardig al de uitgebrachte beschuldigingen van iederen aard aan te nemen. Toch mag men niet ontkennen dat het verslag der Commissie van onderzoek, door den Onafhankelijken Congostaat aangesteld, betreurlijke feiten en praktijken, die moeten verdwijnen, vaststelt.

In eene reeks decreten nam de Onafhankelijke Staat maatregelen om daartegen in te gaan. Wij hebben niet te oordeelen of zij voldoende waren en welken uitslag zij bereikten. Tweemaal hebben de Belgische Kamers haar vast voornemen uitgedrukt om den Congo te regeeren, vooral met het oog op de zending die zij jegens de inboorlingen te vervullen hebben. In de dagorde van 14 Maart 1906 verklaarde zich de Kamer overtuigd « dat de beschavingsgedachten, die tot de stichting van den Onafhankelijken Congostaat leidden, de eerste plaats in 's lands bezorgdheid moeten blijven bekleeden ». Hoe zou het Parlement, dat voortaan de begrooting moet stemmen en het daaruit volgend toezicht uitoefenen, zijne inzichten verloochenen alsmede het programma welk het zich vooraf schijnt voorgeschreven te hebben?

De toestand der vreemdelingen vergt volkomen gelijkheid met de inboorlingen, voor de bescherming van personen en goederen, het verwerven en overdragen hunner roerende en onroerende eigendommen en de uitoefening van hun beroep.

Daarenboven kan geen monopolium noch eenig hoegenaamd voorrecht in handelszaken worden verleend.

Het schijnt ons goed te zeggen dat die beginselen eene nieuwe toepassing verkregen, in het wetsontwerp op het bestuur van België's koloniale bezittingen, zoo wat de vreemdelingen als de inboorlingen betreft. Artikel 2 van het door de Commissie aangenomen ontwerp bepaalt dat Belgen en vreemdelingen, tot beschaafde landen behorende, de burgerlijke rechten genieten, ingevoerd door de wetten der kolonie. Het waarborgt aan al de zoo inlandsche als vreemde bewoners het genot van sommige hoofd-rechten, door de Belgische Grondwet gebuldigd. Het bepaalt dat eerlang de wetten, vooral voor de inboorlingen, de zakelijke rechten en de persoonlijke vrijheid zullen regelen.

Eindelijk bepalen de artikelen 3 en 4 de rechten van den Gouverneur-Generaal voor het behoud en de verbetering der Congoleesche bevolking en stellen eene Commissie in, gelast te waken over de verwezenlijking dier plannen en de misbruiken en onwettigheden, waarvan de negers het slachtoffer zouden wezen, bij het Openbaar Ministerie aan te klagen.

VI. INTERNATIONALE VERWIKKELINGEN. — De plaats en de rol van België in Europa zijn door internationale tractaten bepaald. Zijne onzijdigheid is door de Mogendheden gewaarborgd. Hooger zagen wij dat die rechtstoestand geenszins kon worden gewijzigd door de aanhechting van de Congoleesche aan de Belgische onzijdigheid. In dat opzicht kan men bevestigen dat het lot van ons land blijft wat het vroeger was.

Men schijnt nochtans te vreezen dat de overneming van den Congo; den juridischen toestand van België onverlet latend, een feitelijken toestand zou kunnen verwekken, die aanleiding zou geven tot botsingen, verschil van belangen of zelfs begeerlijkheid die het moederland in gevaarlijke avonturen zou kunnen medeslepen.

Onloochenbaar is het dat welke uitbreiding van grondgebied ook en vooral de toevoeging van een koloniaal gebied eene bron is van bijzondere en nieuwe moeilijkheden die zonder deze toevoeging niet hadden bestaan. 't Ware kinderachtig die zijde van het vraagstuk niet te willen inzien, doch evenzoo kinderachtig ware het, daarin een zeker, onvermijdelijk, schier noodlottig gevaar te vinden.

Evenals alle menschelijke zaken zijn de koloniën aan de wisselvalligheden van den tijd onderworpen. Niemand kan voorzeggén of die wisselvalligheden ongelukkig of gunstig zullen wezen. Maar iedereen vermag zich, op grond van reeds verworven ervaring, rekenschap te geven van de meerdere of mindere waarschijnlijkheid van een koloniaal geschil. En zonder twijfel verstrekt de internationale toestand van het Congo-bekken dienaangaande waarborgen, die elders niet bestaan.

Wat men ook denke over de Conferentie van Berlijn, zeker is het dat dit werk ontstond uit den algemeenen wensch der Mogendheden, dat de kolonisatie van Afrika, toen dit voor de wereld werd opengesteld, op vreedzame wijze zou voortgezet worden. Ziedaar waarnaar zij streefde, en de inleiding der Algemeene Akte verklaart dat uitdrukkelijk: « Willende, zegt zij, in den » zin eener goede onderlinge verstandhouding, de gunstigste voorwaarden » regelen ter uitbreiding van den handel en de beschaving in sommige » streken van Afrika...; wenschende, anderzijds, het misverstand en de » betwistingen te voorkomen welke voortaan de nieuwe inbezittingen » op de Afrikaansche kusten konden verwekken, en tevens bezorgd om de » middelen tot verhooging van het zedelijk en stoffelijk welzijn der inboor- » lingen... » Met dat doel werd het overeenkomstelijk Congo-bekken, met zijn bijzonder stelsel, gesticht; met dat doel ook werden de artikelen 10 tot 12 betreffende de onzijdigheid ingelascht en eindelijk, als praktisch en doelmatig middel om de verwezenlijking dier vredelievende gedachten te verzekeren, bevat de Akte van Berlijn eene verbintenis om de bemiddeling van eene of meer bevriende natiën in te roepen en behoudt, daarenboven, het recht voor om tot scheidsrecht zijn toevlucht te nemen.

Roekeloos ware het, de beteekenis van zulke bepalingen te verminderen en hare wezenlijke doelmatigheid te loochenen; met moeite zou men een grondgebied kunnen vinden, waar de steeds mogelijke kansen van botsing

vooraf omringd zijn door juridische waarborgen van zulke waarde. En moet men, buiten de gedachten van billijkheid, het belang opsporen, dat zooveel menschelijke daden inboezemt, wie weet dan niet dat vaak dat belang zelve zekerder dan de rechtvaardigheid wellicht de zaken handhaaft en in evenwicht brengt?

Het schijnt niet dat de kleine natiën in dit opzicht een slechter lot dan de machtigere natiën staat te wachten. Een voorbeeld : de Portugeesche en Nederlandsche koloniën, die bij den aanvang aanleiding gaven tot zooveel strijd, sleepten sinds lang noch Nederland noch Portugal mede in eenigen buitenlandschen oorlog, alhoewel deze landen niet meer in den eersten rang der Mogendheden zijn en hunne overzeesche bezittingen dikwijls de begeerlijkheid zeer opwekten. Maar de achting, welke zij genieten, de door hen gesloten vriendschapsbanden, hun verleden, kortom, heel hunne geschiedenis, beschermen en verdedigen, zouwel als wapenen, hun wettig erfgoed.

Hoe zou het voor België anders kunnen wezen? 't Is geen louter zinsbegoocheling van nationale eigenliefde, zich in te beelden dat het de genegenheid van Europa en van de beschaafde wereld bezit, vermits die genegenheid reeds bij zijn ontstaan bestond en zich in de kritieke oogenblikken van zijn bestaan deed gelden. In een beroerd oogenblik en onder moeilijke omstandigheden geboren, hield het niet op, met stipte getrouwheid zijne internationale plichten te vervullen; de wijsheid van zijne regeerders en van zijne bevolking hebben het aan alle politieke omwenteling onttrokken en het eene weergalooze ontwikkeling verzekerd; het is eene groote economische mogendheid geworden, zonder iemand argwaan in te boezemen; veel meer, de eerlijkheid zijner onderdanen evenals de eerlijkheid van hunne betrekkingen, hun ondernemingszin, kortom het gezamenlijk nationaal karakter gaven het een benijdbare faam en verleenden zoo aan vroegere als aan nieuwe vriendschapsbanden een stevigheid en onschendbaarheid, die, zoo het daarop een beroep deed, niet verloochend zouden worden.

Gevolgen der aanhechting in economisch en financieel opzicht.

Er blijft nog over, de vrees te onderzoeken welke de overneming in economisch opzicht inboezemt. Die vrees is van tweeërlei aard : is, eenerzijds, de kolonie vruchtbaar, het moederland rijk genoeg in mannen en kapitalen om aan de nieuwe onderneming een gunstigen uitslag te verzekeren? Zijn, van een anderen kant, de geldmiddelen der kolonie toereikend opdat de begroting geen bestendig en aanzienlijk tekort oplevere, dat op de schatplichtigen van het moederland zou terugvallen?

Niemand betwijfelt meer de vruchtbaarheid van den Congoleeschen bodem en evenmin het getal en de verscheidenheid zijner natuurlijke producten. De statistiek der door den Congostaat uitgevoerde producten bevat reeds eene talrijke lijst van goederen, herkomstig van zijn grondgebied. Ongetwijfeld

zijn sommige dier koopwaren daarin vermeld voor zeer geringe hoeveelheden, maar het geldt hier enkel een aanvangstoestand en, anderzijds, springt het in 't oog dat de bedoelde lijst aanzienlijk moet worden verlengd. Onnoodig breedvoerig aan te dringen op een punt dat aangenomen schijnt; overigens, wij kunnen verwijzen naar de toelichting van het ontwerp van 1893 en naar de andere oorkonden, aan de Kamer ter hand gesteld.

Overigens, sinds weinige jaren kwam zich een nieuw element bij de reeds bekende feiten voegen : de ontdekking der aanzienlijke mijnschatten in Katanga. In een antwoord, op eene vraag door de Regeering tot de Commissie gericht, wordt gezegd : « dat de werken, ondernomen op een tiental » lagen en die niet dieper dan veertig meter gingen, het zekere bestaan, in » die enkele lagen, bewezen van twee miljoen ton koper, waarvan de » waarde, tegen de huidige beursnotering van het metaal, drie milliarden » frank bedraagt. » De voorwaarden van ontginbaarheid, de inhoudswaarde van het erts beloven eene uitzonderlijk voordeelige opbrengst. De Regeering wees ook op het bestaan van zeer belangrijke tinnijnen. Het schijnt dat eene enkele strook twintig duizend ton tin kan opleveren, ter waarde van tachtig miljoen frank. De verslagen, wier opsomming men in de bijlagen zal vinden, vermelden ook de aanwezigheid van goud, platine, palladium, ijzer, alsmede kalklagen die zelfstandigheden bevatten, welke voor de behandeling der ertsen zullen dienen. Die vaststellingen worden bevestigd door andere stukken ; een verslag van den vice-consul Beak schat op twee honderd miljoen pond sterling het koper waarvan het bestaan is bewezen, en op drie miljoen pond sterling het tin ontdekt in de aanslibbingen te Busango en Kasengo ⁽¹⁾.

In der waarheid liggen die lagen zeer verre van de kusten.

Niettemin zal, volgens de bevoegde lui, het gemak van de uitdelving van het erts en van zijne behandeling dat nadeel ruimschoots vergoeden, indien een goede spoorweginrichting er het vervoer van toelaat.

Het plan, dat men daartoe wil volgen, bevat vooral de verbinding der mijncentums van Katanga met elkander en met de Portugeesche lijn, die zich moet richten naar Benguela (Lobito-Bay), op den Atlantischen Oceaan, aan den Westkant, alsook met eene andere lijn naar Beira, op den Indischen Oceaan, aan den Oostkant. Te dien einde zou een eerste vak van ongeveer honderd kilometer, vertrekkende uit het mijncentrum *Congo Star* naar de Zuidgrens van den Congo, de mogelijkheid van betrekkingen met de Oostelijke kust verzekeren, terwijl een ander vak, uit hetzelfde punt vertrekkend naar Ruwe, een ander mijncentrum, het koperhoudend bekken zou bedienen en aan de Portugeesche grens op de Westelijke vertakking zou worden geënt. De lijn van den Beneden-Congo naar Katanga zou thans niet worden gelegd, doch slechts naar gelang der behoeften. Het schijnt niet onmogelijk, wanneer men per stadia en voorzichtig te werk gaat, de aanlegkosten te vergoeden door de toenemende winst op de ontginning der metaallagen.

⁽¹⁾ *Africa*, n^o 1, (1908), bladz. 23.

Wij zullen niet verder op die overwegingen aandringen en enkel doen uitkomen dat het bevaarbaar net van den Congo, waarvan de vertakkingen zich allerwege uitbreiden, slechts hier en daar door watervallen of geweldige stroomen afgebroken, reeds van nu af is aangevuld door eene reeks spoorwegen die in exploitatie zijn of in ontwerp bestaan, zooals de lijn van Matadi naar Stanley-Pool, die van Stanleyville naar Ponthierville, de lijn van Hoog-Lualaba, van Kindu naar Buli. Andere lijnen zijn insgelijks ontworpen. Eindelijk verbindt de lijn van Mayumbe Boma met de rivier Lukula.

De mogelijkheid voor België om dat wijde koloniaal gebied in goeden staat te brengen hangt tegelijk af van zijnen rijkdom in mannen en in kapitalen. Niet dat er sprake van zij, den Congo te bevolken door er het te veel der Belgische bevolking heen te zenden, vermits, behalve misschien in enkele streken, de Congo geen bevolkingskolonie is. Maar het is van belang te weten of ons land genoeg wilskrachtige, bekwame en verkleefde mannen bezit, genoopt door eigen ondernemingsgeest en door de noodzakelijkheid om buitenslands bezigheid te zoeken, om het beheer en de ondernemingen van allen aard, die in de kolonie moeten worden gesticht, te kunnen besturen. Wij denken dat het antwoord daarop enkel bevestigend kan luiden. Dat getuigt het verleden van den Onafhankelijken Staat. En wat betreft de onmisbare kapitalen om het werk der kolonisatie tot een goeden uitslag te leiden, zullen wij enkel herinneren wat wij hiervoren zegden aangaande het bestaan dier kapitalen en hun streven naar vruchtbare aanwending buitenslands. Waarom zou, overigens, België in dat opzicht ten achteren blijven bij Nederland en Portugal, wier economische kracht verre beneden de zijne is?

Laten wij thans de eigenlijke financiële kwestie onderzoeken. Is het waar dat de Congo-begrotingen met een bestendig tekort zullen sluiten, dat gansch op de Belgische schatplichtigen zal drukken? Onnoodig te doen uitschijnen dat er geen noodzakelijk verband bestaat tusschen de economische winsten, voor het moederland voortsputtende uit de Koloniën, en de onmacht der Kolonie om in hare uitgaven te voorzien. Die opmerking trof al wie zich met koloniale wetenschap bezighield.

Niettemin is het waar dat de zaak uiterst belangrijk is en niet te zorgvuldig kan worden onderzocht. Hier, zooals in alle soortgelijke zaken, moet men de zaak niet onbezonnen optimistisch beschouwen en geen overdreven vrees koesteren. Zeer goede kenners bevestigen dat er gedurende een nog al langen tijd tekort zal zijn. Anderen, die niet minder bedreven zijn, achten dat dit tekort onbeduidend zal wezen of veranderen het zelf in boni. De oplossing, die de waarheid meest nabijkomt, schijnt te vinden te zijn in het onderzoek der ongunstige gebeurlijkheden en der oorzaken welke daartegen kunnen opwegen.

Wij bezitten de opgave der buitengewone Congo-begrotingen van 1886 tot 1908. Over de begrotingen van buitengewone ontvangsten en uitgaven, over de rekeningen betreffende de verschillende dienstjaren, behalve die

van 1905 en 1906, bezitten wij geene bijzonderheden. Anderdeels, daar wij het cijfer der schuld, die 110,376,650 frank bedraagt, alsook de tegenwaarde dier schuld kennen, kan men zich een benaderend denkbeeld vormen van den toestand der begrooting in 't algemeen. Een zeker getal begrootingen sluiten met een tekort, andere met een boni. Wat uit de vergelijkingen, die men kan maken, zekerst schijnt te blijken, is het normaal en regelmatig karakter der gewone begrooting. Men mag overigens niet vergeten dat de uitgaven tot heden gelden voor den tijd der eerste inrichting en dat die tijd nog niet uit is.

Men heeft den ernstigsten twijfel geopperd aangaande de twee gewichtigste posten van de tabel der ontvangsten. De onlangs bekendgemaakte begrooting voor 1908 tot voorbeeld nemend, zien wij dat daarin de opbrengst van het Nationaal Domein is geschat op 16,100,000 frank en de opbrengst van Staatsportefeuille op 4,300,000 frank. De opbrengst dier twee posten hangt meestendeels af van de opbrengst en den verkoop van caoutchouc. Welnu, de huidige daling van den prijs van caoutchouc, alsook de hervormingen in te voeren voor het heffen der belasting in natura zullen ongetwijfeld eene vermindering veroorzaken, welke door sommigen wordt geschat op de helft en door anderen op een nog hooger cijfer.

Onbetwistbaar bestaat er daar eene wezenlijke moeilijkheid, doch het ware onrechtvaardig niet met al de gegevens van het vraagstuk rekening te houden. Voorzeker is de verkoops prijs van caoutchouc aanzienlijk gedaald; andererseits, vermeerderde de algeheele voortbrenging onophoudelijk en zal zij nog vermeerderen. Maar kan men verzekeren dat de prijs voorgoed is gedaald? Volgens de zienswijze van den flink ingelichten schrijver eener verhandeling over de caoutchouc- en amiantnijverheid, in 1906 verschenen ⁽¹⁾, wordt de waardeverandering van caoutchouc minder voortgebracht door veranderlijk gebruik, dan door ongelijke voortbrenging. Die waarde steeg onafgebroken sedert eene halve eeuw en is op dien tijd meer dan verdubbeld. Deze bestendige prijsverhoging is toe te schrijven aan de stijgende vraag naar caoutchouc, door steeds grooter behoeften medegebracht, en die behoeften ontleidend, besluit de schrijver: « Zonder moeite verstaat men dat het gebruik van caoutchouc jaarlijks in aanzienlijke verhoudingen toeneemt, in zooverre dat de voortbrenging daarvan moeilijk de beweging kan bijhouden. De vereischen der nijverheid strekken niet tot vermindering en het schijnt dus wel dat men zich niet zoo vroeg aan eene waardevermindering van caoutchouc mag verwachten ⁽²⁾. »

De hervormingen in de belasting *in natura* kunnen slechts trapsgewijze

⁽¹⁾ *Monographies industrielles*, uitgegeven door het Ministerie van Nijverheid en Arbeid, 1907, bladz. 38.

⁽²⁾ Zie in denzelfden zin *Bulletin de la Société belge d'Études coloniales*, Maart 1908, bladz. 178. Volgens deze studie, zou de daling onregelmatig wezen en grootendeels zijn toe te schrijven aan het gemis van aanvraag, voortspruitende uit de Amerikaansche crisis.

en geleidelijk geschieden. Het gebruik der munt zou, uit den aard der zaken zelf, zich niet voetstoots en ineens kunnen verspreiden. Men ziet niet hoe die hervormingen, voorzichtig geleid, onmiddellijk en voorgoed den val der voortbrenging zouden veroorzaken. Met het oog daarop is het nuttig met nadruk te wijzen op de goede gevolgen, in het district Lomami, van het in omloop brengen van muntspeciën. « De stammen van Lomami, zegt » een Engelsch ambtenaar, beseffen thans zeer goed dat het verzamelen » van caoutchoouc voor de Maatschappij hun gemakkelijk meer doet winnen » dan de 2 frank welke de Staat maandelijks van hen kan vergen, terwijl zij » zich blootstellen aan de noodwendigheid caoutchoouc te verzamelen tegen » fr. 0.25 per kilo, of geketend te worden, indien zij weigeren vrijwillig » voor de Maatschappij te werken. Ook groeide de caoutchooucoogst » spoedig aan, voegde hij erbij ⁽¹⁾. »

Opmerkenswaardig is het, en hoogst belangrijk voor de toekomst van den Congo, dat het gebruik van munten even zoo bevredigende uitslagen heeft opgeleverd in Mayumbe.

Er dient ook te worden gewezen op de vergelding die binnen korten tijd gevonden zal worden door de ontvangsten van de begroting in de uitbreiding van de caoutchoucteelt en -oogst, wanneer deze begunstigd zullen zijn door het bestaan van een uitgestrekt Staatsdomein, en, anderdeels, in de trapsgewijze toeneming van het aantal belastingschuldigen dat slechts een gering gedeelte der bevolking vertegenwoordigt. In deze opsomming dienen niet te worden vergeten de rijke delfstoffen van den Congo, inzonderheid in Katanga, en waarvan een groot aandeel den Staat te goede moet komen.

Merken wij, ten slotte, aan dat niets een aanzienlijke verhooging van gewone bestuursuitgaven doet voorzien, en dat het de Belgische Kamers vrij zal staan er zich niet toe te leenen. Kortom, de risico's van een tekort op de begroting zijn de gewone risico's die niet te vermijden zijn, doch die men ook zonder vrees noch kommer te gemoet kan zien.

Het verdrag tot afstand en de Bijkomende Akte.

Laten wij thans de verschillende akten ontleden waardoor de overneming van den Congo door België zal geschieden. Met hunne bijlagen zijn die akten, wij zegden het reeds, ten getale van twee. De eerste is het verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België, de tweede is een bij dit verdrag bijkomende akte. Zij behelst inzonderheid de afschaffing van de Kroonstichting en de gevolgen daarvan. Wij zullen beide afzonderlijk onderzoeken.

⁽¹⁾ *Africa*, n^o 1 (1908), bladz. 2 en 3.

Verdrag tot afstand.

Het verdrag tot afstand heeft ten doel, aan België de souvereiniteit van den Onafhankelijken Staat over te maken met al de rechten en verplichtingen eraan verbonden, en het grondbeginsel, dat deze overmaking beheerscht, is de overneming door België van heel het actief der kolonie en, anderdeels, van heel het passief. Het gaat verder gepaard met de eerbiediging van de in den Congo bestaande stichtingen (behoudens de wijziging door de Bijkomende Akte, wat aangaat de Kroonstichting), alsook van de verworven rechten die wettig aan derden, inboorlingen of niet, toegekend werden.

De aldus aan België overgemaakte souvereiniteit is de volle en geheele souvereiniteit van den Onafhankelijken Staat, zooals deze Staat haar zelf genoot, en met al de kenmerken en voorrechten die aan het begrip souvereiniteit verbonden zijn. België hecht die souvereiniteit aan de zijne door een vrij gesloten verdrag, terwijl de betrekkingen tusschen de kolonie en het moederland geregeld worden door de Grondwet, door de organieke wet en door de wetten die België uitvaardigen zal in zijne volle onafhankelijkheid.

De gevolgen der overneming betreffende het actief, het passief en de lasten zijn dezelfde als die welke uit den aard der zaken zelf voortspruiten, doch zij werden daarenboven voorzien en bedongen in de verschillende akten waarin België het recht vond zich den Congo toe te eigenen.

Het actief en het passief, alsmede de lasten worden in de bijlagen van het verdrag bepaald. Uit hoofde zijner souvereiniteit hoeft de Congostaat geen rekening over zijn vorig beheer te geven. De overneming behelst eenen bestaanden en officieel bekendgemaakten toestand, en niet eenen toestand die nog op te maken of te vereffenen zou zijn. Men weet, anderdeels, dat België, ingeval van overneming, afziet van de terugbetaling der aan den Onafhankelijken Staat geleende gelden (31,850,000 frank), alsook van de interessen dezer gelden. (Wet van 4 Augustus 1890, wet van 29 Juni 1895 en wet van 10 Augustus 1901.)

Deze grondbeginselen werden toegepast op de verschillende toestanden, door het verdrag in het leven geroepen.

I. — Het actief bevat eerst en vooral al de gronden toevoorende aan het openbaar en privaat domein van den Onafhankelijken Staat, behoudens de lasten die zij te dragen hebben en waarover wij later handelen.

Het bevat, in de tweede plaats, al de gebouwen, inrichtingen, beplantingen en werken in Afrika en in België opgericht of aangeworven door den Onafhankelijken Staat, de roerende goederen van allen aard en het vee dat hij daar bezit.

Ten derde, het ivoor, caoutchouc en andere Afrikaansche voortbrengselen die het eigendom zijn van den Onafhankelijken Staat, evenals het proviand en de andere koopwaren die hem toebehooren.

Ten vierde, de bewapening van den Staat, zijn vloot, zijn vervoermaterieel te land en zijne waarden in portefeuille.

Ten slotte, de onroerende goederen, door de Kroonstichting aan den Onafhankelijken Staat opnieuw afgestaan krachtens de Overeenkomst van 24 December 1906.

Ter zijde gelaten de waarde van het Congoleesch grondgebied, alsook die van de gebouwen, inrichtingen, beplantingen, enz., in Afrika, die niet te schatten zijn of niet geschat werden, wordt het actief in bijlage *B* geschat op fr. 110,336,947.41.

Andere rechten nog, toevoorende aan den Onafhankelijken Staat, worden opgesomd bladzijde 179 van de bijlagen van het verslag der lasthebbers.

De onroerende goederen, door de Kroonstichting opnieuw aan den Onafhankelijken Staat afgestaan, worden geschat op fr. 18,915,179.73. Zij worden opgesomd in bijlage *B*, 7°, van het verdrag en zijn belast met verschillende dienstbaarheden, voortspruitende uit de Overeenkomst van 24 December 1906 en daarin omschreven. Het verslag der lasthebbers, bladzijde 47, vermeldt dat deze verschillende onroerende goederen bestemd zijn, « eensdeels, voor werken van openbaar nut in België en, anderdeels, voor de vermeerdering van het nationaal domein in België. De overneming, zoo vervolgt het, heeft dezen toestand geenszins gewijzigd ». En bladzijde 60 lezen wij, dat de Kroonstichting schier al de onroerende goederen, die zij in België bezat, aan den Onafhankelijken Staat overgemaakt heeft, « dat wil zeggen, ingeval van overneming, aan het Belgisch Openbaar Domein ». Derhalve kan men zich afvragen of deze onroerende goederen deel uitmaken van het vermogen toevoorende aan den rechtspersoon die het toekomstige Belgische Congoland uitmaken zal, naar luid van het wetsontwerp op de koloniale bezittingen van België, ofwel of zij in het privaat patrimonium van België zullen vallen, dat eene rechtspersoonlijkheid bezit, verschillend van die der kolonie. Het schijnt, naar de verklaringen der lasthebbers, dat de tweede onderstelling aangenomen zou moeten worden, doch het schijnt logischer de tweede oplossing te verkiezen, die duidelijk voortvloeit uit de bewoordingen van de Overeenkomst van 24 December 1906 en uit het beginsel van de scheiding tusschen het privaat Domein der kolonie en dat van het moederland. Anderdeels, zouden de aard der goederen, hunne ligging, hunne bestemming en de lasten die zij dragen, hunne toekenning aan het Belgisch Openbaar Domein natuurlijker doen voorkomen. Zoo beslist overigens, voor dergelijke goederen, de toelichting van het Bijkomend Verdrag (bl. 3). Het ware wenschelijk dat eene verklaring van wege de Regeering allen twijfel daaromtrent wegnam.

Deze goederen waren bestemd, zooals men weet, om met andere goederen, tot een bedrag van 12 miljoen, het voorschot van 30 miljoen terug te betalen dat de Onafhankelijke Staat aan de Kroonstichting deed, en om aldus den last te vergoeden, voortkomende, ingeval van overneming, van

het gedeelte der leening overeenstemmende met de voorgeschoten 30 miljoen.

Ten gevolge van de afschaffing der Kronstichting, werd deze toestand in rechten licht gewijzigd.

II. — Het passief, buiten de sommen verschuldigd wegens diensten en leveringen aan het loopende bestuur, bestaat uit de schuld van den Congo-staat, waarvan de oorsprong is aangeduid in de verschillende akten, overgedrukt in bijlage C van het verslag der lasthebbers.

De eigenlijke schuld bedraagt 110,376,650 frank, daarin niet begrepen de obligatiën ten laste van de Spaarkas en de gelden van derde personen.

De jaarlijksche last daarvan bedraagt 4,150,705 frank. Daarin is niet begrepen de lotenleening, omdat, mits belegging van het kapitaal dat genomen werd van de opbrengst der uitgifte om een waarborgfonds tot stand te brengen, de dienst der leening moet verzekerd worden. In het antwoord op een van de vragen der Commissie, zal men den toestand van het waarborgfonds beschreven vinden. Uit dit antwoord blijkt dat, moest zelfs de interest der beleggingen, die thans 4 % te boven gaat, tot een gemiddeld cijfer van 3.50 % vervallen, de *inkomst alleen* aanzienlijk genoeg zou zijn om den dienst der leening te verzekeren, zoodat het kapitaal van het waarborgfonds onaangeroerd zou blijven tot het einde der leening.

De Congostaat heeft daarenboven een minimum van 4 % en de delging gewaarborgd van de kapitaalsaandeelen van de Maatschappij der spoorwegen van den Congo naar de Groote Afrikaansche Meren. Het tot heden uitgegeven kapitaal bedraagt 25 miljoen frank. Het moet achtereenvolgens verhoogd worden naarmate de werken vorderen, doch de last van den waarborg zou niet juist kunnen bepaald worden, ingeval de opbrengst der exploitatie van den spoorweg en van de concessiën aan de Maatschappij vergund, ontoereikend zou zijn.

De Staat heeft zich ook verbonden de exploitatiekosten van den spoorweg van den Beneden-Congo naar Katanga voltallig te maken, ingeval de opbrengst van dit bedrijf de kosten niet zou dekken, en eenen interest van 4 % te verzekeren aan het kapitaal, door de Maatschappij in het aanlegfonds gestort. Dit kapitaal bedraagt 2 miljoen, waarvan de helft gestort moet worden in gemeld fonds.

De leening van 150 miljoen, met het oog op deze onderneming aangegaan, gaf tot heden slechts aanleiding tot eene uitgifte van 10 miljoen, welke begrepen zijn onder de leeningen ten laste van den Staat, hierboven vermeld. Men weet dat bewuste spoorlijn slechts gelegd moet worden naarmate de Staat het beveelt, en op de tijdstippen die hij vaststelt.

De aldus opgemaakte toestand brengt het passief van den Staat, met inbegrip van de obligatiën der Spaarkas en de gelden van derde personen, op 114,576,650 frank, en zijn actief, buiten de goederen opnieuw overgemaakt door het Kroondomein krachtens de Bijkomende Akte,

op fr. 110,336,947.41. Daarenboven bedraagt de jaarlijksche last van het passief 4,150,705 frank, terwijl de inkomsten van de waarden in portefeuille, die den Staat toebehooren, in de begrooting voor 1907 op 5 miljoen en in die voor 1908 op 4,300,000 frank geraamd zijn.

Het is voorzeker opmerkenswaardig, dat de openbare schuld van een Staat, die zooveel uitgaven gevegd heeft voor zijne inrichting, aldus in evenwicht zij, en men dient niet te vergeten dat, naast het actief, nog de waarde zelve staat van den grond van den Congo alsmede van de gebouwen en andere instellingen die er zich op bevinden.

III. — Nu komen wij tot de lasten die voortspruiten uit de stichtingen en uit de verworven rechten, wettig erkend aan derde personen, inboorlingen of niet. Deze rechten zijn opgesomd in bijlage A van het verslag der lasthebbers. Buiten de gronden bewoond door inlandsche bevolkingen en de door haar ontgonnen mijnen, bevatten zij rechten van eigendom of van vruchtgebruik die officieel geboekt staan, rechten van eigendom of vruchtgebruik ten bate van zekere geestelijke missiën en, ten slotte, de lasten en verplichtingen voortspruitende uit eene reeks overeenkomsten, in bijlage A opgesomd en daaraan toegevoegd. De talrijke vergunningen, krachtens die overeenkomsten toegekend, worden omschreven bl. 32 tot 44 van hetzelfde verslag.

Over de Kroonstichting handelde n^o IV van die bijlage A. Zij vervalt thans geheel.

Alvorens deze opsomming van de gevolgen der overneming te sluiten, moeten wij nog aanmerken dat de dag, waarop België zijn recht van souvereiniteit zal doen gelden, bij koninklijk besluit bepaald zal worden, en dat de gedane ontvangsten en uitgaven voor rekening van België zullen geschieden, onder voorbehoud van de goedkeuring der overneming door de Kamers, van 1 Januari 1908 af.

Wij achten het nutteloos omstandig na te gaan welke de gevolgen der overneming zullen zijn, wat betreft de verdragen door den Onafhankelijken Congostaat aangegaan, daar deze vraagstukken moeten opgelost worden naar de algemeene beginselen van het internationaal recht.

Bijkomende Akte.

De Kroonstichting gaf aanleiding tot hevige pennetwisten en tot bezwaren van allen aard. Wij zijn niet van plan er op terug te komen, noch ze te ontleden; zij behooren immers tot het verleden. Bij decreet van 5 Maart 1908 werd aan die instelling de rechtspersoonlijkheid ontnomen, te beginnen met den dag waarop België zijn recht van souvereiniteit doet gelden over het grondgebied der Kolonie, en het bijkomend verdrag heeft ten doel, de gevolgen dier afschaffing te regelen wat betreft België en Congoland. De verdwijning van het Kroondomein heeft voor gevolg dat de goederen,

die het uitmaakten, tot het privaat Staatsdomein terugkeeren, en anderdeels is die overmaking bezwaard met de lasten welke op die goederen drukten. Er wordt bedongen dat artikel 1 van het Verdrag tot afstand; de bestaande stichtingen van den Congo handhavende, niet van toepassing is op de Kroonstichting en dat n^o IV van bijlage A van het Verdrag betreffende de reserve van goederen ten behoeve dier stichting, alsook de bij die bijlage gevoegde stukken sub n^os 23, 24, 25, 27, 28, 29 en 31, ingetrokken zijn. Hierbij insgelijks zijn de toegepaste beginselen zeer eenvoudig. Het aldus aan het domein van den Onafhankelijken Staat afgestaan actief wordt overgemaakt aan België; het passief, dat het tegenwicht vormt, moet door België gedragen worden; de rechten, aan derden wettig toegekend, moeten geëerbiedigd worden en, ten slotte, de verplichtingen door de Stichting aangegaan tegenover den Onafhankelijken Staat en, ingevolge de overneming, tegenover België, gaan te niet door schuldvermenging. Dat is de toestand die uit den tekst zelf van de bijkomende akte en uit het antwoord der Regeering op eene vraag van den heer Vandervelde voortspruit.

I. — Het actief, aan België afgestaan, bevat in de eerste plaats het grondgebied dat het domein van de Kroonstichting in Afrika uitmaakte, te weten :

1^o Al de onbeheerde gronden in de bekkens van het Leopold II meer en van de Lukenie-rivier ;

2^o Al de onbeheerde gronden in het bekken van Busira-Momboyorivier ;

3^o Al de onbeheerde gronden gelegen binnen de volgende grenzen : ten Westen, de meridiaan van de samenvloeiing der Lubefu met de Sankuru, van die samenvloeiing af tot de kamlinie van het bekken der Lukenie ; ten Zuid-Westen en ten Zuiden, de rechteroever der Lubefu en de vijfde zuiderlijke breedtegraad ; ten Oosten, de westelijke kamlinie der wateren van de Lomami, tusschen deze laatste breedtegraad en de derde zuiderlijke breedtegraad ;

4^o De mijnstreek van het bekken der Aruwimi, en die welke afwatert in de linker zijrivieren van de Uele-Kibali, met uitzondering der reeds vergunde gronden.

En daarenboven de gebouwen en inrichtingen in bovengemelde grondgebieden opgericht, alsook het materieel, de voortbrengselen en het roerend goed.

Een enkele uitzondering wordt bij dezen afstand gemaakt : zij geldt voor twee kavels grond, van 20,000 hectaar elk, in den Beneden-Congo (Mayumbe). Een antwoord van de Regeering op een vraag van den heer Vandervelde bepaalt de voorwaarden onder dewelke deze kavels aan het Kroondomein afgestaan werden, en de voorwaarden onder dewelke zij terug in handen komen van den Koning als privaat persoon.

Het actief bevat, in de tweede plaats, zekere onroerende goederen in België en in het Zuiden van Frankrijk, vermeld in de bijlage I van

het decreet van 5 Maart 1908. Deze goederen zijn ingedeeld over drie klassen : de eerste, geschat op fr. 2,123,722.50, wordt overgemaakt in naakten eigendom aan het privaat domein van den Belgischen Staat en blijft belast met een vruchtgebruik ten bate van Z. M. den Koning; de tweede, geschat op fr. 1,657,002.06, wordt overgemaakt in vollen eigendom aan het privaat domein van den Belgischen Staat; de derde, geschat op fr. 334,168.75, blijft privaat eigendom des Konings.

Buiten gemelde onroerende goederen heeft de Stichting binnen het domein van den Belgischen Staat werken uitgevoerd, die opgesomd werden in het antwoord der Regeering aan den heer Vandervelde en die het eigendom van België worden; zij worden geschat op fr. 4,896,702 12.

De onroerende goederen, aldus door de Kroonstichting aan den Onafhankelijken Staat ter hand gesteld en aan den Belgischen Staat overgemaakt, bedragen, met inbegrip van de fr. 18,945,179.73 onroerende goederen waarvan hierboven sprake is bij het verdrag tot afstand en na aftrek van de fr. 334,168.75 onroerende goederen die het eigendom blijven van den Koning der Belgen, de som van fr. 27,793,446.49 en deze waarde in vollen eigendom is belast, zooals wij zegden, met zekere rechten van vruchtgebruik en zekere dienstbaarheden.

Ten slotte, bevat het actief de portefeuille van de Stichting, samengesteld als volgt :

1^o 1,000 kapitaalsaandeelen gansch afgelost, 1,000 dividendaandeelen, en 580 kapitaalsaandeelen afgelost met 40 t. h. van de « Société internationale forestière et minière du Congo » ;

2^o 180 aandelen van 1,000 frank, 10 t. h. afgelost, van de « Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II ».

II. — De vergunningen, toegestaan aan de Kroonstichting, zijn ten getale van drie en zijn vermeld in bijlage IV van de bijkomende akte.

III. — Het passief van de Stichting bevat verschillende bestanddeelen die nauwkeurig onderscheiden moeten worden.

Het eerste zal ten laste zijn van de begrooting der kolonie; het bestaat uit verschillende verplichtingen, opgesomd in bijlage II van de bijkomende akte en hieronder herhaald :

1^o Eene jaarlijksche rente van 120,000 frank aan Z. K. H. Prins Albert van België tot den dag zijner troonsbestijging, en eene jaarlijksche rente van 75,000 frank aan H. K. H. Prinses Clementine tot den dag van haar huwelijk;

2^o Eene rente van 60,000 frank, bestemd om jaarlijks en hun leven lang een vergoeding te betalen aan de beheerders en aan het personeel der Stichting ;

3^o Eene jaarlijksche toelage van 65,000 frank aan de Congregatie der zendingen te Scheut ;

4^o Verplichtingen betreffende de koloniale verzamelingen en de tropenbroeikassen te Laken, geschat op ten hoogste 400,000 frank.

Het tweede bestanddeel heeft inzonderheid belang voor het domein van den Belgischen Staat en zal bijgevolg ten laste blijven van de Belgische begrooting.

Het bevat in de eerste plaats eenige schulden bedragende 1,118,000 frank, thans verschuldigd, en een zeker getal annuïteiten te betalen op de aankopen in de Coudenbergstraat. Zij worden vermeld in bijlage III van de bijkomende Akte.

Het bestaat verder uit een bijzonder fonds van 45,500,000 frank, waarover hieronder wordt gehandeld.

IV. BIJZONDER FONDS VAN 45,500,000 FRANK. — Dit fonds wordt bestemd tot voldoening der door de Kroonstichting aangegane verbintenissen ten behoeve van de voltooiing der in België begonnen werken en van de ondernemingen door overeenkomsten bekrachtigd. Het zal ten laste van de Belgische begrooting vallen en de werken die het moet helpen uitvoeren zijn opgesomd in bijlage V van het bijkomend Verdrag en in het antwoord der Regeering op de vraag van de heeren Hymans en Vandervelde.

Ten aanzien van dit fonds blijkt uit den tekst van de bijkomende Akte en uit de verklaringen van de Regeering in antwoord op verschillende vragen :

a) Dat de noodige gelden voor de uit te voeren werken uitgetrokken zullen worden op de Belgische Buitengewone Begrooting;

b) Dat de betalingen zullen geschieden onder toezicht van de Rekenkamer;

c) Dat men dit fonds in geen geval zal te boven gaan;

d) Dat de Regeering bevestigt zeker te zijn dat men die som niet zal bereiken;

e) Dat voor de werken, door overeenkomst bekrachtigd, het recht om daarvan af te zien mits vergoeding, voorbehouden blijft en dat men later zal onderzoeken of er grond toe is dit te doen.

Over den aard van dit fonds kan dus geen twijfel meer bestaan. Het is geenszins de prijs van afkoop der Stichting, maar wel het natuurlijke gevolg van hare afschaffing. Naar recht en naar billijkheid, moet hij die het actief aanvaardt, de verplichtingen overnemen die het belasten. Dat is de ware toedracht der zaak. Anderdeels, zijn de aldus aangegane verplichtingen niet alle, van nu af, geldverplichtingen. De Belgische Staat neemt over, vooreerst, reeds begonnen werken en verder ondernemingen bij overeenkomst bepaald. Hij treedt dus voor de eene als voor de andere in al de plichten en rechten van de Kroonstichting. De Regeering zal van deze rechten gebruik kunnen maken, wanneer zij het goedvindt, en de Kamers zullen altijd vrij blijven, op dit punt als op alle andere, de daden der Regeering goed of af te keuren. Om een laatsten twijfel weg te

nemen, werd uitdrukkelijk erkend dat de goedkeuring van het bijzonder fonds van 45,500,000 frank geen vooroordeel uitmaakte ten bate van de volledige uitvoering der werken, noch een erkenning hunner noodzakelijkheid of nut.

Het fonds van 50,000,000.

Herhaaldelijk werd, in zoowel als buiten de Kamer, de gedachte geopperd dat het met de waardigheid van het land strookte, aan den schepper der kolonie de erkentelijkheid van het Belgische volk te betuigen. Dit betoon zou verschillende vormen kunnen aannemen. Het kon een aandeel zijn, den Koning in Afrika voorbehouden, een Afrikaansche civiele lijst, eene eens voor al bepaalde som. Geen enkele dezer vormen kon bewerkstelligd worden. Eenige onder hen waren in strijd met de Grondwet. Alle druischten aan tegen den wil des Konings die voor zijn persoon niets aanvaarden wilde. Doch het scheen te betamen, een bijzonder fonds tot zijne beschikking te stellen, waarvan de opbrengst door hem zelf of door zijne troonopvolgers moet gebruikt worden tot den bloei van den Congo.

Geene enkele uiting van het openbaar gevoel kon beter strooken met de verlangens des lands, de inzichten van den Koning en de belangen der kolonie. Daar Hij van het eerste oogenblik af hare noodwendigheden kende en beter dan wie ook wist hoe erin te voorzien, was het hoogst wenschelijk dat de Koning voor het heil der kolonie zekere werken van langen duur kon scheppen, waarvan de bijkomende akte van nu af het plan opvat.

Het fonds zal bestemd worden « voor werken met betrekking op den » Congo, ten behoeve van den Congo, tot nut en welvaart der inboorlingen » en ten gunste van blanken die in Afrika gediend hebben. » Het zou betaald worden in vijftien annuïteiten, de eerste van 3,800,000 frank, de andere van 3,300,000 frank.

Naar aanleiding daarvan werden verscheidene vraagstukken opgeworpen.

Een eerste punt, waarop dient aangedrongen te worden, is dat, aangezien de uitgaven geschieden voor de kolonie, de voorziene annuïteiten zullen gebracht worden op dezer begrooting.

Voor velen scheen het wenschelijk dat de bestemming van de sommen nauwkeuriger en duidelijker werd beperkt. Toch moet men bekennen dat het onmogelijk is, in eenen wetstekst vooraf te bepalen het onderscheiden en zeer veranderlijk gebruik waartoe het fonds moet aangewend worden. De behoeften van de kolonie doen zich voor onder zulke uiteenlopende gedaanten, dat het een ijdel pogen ware ze te omschrijven binnen eene formule. Moest men zulks doen, men zou gevaar loopen de weldaden, die aangebracht moeten worden, te ontzenuwen en nietig te maken. Anderdeels, is het stellig dat het nut en het welzijn der kolonie de eenige zaken zijn waarin het fonds moet voorzien, en in dit opzicht zijn de bewoordingen, gebezigd door het wetsontwerp, eene voldoende en doelma-

tige beperking, zonder evenwel in strijd te zijn met het doel zelf dat men beoogde.

Er is ook aangevoerd dat het eene slechte koloniale politiek is, eene pas ontlukende kolonie te belasten met zulke aanzienlijke uitgaven, en dat het evenwicht der begrooting daardoor geschaad kon worden. Bedoelt dergelijk verwijt de vijftien uit te geven annuïteiten, dan vervalt het en wordt het niet gestaafd door de beginselen der koloniale wetenschap. Ongétwijfeld moet, volgens deze beginselen, de financieele zelfstandigheid der kolonie gewaarborgd zijn, en moeten de sommen, die zij oplevert, enkel haar en niet het moederland ten goede komen. Doch wie begrijpt niet dat deze regelen hier zijn gevrijwaard? Trouwens, het bijzonder fonds is gesticht voor den Congo en moet alleen hem ten bate zijn.

Het bestendig cijfer van de lasten, volgende uit de afschaffing van de Stichting der Kroon, bedraagt voor het eerste jaar fr. 4,594,181 12; de volgende jaren wordt het verminderd met 500,000 frank. Doch men mag niet vergeten dat zij eene vergoeding vinden in de inkomsten, voortspruitende uit de afschaffing van de Stichting der Kroon, waarvan de zuivere opbrengst in 1906 ten minste 4 millioen moest bedragen. En, anderdeels, zal de annuïteit, die moet dienen tot uitgaven van openbaar nut in den Congo, tot een gelijk bedrag de buitengewone begrooting verlichten in de volgende jaren.

Er blijft nog een laatste punt dat levendige besprekingen uitlokte. De vraag werd gesteld hoe zou uitgeoefend worden het toezicht van het Parlement op de uitgaven, te bestrijden door middel van deze jaarsommen.

Een eerste punt is uitgewezen en volgt uit de verklaringen der Regeering : « Telken jare, gedurende vijftien jaar, moet de voorziene annuïteit » worden gebracht op de koloniale begrooting, medeonderteekend door » den verantwoordelijken minister wiens handteekening bevestigen zal dat » die gelden werden aangewend volgens hunne bestemming. »

Het staat de Kamers vrij de annuïteit goed te keuren of ze te verwerpen, indien zij oordeelen dat deze bestemming niet werd geëerbiedigd.

Doch is dat toezicht voldoende? Moet elke uitgave niet gepaard gaan met de ministerieele medeonderteekening? En moet, anderdeels, het onderzoek door de Rekenkamer, bij de koloniale wet voorzien, daarop niet van toepassing zijn?

Sommigen beweren dat de medeonderteekening wordt vereischt door de Belgische Grondwet. Dit is, volgens ons, wel te verre gaan. België's koloniale bezittingen worden in het opzicht van openbaar recht beheerscht door bijzondere wetten. Deze bijzondere wetten moeten de bepalingen der Grondwet geenszins herhalen. Men zou zeer goed kunnen begripen, ofschoon het niet te wenschen ware en niet werd bekrachtigd door het ontwerp van koloniale wet, dat de ministerieele medeonderteekening daar niet noodig was. Daaruit schijnt te volgen dat dit grondwettelijk bezwaar niet de beteekenis heeft, die men er aan hecht.

Anderen beroepen zich op het ontwerp van koloniale wet zelf, dat de ministerieele medeonderteekening vergt (art. 8) en het nazicht van de Reken-

kamer (art. 12). Beide artikelen, zeggen zij, betreffen al de daden van den Koning als openbaar persoon en al de uitgaven die hij als zoodanig doet. Het staat overigens vast, dat, daar het fonds ter beschikking is van den Koning en van zijn opvolger als Souverein en werken van openbaar nut betreft, het behoort tot hetgeen wordt voorzien bij deze artikelen. Zij voegen daarbij dat, de ministerieele medeonderteekening gepaard gaande met de onschendbaarheid des Konings, dezer niet verleening den Souverein rechtstreeks tegenover de Kamers zou plaatsen, naar aanleiding van elke beraadslaging over het gebruik van het bijzonder fonds.

Deze redenen, waarvan de kracht theoretisch niet ontkend kan worden, schijnen in feite te moeten afgewezen worden, omdat het ontwerp van koloniale wet voorwaar niet werd opgemaakt met het oog op den bijzondere toestand, in het leven geroepen door de Bijkomende Akte.

Dit is overigens het gevoel van de Regeering, die in een antwoord aan de Commissie de volgende verklaring aflegde : « De akten waarbij de Koning of zijne opvolgers zullen beschikken over het bijzonder fonds, bij verdrag ingesteld door artikel 4 der Overeenkomst van 5 Maart 1908, worden niet ter ministerieele medeonderteekening voorgelegd. »

Volgens eene andere verklaring, afgelegd in de Commissie zelve, « dekt de Minister, wanneer hij nieuwe kredieten voorstelt, met zijne verantwoordelijkheid het gebruik van het vroegere krediet. »

Besluit.

Wij meenen de verschillende gegevens van het vraagstuk, dat voor de Kamer en het land is gesteld, onpartijdig te hebben uiteengezet. Onzes dunks, is de oplossing niet twijfelachtig.

De verantwoordelijkheid voor de overneming van den Congo kan niet lichtzinnig worden aangenomen. Doch honderdmaal drukkender ware de verantwoordelijkheid van hen die het verleden zouden durven verloochenen en de toekomst voor België afsluiten. Op menigen stond van zijne geschiedenis heeft ons land het vooruitzicht gekregen van eene uitbreiding buiten zijne grenzen. Bij den aanvang van het moderne tijdvak lieten zijn voorspoed en zijne handelsbedrijvigheid hopen dat onze gewesten niet zouden ten achter blijven in de verovering van de Nieuwe Wereld. Later blies de Oostendsche Compagnie een nieuw leven in aan vroegere betrachtingen, die te lang in toom waren gehouden. Tot tweemaal toe werden door noodlottige natuurelementen en de niet minder nootlottige staatkundige gebeurtenissen die kiemen versmacht, welke enkel verlangden om op te schieten. En geen Belg is er, die niet de treurnis gevoelde, welke spreekt uit deze bladzijden onzer gedenkboeken. De Belgen van onzen tijd hoeven te weten of zij daaraan eene oneindig treurigere bladzijde willen toevoegen, die aan de toekomstige Belgen blijk zou geven, niet van de onafwendbare macht des noodlots, maar van de vreesachtigheid hunner voorouders.

Op zichzelf staande, is stoffelijke vooruitgang geen doel. Bij alle goed begaafde rassen baart hij op het gepast oogenblik de heerlijke bloesems der beschaving : wetenschap, letterkunde, kunst; ook toewijding aan eene grootsche zaak, verhevenste bloei van het menschelijk hart, heeft hij te verwekken. 't Is deze toewijding aan ontergeschikte rassen, aan de zorg voor hunne opleiding en opbeuring waarom ons wordt gevraagd, en die ons wordt opgedrongen zelfs door de voortzetting van onze geschiedenis. 't Ware dwaas daaraan blindelings toe te geven, doch schandelijk ware het 't hoofd af te wenden en enkel aan zelfzucht denkbeelden over te laten, die verder en hooger moeten strekken.

Met de hulp der Voorzienigheid, zal België niet te kort blijven aan deze taak. Onder de leiding zijns Konings, de schut zijner vrije instellingen, gesteund door alle edelmoedige harten onder het volk, moet het die taak ondernemen en erin slagen.

De overneming van den Congo mag niet geschieden uit dwazen geestdrift. Zij mag niet het blijk zijn van eene treurige berusting. Evenals het Belgisch karakter, moet zij den stempel dragen van kalme, mannelijke, goed beredeneerde beslissing.

De Verslaggever,
L. DE LANTSHEERE.

De Voorzitter,
G. COOREMAN.

(38)

BIJLAGEN VAN HET VERSLAG

(40)

**Verklaringen gedaan door leden van de Commissie
op het oogenblik der eindstemming.**

A. — Verklaring van den heer Hymans.

Een uur vol zware gevolgen is geslagen, en ik hecht er aan, eene verklaring te geven over de stemming die ik na rijp overleg besloten heb uit te brengen.

Het geldt hier onze meening uit te spreken over de overneming. Dat vraagstuk overvleugelt al de andere : die zijn immers maar van ondergeschikt belang.

Zij, die tegen de overneming zijn, zullen het zeggen.

Wat mij betreft, ik ben overtuigd dat zij onontwijkbaar is, dat zij zich opdringt aan het land als een hooge plicht van vaderlandsliefde en van waardigheid, en ik geloof dat men niet langer den vorm van het verdrag mag invoeren als een voldoende reden tot tegenstand. Wij wilden niet aannemen dat de overneming afhankelijk werd gemaakt van de voorwaarde dat de Kroonstichting onaangeroerd zou blijven voortbestaan; wij waren van meening dat deze voorwaarde de nationale souvereiniteit in België zoowel als in den Congo beperkte. En wij verkregen dat die voorwaarde wegviel.

De nieuwe vorm is van heel anderen aard; hij laat de souvereiniteit onaangeroerd en het ontwerp van koloniale wet, in zijn geheel, verzekert aan de Belgische openbare machten de uitoefening van een volledig toezicht op het bestuur van den Congo.

Toch is de vorm van de bijkomende akte uit verschillende oogpunten vatbaar voor kritiek. Wij zegden hier openhartig en krachtig wat wij erover dachten.

Een punt heeft bijzonder onze aandacht getrokken en zal ook die van de Kamer trekken.

De Regeering, in antwoord op eene vraag van de Commissie, verklaarde dat zij de ministerieele medeonderteekening niet noodig achtte voor de akten waarbij de Koning zou beschikken over de annuïteiten van het bijzonder fonds, bij overeenkomst ingesteld krachtens artikel 4 van de bijkomende akte; maar zij voegde er bij dat deze annuïteiten op de begrooting van elk dienstjaar zouden worden gebracht en dat de medeonderteekening van den verantwoordelijken Minister op de begrooting en op het krediet, voor de annuïteit voorzien, zou waarborgen dat de gelden werden besteed aan de voorgeschreven bestemmingen.

Ik meen en ik zal blijven beweren dat de verplichting van medeonderteekening voor elke der akten van den Koning niet enkel door

de grondregelen van ons openbaar recht wordt geëischt, maar ook in de toekomst ons geregeld weerkeerende debatten zou sparen, die het aanzien van het koninkdom zouden tekort doen zoowel als de waardigheid van de taak der Regeering. Volgens ons, mag de Regeering zich daaraan niet onttrekken noch krachtens de Grondwet, noch krachtens de koloniale wet. De ministers moeten aansprakelijk zijn voor de akten van den Koning.

Ten andere, de Regeering zou vruchteloos pogen de verantwoordelijkheid af te wijzen, die op haar weegt.

Alleszins immers zal de medeondertekening op de begroting van de kolonie en op het krediet dat daarop zal uitgetrokken zijn voor den dienst der annuïteit, de ministers noodzaken al de noodige uitleggingen te geven aan het parlement dat zal geroepen zijn om erover te stemmen, juist om het parlement in staat te stellen met kennis van zaken te handelen.

Het verslag dat de Regeering elk jaar aan de Kamers zal voorleggen over den staatkundigen, economischen, geldelijken en zedelijken toestand der kolonie, zal ingelijks moeten rekenschap geven van de werken en ondernemingen in den Congo uitgevoerd.

Ik eisch uitdrukkelijk voor het Parlement en voor mij zelven het recht, in volle vrijheid, de vernieuwing der annuïteit te bespreken en daarover eene beslissing uit te brengen volgens het gehalte der uitleggingen en der ingewonnen inlichtingen.

Onder deze voorbehoudingen zal ik voor het verdrag stemmen.

Het vraagstuk der overneming weegt op de geesten, versmacht ons binnenlandsch staatkundig leven, verdaagt een oplossing voor de toekomst van ons land. Het is tijd, er komaf mee te maken. Zooals de heer Vandervelde krachtig uitdrukte, is het *statu quo* eene onmogelijkheid. Er valt te kiezen tusschen verlating en overneming. Ik verklaar mij voor de overneming. De Regeering die ze voorstelt bevestigt, onder hare verantwoordelijkheid, dat de Mogendheden, die België's onzijdigheid waarborgen en die allen op de Conferentie van Berlijn vertegenwoordigd waren, die oplossing zijn toegedaan en ze de gelukkigste uitkomst achten. Ik wensch dat het zoo zij voor België.

Door te stemmen voor de overneming, meen ik een gebiedenden plicht te vervullen van geweten en van vaderlandsliefde. Doet wat ge moet doen, en dan kome wat wil.

B. — Verklaring van den heer de Sadeleer.

De heer Minister van Binnenlandsche Zaken heeft in den schoot van de Commissie verklaard dat het krediet op de begroting zal worden gebracht en dat de annuïteit ieder jaar in het Parlement ter stemming zal worden gebracht. Bij die verklaring wordt het recht van het Parlement erkend, en ik meen dat wij eenparig zullen zijn om dat recht hoog te houden, zooals de achtbare leden het inderdaad hebben gedaan.

C. — *Verklaring van den heer Beernaert.*

De heer Beernaert herinnert er aan, dat hij herhaaldelijk verklaringen heeft gedaan in den zin van den heer Hymans. De noodzakelijkheid van de ministerieele medeonderteekening voor alle openbare uitgaven vloeit voort uit de organieke wet, zooals de Regeering ze heeft voorgesteld, — eene wet die geene enkele uitzondering vermeldt.
